TRANSMISSION DU PATRIMOINE À L'ÎLE-AUX-COUDRES

LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE À L'ÎLE-AUX-COUDRES AU XVIII° SIÈCLE

par

LOUISE DESJARDINS-MacGREGOR, M.A.

Thèse présentée

à

la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de Philosophiae Doctor (Ph.D.)

Université McMaster

1992

PHILOSOPHIAE DOCTOR (1992) (Géographie)

UNIVERSITÉ McMASTER Hamilton (Ontario)

TITRE: La transmission du patrimoine à l'Île-aux-Coudres au XVIII siècle

AUTEUR: Louise Desjardins-MacGregor, B.A. (Université McMaster)

M.A. (Université McMaster)

M.L.S. (Université de Toronto)

DIRECTEUR DE THÈSE: Professeur A. Burghardt

NOMBRE DE PAGES: vi, 451

SOMMAIRE

Cette étude de la transmission de la terre visait à vérifier si les règles égalitaires de la Coutume de Paris en matière de succession étaient suivies. En effet, une stabilité dimensionnelle du terrier suggérait que tel n'était pas le cas, ce qui pouvait avoir des conséquences importantes en ce qui concerne notre compréhension de la société rurale de l'Ancien Régime. Il nous semblait en outre que l'héritage était au coeur de la relation homme/terre et qu'il était l'élément clé de la façon dont le père utilise sa terre pour assurer la pérennité de sa famille et pour établir ses enfants.

L'analyse a porté sur l'Île-aux-Coudres au XVIII° siècle. Les modalités de transmission, identifiées grâce aux actes notariés, ont été greffées sur la trame généalogique des familles recréée à l'aide des sources nominatives telles que registres paroissiaux et généalogies. L'étude a donc été effectuée à l'échelle du lot, de l'individu et de la famille et elle a exigé un triple inventaire : des familles, du parcellaire et de la transmission. Les résultats ont été analysés à la lumière des activités économiques des habitants de l'île, des événements du cycle de vie, de la politique seigneuriale du Séminaire de Québec, du cadre géographique et de la Coutume de Paris. Notre recherche a mis en lumière l'apport majeur de cette dernière.

Des trois types d'aliénations - donation, partage, vente - la donation revêt une importance particulière. Elle implique le rapport et, par conséquent, suit les règles coutumières, et vise à assurer l'avenir des parents ainsi qu'à établir les enfants. Elle a souvent lieu à l'occasion du mariage de ces derniers et se produit dès la première génération avant que les pressions du surpeuplement et du manque de terre ne se fassent sentir. Le rôle du père est d'une importance vitale : il choisit l'héritier. En outre, sa présence assure en grande partie la persistance de la famille sur l'île. D'autres facteurs entrent en ligne de compte, tels la conjoncture initiale, la qualité de la terre concédée, la dimension de la ferme et la participation à la pêche.

Cette recherche visait à améliorer notre connaissance de la société rurale du passé, grâce à l'utilisation des sources nominatives, seigneuriales et judiciaires. Nous croyons avoir atteint notre but.

ABSTRACT

This study of the transmission of land was intended to verify whether or not the egalitarian rules of the "Coutume de Paris" were followed. A stability at the level of the cadastre suggested this was not the case and this could have important implications for our understanding of pre-Conquest rural society. The inheritance appeared to be the heart of the man/land relationship and a key element in the way a father used his land to ensure his family's permanence and to establish his children.

The methods of transmission, identified from notary acts, were studied against the background of the genealogical tract of the families of l'Île-aux-Coudres in the XVIIIth Century, traced through nominative sources such as genealogies and parish registers. The research was thus done at the scale of the lot, the individual and the family and it required a triple inventory: of the families, the cadastre and the transmission. The results were analyzed in the light of the inhabitants' economic activities, the events of their life cycle, the Seminary of Quebec's seigneurial policy, the geographical context and the "Coutume de Paris". Our study revealed the major impact of the latter.

Of the three types of alienations - donation, division and sale - the first is particularly significant. It implies the "rapport" and thus follows the customary rules. It aims at ensuring the parents' subsistence and settling the children. Accompanying the marriage of the latter, it is utilized by the first generation of settlers before pressure on the land and lack of space is really felt. The role of the father is significant: he chooses the inheritor. Moreover, his presence ensures persistence on the island, although other factors - initial situation, size of farm and quality of the land, and participation in fishing activities - are also important.

The aim of this research was to increase our knowledge of rural society in the past by using nominative, seigneurial and judicial documents. The author trusts that this objective has been attained.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier les professeurs A. Burghardt et L. Gentilcore du département de géographie de l'Université McMaster qui m'ont fait connaître le domaine de la géographie historique et ont dirigé mes recherches. Je suis particulièrement reconnaissante envers le professeur Burghardt qui m'a encouragée à mener à bien ce projet de thèse.

Je remercie également le personnel des Archives du Séminaire de Québec qui m'a permis de consulter la documentation sur la Seigneurie de l'Île-aux-Coudres.

John, Alexandre et Robert ont accepté que je vive au XVIII siècle pendant de longs mois et je les remercie de tout coeur.

Je dédie cette thèse à la mémoire du professeur Edith Wightman.

ABRÉVIATIONS

AAQ	Archives de l'Archevêché de Québec
ANQ	Archives nationales du Québec
APC	Archives publiques du Canada
ASQ	Archives du Séminaire de Québec
BRH	Bulletin des recherches historiques
CRH	Canadian Historical Review
M.not	Minutes notariales
PUF	Presses Universitaires de France
PUL	Presses de l'Université Laval
PUM	Presses de l'Université de Montréal
RAPQ	Rapport de l'archiviste de la Province de Québec

Annales ÉSC Annales Économie Sociétés Civilisations

CHAPITRE I

Avant-propos

Ce projet de thèse a été conçu il y a quelque temps lors de l'étude du terrier des paroisses de l'Ange-Gardien et du Château-Richer effectuée dans le cadre d'une thèse de maîtrise. Cette étude semblait devoir être approfondie par une analyse précise des modalités de transmission des avoirs, qui seule pouvait mettre en lumière les phénomènes observés; ceux-ci se résument à une stabilité dimentionnelle au niveau du terrier, stabilité qui paraissait contrecarrer la nature égalitaire de la Coutume de Paris. La question qui nous préoccupait alors est toujours actuelle et provoque maints débats au sein de groupes de chercheurs.

Certains auteurs ont abordé l'étude de la transmission de la terre. Celle-ci peut faire partie de l'analyse, par exemple, des migrations, des types de familles ou des stratégies matrimoniales dans un territoire donné. Pour Greven (1970), dans son étude sur les familles d'Andover, Massachusetts, la transmission de la terre, ainsi que le problème de l'héritage d'une génération à l'autre constituent le noyau de l'étude de la relation homme/terre; en effet, celle-ci permet de déterminer la façon dont l'homme utilise sa terre pour assurer la pérennité de sa famille et pour procéder à l'installation de ses enfants. D'après Greven, l'étude systématique et détaillée de plusieurs cas précis de

transmission de terre de père en fils constitue le seul moyen de reconstituer les faits qui touchent les actions de certains hommes et de leurs familles. Il en résulte un tableau complexe et détaillé de leur vie économique. Greven reste convaincu que la façon dont les hommes disposent de leur terre a des implications énormes sur la structure et le caractère de leur famille. L'étude des modalités de transmission de la terre constitue donc un des éléments capitaux de l'étude des familles dans une communauté agraire. David Gagan en est d'ailleurs venu à une conclusion analogue dans son étude des familles de Peel County, en Ontario (1976), de même que Gérard Bouchard (1983) dans son analyse des migrations au Saguenay. Joseph Goy dit que ses recherches récentes sur une région pyrénéenne l'ont persuadé que «...au-delà des contraintes écologiques, de la nature du système de production et de son évolution, des hiérarchies sociales et de leur jeu, du rôle des institutions englobantes... les pratiques coutumières en matière de transmission du patrimoine et les stratégies familiales qu'elles induisent pesaient d'un poids très lourd sur le système de reproduction sociale.» (Goy 1981:71). Ces travaux feront l'objet de commentaires détaillés plus loin.

La présente étude se fonde sur les questions suivantes: 1) quelles sont les modalités des coutumes successorales en Nouvelle-France prescrites par la Coutume de Paris? 2) celles-ci sont-elles observées à l'Île-aux-Coudres? De cette question découlent plusieurs autres: si la terre est passée dans la famille, qui en hérite? quand? comment? Observe-t-on des déviations du système coutumier? Lorsque la terre passe hors du lignage, peut-on identifier les modalités de transmission? Quel est, le cas échéant, le

résultat au niveau du terrier? Que peut-on tirer de ces observations au point de vue des familles? De leur attitude face à la terre? Que nous révèlent-elles sur la société de l'Îleaux-Coudres à l'époque étudiée?

Les familles de l'Île-aux-Coudres constituent la trame sur laquelle se greffe notre étude. Nous visons, par une étude de cas, à comprendre comment ces familles perçoivent leur terre. Cette relation terre/famille constitue un indice fondamental des valeurs de la société rurale. En étudiant les caractéristiques des familles qui restent et de celles qui partent, nous cherchons à mettre en valeur les facteurs déterminants de persistence sur l'île. Qui reste et pourquoi? Pourquoi certaines familles y demeurent-elles pour deux ou trois générations? Quelles sont leurs stratégies? Leurs activités? En reconstituant, particulièrement, la répartition de la terre et le système de transmission des avoirs de ces familles, nous cherchons à déterminer le rôle joué par certains facteurs - la qualité des sols, les activités économiques, les caractéristiques des familles, les stratégies familiales, la transmission des avoirs, et l'accumulation de terres - sur la persistance.

L'implantation et la répartition des familles sur l'île s'effectuent dans un certain contexte démographique (familial), culturel (coutumier), économique (agriculture, pêche, prix des terres). Peut-on isoler les facteurs qui permettent d'atteindre un meilleur niveau économique? Quand les problèmes de pression surviennent-ils? De ces groupes de facteurs, lesquels ont un rôle déterminant dans la persistence ou le départ des familles? Peut-on définir, par exemple, un héritage de valeur? Une bonne terre? Quelle serait la

dimension de celle-ci? Est-elle proportionnelle à la dimension de la famille? Où se situe-t-elle sur l'île?

Les questions posées nous permettent de replacer l'étude dans le débat historiographique concernant la nature de la société québécoise et sa perception de la terre. Elles nous mènent de l'analyse du comportement individuel à celui de la famille, puis au cadre plus vaste de la communauté, du milieu géographique. L'étude est centrée sur la relation homme/terre. Quelle conception, quelle perception le paysan a-t-il de sa terre? Quel est le rôle joué par la famille dans les changements géographiques? Les travaux qui portent sur les liens entre le système de transmission du patrimoine et la famille étudient la relation famille/terre, et, en fait, l'attitude, le comportement des familles. En effet, les actes formalisés, tels que les testaments, les divisions de propriété entre les membres d'une famille et les conventions matrimoniales font partie du domaine des comportements familiaux. L'étude des formes non successorales de transmission ajoute également un élément important à la compréhension de ces comportements.

Le point de départ de notre recherche est double: les documents d'abord, puisque le comportement des familles au sujet de la transmission du patrimoine nous est révélé, de façon générale, par les actes notariés. En effet, le cadre juridique impose certaines formalités: la rédaction d'un acte notarié rend valables et officielles les transactions relatives à la terre ou les modalités d'un mariage, et ainsi de suite. En fait, on peut être étonné de cette tendance à tant notarier en Nouvelle-France, jusqu'à ce que l'on se rappelle que cette dernière hérite, par le fait de son appartenance à la France, d'un

système juridique hautement perfectionné, fruit de l'occupation romaine et d'une longue évolution en France-même. Aux XVII° et XVIII° siècles, la littérature juridique française au sujet des coutumes et des lois est déjà très féconde.

Notre analyse s'inspire de l'historiographie québécoise, particulièrement des travaux traditionnels portant sur la relation famille/terre et des études plus récentes touchant l'un ou l'autre aspect de la famille, des coutumes successorales et, également, des migrations rurales. Certaines recherches effectuées ailleurs au Canada, de même qu'en France, aux États-Unis et en Angleterre apportent certains éléments de philosophie et de méthode.

Nous tentons de répondre aux questions posées en effectuant une étude systématique de la transmission des avoirs sur l'Île-aux-Coudres au XVIII° siècle. Il s'agit donc d'une analyse à l'échelle du lot, de l'individu et de la famille.

Nous avons procédé à un triple inventaire. D'abord, les familles ont été reconstituées grâce aux registres de la paroisse de St-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres, ainsi qu'aux dictionnaires généalogiques de L. Jetté (1983) et de Mgr Tanguay (1871-1890). L'évolution générale de la population est révélée par les recensements de l'époque. Ceci constitue le cadre familial et démographique.

En deuxième lieu, la marche du peuplement et l'évolution du parcellaire sont retracés grâce aux documents seigneuriaux dépouillés aux Archives du Séminaire de Québec, ancien seigneur de l'île: les terriers et les terriers-censiers, les plans cadastraux, les aveux et dénombrements (documents décrivant leurs seigneuries que devaient rédiger

les seigneurs tous les trente ans environ), les cueilloirs et livres de comptes, les titres de concession (qui révèlent le nom de chaque propriétaire initial d'une terre de l'île). C'est le cadre foncier.

Enfin, une fois le peuplement analysé, les familles reconstituées et le découpage du parcellaire identifié pour certaines époques, on peut procéder à l'étude de la transmission du patrimoine grâce aux actes notariés dont copie est conservée au greffe de la province de Québec. Les inventaires, contrats de vente, actes de donations, contrats de mariage, actes d'échanges, testaments, etc. permettent d'identifier les propriétaires consécutifs des terres de l'île ainsi que les modalités de la transmission des avoirs. Ainsi, grâce à la méthode utilisée, on peut greffer, pour ainsi dire, le déroulement de la transmission des avoirs à l'arbre généalogique de chaque famille.

Les modalités de transmission des terres et les implications qui en découlent sont analysées à la lumière des lois successorales qu'imposait à la population du XVIII° siècle la Coutume de Paris, corps de loi en vigueur à l'époque en Nouvelle-France. Tout ceci constitue le cadre juridique et culturel.

Certains renseignements au sujet des activités économiques (agriculture, pêche) des habitants de l'île nous sont fournis par les documents seigneuriaux tels que baux, livres de comptes, terriers, terriers-censiers, aveux et dénombrements, ou correspondance, ainsi que par les recensements de l'époque étudiée. Ajoutés aux données géographiques (obtenues par les cartes, les descriptions des voyageurs de l'époque et les analyses modernes), ainsi qu'aux données concernant la politique de

régime seigneurial, ce dernier devenant un point de ralliement contre l'envahisseur anglais après la Conquête.

Nous avons adopté une échelle microscopique et considéré le cycle individuel et familial. L'analyse se déroule au niveau local : celui de la côte, de la paroisse et de la seigneurie. On sait que ce genre d'étude présente certains avantages pour l'évaluation des données et la compréhension des variations locales. En outre, l'échelle régionale ou micro-régionale s'avère le cadre naturel de la méthode de reconstitution des familles «...celui où elle peut rendre les plus grands services.» (Bouchard 1975:33)

Pourquoi avoir choisi l'Île-aux-Coudres? Nous voulions, tout d'abord, poursuivre notre étude des seigneuries du Séminaire de Québec car, mis à part l'intérêt que comporte pour nous cette institution en qualité de seigneur, le terrain d'étude ainsi que les sources documentaires, nous étaient déjà familiers. Nous désirions en outre étudier un terrain défini, isolé, quoique présentant des possibilités d'expansion de peuplement, plutôt que de risquer, en effectuant l'analyse sur un territoire plus grand, plus accessible ou plus ouvert, de devoir nous attaquer à des problèmes d'entrée et de sortie (un va-etvient migratoire) qu'un seul chercheur aurait eu du mal à cerner. Évidemment, le choix de l'île comporte certaines conséquences qu'il convient de mentionner: nous acceptons qu'un exode aura lieu (vers la côte de Beaupré, par exemple) et nous ne tenterons pas de retracer les individus et leurs familles après leur départ. Nous pouvons toutefois identifier ceux et celles qui restent sur l'île et tenter d'établir les circonstances de leur choix, tout en analysant les modalités des départs. Nous ne nions pas que les liens entre

concession du Séminaire, ces renseignements permettent non seulement de former une image des activités économiques des censitaires, mais également de tenter de répondre aux questions suivantes: quel est l'apport du cadre géographique? quelle est l'influence de l'activité de l'homme? Notre étude traite donc des aspects économiques et géographiques.

Il y a lieu de préciser que nous n'avons pas effectué une étude détaillée de l'apport du régime seigneurial sur l'île. En effet, l'examen des redevances et des droits et obligations respectifs des habitants et des seigneurs peut s'avérer utile dans le cadre d'études économiques ou sociales portant sur l'Ancien Régime, mais une telle analyse ne répondait pas aux questions posées dans le cadre de cette thèse. Certes, la relation seigneur/censitaires a été examinée lorsqu'elle pouvait éclaircir l'un ou l'autre aspect de la vie des habitants de l'île - et particulièrement la pêche. Toutefois, en ce qui concerne la terre, l'héritage et les familles, les réponses à nos questions résidaient ailleurs. Ajoutons que certains auteurs, tels que Wallot et Paquet (1988), Greer (1985) et Ouellet (1991) postulent que le système seigneurial était un régime oppressif qui a retardé le progrès du Québec. En ce qui concerne notre étude, les restrictions inhérentes au système n'affectent pas les relations entre les gens de l'île. En effet, l'intérêt du Seigneur étant économique plutôt que hiérarchique, il s'intéresse moins à la terre qu'aux revenus qu'il peut tirer de son territoire. Une fois ceux-ci assurés, les insulaires restent libres d'agir à leur guise. D'ailleurs, en ceci, nous appuyons les conclusions de R. Cole Harris (1968), selon lequel l'habitant du XVIII° siècle n'est que peu influencé par le

l'île et la côte soient importants : mais l'île constitue en elle-même un cadre d'étude dont les caractéristiques sont plus facilement cernables. Un aspect particulier du travail de recherche sur l'Île-aux-Coudres qui a fortement influencé notre choix consiste dans le fait que les données sont relativement faciles d'accès, puisque l'île est toujours considérée comme une entité à part dans les documents que nous avons utilisés.

Un mot sur le cadre temporel de l'étude. Nous avons choisi d'effectuer un dépouillement exhaustif des données sur une période restreinte, plutôt que d'effectuer un échantillonnage portant sur une période plus étendue. Ces choix nous semblent justifiés dans le cas d'une étude fondée sur la méthode de reconstitution des familles, dont la micro-région est le cadre naturel. Le cadre temporel, au début, est variable puisque le peuplement de l'île (et même au sein d'une même côte) s'échelonne sur plusieurs années. Par le fait même, à la date où se termine l'étude, soit vers la fin des années 1750, un nombre variable de générations a occupé le territoire. Cependant, la situation externe, ainsi que le cadre culturel et historique se présentent pour tous de la même façon; également, même s'il y a un certain décalage entre les générations, à la fin de la période étudiée, la deuxième génération a pris la relève et toutes les familles en sont au même point de leur cycle de vie. De toute façon, nous les avons suivies jusqu'au moment où la dévolution de la terre avait eu lieu.

Quand au cadre spatial de l'étude, des considérations d'ordre pratique nous ont fait prendre le parti de faire porter celle-ci sur la Côte à la Branche plutôt que sur l'île toute entière. Ce choix se justifie parce que la côte est une unité d'étude homogène au

point de vue géographique et que les membres des familles tendent à s'installer ensemble, sur la même côte. Nos commentaires intègrent toutefois le reste de l'île lorsque cela s'avère pertinent.

Il convient de mentionner certains inconvénients inhérents aux études locales: lacunes au niveau des données, manque de rigidité dans la définition des groupes d'études et ambiguité quant au moment d'entrée dans le groupe observé. À ces problèmes s'ajoutent celui de la représentativité: l'Île-aux-Coudres, en fin de compte, n'est représentative que d'elle-même - les censitaires y font face à des difficultés et circonstances d'ordre local. Cependant, ceci pourrait s'appliquer à n'importe quel territoire étudié. Il reste que, par sa dimension raisonnable pour une recherche individuelle et par la série exceptionnelle de documents originaux (conservés aux Archives du Séminaire de Québec et aux Archives nationales du Québec) et de sources secondaires disponibles (maintes études et descriptions rédigées à travers les âges) elle comporte des avantages notoires et constitue un cadre d'étude intéressant, riche et valable. En outre, il est possible qu'en fin de compte, les conclusions tirées des reconstitutions de vies constituent un ajout précieux à nos connaissances sur la société rurale du XVIII^e siècle. Qui sait si nos observations ne s'appliqueraient pas dans un contexte semblable à d'autres territoires plus étendus?

CHAPITRE II

Analyse de la littérature

L'historiographie québécoise d'hier a été fortement influencée par les théories de l'historien français Frédéric Le Play. Et, mes lectures se sont donc dirigées, dans un premier temps, vers les études du cycle familial et de caractérisation des familles. Ces dernières, notamment celle de Le Play (1871), ont fortement et longuement influencé les courants de pensée en histoire et en géographie culturelle¹ et ont mis l'accent sur le lien entre le système de transmission des avoirs et des pratiques successorales d'un côté (et donc la propriété foncière puisqu'elle en est la réflection) et le type de famille de l'autre. La nomenclature de Le Play², c'est-à-dire sa subdivision des familles en trois types 1) patriarcale 2) souche 3) instable reflète les préjugés de son époque³: Le Play considérait la famille souche comme une citadelle des valeurs sociales, une source de pérennité de cette institution. En outre, la famille souche restait la forme de famille idéale par son système d'héritage bien adapté, sa stabilité inhérente, sa fidélité à la lignée familiale et l'autorité qu'exerçait son chef. Le Play eut une influence considérable sur l'historiographie du XXe siècle. Le concept de famille souche servit à caractériser un système de co-résidence (donc une structure familiale bien établie de groupes domestiques), ainsi que certaines attitudes (la descendance en ligne directe et la transmission de titres et de propriétés, par exemple) très répandues en Europe. Pour Le Play, en fin de compte, la famille souche constituait à la fois un groupe domestique et un patriligne, c'est-à-dire une famille souche perpétuée par le système d'héritage, qui assure la continuité de la propriété. Ainsi, tous les membres de la famille peuvent se rattacher au tronc (la souche), mais un des héritiers peut racheter les parts d'héritage de ses frères.

Certains auteurs québécois, disciples de Le Play, ont cherché à retracer au Québec ce lien entre la propriété foncière et la structure familiale et cet idéal de la société stable et égalitaire. Quoiqu'il qualifie la famille canadienne-française de moins patriarcale et plus égalitaire que la famille européenne et reconnaisse aux enfants un plus grand degré d'autonomie, Léon Gérin, dans une célèbre monographie intitulée «L'habitant de Saint-Justin» (1898), exhibe l'influence de la notion idéalisée de la famille qu'avait introduite Le Play. Il présente un modèle de la société canadienne-française, basé sur des interviews des habitants de cette paroisse: le Québec rural se composerait de groupes familiaux jouissant de statuts égaux et possédant chacun la même étendue de terre. Cette dernière constitue un «domaine plein» lorsqu'elle atteint une dimension idéale quant aux aspirations familiales. Le «domaine plein» aurait donc la dimension qu'il faut pour subvenir aux besoins de la famille et, une fois cette dimension atteinte, on tenterait de la maintenir. Le «domaine plein» se définit donc dans un contexte d'auto-subsistence: l'habitant y puise «...directement toutes les données qu'il consomme, tous les matériaux qu'il utilise.» (Gérin 1968:72). Gérin le fait également dépendre des besoins de la famille ou de la main d'oeuvre fournie par ses membres (Gérin 1968:118)⁴. L'entretien

de la propriété foncière (ce domaine plein) et sa transmission intégrale par un héritier unique constituent l'idéal prédominant des membres de la famille. Ces deux concepts constituent le pivot de la société rurale, son centre de gravité, autour duquel tout le reste vient s'articuler. Or, cet idéal égalitaire et cet unique système de transmission s'avèrent contredits par Gérin lui-même qui, en 1898, distingue à Saint-Justin en 1898: «...2 systèmes d'héritage, suivant la grandeur des terres et la richesse des familles.» (Gérin 1968:81). Or, les hypothèses de Gérin sont critiquées en premier lieu pour leurs excès de généralisation : Saint-Justin est considéré comme le type représentatif d'un stade d'évolution dans l'histoire et la géographie du Canada français⁵. En second lieu, on leur reproche de n'être pas assez scientifiques: en 1898, on considère que Saint-Justin est unique, mais plus tard, on tente d'étendre la formule au Québec rural tout entier (Gérin 1948:84). En troisième lieu, elles sont contredites par certaines données empiriques: en 1832, Joseph Bouchette parle du morcellement excessif des terres dû au partage de l'héritage en parts égales (1832:379). L'étude de Gérin a été vivement critiquée par Philippe Garigue (1958). Ce dernier ne considère pas le lien entre la famille et la terre comme un trait fondamental de la société rurale. Plutôt qu'un legs réservé aux générations suivantes, la terre serait une ressource commerciale pour son propriétaire qui s'en sert pour se sortir de dettes, par exemple, vendant la terre aux plus offrants plutôt que de la céder à ses propres descendants. Jamais, selon Garigue, depuis l'établissement de Saint-Justin comme paroisse autonome, la succession de père en fils ne constitua-t-elle la règle générale (1958:13).

La succession de père en fils ne fut pas non plus importée de France, comme le stipule Gérin. En fait, le Coutumier de Paris impose la règle du partage égal entre tous les héritiers, de quelque sexe qu'ils soient. Si la terre passe à un fils ou à un autre membre de la famille, cette déviation ferait plutôt partie d'un système endogame de relations sociales inhérent à la province de Québec. De toute façon, d'après Garigue, même si la donation de père en fils peut représenter un idéal, son but n'est pas d'assurer la continuité de la propriété familiale: elle vise plutôt à assurer l'entretien des parents par le fils héritier. Les stipulations dans les donations de père à fils (ou à quelqu'un d'autre dans la parenté) que la terre ne changera de propriétaire qu'à la mort du donateur en constituent une indication. Les donations de terre avant la mort du père sont très rares. La donation en fin de compte, n'est pas un simple acte d'héritage visant à garder la terre à perpuité dans la lignée d'une même famille. Elle fait plutôt partie intégrante d'un système complexe de relations où elle assume plusieurs fonctions. De toute façon, selon lui, l'histoire atteste que plusieurs modes de succession des terres prévalent au Québec au cours du régime français par suite de l'application du coutumier de Paris.

En outre, Garigue critique l'équation :

succession d'un héritier = possession de la terre dans

une famille = société stable

préférant attribuer à d'autres facteurs (d'ordre économique ou autre) le rôle d'initiateurs de changement social. Il n'y aurait donc pas de parallèle entre la continuité de la famille et celle de la terre. En outre, l'importance de la famille est tronquée par : l'autonomie

des ménages, la propriété privée et la liberté devant la loi d'en disposer, et le haut niveau d'indépendance des enfants; le fait que les fils de fermiers ne succédent pas au père n'implique pas une désintégration de la société canadienne-française ni une stagnation mentale. L'abandon de la terre ne témoigne pas non plus d'un démembrement, d'un abandon des valeurs traditionnelles et paysannes qui auraient été à l'origine de la société québécoise, mais plutôt d'une capacité d'adaptation au changement.

La vision du Canada français comme étant une société simple, archaïque et paysanne a été fortement contestée, mais elle a longtemps imprégné les hypothèses des sociologues tels que Miner (1938; 1939) et Hughes (1942); pour leur part, ces derniers ont été influencés par les sociologues de Chicago, notamment Robert Redfield, auteur de «The Folk Society» (1947), à qui N. Séguin a d'ailleurs fait un sérieux procès de culturalisme (1977). D'après eux, la société québécoise serait une société rurale, sorte d'intermédiaire entre la société urbaine et paysanne. Le concept n'est jamais vraiment défini: on y verrait un moyen de contraster une société de valeurs traditionnelles et paysannes et une de caractère plus rationnel, de nature urbaine. Cette mise en opposition, a imprégné le travail d'historiens québécois tels que Frégault (1944) et Falardeau (1953). Elle engendre une tendance à généraliser, à tenter d'universaliser le modèle et à rechercher les similitudes plutôt que l'unique. Cette orientation s'inscrit dans un mouvement de recherche non orienté vers les spécificités locales, mais qui vise plutôt une compréhension globale, générale de la société. L'opposition ville/campagne fournit un cadre propice à ce genre d'analyse et elle s'inscrit dans un désir

«d'idéalisation» de certaines formes de sociétés (tout comme les analyses de Le Play valorisaient un type particulier de famille). Mentionnons toutefois que Miner offre dans son livre Saint-Denis a French-Canadian Parish une interprétation que G. Bouchard (1983) a qualifiée d'exemplaire, par sa synthèse des facteurs géographiques, économiques et démographiques responsables du fonctionnement des sytèmes de transmission des avoirs et de reproduction sociale. Cet «éco-système» (selon la terminologie de Hughes) peut susciter de profonds changements au sein de la société lorsque, par exemple, il n'y a plus de terres libres où les jeunes peuvent s'établir. À ce moment, le système de transmission ne peut plus fonctionner et on assiste à des transformations au niveau des débouchés économiques, des institutions, et des valeurs de la société. Pour Bouchard, la valeur de l'étude de Miner provient de ce qu'elle étudie une société en déséquilibre et en mutation, dont les mécanismes de reproduction se voient altérés en réponse à certains stimuli. D'ailleurs, selon Bouchard (1983:49), Saint-Denis exhibe certaines caractéristiques que l'on retrouve au Saguenay après 1930; il semble que dans un contexte de surpeuplement, les règles de transmission se resserrent et deviennent beaucoup plus rigides. On observe alors l'apparition de facteurs tels que: règle de l'héritier unique, indemnisation des exclus, indivisibilité du patrimoine.

Il s'avère également utile de mentionner que, dans l'historiographie traditionnelle, la société canadienne-française a été parfois comparée à la société rurale française. Miner (1939), par exemple, a cherché à retrouver dans le système familial québécois certaines caractéristiques structurelles et juridiques de celui de la France du XVII° siècle.

D'après Garigue (1958), cette comparaison n'est pas valable: la France qu'ont quittée les colons au XVII° siècle est un pays dont la vie rurale est contrôlée par le droit coutumier et les communautés taisibles, d'ailleurs fort répandues en France, et qu'ont décrites Jean Gaudemet (1963), Marc Bloch (1956; 1968) et Henri Mendras (1976), entre autres. Ces communautés n'ont pas été introduites au Canada français. Les comparaisons des systèmes juridiques ne sont toutefois pas entièrement sans fondement: la Coutume de Paris est introduite en Nouvelle-France et elle règle plusieurs aspects de la vie des habitants de la Nouvelle-France.

Plus récemment, l'historiographie québécoise s'est également penchée sur l'étude des familles. Or, grâce à la méthode de reconstitution des familles élaborée dans les années cinquante par Marcel Fleury et Louis Henry (1956; 1976) de l'Institut National des Études Démographiques (I.N.E.D.) à Paris, l'échelle de travail s'est transformée. En rendant possible la reconstitution des familles à l'aide des registres paroissiaux, cette méthode permet d'orienter la recherche sur l'individu/la famille/la communauté, d'abord, et d'analyser le comportement des individus dans le contexte du cycle de vie, c'est-à-dire des événements importants tels que le mariage, la mort, etc. Il serait hors du cadre de cette étude de citer tous les ouvrages basés sur cette méthode: mentionnons les travaux de Wrigley (1965; 1966; 1968; 1973), de R. S. Schofield (1970; 1972), et de P. Laslett du Cambridge Group for the History of Population and Social Structure, en Angleterre et du Programme de Recherche en Démographie Historique (PRDH) de l'Université de Montréal, dont on fera référence en bibliographie. Le dépouillement de registres

paroissiaux, de recensements et autres sources nominatives et l'analyse des données recueillies par ordinateur rend possible l'analyse très précise, à l'échelle locale, de la vie de chaque membre d'une communauté; d'analyses purement démographiques, on peut passer, selon l'ampleur des données, à des études de migrations, de stratégies matrimoniales, de réseaux de familles, de cycles génératifs, de structures familiales, etc. Les analyses de Wrigley en Angleterre constituent des modèles de ce genre d'étude⁶.

Par leur cadre géographique plus restreint, les travaux des dernières vingt années rejoignent les monographies locales de l'école régionale française⁷, et de celle des Annales, dont Marc Bloch fut le fondateur⁸. Ils présentent les caractéristiques suivantes: ils sont multidisciplinaires, sont souvent effectués par des équipes de chercheurs, sont basés sur une multitude de données (dont l'ordinateur rend possible la manipulation) et sont axés sur la reconstitution de communautés historiques. À l'aide des histoires de vie ainsi obtenues, on peut, des généralisations passer au particulier, des similitudes passer aux variations. «Les monographies sont la base fondamentale de l'histoire rurale»⁹. Elles permettent de dégager de cette dernière les mentalités, les attitudes, qui sont, en fin de compte ce qui, au-delà des chiffres, nous intéresse.

Récemment, la valeur de ce genre d'étude effectuée à l'échelle locale a été reconnue au Québec et la nécessité de les poursuivre fortement suggérée. G. Bouchard reste convaincu «...de la richesse d'une direction d'enquête qui, procédant d'une observation à l'échelle microscopique, cherche dans la société rurale elle-même le principe des structures et transformations sociales.»¹⁰ P. Greven, dans son livre sur

Andover (1970), rappelle que les historiens d'aujourd'hui sont conscients de l'importance d'étudier la structure et les caractéristiques de la société grâce à des analyses détaillées et microscopiques des expériences d'individus, de familles et de groupes à l'échelle de la communauté particulière et de la localité. Pour ce faire, l'historien doit utiliser non seulement les données quantitatives, mais une dose sérieuse d'imagination et d'intuition (1970:VIII). La valeur de l'histoire locale avait, d'ailleurs, déjà été chaudement défendue (Leuillot 1967).

À la reconstitution des familles basée sur les sources nominatives telles que recensements et registres paroissiaux, et grâce à laquelle on peut étudier la société au niveau microscopique, vient s'ajouter le jumelage d'autres genres de sources, juridiques, par exemple. L'étude de l'attitude du paysan vis-à-vis de sa terre prend un nouveau visage: on peut en extirper les modalités grâce aux actes notariés, qui constituent, en quelque sorte, la formalisation du système de transmission des avoirs. Les méthodes empruntées à l'anthropologie servent à tracer les lignages : ainsi dans les cas où la terre reste dans la famille, on peut projeter sur la trame généalogique l'image du mouvement des terres dans le réseau de parenté. L'étude de Marie-Claire Pinguaud constitue un bel exemple du genre (1971).

Plusieurs auteurs ont récemment fait ressortir l'importance de l'héritage. Selon Gérard Bouchard, l'étude des mécanismes de reproduction sociale d'une société trouve «...un terrain privilégié dans l'analyse des systèmes de transmission des patrimoines ou des avoirs familiaux...ces mécanismes...sont en relation directe avec des réalités

fondamentales comme la fécondité, la nuptialité, la mobilité géographique, le régime agraire, les inégalités socio-économiques, l'évolution du capital foncier; ils peuvent aussi provoquer, dans des contextes particuliers, des déséquilibres, des tensions et des changements majeurs dans l'ensemble des structures sociales.» (1983:35). Joulia, «Étudier les pratiques successorales d'une société à un point donné de son histoire et compte tenu des rapports qu'elle entretient avec la société englobante consiste, en fait, à analyser le fonctionnement d'un système assurant sa propre reproduction à tous les niveaux structurels: de la micro-structure qu'est la famille - unité de production et de consommation - à la macro-structure - la société globale, son mode de production, ses instances: économique, juridique et idéologique.» (1981:93). Joseph Goy reste également convaincu de l'importance du rôle joué par les pratiques coutumières en matière de transmission du patrimoine sur le système de reproduction sociale. En effet, selon lui, «... avec le système successoral et ses variations nous tenons le moyen d'analyser l'un des éléments fondamentaux de la reproduction sociale: la transmission du patrimoine sous forme de biens et de moyens de production et sa répartition entre les membres d'une famille mettant en jeu, à la fois, la nature de l'institution familiale, les mécanismes de choix relevant des mentalités collectives et notamment les stratégies d'alliances matrimoniales ou d'exclusion de certains prétendants à l'héritage, et le rôle de la législation et des pouvoirs publics dans ces diverses opérations.» (1981:75). D'ailleurs, déjà au XVIII^e siècle, durant ses voyages en Amérique, Alexis de Tocqueville, persuadé que la terre était le véhicule des valeurs fondamentales d'une société, voyait dans le

système d'héritage, l'élément déterminant dans la formation de la société américaine et s'étonnait de ce que «...les publicistes anciens et modernes n'aient pas attribué aux lois sur les successions une plus grande influence dans la marche des affaires humaines.» (1968:43).

Comment donc s'oriente la recherche portant plus spécifiquement sur le système de transmission, «...cette aptitude à constituer et à transporter d'une génération à une autre un capital affecté à l'établissement des descendants» (Bouchard 1983:36)?

Plusieurs études intègrent les systèmes de transmission dans un contexte d'analyse de structure familiale ou encore de groupe domestique¹¹. Ces études s'insèrent, géréralement, dans un contexte européen et, même si elles ont joué un grand rôle dans l'élaboration de la terminologie et de la problématique des études effectuées sur le Québec, il n'est pas sûr qu'elles puissent adéquatement cerner les problèmes particuliers au contexte québécois.

Certaines études s'attachent aux règles du système de transmission elles-mêmes, telles que définies par la Coutume de Paris. Cette dernière est officiellement imposée en Nouvelle-France en 1664 par l'édit de création de la Compagnie des Indes occidentales. La Coutume règle les modalités du mariage, des tutelles, de certains litiges, de la transmission des avoirs, etc.¹² Certains auteurs, notamment Zoltvany (1971), en ont expliqué les règles et les principes de base. Dans son étude sur le rang de la Beauce à Calixa-Lavallée, Pauline Desjardins reprend les principes de base de la Coutume, tels qu'énoncés par Zoltvany, et en fait l'analyse dans le cadre de trois types

d'aliénation: donations, testaments et ventes (1980). En étudiant les chaînes de titres de quinze terres, elle constate que les aliénations, ventes, et échanges effectués par les habitants, ainsi que les ordonnances dictées sous le régime français contournent effectivement les règles d'égalité de la Coutume.

En France, également, certains auteurs s'intéressent à l'analyse des traits juridiques de la Coutume. Jean Yver (1952; 1966) notamment a été le premier à esquisser une géographie des vieilles coutumes successorales françaises basée sur l'absence ou la présence de certains critères choisis: l'égalité entre les héritiers et l'exclusion (de la distribution des parts d'héritage) des enfants dotés. Emmanuel Le Roy Ladurie (1972) a repris les travaux de Jean Yver. S'intéressant à la problématique des coutumes successorales, il effectue une étude comparative des grands foyers de différentiation des coutumes sur le territoire de la France identifiés par Jean Yver, y ajoutant également les commentaires d'un historien du monde paysan. Il analyse la problématique successorale dans les terroirs pleins de la France - qui s'opposent au contexte de terres abondantes en Nouvelle-France du moins à certains endroits à certaines époques - et décrit un système qui vise presque toujours à éviter le morcellement abusif des terres. Le contexte démographique français est différent de celui de la Nouvelle-France: en France, «...l'effectif moyen des enfants d'un couple qui échappent à la mortalité infantile ou juvénile et qui parviennent en fin de compte à l'âge du mariage, ne dépasse que d'assez peu, bon an mal an, deux individus: soit statistiquement, selon les probabilités biologiques, un frère et une soeur.»¹³ Dans les vieux terroirs, on

cherche à transmettre en bloc le «vieux bien» stable, inchangé, difficile à accroître, et à assurer la sécurité matérielle des vieux parents. Le système de transmission en France, donc, devient un système d'exclusion assorti d'une indemnisation des enfants exclus du partage. Dans ce contexte, la recherche s'est axée sur l'importance des coutumes et pratiques successorales. L'accent est mis sur l'héritage et l'héritier: dans une perspective historique, les questions étudiées portent sur le sort du vieux bien, le choix de l'héritier et le moment où s'effectue la transmission, ainsi que le sort des exclus. Ladurie cherche à différencier la philosophie des systèmes observés et à extraire les valeurs culturelles qui sont importantes à la société de chaque région étudiée. En outre, dans les sociétés étudiées par Ladurie, où l'organisation des unités résidentielles dépend à ce point du système de transmission, la recherche vise à effectuer une typologie des familles, à en évaluer le niveau d'autorité parentale - pour en déterminer le statut patriarcal - et à faire un rapprochement entre la structure des ménages et le système de transmission. Les modèles ont donc pu exagèrer la cohésion et la spécificité des règles de transmission. Ceci est-il également dû à la rigidité des sources juridiques utilisées, à une tradition juridique et coutumière ancienne qui tend à orienter les perspectives d'études, à l'influence de Le Play et de son souci d'ordre et de continuité ou simplement à une recherche de stabilité presque chronique lors de l'observation de la société dans le passé? Quoiqu'il en soit, les études plus récentes effectuées en France ont tendance à suivre une semblable orientation. P. Bourdieu (1972), Pierre Lamaison (1979), et Georges Augustins (1977) étudient les pratiques successorales dans des contextes de droit

égalitaire. À l'aide de sources notariales, telles que testaments, contrats de mariage, etc., R. Wheaton (1980) analyse l'importance du lignage à Bordeaux au XVII° siècle. Ce dernier joue un rôle important au niveau de l'organisation des relations intergénératives: en effet, c'est le lignage qui établit les règles de transmission du patrimoine et qui assure, en quelque sorte, la sécurité financière des descendants. Allain Collomb (1977) propose un modèle de stratégies d'alliances en vigueur en Provence au XVIII° siècle qui s'applique peut-être à une majorité de communautés rurales de l'Ancien Régime: dans un contexte de régime dotal et d'héritier unique (à l'encontre des règles juridiques), des alliances «remarquables» croisées ou parallèles constituent la concrétisation de stratégies matrimoniales patriarcales visant à faire circuler les filles dotées, à choisir un héritier (et exclure les autres enfants) et à assurer la sécurité matérielle du père. Pour la reconstitution des familles, Collomb se sert des histoires de familles et de patrimoines, ainsi que des actes notariés. Les lignages sont illustrés selon le modèle anthropologique. Marie-Claire Pinguaud (1978) étudie l'histoire de la relation entre familles et terres dans la Commune de Minot. Les modalités de la transmission des patrimoines fonciers du début du XIX° siècle à l'époque actuelle sont ébauchées: la reconstitution d'histoires de vie, basée sur les commentaires d'informateurs et sur l'appréhension, grâce à la série des listes nominatives de recensement, de l'évolution des familles au village est effectuée. Les mutations à l'échelle du lot sont donc projetées sur la trame généalogique des familles tracée selon le modèle anthropologique: elle en extrait une analyse très précise de la transmission des biens dans les familles. De ce fait

on en tire des conclusions intéressantes au sujet de l'évolution des attitudes familiales ainsi que de la norme culturelle de cette localité.

La famille pyrénéenne est l'objet de plusieurs études, sans doute à cause du contexte au sein duquel elle évolue: un terroir plein, où la terre est relativement chère et le peuplement ancien. Anne Zink décrit la famille souche à Azéreix, dans les Pyrénées au XVIII° siècle (1969). Joseph Goy, quant à lui, tente d'établir la carte des pratiques successorales, c'est-à-dire à étudier les différences de fonctionnement et d'évolution des stratégies matrimoniales et de transmission des biens (1981). Il essaie de compléter la carte d'Yver (1966), dont mention a été faite précédemment, pour les pays de droit écrit, et de comparer cette carte de la norme juridique avec les pratiques réelles. Dans la tradition des études de Le Play(1871) et Laslett (1969), Papy (1980) étudie la mobilité sociale dans deux villages pyrénéens au XIX° siècle. À l'aide des données de l'état civil, exploitées et analysées selon la méthode de reconstitution des familles de M. Fleury et L. Henry, il dresse un tableau évolutif de la structure de chaque famille et effectue des comparaisons de typologie familiales. L'accent est mis sur la stabilité de la famille (c'est-à-dire la continuité dans la maison et l'exploitation au travers des générations successives), le mode de dévolution du patrimoine et la fonction du chef de famille. À l'aide des textes coutumiers, J. Poumarède (1979) étudie la famille pyrénéenne, dont l'attachement à la maison (domus) détermine les coutumes d'héritage. L'accent est mis sur la structure des familles, l'aspect juridique des pratiques successorales et le sort des exclus. La recherche de A. Fine-Sauriac (1977; 1978) sur les familles souches pyrénéennes au XIX° siècle a inspiré certaines de ces études (notamment celles de Pouramède et de Papy). Michèle Salitot-Dion étudie les modalités de transmission du patrimoine et leur effet sur la structure des ménages à Nussey, un village jurassien de la «petite montagne». Les documents administratifs à objectif fiscal constituent les sources de base, auxquelles s'ajoutent les listes nominatives de recensement dont elle tire une analyse de la structure familiale et du cycle familial de chaque ménage (1977). Au Québec, les terres abondent dans la vallée du Saint-Laurent, où s'installent d'abord les habitants. Conséquemment, le contexte dans lequel s'insèrent les pratiques successorales et, par le fait même la problématique, se posent différemment. Malgré cela, l'influence de l'école de Le Play et de ses disciples se fait toujours sentir. En effet, certaines études récentes, notamment celles de J. Mathieu (1981), D. Joulia (1981), S. Courville (1980), ainsi qu'un peu moins récemment, celles de F. Ouellet (1972) et L.-E. Hamelin (1949-1950), ont relevé des traits essentiels de la famille laurentienne des XVIII° et XVIII° siècles qui, selon ces auteurs, rapprochent cette dernière de la famille solidaire: a) stratégies d'expansion du patrimoine pour établir le plus d'enfants possible b) modèles migratoires axés sur la famille et la parenté c) dissociation entre la continuité du patrimoine et celle du groupe familial. L. Dechêne (1974) décrit ce qu'elle nomme, d'après la terminologie de Laslett (1972), les ménages complexes; ceux-ci sont créés lorsque la population atteint une certaine maturité, mais surtout quand la succession de générations crée des obligations. Car, «...même si le système de transmission des héritages ne l'exige pas, les solidarités familiales favorisent

l'annexion à la structure nucléaire fondamentale d'éléments ascendants, descendants et collatéraux, au hasard des circonstances.» (1974:418). On assiste donc à un phénomène de famille élargie par la force des circonstances démographiques, sociales, culturelles et économiques. Louis Lavallée observe à Montréal au XVIII° siècle un certain nombre de familles élargies, véritables «consorties» ou associations de travail dont les modalités d'entraide et de partage des fruits de la terre sont fixées par contrat notarié (1981). Cependant, toutes les études touchant le type de famille ne trouvent pas dans une simple typologie leur raison d'être. Cette dernière peut, en effet, s'avérer utile à des fins de comparaison avec les familles françaises; par exemple, dans l'étude de Lavallée, citée plus haut (1981), la typologie sert à faire ressortir le lien entre la structure des unions et les caractéristiques démographiques, sociales, économiques et politiques des groupes familiaux. Lavallée en conclut que la stratégie d'alliances au Québec pendant la période étudiée s'apparente de très près à celle définie par Collomb pour la Provence du XVIII° siècle (1977).

Le système de transmission des avoirs au Québec s'insère, en outre, ainsi que nous l'avons mentionné précédemment, dans un contexte différent de celui de la France. Les chercheurs, que ce soit au Québec, en Ontario ou aux États-Unis même, se sont heurtés à un phénomène dont la découverte a ré-orienté les hypothèses de recherche historique et géographique et a mené à repenser le rôle du système de transmission du patrimoine. En effet, face à la conception de la société de la Nouvelle-France comme étant stable, traditionnelle, on pourrait dire stagnante, une nouvelle image se dessine :

celle d'une société rurale extraordinairement mobile - du moins au XIX^e siècle. Cette mobilité fut documentée récemment en grande partie grâce aux travaux sur la région du Saguenay effectués par l'équipe de recherche de Gérard Bouchard (Bouchard 1975; 1977; 1979; 1983; Séguin 1977; Pouyez et al 1981), et sur le comté de Peel, en Ontario, par D. Gagan et H. Mays (Gagan et Mays 1973; Gagan 1976; Gagan 1978; Mays 1980; Gagan 1981). Pouvez et al décrivent l'émigration massive dans la région du Saguenay entre 1851 et 1861: plus de 40 pour cent des couples residant au Saguenay en 1852 ont changé de canton ou quitté la région neuf ans plus tard (1981:142). Ceci confirme une hypothèse émise par Faucher (et que cite Pouyez) selon laquelle les colons «...ne collent pas à la terre dès la première génération.» (1981:143). Dans un article publié en 1977, G. Bouchard relie l'instabilité de la population de cette région à des facteurs économiques (l'économie de subsistence et les hasards de l'économie agro-forestière) et culturels (la force de cohésion de la famille souche et les stratégies familiales concernant la succession). «These data... cloud for some time the former image of the stay-at-home French-Canadian, prisoner of his roots». (Bouchard 1977). Selon Bouchard, également, les impératifs de l'économie d'auto-subsistence donnent naissance chez les familles rurales à deux types de comportement qui aident à comprendre plusieurs aspects de la société villageoise: «...la lutte contre les morcellements, doublée d'une volonté d'expansion du patrimoine en vue de l'établissement des fils: disposition qui amène des cultivateurs d'une famille nombreuse à délaisser leur ferme pour gagner des zones de colonisation où la terre est abondante et peu coûteuse.» (Bouchard 1979:119). La

mobilité des familles serait donc liée à des facteurs économiques d'auto-subsistence. Déjà, en 1975, ce chercheur théorisait sur le fait que les populations rurales du XIX° siècle nord-américain, siècle de peuplement et de colonisation, se verraient probablement un jour décerner le championnat «de l'instabilité et du déplacement» (1975:32). Certes, plusieurs s'étaient penché sur ce phénomène: notamment, Blanchard (1960) et Lavigne (1974) à l'échelle du Québec; Remiggi (1977) effectue une analyse précise des mouvements migratoires le long de la côte de Gaspé par les cultivateurs à la recherche de terres neuves pour établir leurs enfants. Robert L. Jones (1942; 1946) étudie l'exode de pères de familles des vieux centres de peuplement vers la frontière de la zone habitée afin d'y installer leurs enfants. Louis-Edmond Hamelin (1955) documente l'extraordinaire mobilité des agriculteurs du village de Saint-Didace (dans la Haute Vallée de la Maskinongé, sur la rive nord du St. Laurent) au XIX° siècle. Sur une période d'un siècle, moins de dix pour cent des familles auraient conservé leur terre. C.H.P. Gauldrée-Boileau (1968) observe de semblables phénomènes dans le comté de Charlevoix en 1861 et 1862. Certains auteurs ont découvert un lien entre les systèmes de transmission et la forte mobilité observée au Québec et en Ontario. Dans son étude du comté de Peel, Mays (1980) décrit le lien qui existe entre les stratégies d'acquisition et les migrations au XIX° siècle dans un contexte de forte mobilité rurale. En outre, certains anthropologues décrivent les deux temps du système de transmission des avoirs et les deux genres de distribution auxquels il donne lieu (Nadon 1970).

L'importance de la mobilité rurale sur le continent nord-américain constitue

également un sujet d'études aux États-Unis. Nous avons cru utile d'en mentionner quelques-unes car le contexte géographique et démographique de la période de peuplement rappelle celui du Canada. Depuis l'étude pionnière de James Malin (1935) sur le Kansas, la recherche américaine foisonne d'études sur la mobilité des familles et des ménages au XIX° siècle¹⁴. Le modèle de la «frontière», en particulier, a inspiré plusieurs études sur le thème des migrations familiales motivées par la recherche de terres neuves. Les analyses de Easterlin (1976), Greven (1970) et Henretta (1978) relient les mouvements migratoires au niveau des familles, au système de transmission. Easterlin propose un modèle pouvant rendre compte du comportement économique et démographique des familles rurales américaines. Selon lui, les familles établies dans de vieux centres de peuplement et qui désirent conserver leur niveau de vie tout en établissant leurs enfants peuvent, soit limiter les naissances, soit vendre leurs biens et s'établir sur des terres neuves à la frontière. Greven (1970) explore également les assises économiques et démographiques qui pourraient expliquer la stabilité ou l'instabilité des familles de Andover, Massachusetts.

On ne doit pas s'étonner du niveau élevé de mobilité des sociétés rurales du passé: plusieurs monographies villageoises effectuées sur les XVII°, XVIII°, XIX° et XXe siècles par l'I.N.E.D. en France ont documenté ce phénomène sur le continent européen (par exemple, Pitié 1971; Garriage 1963). Cette mobilité est même observée en France médiévale (Chédeville 1974; Guillaume et Poussou 1970).

L'observation du phénomène de mobilité rurale ayant poussé les chercheurs à en

documenter les causes, plusieurs d'entre eux se sont penchés sur les systèmes de transmission des avoirs au sein des familles paysannes.

Aux États-Unis, certains chercheurs depuis Tocqueville (1956) se sont penchés sur les coutumes successorales, sans nécessairement y être menés par l'observation d'un phénomène de mobilité (Kein 1968; Berkner 1978, par exemple). L. Auwers (1978) étudie, à l'aide des testaments, les modalités de la transmission du patrimoine du père à ses enfants pendant l'époque coloniale, à Windsor dans le Connecticut et tire des conclusions intéressantes sur l'importance de la continuité des avoirs au sein des familles et sur les restes d'un vieux système de primogéniture révélé par les documents dépouillés.

Au Canada, le système de transmission est étudié d'abord dans le cadre migratoire précédemment mentionné. En particulier, les études de Gagan et de Mays présentent un grand intérêt. Gagan (1976), tout d'abord, étudie le comté de Peel, en Ontario, au XIX° siècle. Dans le contexte de saturation des terres arables qui existe à l'époque, les cultivateurs pratiquent un système d'héritage que Gagan nomme «impartible-partible system» (1976:129). Il s'agit d'un mélange (a) du système «partible», où l'héritage est divisé en parts égales entre les héritiers (b) et du système «impartible», c'est-à-dire d'héritier unique qui exclut tous les autres. Le résultat est un système de non-division et d'héritier unique assorti d'indemnisations souvent généreuses envers les exclus et que, pour sa part, Lower appelle «English Canadian System» (1958:366). Ces indemnisations, dues aux exclus par les héritiers, grèvent l'exploitation et perpétuent l'endettement de la

population rurale. Cet endettement permanent causé par l'achat de parts d'héritages est documenté également à Montréal par Louise Dechêne (1974). En outre, selon Gagan, le système sert à perpétuer un rapport homme/terre totalement inefficace : il crée une dislocation géographique des exclus vers des terres disponibles, et, tout en protégeant les intérêts de la famille, il nécessite que la veuve se plie à certaines contraintes afin de demeurer sur la ferme familiale. En fin de compte, l'indivisibilité constitue le principe fondamental d'action des cultivateurs de l'Ontario. Mentionnons toutefois que Gagan exclut de son étude les formes non successorales de transmission, ce qui pourrait affecter les données du système «English-Canadian» (1976; 1981). Ce système est observé au Québec par plusieurs auteurs (Courville 1980; Séguin 1977; Dechêne 1974; Salitot-Dion 1977; Mathieu et al 1981; McInnis 1976; Ouellet 1972; Desjardins 1980). assouplissement du système se traduit par certaines déviations à la Coutume de Paris, dérogations dont les modalités semblent dues à des facteurs d'ordre géographique et économique. Dans son étude sur Montréal au XVII° siècle, L. Dechêne (1974), par exemple, observe tout d'abord une dérogation à la très importante distinction que fait la coutume entre les biens propres et les acquêts; deuxièmement, un partage fait selon de strictes règles d'égalité non prescrites par la coutume; et, en troisième lieu, le choix d'un héritier unique, avantagé soit par dot, legs testamentaire ou donation entre vifs. Ces déviations à la coutume témoignent de la souplesse et de la logique des stratégies successorales: la société adopte les mécanismes nécessaires pour assurer sa propre survivance.

Dans leur étude mentionnée précédemment sur le comté de Peel, Gagan et Mays (1973; Gagan 1978) démontrent également le fonctionnement d'un système de transmission qui opère en parallèle avec celui que nous venons de décrire, et à l'échelle canadienne cette fois. L'ouest canadien fournit un débouché à l'excédent de population de l'est et les auteurs expliquent comment les migrations de populations transforment les règles des systèmes de transmission. Les familles venant des anciens terroirs vendent leur bien et achètent des terres dans l'ouest pour établir leurs enfants.

En second lieu, H. Mays (1980) effectue une recherche sur le canton de Gore. Ses résultats sont, en général, comparables à ceux de Gagan, mais sa perspective de recherche s'avère différente puisqu'il s'intéresse aux sédentaires, aux stratégies d'enracinement des vieilles familles. Ces stratégies se résument à une accumulation de terres intégrée au système de transmission chez les plus fortunés qui s'enracinent; quant aux moins fortunés, ils exhibent un modèle familier: après 1850, à chaque décennie, près de la moitié des ménages quitte le canton. Les données de Mays mettent en lumière un phénomène important se rattachant au système de transmission ou aux mécanismes de reproduction de la société: l'exode des familles vers les terres disponibles sert à alimenter les stratégies d'acquisition de ceux qui restent. Ce phénomène, ainsi que l'assouplissement des coutumes successorales, seront également documentés par G. Bouchard au Saguenay pour le début du XIX° siècle (1983) et L. Dechène pour Montréal au XVII° siècle (1974).

Dans le contexte de rareté des terres, mentionnons également l'étude de Greven

sur Andover (Greven 1970). Ce dernier démontre que la rareté des bonnes terres aux XVII° et XVIII° siècles met fin à un système de transmission égalitaire et provoque des changements sociaux profonds au niveau de l'autorité patriarcale et des relations interfamiliales. Dans le même ordre d'idées, pour G. Bouchard (1983), la rareté des terres dans le territoire seigneurial en Nouvelle-France, due en partie à la politique seigneuriale en matière de concessions, aboutit à une saturation du territoire; cette dernière donne naissance, à partir de 1820, à un mouvement de populations vers des régions périphériques du Québec. Ce chercheur accorde une importance énorme au clivage dans le temps et l'espace entre le Québec laurentien et les régions périphériques. Celui-ci peut d'ailleurs mener à une recherche féconde sur les facteurs socio-économiques et culturels («l'éco-système») cernant l'évolution de la société rurale québécoise. Ces études effectuées au sein de populations mobiles au Saguenay et en Ontario démontrent que la rareté des terres dans un vieux terroir peut bouleverser les coutumes successorales de longue date et mener à des transformations profondes au niveau de la société. Les migrations endémiques de familles entières vers de nouvelles frontières de peuplement constituent l'un de ces bouleversements.

Qu'en est-il des systèmes de transmission dans la vallée du Saint-Laurent? Les mutations de ceux-ci reflètent sûrement les changements en cours au sein de la société. À cet égard, certains auteurs font état d'un émiettement foncier (Blanchard 1960; Bouchette 1832; Garigue 1958) qui cadre avec les prescriptions égalitaires de la Coutume de Paris, décrites avec tant d'acuité par Y. Zoltvany (1971). On doit cependant mettre

en parallèle les règles juridiques et la pratique des habitants. La préoccupation principale de ces derniers est d'établir le plus grand nombre d'enfants, mais ils démontrent une capacité d'adaptation à des facteurs d'ordre géographique, économique, démographique et culturel qui les pousse à dévier des normes égalitaires de la Coutume de Paris. L. Dechêne (1974) fait état des recours disponibles au père afin d'avantager un enfant (dot, donation entre vifs, legs testamentaire). Des motifs très pragmatiques semblent sousentendre les décisions concernant le partage. Plusieurs auteurs, d'ailleurs, (F. Ouellet 1972; P. Desjardins 1980; J. Mathieu 1981), décrivent une variété de stratégies que seuls des motifs d'ordre personnel peuvent expliquer.

D'autres auteurs, notamment Wallot et Paquet (1988), replacent les stratégies en matière de transmission dans le cadre d'une interprétation marxiste de l'évolution socio-économique du Bas-Canada au tournant du XIX° siècle. Ils opposent le dynamisme économique, la hiérarchie sociale et les rapports de production résultant de la révolution industrielle et du mercantilisme de l'époque à la stabilité sociétale, au traditionalisme et à l'économie de subsistance de l'Ancien Régime. La société canadienne-française du XIX° siècle se distingue par sa capacité d'adaptation aux exigences du nouveau capitalisme, et l'élaboration de nouvelles stratégies de transmission du patrimoine (donations, etc.) visant à préserver le capital financier et humain qu'investit le paysan dans sa terre est un exemple des transformations en cours. Ces dernières, disent-ils, eussent été impossible sous l'Ancien Régime, dominé par l'obéissance aveugle aux lois civiles exigeant l'égalité des héritiers (1988:14). Dans la même veine, A. Greer étudie

trois seigneuries du Bas-Richelieu entre 1740 et 1840. Considérant la paysannerie de l'Ancien Régime comme une classe - une unité de production - exploitée et opprimée par l'Église et l'aristocratie, il oppose la structure socio-économique féodale de cette époque à la nouvelle économie mercantile (caractérisée par l'injection de capitaux et la montée de la bourgeoisie) qui suit la Conquête. Selon Greer, les modalités de transmission du XVIII° siècle sont caractérisées par l'égalité et l'harmonie, alors que les terres sont abondantes et les marchés agricoles limités; plus tard, lorsque les terres se feront plus rares et les ventes de grains plus communes, les procédures entourant les héritages perdront leur aspect démocratique et leurs effets seront moins égalitaires (1985:74).

Outre ces considérations sur l'assouplissement du système coutumier attribué à des stratégies familiales, à une mobilité due à une saturation de territoire, à un désir profond d'établir ses enfants et à une capacité d'adaptation aux exigences d'un capitalisme nouveau, la recherche actuelle se tourne également vers des tentatives de typologie familiale : plusieurs auteurs (Joulia 1980; Dechêne 1974; Courville 1980; Ouellet 1972; Hamelin 1949-50; Mathieu 1981) caractérisent la société laurentienne des XVII° et XVIII° siècles de solidaire. Les caractéristiques en sont: stratégies d'expansion du patrimoine visant à établir le plus grand nombre d'enfants possible; des modèles migratoires axés sur la famille et le lignage; dissociation entre la continuité du patrimoine et celle de la famille. Ces traits expliquent en partie le morcellement des patrimoines et les stratégies d'accumulation de terres; en outre, ils mettent en lumière un phénomène quelque peu paradoxal documenté par L. Dechêne sur Montréal au XVII° siècle: plus

il existe d'héritiers, plus la succession est morcelée mais, en même temps, plus la motivation est grande d'élargir la propriété paternelle.

Il importe également de mentionner que, dans un contexte de saturation des terres au XIX° siècle au Saguenay, les mutations du système de transmission observées entraînent la règle de l'héritier unique, l'exclusion des enfants dotés, ainsi que la fixation des familles et des patrimoines. (Bouchard 1983) Ces transformations témoignent de stratégies individuelles, bien sûr. Mais quelle en est la signification profonde? Selon L. Dechêne (1974), elles témoignent d'un système de valeurs, d'une attitude mentale collective, qui déjouent les lois officielles. Cette attitude ressort du fait que le patrimoine ou la terre paternelle, selon cet auteur, ne constitue pas la pierre angulaire de la famille québécoise au XVII° siècle. Ces conclusions, d'ailleurs, pourraient sans doute s'appliquer au XIX° siècle, période étudiée par l'équipe du Saguenay. D'ailleurs, cette dernière conclut que les habitants se servent de leur terre pour acquitter leurs dettes. Enfin, ce cycle d'expansion et de contraction de la propriété foncière à chaque génération constitue un obstacle à l'accumulation de capital et à l'implantation d'un capitalisme agraire, et ce phénomène se retrouve aux XVII°, XVIII° et XIX° siècles.

Certains chercheurs, enfin, considèrent les modèles de peuplement au XVIII° siècle dans le triple cadre de migrations familiales, de systèmes de transmission et de cycles d'occupation des terres que l'on nomme saturation-expansion-saturation (Mathieu et al 1981). Ces données créent un élément de continuité entre les sytèmes de transmission à partir du XVII° siècle jusqu'au XIX° siècle. Le processus de saturation

constituerait, selon certains auteurs (notamment Bouchard 1983), un cadre d'étude propice à l'analyse des mutations de «l'éco-système» et des structures sociales. Les coutumes successorales s'avéreraient un des éléments primordiaux de telles analyses.

Il serait à propos de mentionner ici que la problématique actuelle concernant la famille se réfère davantage à des questions de comportements, de changements, d'attitudes, plutôt qu'à une problématique malthusienne. En outre, le contexte dans lequel sont prises les décisions concernant la transmission du patrimoine semble découler davantage de stratégies personnelles que d'obéissance aux lois. Troisièmement, les systèmes de transmission sont vus comme étant des éléments primordiaux de l'étude globale des mutations au sein des sociétés¹⁵.

Que peut-on tirer de façon générale de cette analyse de la littérature concernant la famille et les systèmes de transmission des avoirs? Comment notre étude s'intègre-t-elle à ce cadre de recherche?

On observe tout d'abord, au cours des dernières décennies, une évolution dans la façon d'étudier la paysannerie. Grâce à la reconstitution des familles, la monographie locale, terrain privilégié de cette méthode, prend la place qui lui revient. Ce genre d'analyse permet de ramener la recherche au niveau individuel et familial. La prééminence de la famille en tant que sujet d'étude s'avère peut-être l'événement marquant de la recherche historique et géographique des dernières années. La famille est caractérisée et le cycle de vie individuel et familial forme un cadre d'étude pour une variété d'événements : migrations, mariages, succession, etc. Les tracés de lignages

anthropologiques permettent d'illustrer les liens de parenté identifiés.

La capacité d'étudier la paysannerie à un niveau individuel et familial, qu'apporte l'analyse de données par ordinateur, permet d'en mieux saisir le «modus operandi» : plutôt que des considérations d'ordre général visant à caractériser la société tout entière, on se base sur l'analyse précise de ces données, à travers le temps et un espace géographiquement restreint, pour effectuer une étude approfondie des familles sur plusieurs générations. On en arrive, grâce à l'échelle microscopique d'analyse, dont la valeur est maintenant reconnue, à recréer des histoires de vie sur lesquelles on greffe les événements dont la portée semble importante. Allant ensuite du particulier au général, si cela nous semble valable, on peut en tirer des conclusions au sujet de la société tout entière.

La problématique a elle aussi évolué. De conception plus globale, elle se base sur l'analyse de «l'éco-système» et cherche dans l'analyse de la société elle-même les mécanismes qui assurent sa propre reproduction: un ensemble de facteurs socio-économiques et culturels, par exemple, constituent la toile de fond des événements analysés.

On observe également un glissement de perspective dans l'étude de la paysannerie québécoise. La société rurale du Québec fut longtemps considérée comme stable, traditionaliste et, même, stagnante. Cette conception est maintenant remise en cause. La grande mobilité de cette société au XIX° siècle, documentée par certaines équipes de chercheurs, mène à un changement de perspective qui transforme les hypothèses de

recherche et remet en question les conceptions du passé. L'évolution et le rôle du système de transmission du patrimoine au sein de cette mobilité sont analysés (notamment par l'équipe du Saguenay et par D. Gagan). En outre, dans ce contexte, certains auteurs mettent en question l'opportunité de poser les mêmes questions qu'en France, en ce qui concerne le système de transmission des avoirs et ses déviations. Plutôt que de viser l'héritier et le système juridique et coutumier seulement, on examine également le contexte économique, démographique, géographique ou autre, des phénomènes observés, c'est-à-dire, mobilité, stratégies familiales, morcellement de la terre, etc.

De plus, on éprouve un intérêt renouvelé pour l'étude des valeurs fondamentales de la société rurale du passé. La relation homme/terre, l'attitude du paysan face à sa terre, voilà le fond de toile de la recherche historique et géographique. Plusieurs auteurs cherchent à caractériser le lien entre l'individu et sa terre, entre la famille et le patrimoine car, comprendre cette attitude du monde rural, c'est, en quelque sorte, en saisir le nerf, le coeur. L'amour du paysan envers sa terre constitue-t-il un principe fondamental de choix? En quelle mesure le paysan est-il rationnel? Obéit-il aux lois? Quels sont les facteurs déterminants du désir ou de la volonté de conserver sa terre? De la transmettre? D'en préserver l'intégrité? De l'agrandir? Quelle est donc la validité du rapport étendue du patrimoine/ ampleur du groupe familial analysé par H. Mendras (1976) et du modèle production et surface cultivée/besoins familiaux et quantité de main d'oeuvre élaboré par Chaianov (1966)? Ce sont là quelques-unes des questions abordées.

En outre, quel rôle jouent les pratiques successorales et la transmission des

avoirs? Découpage du parcellaire, migrations, stratégies familiales, composition des familles; voilà quelques-uns des phénomènes s'y rattachant et dont les chercheurs ont tenté d'évaluer l'importance. Le jumelage des données démographiques et de sources juridiques permet d'effectuer ce genre d'analyse.

Dans le présent travail, nous retenons également le débat qui oppose les partisans du «domaine plein» et de la notion idéalisée de la transmission du patrimoine de père en fils dans une société stable et traditionnelle, à ceux qui verraient dans la terre une ressource commerciale dont la vente servirait à des paysans plus pragmatiques, par exemple, afin de s'acquitter de dettes ou d'obligations. Ces notions reflètent des attitudes face à la terre fort différentes et que nous cherchons à cerner. Peut-on parvenir, en analysant les modalités de la transmission des avoirs à l'Île-aux-Coudres, à caractériser le comportement observé? Quelle hypothèse au sujet de la relation homme/terre se trouve renforcée? Quel rôle les pratiques successorales et la transmission des avoirs jouent-elles dans les phénomènes observés?

Quelques autres questions nous semblent mériter d'être considérées. Comment l'habitant de l'île concilie-t-il sa volonté d'établir ses enfants (dont plusieurs chercheurs font état) à celle d'assurer ses vieux jours? En quelle mesure ses stratégies sont-elles motivées par le désir - ou la nécessité - de maintenir sa terre à un certain seuil dimensionnel? Peut-on caractériser ce dernier?

Comment se transmet le patrimoine sur l'île? La terre passe-t-elle de père en fils, comme le stipule Gérin? Ou bien observe-t-on les modalités égalitaires de la Coutume

de Paris? Et d'abord, quelles sont-elles? Si on observe des déviations, quelle en est la signification, le motif? Le moment dans le cycle familial et individuel? Quelles en sont les modalités? Qu'arrive-t-il aux exclus? Quand ces dérogations, à la coutume, ces stratégies familiales, se déroulent-elles? Au moment de saturation des terres, comme plusieurs auteurs l'affirment, ou plus tôt? La réponse à cette question pourrait recéler d'importants renseignements concernant l'obéissance aux lois, l'esprit de tradition, le rôle de la coutume, l'attitude et le comportement de la population de l'île.

Quelle est l'importance du lignage et de la famille dans les stratégies observées?

Du père? Quels sont leurs priorités? Leur rôle? Peut-on caractériser les familles de l'île? Sont-elles représentatives de la famille laurentienne solidaire?

Au départ de cette étude, précisons toutefois certains faits qui distinguent l'île des contextes d'études pré-mentionnés : le peuplement se fait au XVIII° siècle dans un contexte seigneurial et non dans le cadre d'étude des groupes du Saguenay et de l'Ontario. Les terres y sont concédées par le seigneur et les questions se rattachant à un achat initial de terres ne se posent pas. L'île, en outre, est en quelque sorte une frontière de peuplement pour la côte de Beaupré; ce peuplement n'a cependant pas lieu dans un contexte de grande mobilité tel que celui que l'on observe au XIX° siècle.

Nous espérons, au cours de ce travail, élucider, sinon toutes, du moins quelquesunes des questions soulevées par nos lectures et, par ce fait, en arriver à fournir quelques indices permettant d'appuyer l'un des courants d'idées mentionnés plus haut, concernant la relation homme/terre à l'Île-aux-Coudres au XVIII^e siècle.

I. Notes infrapaginales

Chapitre II

- 1. Les exemples sont nombreux. Citons Berkner, Collomb, Bourdieu, Goody, Goode, Laslett, Plakans, Wheaton, Williams, Yver, etc. dont on trouvera référence en bibliographie.
- 2. D'ailleurs reprise par de nombreux auteurs dont, par exemple, Peter Laslett et son groupe de recherche de Cambridge. On trouvera les titres en bibliographie.
- 3. Le vocabulaire («instable») lui-même en témoigne.
- 4. Ces deux derniers facteurs rappellent le modèle de la paysannerie proposé par Chaianov (1966): ce dernier fait dépendre la production et la surface cultivée de la ferme des besoins et de la main d'oeuvre de la famille.
- 5. Cette généralisation a mené plusieurs sociologues à des conclusions erronées sur la nature «traditionnelle» de la société canadienne-française.
- 6. Les titres sont cités en bibliographie.
- 7. On trouvera quelques titres à la page XVI du livre <u>Les Caractères Originaux de l'Histoire Rurale Française</u> (Tome I), de Marc Bloch. Mentionnons les travaux de L. Henry (de l'Institut National d'Études Demographiques de Paris) par exemple, dont on trouvera référence en bibliographie.
- 8. Annales Économie, Sociétés, Civilisations.
- 9. Bloch, M., Les Caractères Originaux, (Tome II), p. XVIII.
- 10. Bouchard, G. «Les systèmes de transmission des avoirs familiaux et le cycle de vie de la société rurale au Québec, du XVIIe au XXe siècle.» <u>Histoire Sociale</u>, Vol. XVI, N° 31 (mai 1983), p. 60.
- 11. Mentionnons les travaux de Berkner, Collomp, Bourdieu, Habbakuk, Fine-Sauriac et Yver.
- 12. Voir le chapitre III pour une analyse des modalités de la Coutume de Paris.

- 13. Le Roy Ladurie, E. «Structures familiales et coutumes d'héritage en France au XVIe siècle. Système de la coutume». <u>Annales É.S.C.</u>, 27, 4 (juillet-octobre 1972), p. 41.
- 14. On mentionnera Demos, <u>Life in Plymouth</u>; Lockridge, <u>Population of Dedham</u>; Curti, <u>The Making of an American Community</u>; Thernstrom, <u>Poverty and Progress</u>. On se reférera à la bibliographie.
- 15. Les systèmes de transmission, par exemple, peuvent permettre d'identifier temporellement et géographiquement les contractions de la société rurale.

CHAPITRE III

La Coutume de Paris

I. Avant-propos

Nous abordons ici l'étude du corps de loi français imposé en Nouvelle France en 1664 par l'édit de création de la Compagnie des Indes Occidentales, et connu sous le nom de Coutume de Paris. Ce corpus de loi réglera, pendant près de deux cents ans, presque tous les aspects de la vie des habitants du Québec. Tout au long de sa vie, qu'il soit seigneur ou censitaire, notaire ou cultivateur, célibataire ou marié, homme ou femme, l'habitant agira en fonction des prescriptions de la Coutume. Qu'il s'agisse de transactions concernant ses biens, de sa succession, de son mariage, du contexte seigneurial où il évolue, ou d'une hypothèque, la Coutume en gérera les modalités.

Nous ne délibérerons pas ici de l'importance que nous attachons à l'armature juridique de la Coutume. Elle va de soi. Nous mentionnerons brièvement les paroles de Georges Duby, ce grand historien français du monde rural. À un journaliste qui lui fait remarquer qu'il semble beaucoup utiliser le vocabulaire juridique dans ses études, Duby répond qu'en effet, il s'appuie sur le travail des historiens du droit car celui-ci s'avère essentiel à la compréhension de certains mots tels que «autorité» et «pouvoir», dont l'origine est latine, et qui constituent des concepts clefs d'institutions telles que le

fief, l'hommage, la coutume, etc. «L'armature juridique», dit-il, «est absolument essentielle dans tout ce développement.» (Duby 1987:103). Duby met ces principes en application lors de l'étude de la coutume, principe fondamental d'organisation sociétale en France médiévale et fondé sur l'oralité, la mémoire, la tradition. Ce système de lois finit par se fixer par l'écriture se juxtaposant ainsi à deux autres systèmes de lois qui coexistent avec lui : le système basé sur les textes, domaine du pouvoir ecclésiastique et le droit romain, hérité de la longue occupation de la Gaule. Ces trois systèmes, s'épaulent les uns sur les autres et constituent une armature juridique sur laquelle s'appuyera le corps des juristes professionnels, dont l'importance croîtra au cours des âges. On ne saurait sous-estimer la force de la coutume : elle s'impose à tous, du tyran à l'humble censitaire. On ne saurait, non plus, étudier ce système de lois sans comprendre le sens des concepts qui en constituent la base. De là ce chapitre sur la Coutume de Paris et de l'armature juridique sur laquelle elle s'appuie.

II. Historiographie

Celui qui s'intéresse à la Coutume de Paris et au rôle qu'elle a joué au sein de la société québécoise se trouvera pratiquement face au vide. En effet, aucun chercheur ne s'est penché sur l'influence de la Coutume sur la société canadienne-française, car une telle étude exigerait une analyse poussée des contrats de mariage, donations, actes de ventes, hypothèques et testaments et l'immensité du travail décourage sans doute les plus hardis!

En France, près d'une vingtaine de commentaires sont rédigés entre 1510 et 1789.

L'oeuvre de base demeure celle de Claude de Ferrière, Commentaire sur la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris, repris sous le titre de Nouveau Commentaire sur la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris (Paris, 1703) dans une seconde édition, corrigée et augmentée. Ce juriste signe également le Corps et compilation de tous les commentateurs anciens et modernes sur la coutume de Paris (Paris, 1714). Son fils, Claude-Joseph de Ferrière, est l'auteur du très utile <u>Dictionnaire de droit et de pratique</u> (Toulouse, 1779). S'ajoutent à ceci les ouvrages d'Eusèbe de Laurière, Texte des coutumes de la prévôté et vicomté de Paris...avec beaucoup de notes nouvelles (Paris, 1698); de François Bourjon, Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes (Paris, 1747) et Glossaire du droit françois (Paris, 1704); et de Robert-Joseph Pothier, Oeuvres de Pothier, annotées et mises en corrélation avec le Code civil et la législation actuelle (Paris, 1845-1848). La lecture de ces dix traités sur la Coutume d'Orléans, (mise en parallèle avec les autres coutumes, dont celle de Paris), ainsi que sur les successions, les contrats, le mariage, les donations, etc., s'avère essentielle à la compréhension des modalités de la Coutume telle qu'elle opérera en Nouvelle-France.

Au Québec, aucune étude n'est faite sous le régime français. Au début du régime anglais, François-Joseph Cugnet rédige trois ouvrages, à la demande du gouverneur Guy Carleton qui réclame des renseignements sur les lois de la colonie. Ce sont: <u>Traité</u> abrégé des anciennes Loix Coutumes et usages de la colonie du Canada, aujourd'huy Province de Québec, tiré de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris (Québec,

Abstract of those Parts of the Custom of the Viscounty and Provotship of Paris, which were received and practised in the Province of Quebec in the time of the French Government; drawn up by a committee of Canadian gentlemen (Londres, 1772), connu sous le nom de Extrait des Messieurs. L'utilité des études de Cugnet provient de ce qu'il y cite les articles de la Coutume de Paris qui furent inopérants au Québec, et ceux qui furent modifiés par les édits royaux.

Au XXe siècle, en France, le commentaire de François Jean Marie Olivier-Martin (appelé parfois Olivier Martin), <u>Histoire de la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris</u> (Paris, 1922-1930), est une oeuvre fondamentale et essentielle à la compréhension de ce système de lois. Le <u>Dictionnaire des Institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles</u> de M. Marion (Paris, 1923) peut également s'avérer utile.

Au Québec, quelques chercheurs on analysé certains points précis de la Coutume: les hypothèques (Blum 1913); la liberté testamentaire (Morel 1960); le système de justice sous l'Acte de Québec (Neatby 1937). Mentionnons les Notes sur la Coutume de T. Ramsay, rédigé en 1864, et les noms de Ouellet (1966) et de Dechêne (1974) qui ont intégré de brefs commentaires à des travaux d'histoire générale, celle-ci sur le XVIIe siècle et celui-là sur la période suivant la conquête. William B. Munro, The Seigniorial System in Canada - a Study in French Colonial Policy (New York 1907) et Richard Cole Harris The Seigneurial System in Early Canada; a Geographical Study (Madison, 1966) intègrent la Coutume de Paris à l'analyse du régime seigneurial. Dans son commentaire,

Zoltvany (1973) reprend certains articles de la Coutume, tels que la communauté de biens, les fiefs, les hypothèques et la succession. Il en dégage les caractéristiques principales puis évalue le rôle joué par la Coutume aux niveaux social, économique et psychologique. Enfin, dans un article sur le rang de la Beauce à Calixa-Lavallée, P. Desjardins (1980) reprend l'étude de Zoltvany et l'applique à un travail sur la transmission des terres.

Après ce bref tour d'horizon, passons à la Coutume elle-même, puis à un bref commentaire sur le sort que subissent certains articles après sa mise en vigueur en Nouvelle-France.

III. Origine

Le juriste Pothier attribue l'origine des coutumes de la France aux peuples de l'ancienne Gaule, à qui Jules César, après sa conquête, accorde la liberté de vivre selon leurs anciennes coutumes. Après la chute de l'empire romain, les Français établissent leurs lois et laissent à leur tour aux Gaulois l'usage des lois romaines en vigueur en France depuis plus de 500 ans. Il s'ensuit qu'aux débuts de la monarchie française, deux grandes régions juridiques coexistent en France : l'une de droit écrit, située au sud de la Loire, dont les lois sont romaines et sont, pour la plupart, codifiées; l'autre, de droit coutumier, prend ses racines dans les coutumes germaniques qui se transmettent par tradition orale. Dans ces deux régions, les lois ne sont pas uniformes; en outre, l'absence d'un pouvoir central puissant et la multiplicité de jurisdictions et de lois locales auxquelles la féodalité donne naissance (au XVe siècle, la France compte plus de trois

cent soixante corps de lois)¹ entraînent une incertitude juridique à laquelle les rois de France, à partir de Charles VII, vont tenter de remédier.

La Coutume de Paris, vue dans ce contexte historique, n'est donc qu'un système de droit parmi plusieurs autres, d'égale autorité. Cependant, le fait d'être observée à Paris, capitale de la France et siège de la monarchie, lui confère un certain prestige et lui accorde force de loi dans les autres régions de la France lorsque les coutumes locales ne renferment pas certaines dispositions d'ordre personnel dont le besoin se fait sentir.²

Aux Xe et XIe siècles la Coutume de Paris consiste en «...un ensemble mal défini de préceptes et de maximes qui étaient observés dans une région désignée vaguement sous le nom circa Parisius.» Aux XIIIe et XIVe siècles, son aire d'application se précise et correspond à la prévôté et vicomté de Paris, dont le tribunal principal est le Châtelet de Paris. À cette époque, les modalités de la Coutume se précisent sous l'effet des arrêts de ce tribunal et des traités et commentaires qu'en rédigent les juristes. La Coutume de Paris, tout comme les autres coutumes en vigueur en France, reste néanmoins incertaine et est incorporée aux efforts de codification commencés sous Charles VII. Par l'ordonnance de Montil-les-Tours, en 1453, article 125, ce dernier ordonne que toutes les «Coutumes du Royaume fussent écrites & accordées par les Praticiens de chaque pays, puis examinées & accordées par le Grand Conseil & par le Parlement.» Cette compilation se poursuit sous les règnes de plusieurs rois et dure près d'un siècle.

Le rapport des commissaires royaux concernant la Coutume de Paris est rendu en 1510. Cette première ratification, appelée Ancienne Coutume, comprend 180 articles.

Cependant, elle tombe bientôt en désuétude et, afin de remédier aux erreurs, aux omissions ainsi qu'aux changements survenus depuis la rédaction, Henri II en ordonne la révision en 1579. La Nouvelle Coutume, ainsi qu'on la nomme, comporte 362 articles, répartis en 16 titres, dont voici la liste⁵:

- I. De fiefs (art. 1 à 72)
- II. Des censives & droits seigneuriaux (art. 73 à 87)
- III. Quels biens sont meubles, & quels immeubles (art. 88 à 95)
- IV. De complainte en cas de saisine & de nouvelleté & simple saisine (art. 96 à 98)
- V. Des actions personnelles & hypothèques (art. 99 à 112)
- VI. De prescription (art. 113 à 128)
- VII. De retrait lignager (art. 129 à 159)
- VIII. Arrêts, exécutions & gageries (art 160 à 183)
- IX. Des servitudes & rapports de jurés (art. 184 à 219)
- X. De communauté de biens (art. 220 à 246)
- XI. Des douaires (art. 247 à 264)
- XII. De garde noble & bourgeoise (art. 265 à 271)
- XIII. Des donations & don mutuel (art. 272 à 298)
- XIV. Des testamens & exécutions d'iceux (art. 289 à 298)
- XV. De succession en ligne directe & collatérale (art. 299 à 344)
- XVI. Des criées (art. 345 à 362)

IV. Rôle

Zoltvany attribue à ce document typiquement féodal un rôle d'inhibiteur en ce qui concerne les intérêts commerciaux d'une bourgeoisie naissante qui cherche à s'insérer dans le renouveau économique du XIIIe siècle. En effet, alors que pour elle, la libre disposition des biens et la liberté d'action sont des principes fondamentaux de succès, la Coutume de Paris régit la disposition des biens selon les critères d'une société fondée sur

Ses dispositions vont donc à l'encontre des intérêts la féodalité et la famille. économiques des marchands, puisqu'elle interdit l'aliénation de certains types de propriété et force l'époux à gérer ses biens en fonction de sa famille plutôt que de ses propres intérêts économiques. Cette interprétation de la portée économique de la Coutume et des inconvénients qui s'y rattachent n'est pas sans intérêt. Cependant, n'avons nous pas tendance, au XXe siècle à vouloir exagérer les considérations d'ordre économique? Il est sûr que la Coutume n'est pas favorable au genre de capitalisme pratiqué en Amérique dès le XVIIIe siècle - d'ailleurs, les commerçants anglais qui oeuvrent au Québec après la conquête ont tôt fait d'en réclamer l'abrogation. Toutefois, dans une société féodale fondée essentiellement sur la seigneurie et la famille, elle remplit un rôle essentiel : elle rassemble un corpus de lois visant à protéger les intérêts du lignage par ses dispositions concernant les biens, à régir les relations entre seigneurs et censitaires, à résoudre les litiges, à cerner l'organisation de la famille et les relations entre époux, à régler, en somme, tous les aspects de la vie et les droits qui s'y rapportent. La Coutume s'adapte en outre aux variations locales : «Chaque Coutume est le Droit particulier du pays pour lequel elle a été rédigée par écrit, autoritatae publicâ.» En outre, dans les cas d'ambiguité, on peut procéder de deux façons: soit expliquer la Coutume par la Coutume, ce qui consiste à chercher à en saisir le sens à l'aide d'un autre article; soit «...examiner l'esprit de ceux qui ont rédigé la Coutume, par rapport aux usages qui étoient auparavant observés, ou par rapport au génie du Peuple pour lequel la Coutume a été faite en particulier, ou par rapport à la situation du lieu où la Coutume est établie.»⁷ La tradition et la mentalité locales jouent donc un rôle aussi important que l'analyse juridique dans l'interprétation. Certes, la Coutume se veut démocratique, universelle et juste : elle est «...faite du consentement de ses Habitants, elle règle indistinctement tous leurs droits.»⁸

Ainsi, dans son contexte culturel, temporel et géographique, la Coutume, même lors du renouveau économique du moyen-âge, opère dans une société basée sur le lignage, la filiation et la protection du patrimoine familial. Les relations parents-enfants y sont très étroites, l'autorité du père - issue de la loi romaine patria potestas fondamentale, et la protection des intérêts de l'épouse et des enfants de toute première importance. Il est donc normal que ces facteurs en forment la base et la force motrice. En outre, elle se forme au fur et à mesure d'une longue évolution culturelle dont l'origine remonte à plusieurs siècles et s'avère un des éléments fondamentaux du système féodal de la société rurale qu'est la France. Également, l'ensemble de lois qui la constituent n'est pas immuable : les arrêts du tribunal, les commentaires et traités des juristes, ainsi que les fréquents désaccords de ces derniers au sujet de l'interprétation des articles, permettent de la remanier, de la réinterpréter et d'en résoudre les contradictions et inexactitudes. Elle est adaptée au contexte géo-politique de l'ancien régime français, dont les caractéristiques sont l'autorité locale, la diversité régionale et la décentralisation du pouvoir. La Coutume opère également dans un pays où l'esprit de tradition, la notion d'équilibre et le respect des coutumes sont des valeurs fondamentales de la vie. Tout au long de son évolution, elle tente de créer un équilibre entre les valeurs familiales, féodales et commerciales - de s'adapter aux nouvelles réalités économiques tout en respectant l'ordre traditionnel des choses. On peut y voir une politique interventionniste dans le secteur privé - et cette interprétation qu'en donne Zoltvany fait ressortir le rôle inhibiteur de la Coutume dans le nouveau contexte économique au Québec après la Conquête - mais il est également important de comprendre l'esprit qui l'anime.

Tel est donc le système juridique introduit en Nouvelle-France par les Cent-Associés vers 1640 et officiellement imposé en vertu de l'Édit de 1664, établissant l'hégémonie de la Compagnie des Indes Occidentales.

Nous traiterons, dans ce chapitre, des articles de la Coutume qui sont pertinents à notre travail, soit: la communauté de biens et le contrat de mariage (dont le douaire et le préciput constituent deux clauses fréquemment utilisées), les donations et dons mutuels, la succession, les aliénations de biens (par hypothèque, vente, donation, ou testament). Nous insérerons également quelques commentaires concernant la tenure seigneuriale, le remariage, la puissance du mari, ainsi que certaines formes de retrait dont l'utilisation est permise en droit coutumier.

V. La communauté de biens

Définition

La communauté de biens est une société qui «...se contracte en pays coutumier, entre les futurs conjoints par mariage pour les biens meubles et conquets immeubles faits durant & constant le mariage.» Elle se contracte ou par stipulation expresse, ou par la

disposition du lieu du domicile des contractants, et où le mariage est contracté.

Si le mariage est cassé ou déclaré nul, la femme ne peut prétendre ni communauté, ni douaire, ni l'exécution des clauses portées par son contrat de mariage, même si le mari a joui de sa dot car, où il n'y a point de mariage, il n'y a point de communauté. 10 Cette dernière prend fin lorsque, pour une raison ou pour une autre, le mariage se termine.

Origine

La communauté est fondée sur la nature même du mariage; cette convention entre l'homme et la femme de vivre en commun pendant toute leur vie, entraîne celle de mettre en commun leur mobilier, leurs revenus, le fruit de leurs épargnes et de leur commune collaboration. D'après les juristes, il faut en chercher l'origine dans l'ancien droit des Gaules où la communauté entre gens mariés était appelée jus collaborationis. 11

Consentement tacite ou stipulation

La communauté de biens est toujours présumée en pays coutumier: «En Pays coutumier, elle se contracte non-seulement par stipulation expresse énoncée dans le contrat de mariage, mais aussi par un consentement tacite.» ¹² Il s'ensuit que si les parties désirent opter pour des stipulations contraires dans leur contrat de mariage et se marier dans un autre régime de biens (en séparation de biens, par exemple), ils doivent en faire mention dans les conventions matrimoniales.

Mise en vigueur (Art. CCXX)

La communauté de biens naît donc au moment du mariage. Des trois événements

qui l'entourent - la signature du contrat, la bénédiction nuptiale et la consommation - ce sont le second et le troisième qui, en vertu de cet article de la Nouvelle Coutume de Paris¹³, en signalent l'entrée en vigueur : «Commence la communauté le jour des épousailles et bénédiction nuptiale»¹⁴, et non le jour où est signé le contrat de mariage (comme sous l'Ancienne Coutume). Ainsi, «...si le mari décédoit avant que d'avoir consommé le mariage, la veuve ne laisseroit pas d'avoir part dans la communauté.»¹⁵
Les dettes de la communauté (Art. CCXXI)

La communauté rend les conjoints solidairement passibles des dettes mobiliaires contractées avant et pendant le mariage: «À cause de laquelle communauté le mari est tenu personellement payer les dettes mobiliaires dues à cause de sa femme, & en peut être valablement poursuivi durant leur mariage: & aussi la femme est tenue, après le trépas de son mari, payer la moitié des dettes faites & accrues par ledit mari, tant durant ledit mariage qu'auparavant icelui: Et ce jusques à la concurrence de la communauté.» L'article dit «personnellement» et non «hypothécairement» pour assurer que les dettes soient bien payées sur les biens communs. Le mari peut donc être poursuivi pour la totalité des dettes de sa femme tandis que cette dernière est passible de la moitié des dettes de son mari, «jusques à la quantité des biens dont elle amande la communauté». A moins d'une convention spéciale dans le contrat de mariage, la femme peut être poursuivie «...soit qu'elle acceptât la communauté, ou qu'elle y renonçât.» Elle peut également être poursuivie par ses créanciers, après la mort de son mari, pour ses propres dettes contractées avant le mariage et non payées par le mari même si elle renonce à la

communauté. En revanche, le mari ou ses héritiers ne peuvent être poursuivis pour les dettes que sa femme a contracté avant le mariage. S'ils acceptent la communauté, les héritiers de la femme, s'ils sont poursuivis pour ses dettes, peuvent à leur tour poursuivre le mari pour la moitié de celles-ci. Si, en revanche, les héritiers refusent la communauté, le mari est tenu de payer les dettes de sa femme. La Coutume considère donc le mari comme le contractant principal de dettes (il doit repayer la totalité de celles-ci) et tient compte de ce que, en tant que gestionnaire de la communauté, il peut rendre ce qu'il doit pendant la période de la communauté (alors que la femme n'est tenue de repayer qu'après le décès de son mari, quand elle a reçu sa part de leurs biens communs).

Selon Claude de Ferrière, «le mari ne peut, par contrat et obligation faits devant ou durant le mariage, obliger sa femme sans son consentement plus avant que jusques à la concurrence de ce qu'elle ou ses héritiers amendent de la communauté; pourvu toutefois qu'après le décès de l'un des conjoints, soit fait loyal inventaire, & qu'il n'y ait faute, ni fraude de la part de la femme, ou de ses héritiers.» La femme n'est donc pas tenue aux dettes de la communauté pour plus que sa part sans son consentement même si, en acceptant la communauté, elle semble s'engager aux dettes communes. Une telle obligation violerait, en effet, la société contractée entre des particuliers. En outre, la communauté de biens, selon Claude de Ferrière, est introduite en faveur de la femme, «...& pour l'obliger à prendre soin de conserver les acquisitions qui se font par le mari.» Il eût été injuste de punir la femme de la dissipation des biens par le mari et de

la rendre responsable des dettes contractées par ce dernier. La Coutume lui accorde toutefois quelque part de responsabilité dans la bonne gestion de la communauté et cette disposition s'étend à tous ses héritiers, mêmes collatéraux. Il s'ensuit également que la femme doit faire loyal inventaire des biens communs après le décès de son mari. Cet inventaire doit être clos dans les trois mois qui en suivent l'exécution. En l'absence d'inventaire, ou en cas d'inventaire frauduleux, la veuve, ainsi que ses héritiers, peuvent être poursuivis en justice.

La femme acceptant la communauté s'engage donc à payer la moitié des dettes de celle-ci et elle peut être poursuivie pour toute somme n'excédant point sa part. Il en est de même pour ses héritiers. Il en découle que, même si elle refuse la communauté, elle est tenue aux dettes de son mari à moins que le contrat de mariage ne comprenne une clause l'exonérant des dettes de son mari précédant le mariage. Notons que la femme qui accepte la communauté peut reprendre ce qu'elle y a apporté avant ou pendant le mariage. Mais elle ne peut reprendre les biens communs entre elle et les héritiers de son mari qui doivent être partagés selon l'article CCXXIX.

La gestion de la communauté

La gestion de la communauté diffère essentiellement de celle des sociétés ordinaires, où chaque associé a un droit égal. En effet, elle repose principalement sur la puissance qu'a le mari sur la personne et les biens de sa femme et sur l'incapacité financière de cette dernière. «La puissance qu'a le mari, le rend maître absolu de tous les biens de la communauté, et lui donne le droit d'en disposer, même pour la part qu'y

a sa femme, sans qu'elle puisse en disposer elle-même, sans son mari, en aucune manière, de sa part, pendant que le mariage et la communauté durent.*²¹ L'article pertinent de la Coutume dit en effet que «Le mari est seigneur des meubles et conquêts immeubles par lui faits durant et constant le mariage de lui & de sa femme.*²² Il peut en disposer à sa guise, sans le consentement de celle-ci. Ce pouvoir du mari s'étend sur tous les héritages qu'ils acquerront durant leur mariage. Le mari, toutefois, ne peut disposer de la «part & portion qui doit appartenir à sa femme»²³, car les dernières dispositions - dont fait partie la portion de la femme - ne sont en force qu'à la mort du mari, qui cesse par le fait même d'être le maître de la communauté.

La Coutume comporte certaines dispositions concernant les biens communs dans le cas où le mari est condamné pour une félonie. Dans le cas de condamnation à mort pour un crime, la confiscation s'étend à la moitié des biens communs - la femme peut conserver sa moitié. Dans ce cas, également, la confiscation exclut la dot, le douaire et autres conventions matrimoniales.

L'appartenance de la communauté à l'homme constitue l'un des principes fondamentaux de la Coutume; il lui octroie le droit de disposer des biens de la communauté comme bon lui semble, sans l'assentiment de sa femme. En outre, ce droit s'étend, avec presqu'autant d'intransigeance, aux biens propres de la femme.

La gestion des biens de la femme

Selon la Coutume de Paris, les biens de la femme sont de deux sortes: d'abord, les biens de communauté sur lesquels le mari, ainsi que nous l'avons vu précédemment,

possède tout pouvoir d'aliénation. En second lieu, les biens propres qui, eux-mêmes, se subdivisent en biens meubles et immeubles. La puissance maritale ne donne pas au mari jus dominii sur les immeubles propres de la femme, mais plutôt une espèce de droit de bail et de gouvernement, qui est de triple nature :

- a) le mari, pendant le mariage, reçoit tout ce qu'il y a d'honorifique attaché aux biens propres de son épouse. Ainsi, si sa femme possède une seigneurie le mari peut se qualifier de seigneur «d'un tel lieu» et exercer les droits afférents à ce titre (saisie féodale, réception en foi), en prenant toutefois la qualité de mari de telle femme.
- b) il peut en percevoir tous les fruits et revenus pendant le temps du mariage et de la communauté.
- c) il a le droit d'administrer les biens propres de sa femme.²⁴ Il peut en faire des baux à loyer ou à moisson, par exemple, suivant certaines règles de durée.

Les droits du mari s'étendent également aux propres meubles de sa femme. Tout comme les biens de communauté, le mari peut en disposer seul, à son gré; en outre, «...il peut seul et sans sa femme, intenter en justice les actions pour raison desdits biens, et y défendre sans l'accord de sa femme». Quoique le mari puisse disposer des fruits des propres de sa femme, il ne peut, toutefois, disposer des «propres» de sa femme. «Le mari ne peut vendre, échanger, faire partage ou licitation, charger, obliger, ni hypothéquer le propre héritage de sa femme, & icelle de par lui autorisée à cette fin.» En d'autres mots, le mari ne peut hypothéquer, vendre ou aliéner le fonds appartenant à sa femme qu'avec l'autorisation de celle-ci, sinon toute action serait nulle à l'égard de

celle-ci. Notons toutefois qu'une action non autorisée serait valable à l'égard du mari aussi longtemps que durerait le mariage. À la fin de ce dernier, la femme reprendrait l'administration de ses biens qu'elle avait transmise à son mari, «...pour soutenir les charges du mariage.»²⁷

Pour sa part, la femme ne peut être en jugement sans le consentement de son mari, sauf si ce jugement les met en cause l'un contre l'autre. En outre, la femme mariée ne peut «...vendre, aliéner, ni hypothéquer ses héritages sans l'autorité & consentement exprès de son mari : Et si elle fait aucun contrat sans l'autorité consentement de sondit mari, tel contrat est nul.»²⁸ Cette disposition s'étend également aux donations, même si elle se réserve l'usufruit. La femme, enfin, ne peut non plus se lancer en affaires sans l'autorisation de son mari, puisqu'elle ne peut, ainsi que nous l'avons déjà mentionné, signer de contrat sans l'accord de ce dernier.²⁹ La seule voix qu'accorde à la femme la Coutume de Paris, donc, concerne l'aliénation du fonds de ses propres. Pour le reste, elle agit totalement sous l'hégémonie de son mari. Et, fait intéressant, cette dépendance n'est pas l'apanage de la communauté de biens, puisqu'une femme mariée en séparation de biens y est également soumise. Tout au plus peut-elle faire des baux à loyer de ses immeubles, bailler quittance «...& s'obliger pour sa nourriture & entretenement»³⁰, si les circonstances l'y forcent.

Puisque la communauté de biens est essentiellement une société contractuelle régissant les biens meubles et immeubles des époux, et dont les modalités varient considérablement en fonction de la nature de ces biens, il convient de commenter les

différents types de biens soumis aux dispositions de la Coutume.

La communauté de biens repose sur une division des biens en meubles et immeubles et une sous-division des immeubles en propres et acquêts. L'on pourrait croire, d'après la terminologie, que la distinction se base sur la nature fixe ou mobile des biens. Il n'en est rien. Le critère de distinction réside dans la production indéfinie, ou la capacité qu'a un bien de produire des fruits sans épuiser son fonds. Au Moyen-Âge, seule la terre répond à cette définition. Toutefois, le développment d'une économie monétaire au XVIe siècle crée un nouveau genre de fortune bourgeoise basée sur les investissements à long terme, tels que les rentes constituées et les charges vénales; ceuxci viennent à constituer une large part des immeubles et transforment tant soit peu la nature des objets de valeur conservés au sein des familles. Le juriste Claude de Ferrière accorde d'ailleurs au Titre III, concernant ces deux types de biens une très grande importance. La Coutume distingue les biens meubles et immeubles à plusieurs niveaux: les meubles, par exemple, n'on pas de fuite par hypothèque et ne sont pas sujets au retrait lignager. En outre, les successions mobiliaires se règlent autrement que celles des immeubles. Examinons de plus près ces deux genres de biens et les modalités de la Coutume qui les concernent.

Les biens meubles

Les biens meubles «...sont tout ce qui peut se facilement transporté d'un lieu à un autre sans être détérioré; ainsi de l'argent comptant, des meubles meublans, bestiaux & autres choses semblables, ont la nature de meubles...»³¹ Selon Claude de Ferrière, le

terme «meubles» comprend également «...tout ce qui a nature de meuble & qui est réputé mobilier, comme les obligations, cédules, dettes dues par contrat, excepté les rentes constituées, lesquelles...sont réputées immeubles: les arrérages de rentes foncières ou constituées sont aussi réputées meubles.»³²

L'importance de la catégorisation des meubles et immeubles devient évidente lorsque l'on en considère l'appartenance: les biens meubles tombent dans la communauté, soit ceux que les conjoints possèdent lors du mariage, soit ceux qui leur sont échus ou à l'un d'eux pendant le mariage, «...sans distinguer de quel côté ou par quel moyen ils leur sont échus par succession ou donation en ligne directe, ou par succession en collatérale, ou par donation, legs ou autrement.»³³ La Coutume, toutefois, admet deux exceptions. Premièrement, une clause du contrat de mariage peut exclure une partie des meubles appartenant aux futurs conjoints ou à leur échoir pendant le mariage et leur donner nature de propre. Celui au profit duquel la stipulation a été faite peut alors les reprendre. Deuxièmement, dans le cas où un tuteur a épousé une mineure sans stipuler qu'une partie de ses meubles aura nature de propre et qu'ils sont considérables. Cette exception vise à protéger des possessions de grande valeur en conservant au moins une partie de celles-ci dans la filiation de l'épouse.

Alors que les meubles des conjoints tombent dans la communauté, «les immeubles qui leurs échéent par succession directe ou collatérale, sont propres à celui à qui ils échéent.»³⁴ Voyons quels sont ces biens immeubles.

Les biens immeubles

De façon générale, les biens immeubles «...sont biens fixes, qui ont une assiette & situation certaine & assurée, & qui ne peuvent être transportés d'un lieu en un autre. comme sont les héritages et les maisons.»³⁵ Les conquêts immeubles faits pendant le mariage tombent dans la communauté, d'où il s'ensuit: «I. Que les immeubles que les conjoints avaient avant leur mariage, soit acquêts ou propres, ne tombent point dans la communauté. II. Que les immeubles qui échéent pendant le mariage aux conjoints par succession directe ou collatérale, ne tombent point en la communauté, parce que ne sont point des acquêts. Idem, des immeubles donnés en ligne directe, lesquels sont réputés propres. Mais à l'égard des immeubles donnés par d'autres, soit par des parents en ligne collatérale, ou par des étrangers, ils tombent dans la communauté suivant l'article 246.»³⁶ Au niveau des immeubles, la Coutume distingue donc les biens qui demeurent propres au récipiendaire car ils lui sont échus par succession directe ou collatérale de ceux qui constituent des acquêts, c'est-à-dire des biens qu'un des conjoints a acquis avant le mariage. Ces deux sortes d'immeubles ne tombent pas dans la communauté; les conquêts immeubles, oui.

Par une clause spéciale du contrat de mariage, certains biens immeubles faisant partie de la dot (donc qui sont des propres de la femme), sont «ameublis» (c'est-à-dire considérés comme meubles) et entrent dans la communauté où ils «...tombent en la disposition du mari, comme un autre effet mobilier.»³⁷ Cet «ameublissement» ne dure que le temps de la communauté. Quand celle-ci prend fin, «la fiction cesse & l'héritage prend la qualité qu'il avait avant.»³⁸ Ainsi, si la femme décède avant que la mari n'en

ait disposé et qu'il n'y ait aucun enfant vivant, ce sont les héritiers des propres qui en héritent. Le lignage, en somme, veut bien prêter ces «immeubles ameublis» à la communauté; toutefois, la pérennité de leur nature d'immeubles propres faisant partie d'une succession, témoigne que, dans la Coutume de Paris, la précédence appartient au lignage plutôt qu'à la communauté. En outre, l'existence même de cette dualité s'avère intéressante. Elle démontre que, dans l'esprit de la Coutume, aucun bien ne jouit d'une nature immuable. D'ailleurs, Claude-Joseph de Ferrière mentionne que, dans certains cas, des meubles peuvent prendre la qualité d'immeubles : 1) quand le meuble est uni et incorporé à l'immeuble; 2) par stipulation de propre, dans le cas de sommes d'argent, marchandises ou autres choses mobiliaires; 3) si le meuble représente l'immeuble, par exemple, les matériaux d'un édifice démoli; 4) si ces choses mobiliaires de nature sont des rentes constituées ou les deniers provenant de rachats de rentes appartenant à des mineurs. Encore une fois, la Coutume cherche à protéger les intérêts du lignage; ce souci paraît particulièrement manifeste dans le dernier cas cité et s'explique dans le nouveau contexte économique mentionné en début de section.

La Coutume opère donc une distinction fondamentale entre les biens meubles et immeubles. Celle-ci se manifeste au niveau de leur potentiel de revenu, ou dans le langage de la Coutume, de leur qualité, de leur provenance et de la disposition à laquelle les soumettent les successions. Mentionnons en dernier lieu qu'une donation particulière de meubles n'est pas sujette à insinuation; mais qu'il faut au contraire faire insinuer toute donation d'immeuble.

Propres et acquêts

Au sein même des biens immeubles, existe une distinction fondamentale. En pays coutumier, on distingue les biens propres et les acquêts. Les premiers sont les immeubles échus par succession directe ou collatérale, ou donnés par les ascendants à leurs enfants. Ce sont des héritages propres au lignage de celui à qui ils sont échus. Au Moyen-Âge c'est la terre, à laquelle s'ajoutent, au XVIe siècle, les «immeubles», tels que charges vénales et les rentes constituées. Les acquêts sont les immeubles acquis à titre onéreux ou lucratif. Un homme peut disposer par testament de tous ses acquêts; mais il ne peut disposer par dernière volonté que d'une certaine portion de ses propres, à savoir du quint. La Coutume de Paris vise donc à protéger les biens du lignage (les propres) en interdisant au père d'en aliéner plus d'une certaine partie. Nous avons déjà mentionné que le mari ne peut disposer des propres de sa femme.

Il y a deux sortes d'acquêts. Les immeubles acquis hors communauté (acquêts) et ceux qui sont acquis par personnes mariées pendant leur communauté (conquêts). «Les conquêts tombent en communauté mais les acquêts n'y tombent pas; d'où la clause ordinaire des contrats de mariage suivant laquelle <u>l'homme et la femme seront communs en biens meubles et conquêts immeubles</u>, & non pas en acquêts fait auparavant leur mariage.» En cas de séparation, la femme ne peut rien prétendre aux acquêts de son mari pendant la durée de celle-ci. Cependant, en cas de réconciliation, les choses se règlent comme s'ils n'avaient jamais été séparés.

Le don mutuel entre mariés

S'inspirant des anciennes lois romaines, la Coutume interdit aux conjoints de s'avantager mutuellement par donation entre vifs ou par testament. De telles pratiques seraient contraires à l'esprit de la Coutume, qui vise à conserver les biens de la lignée, et fausseraient, selon certains juristes, le véritable sens de l'amour conjugal. On veut également éviter que l'amour aveugle pousse «à se dépouiller aveuglément de tous ses biens en faveur de l'autre» ou à «acheter la paix & le repos aux depens de ses facultés.» 40 Troisièmement, on craint que les demandes pressantes de l'un puissent mener à de fréquents divorces. Toutefois, dans certains cas, la Coutume permet la donation entre conjoints: s'il s'agit, par exemple, de compensation et de reconnaissance de bienfaits, de remboursement de dette, ou de substitution de légataire (dans le cas, par exemple, où le mari refuse un legs en faveur de sa femme); la donation peut également servir à la femme pour acquérir une dignité, entretenir la famille ou effectuer des réparations à la maison.

La Coutume permet également les donations entre futurs conjoints pourvu qu'on les inscrive au contrat de mariage: en effet, l'occasion du mariage permet certaines libéralités et comme «...il n'y a pas encore entre les conjoints aucun engagement; ainsi, telles donations ne sont point suspectes de contrainte, comme celles qui sont faites pendant le mariage, ce qui est conforme au Droit Romain, qui, quoiqu'il défende les donations pendant le mariage, il les permet en faveur du mariage.»⁴¹

La seule libéralité accordée aux époux, à condition qu'ils n'aient pas d'enfant⁴², est le don mutuel. «Homme & femme conjoints par mariage, étant en santé, peuvent &

leur loist faire donation mutuelle l'un à l'autre également de tous leurs biens, meubles & conquêts immeubles, faits durant & constant leur mariage, & qui sont trouvés à eux apparteneir, & être communs entre eux à l'heure du trépas du premier mourant desdits conjoints, pour en jouir par le survivant d'iceux conjoints sa vie durant seulement, en baillant par lui caution suffisante de restituer lesdits biens après son trépas, pourvu qu'il n'y ait enfans soit des deux conjoints, ou de l'un d'eux lors du décès du premier mourant.» Le don mutuel n'est une convention valable que si elle est notariée. Une fois insinué (dans les quatre mois qui suivent le contrat), le don mutuel est irrévocable, sinon par consentement des deux conjoints, sauf dans les cas où il fait partie du contrat de mariage, les clauses de ce dernier ne pouvant être «changées, ôtées, diminuées ou augmentées.» Il donne au survivant la jouissance de l'usufruit des biens meubles et conquêts immeubles acquis pendant le mariage pendant la durée de sa vie. À sa mort, les biens communs reviennent aux héritiers du prédécédé, rentrant ainsi dans la lignée. L'esprit de la Coutume est respecté.

Dissolution de la communauté

Comment la communauté se dissout-elle? Par une séparation de corps, accordée par les tribunaux ecclésiastiques, ou par une séparation de biens réclamée par la femme lorsque, par exemple, la prodigalité ou l'incapacité du mari mettent en danger sa part des biens communs. Dans la majorité des cas, cependant, c'est la mort d'un des conjoints qui met fin à la communauté. À ce moment, le survivant retire son «préciput», c'est-àdire ses biens personnels et une somme en deniers prélevée sur les biens meubles de la

communauté. Cette somme est précisée dans les conventions matrimoniales et doit être inscrite au contrat de mariage. Le «préciput» est défini comme suit: «... dans les contrats de mariage qui sont faits en Pays coutumier, est l'avantage qui est accordé, en vertu d'une clause expresse, au survivant des conjoints, de prendre sur les biens de la communauté jusqu'à une certaine somme desdits biens [...] hors part, c'est-à-dire sans confusion de sa part en la communauté.» Ensuite, généralement, l'actif et le passif de la communauté sont partagés entre l'époux survivant, d'une part, et les héritiers du défunt, de l'autre. À ce moment, la femme peut se prévaloir de certains privilèges s'ils lui sont accordés dans son contrat de mariage: elle peut, par exemple, renoncer à la communauté⁴⁷, si celle-ci ne lui est pas avantageuse ou si elle est grevé de dettes. Rappelons que l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers entraîne automatiquement l'acceptation de la moitié des dettes de cette dernière.

Renonciation de la communauté

«La renonciation se fait au greffe, ou par acte passé pardevant notaires & signifié aux héritiers du mari.» La femme qui renonce est quitte et déchargée des dettes mobiliaires contractées par son mari et dues par lui le jour de son décès; en outre, elle doit renoncer à sa part de la communauté, à moins qu'une clause spéciale dans le contrat de mariage ne l'autorise à reprendre «franchement et quittement» ce qu'elle y aurait apporté. Cette restitution lui est garantie par une hypothèque tacite ou légale: «La femme a hypotèque tacite sur les biens de son mari pour ses conventions matrimoniales, du jour du contrat de mariage.» Cette hypothèque descend de la disposition de la Loi,

sans convention des parties et accorde à la femme un statut préférentiel de créancier, sans égard à la priorité ou postériorité des dettes. Ainsi, la Coutume crée un équilibre entre l'homme et la femme. Celui-là administre la communauté mais cette dernière ne peut être tenue responsable de sa mauvaise gestion. Sa renonciation, toutefois, peut entraîner celle de ses apports, à moins que les conventions matrimoniales ne l'aient protégée de cette éventualité. Sa renonciation, en outre, a des répercussions sur les héritiers de la succession. En effet, les meubles et acquêts appartiennent alors au légataire de son mari, à l'exclusion de son héritier, car la moitié à laquelle la femme a renoncé appartient au mari qui peut en disposer comme bon lui semble.

À la mort de son conjoint, la veuve a droit à son douaire. Cet aspect de la Coutume sera traité à la section suivante.

VI. Le douaire

Selon Robert-Joseph Pothier, il faut chercher l'origine du douaire dans les moeurs des anciens peuples de Germanie établis dans les provinces de France plutôt que dans le droit romain. L'historien Tacite explique que chez ces peuples la femme n'apportait pas de dot mais en recevait une de son mari. Cette dot, comme le douaire, consistait en une part de ses biens que le mari assignait à sa femme en se mariant pour qu'elle en jouît après sa mort, «...en usufruit pour sa subsistance». Le douaire est mentionné dans les capitulaires des rois français et est à l'origine d'une formule que l'homme récitait à la femme lors des célébrations de mariage: «Du douaire qui est devisé entre mes amis et le tiens, te doue.» Certaines coutumes, comme celles de Normandie, dictent que la

consommation du mariage serait la condition sine qua non du douaire. Claude-Joseph de Ferrière présère y voir un avantage fait à la femme en récompense des «...peines qu'elle prend pour son ménage, pour élever ses enfans, & pour l'augmentation & la conservation des biens communs.»⁵³ Le douaire peut être stipulé par les parties lors du contrat de mariage: c'est ce qu'on appelle le douaire préfix ou conventionnel. Une fois fixé, il ne peut être augmenté ou diminué sauf pour satisfaire à l'Édit des secondes noces. À défaut d'une convention des parties, la Coutume règle le douaire et donne à la femme la jouissance d'une portion de certains héritages du mari.⁵⁴ Le douaire préfix ou conventionnel se prend sur tous les biens du mari indistinctement, acquêts, conquêts ou propres. Le douaire coutumier est établi par la coutume et il consiste «...en une espèce de pension alimentaire pour la femme, & en un droit de légitime pour les enfants.»⁵⁵ Dans la Coutume de Paris, le douaire consiste en «...la moitié des héritages que le mari tient et possède au jour des épousailles & bénédiction nuptiale, & de ceux qui lui sont échus depuis & pendant le mariage, en ligne directe, soit à titre de donation, de legs ou de succession.»⁵⁶ Dans la pratique, le douaire coutumier se prend sur les rentes constituées du mari. La Coutume de Paris permet à la femme de choisir le douaire préfix ou le douaire coutumier, mais, une fois accompli, le choix est immuable et «...transmissible aux enfants et aux héritiers lorsqu'elle ne l'a point exercé.»⁵⁷

Le douaire est un droit fondamental et la Coutume renferme de nombreuses dispositions pour en assurer la jouissance à la femme.⁵⁸ Il ne peut servir à payer les dettes de la communauté et le mari ne peut en disposer. Toutefois, les dettes

immobiliaires, comme les rentes constituées, qui sont dues par le mari avant son mariage, diminuent le douaire coutumier de plein droit. Par exemple, si en se mariant, l'homme a 6,000 livres de valeurs de rentes d'héritage et aucune dette immobiliaire, le douaire sera de 3,000 livres. En revanche, s'il doit 2,000 livres de rente, il faut déduire cette somme du revenu des immeubles; le mari aura 4,000 livres de rentes et le douaire se chiffrera à 2,000 livres. Quant au douaire préfix ou conventionnel, «...de quelque nature (mobiliaire ou immobiliaire) que soient les dettes du mari lors du mariage, elles ne le diminuent point [car] il est réglé et déterminé par le mari, qui doit connaître en quoi consistent ses facultés lorsqu'il constitue le douaire.» En outre, lorsque les biens du mari ne sont pas suffisants pour payer le douaire, toutes les dettes hypothécaires qu'il a créées avant le mariage doivent être payées sur ses immeubles avant les conventions matrimoniales: le douaire peut ainsi être «anéanti».

Nous avons signalé précédemment que le douaire de la femme n'est past affecté aux dettes de la communauté: toutefois, «...la femme demeure obligée aux dettes du mari, jusqu'à concurrence de ce qu'elle amende de la communauté.» Le douaire se prend sur les biens du mari «...sans confusion de la communauté & hors part.» Selon Claude-Joseph de Ferrière, le douaire préfix, en rente ou en deniers, se prend sur les biens du mari et non pas sur les effets de la communauté. Il tient lieu de douaire coutumier et ce dernier est toujours assigné par les coutumes sur les propres biens du mari. Quant au douaire coutumier, il se prend sur les rentes constituées, ainsi que nous l'avons déjà mentionné. Plusieurs arrêts décrètent que la femme sera privée de son

douaire, du droit de communauté et de ses autres conventions matrimoniales pour adultère pourvu que l'accusation ait été portée par le mari.

Le douaire s'ouvre à la mort naturelle du mari. Un commun proverbe dit que «jamais mari ne paya douaire». Dans les cas de séparation de biens et d'habitation, de longue absence ou de mort civile du mari, on n'adjuge jamais de douaire à la femme; on lui accorde quelquefois une pension sur les biens du mari jusqu'à ce que le douaire ait lieu. La possession du douaire coutumier ou préfix est transmise à la veuve <u>ipso jure</u> dès le décès du mari et elle peut en demander les fruits dès ce jour. Dans le cas d'une somme, les intérêts s'accumulent à partir du jour où la demande en a été faite. Dans le cas de produits de la ferme, le douaire donne droit à la femme de prendre «...la moitié des fruits qui sont pendans & en maturité aux héritages sujets au douaire coutumier, au tems du décès du mari, en remboursant la moitié des labours & semences; & au cas que les héritages aient été donnés à ferme, les fruits n'étant pas encore cueillis, la moitié de la redevance est due à la femme.»⁶³

Si les conjoints se font un don mutuel, la veuve douée de douaire préfix jouira, en vertu de ce don, de l'usufruit de la part du mari dans les effets de la communauté «...prendra son douaire sur le surplus des biens de son mari, sans aucune diminution...de sortes que si le mari n'a point laissé de biens qui ne soient entrés dans la communauté, la femme jouira de l'usufruit en vertu de ce don mutuel, & pourra faire vendre la propriété de ces mêmes biens, pour être payée de son douaire.»⁶⁴ La Coutume lui donne le droit d'actionner les héritiers du mari pour être payée sur les propres biens. Le juriste

Claude-Joseph de Ferrière insiste sur l'équitabilité de ces règles malgré leur intransigeance vis-à-vis des héritiers. En effet, confondre le don mutuel et le douaire, ce serait briser l'égalité entre les époux, puisque le mari, s'il devenait veuf, profiterait du don mutuel en entier; alors que la veuve qui confondrait don mutuel et douaire, perdrait son douaire.

Le douaire coutumier se règle suivant la coutume des héritages. 65 Mentionnons tout de suite que le fonds du douaire, c'est-à-dire les biens sur lesquels sont prélevées les sommes qui le constituent, appartient aux enfants et sinon aux plus proches parents du mari par le sang. Cette propriété leur est assurée au jour du mariage de leur père et mère, mais «...en espérance seulement, & elle ne peut leur être acquise incommutablement qu'après le décès du père; car pour l'avoir, il faut qu'ils survivent le père, qu'ils renoncent à sa succession, & qu'ils rapportent les avantages qu'ils leur a faits.» 66 Cette disposition de la Coutume a des conséquences très importantes.

Le douaire des enfants

«Suivant la Coutume de Paris, et toutes les autres qui accordent un douaire aux enfants, à l'exception de celle de Normandie, le douaire des enfants étant le même que celui de la femme, dont la femme a la jouissance, et les enfants ont la propriété, il est de même nature que celui de la femme.»⁶⁷ Le douaire est donc une espèce de légitime assignée dans les biens de l'homme par la loi ou les conventions du contrat de mariage aux enfants, afin de pourvoir à leur établissement, à la charge d'en laisser jouir leur mère pendant sa vie et qu'elle charge l'homme de leur conserver, sans qu'il puisse le vendre,

l'engager, ou l'aliéner de quelque façon que ce soit. Les enfants sont privés du douaire lorsqu'il est convenu par le contrat de mariage que la femme n'en aura pas.

Les père et mère ne peuvent engager les héritages qui sont sujets au douaire. Dans un tel cas, les enfants peuvent poursuivre les acquéreurs par action réelle, en cas de douaire coutumier et par action hypothécaire, en cas de douaire préfix. En outre, le père ne peut se rendre coupable de crimes susceptibles de mener à la confiscation de biens. Le douaire constitue donc, d'après le juriste François Bourjon, «la table de naufrage des enfants», puisqu'il permet de sauvegarder une partie du patrimoine familial des égarements d'un père prodigue. La propriété du douaire appartient aux enfants à

condition qu'ils survivent à leur père et qu'ils renoncent à la succession. En effet, «Nul n'est douairier & héritier de son père.»⁷¹

Réitérons brièvement et citons les commentaires du juriste Claude de Ferrière. Le douaire coutumier consiste en la moitié des héritages du père, et le fonds (que les parents ne peuvent aliéner en aucune façon) fait partie des propres des enfants. Le douaire préfix se réduit à une somme assignée par le mari sur ses biens. La propriété des biens sujets au douaire coutumier appartient au père jusqu'à ce qu'il décède puis aux enfants s'ils renoncent à la succession et se tiennent au douaire; dans ce cas, la propriété du douaire leur appartient le jour du contrat de mariage ou de la célébration de celui-ci. Quant au douaire préfix, le père ne peut vendre, aliéner, ni hypothéquer les conquêts qu'il a faits durant le mariage qu'à la charge du douaire constitué et, «dès qu'il a acquis des immeubles, au cas qu'il n'ait point de propres, ils sont affectés & hypothéqués pour la sûreté du douaire préfix…»⁷³ Le don mutuel entre époux n'annule pas le douaire.

Enfin, la femme ne jouit de son douaire que pendant la durée de sa vie. Le douaire préfix et coutumier appartient aux enfants sans préciput ni droit d'aînesse. Les douairiers doivent rapporter aux héritiers du père et même aux créanciers les avantages qu'ils ont reçus. Le douaire n'a lieu qu'après la mort du père (pour la femme) et des pères et mères (pour les enfants).

Les conventions matrimoniales inhérentes à la Coutume, et surtout le douaire, vexent les commerçants britanniques établis au Québec après 1760, car elles restraignent le droit d'un homme à disposer de son avoir. Le douaire nuit au commerce car il

constitue un obstacle à l'obtention de crédit: «...un homme de bonne conduite, et qui n'a rien trouve toujours du crédit, tandis que, par vos lois canadiennes, un homme qui paroitra avoir quelque chose, aura de la difficulté à trouver quelqu'un qui lui avance, parce que la femme est toujours privilegiée pour son douaire aux autres créanciers...»⁷⁴ En France, le douaire coutumier est aboli par une loi du 17 Nivôse, l'an II, (il s'agit du 6 janvier 1793 dans le calendrier grégorien) mais les conjoints restent libres d'en établir un conventionnel; il demeure en vigueur au Québec sous ses deux formes jusqu'en 1841, lors de l'adoption de deux lois en limitant la portée. De nos jours, le douaire est presque toujours exclu des conventions matrimoniales et n'est guère plus qu'un anachronisme, un «survivant à la physionomie étrange d'un monde disparu.»⁷⁵

Il serait sans doute intéressant d'examiner les modalités du douaire dans le cas d'un remariage. A cet effet, examinons maintenant le remariage et les conséquences qu'il entraîne sur la communauté de biens, sur les dispositions au sujet des biens meubles et immeubles qui lui sont inhérentes, et sur le douaire.

VII. Le remariage

La France suit la disposition du droit canonique qui permet aux veuves de se remarier dès qu'elles le jugent à propos sans attendre le délai d'un an exigé par le droit civil romain. Claude de Ferrière parle de l'existence, en France, au XVIIIe siècle, d'une longue tradition qui considère les secondes noces comme «un effet d'intempérance, & qui fait paroître le peu d'affection que ceux qui se remarient ont pour leurs enfans.» Les anciennes lois romaines imposent des peines aux femmes qui convolent en secondes

noces; peu à peu, ces peines viennent à s'appliquer autant aux hommes qu'aux femmes. Ces anciennes lois sont autorisées en France par l'Édit du roi François II, de juillet 1560, dont Claude de Ferrière donne le texte. Par son ton, l'Édit reflète les préjugés qui entourent les veuves, particulièrement si elles ont des enfants d'un premier mariage. L'Édit renferme plusieurs dispositions visant à les empêcher d'aliéner les biens «...meubles, acquêts ou propres, à leurs nouveaux maris, pere, mere ou enfans desdits maris...» L'Edit vise l'égalité de la division des biens entre le nouveau mari et les enfants du premier mariage ainsi que l'intégrité des biens du lignage du premier mari, et cherche à préserver les donations faites lors du premier mariage.

L'article CCLXXIX de la Coutume de Paris reprend ces dispositions : «Femme convolant en secondes ou autres noces, ayant enfants, ne peut avantager son second mari de ses propres & acquêts, plus que l'un de ses enfants : & quant aux conquêts faits avec ses précédents maris, n'en peut disposer aucunement au préjudice des portions dont les enfants desdits mariages pourroient amender de leur mère; & néanmoins succedent les enfants des subsequens mariages auxdits conquêts avec les enfants des mariages précédens également, venant à la succession de leur mere: comme aussi les enfans des precedens lits succedent pour leurs parts & portions aux conquêts faits pendant & constant les subséquens mariages. Toutefois, si ledit mariage est dissolu, ou que les enfans du précédent mariage décèdent, elle en peut disposer comme de sa chose.» Que comprennent les conquêts? La jurisprudence du temps prouve que le terme «conquêts» s'étend tant aux biens meubles qu'aux immeubles de la communauté. Quant à ses

autres biens, elle peut en disposer librement, exception faite de la légitime de ses enfants, envers d'autres personnes que son mari ou celles qu'il interposerait. La Coutume cependant reste très spécifique sur la disposition des propres et acquêts: la seconde partie de l'article CCLXXIX cité précédemment dit qu'elle ne peut avantager son second mari plus que l'un de ses enfants. Quoique la Coutume dicte, pour les conquêts, que la femme ne peut en disposer au préjudice des portions des enfants du premier mariage, elle étend cette disposition aux deux genres de donations - d'acquêts et de conquêts - qui, en outre, se rapporteront toutes deux aux parts d'enfants de tous les mariages, et non à celles du premier mariage uniquement. Ainsi, une donation de conquêts au second mari serait nulle pour les cinq cinquièmes lorsque la femme aurait deux enfants du premier mariage et trois du second (au lieu de deux cinquièmes si la nullité de la donation ne s'appliquait qu'aux portions des enfants nés du premier mariage).

La disposition sur les conquêts du précédent mariage, doit-elle être étendue à l'homme qui se remarie? La question est chaudement disputée à l'époque, car la Coutume l'étend exclusivement à la femme. Par arrêt du 4 mars 1697, la Cour étend à l'homme la disposition de l'article CCLXXIX sur les conquêts, «....en jugeant qu'un homme n'avait pu rien donner à une seconde femme des conquêts de sa première communauté.» Un arrêt précédent, appelé vulgairement l'Arrêt des Poitevins, avait abouti à la même conclusion. Ces arrêts fixent la jurisprudence même si, selon de Ferrière, ils sont contraires à l'esprit de la Coutume. 83

Mentionnons également que la femme qui se remarie ne peut avantager ses enfants

du second lit, ni d'autres personnes, au préjudice des parts des enfants du premier lit. Ainsi, la coutume veut que tous les enfants héritiers succèdent également puisque les conquêts de la première communauté, avec le reste des biens de la mère, constituent la succession. Ce sont effectivement des «propres naissants». En outre, les enfants du second lit peuvent profiter du quart des conquêts de la première communauté; et les enfants du premier lit succèdent aux conquêts faits pendant la seconde communauté également avec les enfants du second lit. La mère ne peut également donner par contrat de mariage aux enfants du second lit les conquêts du second mariage. Elle peut toutefois disposer des conquêts de la première communauté au préjudice des portions des enfants du premier lit lorsque le mariage est dissous et lorsque les enfants du premier lit décèdent.

Revenons à la question du douaire. Que lui arrive-t-il si le père se remarie? «Le douaire coutumier des enfans du premier lit est la moitié des immeubles qu'il avait lors dudit premier mariage, & qui lui sont advenus pendant icelui mariage en ligne directe: & le douaire coutumier des enfans du second lit, est le quart desdits immeubles; ensemble moitié tant de la portion des conquêts appartenant au mari, faits pendant ledit premier mariage, que des acquêts par lui faits depuis la dissolution dudit premier mariage jusques au jour de la consommation du second, & la moitié des immeubles qui lui échéent en ligne directe pendant ledit second mariage; & ainsi conséquemment des autres mariages.» Quand, lors du second mariage, il y a des enfants du premier lit, le douaire des enfants ne change jamais même si les enfants du premier lit meurent après le second

mariage; il en est ainsi des mariages subséquents. Le douaire préfix, constitué par celui qui se remarie, est réductible à la valeur du douaire coutumier. Ainsi, si la succession du père ne comporte pas d'immeubles sujets au douaire coutumier, le douaire préfix devient caduc. Dans le cas contraire, le préfix est réduit à la valeur du coutumier et les enfants doivent en payer les arrérages. La femme y contribuera également «...à proportion de ce qu'elle aura amendé de la succession, pour la part de l'enfant moins prenant.»⁸⁵

Lorsqu'une veuve ne se remarie pas, elle reçoit son douaire à sa caution juratoire; «mais si elle convole en autre mariage, sera tenue bailler bonne & suffisante caution.» ceci afin d'assurer les propriétaires des héritages dont elle a la jouissance que ces derniers leur seront rendus tels quels.

VIII. La succession

Avant-propos

Des deux formes de succession reconnues en France au XVIIIe siècle - succession testamentaire, où le choix de l'héritier dépend de la volonté de quelqu'un, et succession légitime, ou <u>ab intestat</u>, déférée par la seule disposition de la loi aux héritiers du sang - la Coutume de Paris n'admet que la seconde. L'article 299 dit «Institution d'héritier n'a lieu»⁸⁷. En effet, «...nos Coutumes ne reconnoissent point d'autres héritiers que ceux du sang, suivant cette règle: <u>Le mort saisit le vif, son hoir plus proche & habile à lui succéder.</u>»⁸⁸ L'héritier le plus proche est donc «saisi» du patrimoine indépendamment de la volonté du <u>de cujus</u> (le défunt), par le sang. On peut facilement comprendre, en

conséquence, que sous le Régime Français, peu de testaments aient été rédigés. Tout au plus servent-ils à léguer des biens à l'Eglise ou à récompenser des serviteurs.

Pothier résume ainsi les conditions d'accession à la succession : il faut a) exister lors de l'ouverture de la succession; b) jouir de la vie civile; c) être parent du défunt au degré requis par l'ordre que la loi a établi pour les successions. L'article CCCXVIII de la Coutume établit un ensemble de circonstances dans lesquelles l'on ne peut accéder à la succession. L'héritier ne peut, par exemple, être à la fois héritier et légataire, car il «...seroit créancier de la succession, & par conséquent de lui-même.» Quelles sont les personnes admises à la succession et dans quel ordre?

L'ordre à la succession légitime en droit coutumier

Trois sortes de personnes sont admises à la succession d'un défunt: les descendants, les ascendants et les collatéraux. Il y a donc trois sortes de successions légitimes: «...sçavoir, la succession en ligne directe descendante, la succession en ligne directe ascendante, & la succession en ligne collatérale.»⁹¹

La succession en ligne directe descendante se défère dans les Coutumes aux enfants et autres descendants «...par égales portions, à l'exception du droit d'aînesse pour les fiefs; & la representation a lieu à l'infini dans cette succession; ensorte que les descendants succedent à leurs ascendants par souches, & non par têtes.» Les filles ne sont pas exclues de la succession, comme elles le sont dans le droit romain.

La succession en ligne ascendante est conférée aux père, mère, ayeul et ayeule, et aux autres ascendants du défunt. En pays coutumier, les ascendants excluent tous les

collatéraux de la succession de leurs enfants, sans excepter les frères et soeurs du défunt, pour les meubles, acquêts et conquêts immeubles; en effet, ces biens n'étant pas affectés à la ligne paternelle ou maternelle, ils appartiennent au plus proche héritier. Or il est évident que les père et mère du défunt lui sont plus proches que ses frères et soeurs. Dans le cas où un défunt laisse ayeuls et ayeules et frères et soeurs, qui se présente à la succession des meubles, acquêts et conquêts immeubles? Dans la Coutume de Paris «...qui défère nommément la succession aux père, mère ayeul & ayeule du défunt...» ⁹³, l'ayeul et l'ayeule y sont admis à l'exclusion des frères et soeurs du défunt. Quant aux «propres», les pères et mères ou autres ascendants du défunt ne succèdent pas à leurs enfants, à moins qu'il ne s'agisse d'immeubles que leur auraient donnés leur père et mère en avancement d'hoirie.

La succession en ligne collatérale est celle qui «...au défaut de descendants & d'ascendants du défunt, est déférée au plus proche de ses collatéraux; ensorte que le plus proche en degré exclut le plus éloigné.» Elle est déférée au plus proche parent de quelque côté qu'il soit. Le droit de succéder en collatérale s'étend donc à l'infini. Elle ne comprend pas de représentation sauf lorsque les enfants des frères ou des soeurs viennent avec leur oncle ou leur tante à la succession de leur oncle ou de leur tante. Quatre observations au sujet des successions collatérales : a) «...les femelles ne succèdent pas aux fiefs en pareil degré.» b) Pour les meubles et acquêts, «frères & soeurs succèdent à leurs frères & soeurs conjointement & également, tant ceux qui ne sont que du côté paternel ou maternel, que ceux qui sont joints des deux côtés...» La Coutume

de Paris s'avère donc beaucoup plus égalitaire que d'autres coutumes qui excluent les femelles de la succession. 98 c) Suivant la règle «paterna paternis, materna maternis», les propres appartiennent aux parents du défunt du côté duquel ces héritages lui sont parvenus, même s'il existe des parents plus proches du défunt d'un autre côté. Toutefois, les collatéraux succèdent aux meubles acquêts immeubles selon la prérogative des degrés de parenté. C'est-à-dire, que le plus proche parent de l'une ou l'autre ligne succède au défunt, à l'exclusion de tous les autres collatéraux qui sont à un degré plus éloigné. 99 d) Il n'y a jamais de rapport dans la ligne collatérale, soit pour les acquêts, soit pour les propres, ou pour les fiefs.

La succession ab intestat ou légitime

La Coutume de Paris distingue tout d'abord les successions nobles des successions roturières. Le critère de distinction, dans les deux cas, est le statut des biens, non pas celui du <u>de cuius</u>.

Les successions nobles

Les biens nobles se composent de terres tenues en vertu d'un acte de foi et hommage. Ces terres peuvent être des fiefs de dignité - duchés, baronnies, marquisats - ou de simples seigneuries. Les successions nobles font grande différence entre les droits des aînés & des puînés en ligne directe, & des males & des femelles en ligne collatérale.»¹⁰⁰

Les fiefs de dignité sont indivisibles et se transmettent au fils aîné «par préciput, en baillant récompense aux puînés.» ¹⁰¹ Le préciput comprend le manoir principal et un

arpent de terre l'entourant (l'enclos ou le jardin) auxquels l'aîné peut ajouter les deuxtiers des fiefs et héritages tenus noblement. Les filles sont admises au droit d'aînesse uniquement lorsqu'elles succèdent à leur aïeul, par représentation de leur père. Ce dernier peut toutefois avantager une de ses filles dans son contrat de mariage, «...pourvu qu'il garde la légitime aux autres, & que ce ne soit pas pour lui procurer la prérogative, que la coutume ne donne qu'aux aînés males.»¹⁰²

Dans les successions collatérales, en fief, les filles n'héritent pas. Claude de Ferrière mentionne qu'en ceci - et en les autres dispositions énumérées plus haut - «...notre coutume est beaucoup plus favorable pour les mâles que pour les filles...»¹⁰³

Quant aux successions de seigneuries, elles se transmettent aux héritiers selon une forme atténuée du droit d'aînesse. Le préciput se transmet à l'aîné et comprend le manoir, avec enclos et basse-cour plus les deux tiers des fiefs et héritages, s'il n'y a qu'un cohéritier et la moitié des autres héritages, s'il y a plusieurs cohéritiers. 104

Le droit d'aînesse ne s'applique qu'aux garçons et un fils moins âgé que plusieurs filles est admis au droit d'aînesse à leur exclusion. Quand il n'y a que des filles venant à la succession directe ou collatérale, elles se partagent le fief également et le fief se divise également entre elles et le domaine familial disparaît en même temps que s'éteint le nom de famille. En se mariant, les filles passent dans les familles de leurs maris et ne peuvent, par ce fait, «...entretenir les familles dans leur splendeur.» La Coutume préfère donc, à défaut d'un héritier mâle, voir s'émietter le domaine féodal plutôt que de le voir passer, par mariage, entre les mains d'une autre famille. D'autres coutumes,

plus aristocratiques, stipulent qu'à défaut d'héritier mâle en ligne directe, le fief passer aux plus proches parents collatéraux.

Les successions roturières

Les biens roturiers meubles et terres tenues en censive se divisent également entre tous les héritiers selon l'ordre établi par la Coutume: «le droit des héritiers est égal». 106 De ce principe fondamental en découlent deux autres:

- I. «Enfants héritiers succèdent également». 107 Aucun ne peut être avantagé, que ce soit par donation entre-vifs, par testament ou ordonnance de dernière volonté. Cet article dit spécifiquement «enfants héritiers», car les enfants avantagés peuvent s'en tenir aux avantages qui leur ont été faits, en renonçant à la succession du défunt. 108
- II. «Enfants héritiers ne peuvent être avantagés les uns plus que les autres.» 109 Cet article réitère le précédent.

L'ordre à la succession roturière

Les lois coutumières imposent un ordre entre les personnes apparentées pour leur déférer la succession de leurs parents. Elles défèrent la succession d'un défunt, premièrement, à ses enfants et descendants préférablement à tous les parents de la ligne ascendante, et à tous les collatéraux.

A défaut d'enfants, elles appellent les parents de la ligne ascendante, quelquefois concurremment avec certains collatéraux. En résumé, l'ordre est le suivant: d'abord les descendants; en second lieu, les ascendants; puis, en troisième lieu, les collatéraux.

Deux dispositions importantes de la Coutume, la représentation et le rapport,

précisent, la première, la dévolution successorale, le second, le principe d'égalité. La représentation est «...le droit de succéder à quelqu'un du chef d'une personne précédée; desorte que ceux qui la représentent, en quelque nombre qu'ils soient, ne sont admis à la succession, que pour la part & portion qu'auroit eue la personne précédée, si elle étoit vivante & qu'elle recueillît la succession du défunt.» En d'autres mots, comme l'explique Pothier, les enfants d'un parent décédé accèdent à la succession de leur aïeul par souche avec leurs oncles et tantes «...parce que la loi les fait entrer dans le degré qu'avaient occupé leur père et leur mère, lequel se trouve vacant, et les rapproche, par ce moyen, au même degré des autres fils ou filles du défunt.» En effet, la loi appelant à la succession d'un défunt ses descendants, observe entre eux la priorité du degré.

Le rapport découle du principe énoncé par l'article CCCIII de la Coutume de Paris selon lequel les parents ne peuvent par donation faite entre-vifs, par testament et ordonnance de dernière volonté, ou autrement, en manière quelconque, avantager un de leurs enfants venant à leur succession. Les cohéritiers doivent donc rapporter à la succession de leurs parents ce qui leur a été donné. Le rapport consiste donc en laconfusion des biens, ou partie de ceux qui le sont, avec les biens d'un défunt, pour être le tout partagé entre tous les héritiers. 113 Il se révèle donc comme la sauvegarde du principe d'égalité entre les héritiers et ne concerne que ces derniers - et non pas les créanciers ou le fisc. Claude-Joseph de Ferrière en attribue l'introduction dans le droit coutumier au principe d'équité naturelle entre les enfants cohéritiers; il maintient la paix dans les familles et assure que justice soit faite entre ceux qui sont appelés à la

succession de leurs ascendants. Les enfants doivent rapporter à la masse successorale ce que leurs parents leur ont donné de leur vivant, sous forme de don, de prêt, de dot, de donation, lors d'un mariage ou d'avance d'hoirie. 114 Le rapport s'adresse aux enfants et aux petits-enfants d'un défunt, mais également à une veuve au mari de laquelle son père aurant prêté de l'argent. 115

En quoi consiste l'obligation du rapport? Dans les cas de dons d'héritages, l'enfant donataire sujet au rapport devient débiteur de l'héritage en essence et espèce in specie¹¹⁶ afin de l'égalité parfaite entre les cohéritiers : un bon héritage ne saurait être compensé par une somme d'argent dont les cohéritiers auraient souvent de la peine à faire un bon emploi. L'héritage doit être rapporté avec les améliorations et augmentations qui s'y trouvent au temps du rapport si celles-ci n'ont rien coûté au donataire débiteur du rapport. Les dépenses nécessaires effectuées sur l'héritage rapporté sont déduites de la valeur du rapport jusqu'à concurrence de ce que la succession en profite. Enfin, dans le cas où un héritage a déprécié ou diminué sans que le donataire n'en soit responsable, il est rapporté tel quel, car la succession doit supporter les pertes de même qu'elle profite des augmentations. Si l'héritage a péri par sa faute, il est tenu d'en faire raison à la succession. Si, au contraire, il a péri sans sa faute, il est entièrement libéré du rapport. Pour ce qui est des offices et des meubles, l'enfant donataire peut rapporter à la succession la somme qu'ils valaient lors du don. Mentionnons que le rapport n'a lieu dans la Coutume de Paris que dans les successions directes descendantes - il n'existe ni en ligne ascendante, ni en ligne collatérale.

L'héritier venant à la succession peut renoncer à celle-ci et élire de conserver les avantages qui lui ont été conférés du vivant de ses parents, si ces avantages, par exemple, excèdent sa portion héréditaire; tout ceci, pourvu que la légitime soit réservée aux autres. Toutefois, avant que l'héritier puisse déterminer s'il désire conserver ses avantages, l'on doit effectuer un inventaire de tous les biens meubles et de tous les titres de la succession et obliger chaque cohéritier à faire le rapport des choses qui y sont sujettes.

Les dettes de la succession

On calcule ensuite l'actif et le passif de la succession. Le passif comprend les dettes résultant des obligations contractées par le défunt, les charges funéraires, les frais d'inventaires, ainsi que les legs effectués par le défunt. «Les personnes qui sont tenues des dettes et charges de la succession et y contribuent sont les héritiers, tous ceux qui sont à leurs droits, les donataires universels, les légataires universels, et tous successeurs universels, tels qu'ils soient.»¹¹⁷ Chaque responsable des dettes et charges de la succession est tenu de payer «la part dont il est héritier».¹¹⁸ Une exception à cet article: un des héritiers peut être poursuivi solidairement pour le paiement entier de la dette si celle-ci porte hypothèque et qu'il soit possesseur des biens hypothéqués. La Coutume fait également une différence entre les héritages provenant de diverses souches: «Héritiers succédans inégalement, contribuent aux dettes pro modo emolumenti.»¹¹⁹ C'est-à-dire que, lorsque les héritages proviennent de différentes souches, chaque héritier paie les dettes à l'émolument, en proportion de ce qu'il tire des biens du défunt.

Le principe du partage

Les héritiers, saisis chacun d'une portion indivise des biens d'un défunt, forment entre eux une communauté de biens. Cette dernière, par sa nature, est un état non durable; elle exige un partage «...par lequel les parties entre lesquelles elle est, en puissent sortir.» Les héritiers ne peuvent donc pas convenir d'éviter le partage, mais de le retarder pour une raison grave. Ce délai est soumis à la prescription de trente ans: à ce moment, on présume que le partage a eu lieu et que l'acte a pu s'égarer.

Le partage peut être appelé par les héritiers majeurs ou par un mineur, avec l'autorité de son tuteur; un mari peut également provoquer les cohéritiers de sa femme au partage des meubles de la succession échue à celle-ci et y être provoqué; «...car il est le seigneur des actions mobilières de sa femme.» ¹²¹ Il peut également partager provisoirement les immeubles de ces successions puisque la jouissance des propres de sa femme lui appartient. Le partage définitif des immeubles doit toutefois se faire avec l'assignation de sa femme, car il n'est pas seigneur des actions immobilières de celle-ci. ¹²²

Les objets de l'action du partage

D'après les juristes, les objets de l'action du partage sont au nombre de trois: a) le rapport, puisque, avant de partager les biens d'une succession, les copartageants doivent réellement ou par fiction rapporter les biens qu'ils sont tenus de rapporter à la masse successorale; b) les prestations personnelles auxquelles les cohéritiers sont obligés les uns avec les autres; c) enfin, le partage lui-même et la division des biens. ¹²³ Une

fois les rapports effectués, les prestations personnelles evaluées et l'actif et le passif calculés, le tout selon les critères énumérés plus haut, la part de chaque cohéritier (son lot) est déterminée.

L'action du partage

La succession s'ouvre sans doute aucun à la mort naturelle du défunt, lorsque «...le temps de sa mort est certain et connu.»¹²⁴ C'est «une ouverture certaine». Dans le cas d'un disparu, la succession s'ouvre après un certain temps (habituellement quatre ans) sans nouvelles de lui, mais il s'agit d'une «ouverture présumée». S'il réapparaît après le partage, ses biens lui sont restitués. À la mort du défunt, la règle <u>le mort saisit le vif</u> entre en vigueur.

Quand s'ouvre la succession, l'héritier se trouve face à trois choix : il peut accepter sa part d'héritage, ce qui constitue un témoignage de sa volonté d'être héritier d'un défunt dont la succession lui est déférée par acceptation pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire. Ou il peut renoncer à la succession qui lui est déférée par un acte de répudiation.

Les héritiers en ligne directe, descendante ou ascendante, sont présumés acceptants («sont saisis de la succession», dans la terminologie de l'époque) à moins qu'ils ne fassent acte de répudiation. L'acceptation pure et simple se fait sans bénéfice d'inventaire, soit <u>aut verbo</u>, c'est-à-dire en prenant la qualité d'héritier dans quelque acte, soit par-devant notaire, soit sous seing privé, ou <u>aut facto</u>, en faisant un acte qui suppose, chez celui qui l'a fait, la volonté d'être héritier. 125

À part les critères de la définition, les deux formes d'acceptation produisent les mêmes effets. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire accorde à l'héritier certains avantages: il n'est tenu aux dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis; il peut se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires; il ne confond pas ses biens avec ceux de la succession et conserve contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créanciers; enfin, il peut y renoncer. 126 L'héritier choisit sans doute d'accepter la succession si elle lui est avantageuse. Le bénéfice d'inventaire lui donne le droit de faire inventorier la succession avant de prendre une décision. Le droit de refus s'exerce sans doute dans deux genres de situation: lorsque, tout d'abord, l'héritier désire conserver un avantage recu du défunt avant sa mort; ou pour être éligible au douaire maternel au moment du partage de celui-ci. L'acceptation du douaire exclut la possibilité d'être légataire puisqu'on ne peut être à la fois douairier et héritier de son père. Il choisit sans doute le douaire lorsque l'héritage s'avère mauvais. Le juriste François Bourjon écrit: «Lorsque le douaire est coutumier, la moitié des héritages sujets à ce douaire, & qui forme le fonds de celui-ci, est inaliénable de la part du mari; telle est la faveur de cette table de naufrage que la coutume a voulu rendre effective, & la fin de cette assurance que la loi a faite pour les enfans & qu'elle a rendue indépendante de tout événement.» En effet, il leur permet de conserver une portion du patrimoine familial de la mauvaise gestion d'un père inconséquent. De là, sans doute, son insertion dans le droit coutumier.

La répudiation¹²⁸ à la succession est un acte par lequel celui à qui une succession est déférée déclare la volonté qu'il a de la répudier. Elle se fait par une déclaration officielle, par un acte devant notaire, par un acte au greffe, ou par une déclaration faite en justice dont le juge donne acte. La succession doit être déférée : il ne peut s'agir d'une succession future, mais d'une succession qui a bel et bien lieu au moment de la répudiation. Certains critères d'âge et de condition doivent être observés : un mineur, par exemple, ne peut répudier une succession qu'avec l'autorité de son tuteur et le mari, étant seigneur des biens mobiliers de sa femme, peut répudier une succession déférée à sa femme qui ne consisterait qu'en mobilier. Une fois acceptée, une succession ne peut plus être répudiée.

Une fois les formalités remplies, la succession acceptée et les lots déterminés, que se passe-t-il? La Coutume ne mentionne pas la façon dont s'opère le partage: elle n'en discute que les aspects juridiques. D'après les actes notariés inventoriés pour cette thèse, nous pouvons déterminer que les lots sont distribués par tir de billet. L'on numérote chaque lot, l'on met des billets portant ces numéros dans un chapeau et l'on fait tirer les billets par un enfant. C'est, du moins, la procédure suivie lors des partages de terre.

Si tous les héritiers répudient la succession, qu'arrive-t-il? Celle-ci est alors déclaré «vacante» et les créanciers nomment un syndic pour partager l'actif entre eux.

Les testaments

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les rédactions de testaments restent rares en Nouvelle-France. La Coutume de Paris les permet, quoiqu'elles soient

soumises à de nombreuses restrictions. Selon Pothier, dans le droit coutumier le testament n'a pas comme but de choisir un héritier puisque la Coutume a pour maxime «l'institution d'héritier n'a pas lieu».

Le testateur doit s'assujettir à maintes formalités afin de solemniser (ou rendre légal) son testament: les articles CCLXXXIX, CCXC et CCXCI de la Coutume de Paris énumèrent les modalités entourant la rédaction, la qualité des témoins, la validation juridique et l'enregistrement au greffe. 129

Qui peut tester? «Toutes personnes saines d'entendement, âgées et usant de leurs droits, peuvent disposer par testament.» A l'instar du droit romain, la puissance paternelle n'empêche, en pays coutumier, ni les enfants ni la femme mariée de tester. La Coutume de Paris ne requiert pas que la femme obtienne l'autorisation de son mari. Quant à l'âge requis pour tester, il varie selon la qualité des biens: un homme ou une femme peut laisser ses meubles et acquêts et conquêts immeubles par testament à 20 ans accomplis. A l'égard des propres, la Coutume permet d'en tester le cinquième à l'âge de 25 ans. Néanmoins, si le testateur n'a ni meubles ni acquêts, ni conquêts immeubles, il peut disposer du quint de ses propres dès l'âge de 20 ans.

Le choix des légataires est également soumis à quelques restrictions. En plus des exigences d'usage, concernant la capacité mentale et les formalités, la Coutume interdit à un homme de laisser ses biens à une concubine ou à un enfant illégitime.¹³¹

La restriction la plus importante contenue dans la Coutume de Paris concerne la quantité de biens propres que l'on peut tester. L'article CCXCII dicte «Toutes personnes

saines d'entendement, âgées & usant de leurs droits, peuvent disposer par testament & ordonnance de dernière volonté, au profit de personnes capables, de tous leurs biens, meubles, acquêts & conquêts immeubles, & de la cinquieme partie de tous leurs propres héritages, & non plus avant, encore que ce fût pour une cause pitovable.»¹³² Le testateur, en d'autres mots, peut léguer tous ses meubles, acquêts et conquêts immeubles, mais seulement d'un cinquième de ses propres. L'autre portion, «la réserve des quatrequints», se transmet en parts égales à ses héritiers naturels. Prise sur l'universalité des propres réels du défunt, elle est destinée aux héritiers du côté et ligne d'où les propres procèdent. Elle doit être «...franche & quitte de legs et de toutes autres charges testamentaires...»¹³³ et on ne peut en léguer même l'usufruit. Au Moyen-Âge, alors que les fortunes se composent surtout de biens familiaux, la réserve des quatre-quints offre une protection contre les fantaisies d'un testateur, en assurant qu'une proportion des biens familiaux ne passera pas hors de la lignée. Mais, comme elle ne s'étend qu'aux biens propres, elle perd de son efficacité aux XVIe et XVIIe siècles alors que les meubles et les acquêts constituent une partie croissante des fortunes personnelles. Une nouvelle institution appelée «légitime» fait alors son apparition dans le droit parisien afin de donner aux lignages une nouvelle protection contre l'aliénation des biens familiaux.

La légitime

La légitime «est une portion de l'hérédité qui est dûe aux enfants nés en légitime mariage, par le droit naturel, dans les biens de leurs pere & mere, ou autres ascendans, & qui est définie par la Loi, au préjudice de quoi ils ne peuvent valablement disposer de

leurs biens, à moins que les enfans n'ayent mérité d'être exhérédés.»¹³⁴ La légitime se confond avec la réserve des quatre-quints, espèce de légitime coutumière des biens propres, dont il n'est pas permis en pays coutumier de disposer au préjudice de ses héritiers. Pour en calculer la valeur, on rapporte fictivement à la succession les donations entre vifs, on déduit les dettes et frais funéraires et on divise par le nombre d'enfants. La somme obtenue représente la part <u>ab intestat</u> de chaque héritier. La légitime est fixée à la moitié de cette somme¹³⁵. Claude de Ferrière précise dans son commentaire que, selon lui, les donations entre vifs et les libéralités qui dérogent à cette disposition peuvent être annulées : «...les donations entre-vifs ne sont...(pas)... sujettes à retranchement pour la légitime des enfans...(uniquement)... au cas que les biens de la succession ne soient pas suffisans...»¹³⁶ La légitime concorde avec l'esprit familial de la Coutume: elle permet à un parent de laisser une portion de ses biens à un de ses enfants tout en l'empêchant «d'agir contre nature» en déshéritant les autres.

IX. La donation

La Coutume de Paris consacre un titre entier aux donations. Ces dernières, en effet, perturbent la ligne féodale de transmission des biens. Au Moyen-Âge, les donations faites à l'Église constituent la forme majeure d'aliénation de biens. Or, la Coutume, elle, veut limiter la portée de cette pratique en forçant ceux qui veulent se dépouiller de leurs biens à réfléchir avant de le faire. En effet, le principe fondamental de la donation est son irrévocabilité : une fois acceptée par le donataire, la donation ne peut être révoquée par le donateur. Ce principe découle de la maxime «donner et retenir

ne vaut» - il est contradictoire de donner une chose et d'en retenir la disposition - qui découle d'une longue tradition française de transmission des biens au sein du lignage. Les juristes français désirent donc perpétuer l'irrévocabilité de la donation : «...les conditions irritantes de la donation, les rendront plus difficiles, moins fréquentes, ce qui est dans le voeu général de la loi, et le donateur obligé de se dépouiller irrévocablement réfléchira plus sérieusement.»¹³⁷

Quelles sont donc les modalités de la donation? Définie comme étant «une libéralité qui ne procède d'aucune obligation, & qui est acceptée par celui envers qui on l'exerce» 138, elle existe sous deux formes : la donation entre vifs et la donation pour cause de mort.

La donation entre vifs

La donation entre vifs doit se faire pendant que le donateur est en bonne santé et n'éprouve aucune contrainte «de son propre mouvement, & sans aucune cause ou contrainte». Elle doit être faite devant notaire, doit être insinuée au domicile du donateur ou à l'endroit de l'immeuble donné et donateurs et donataires doivent y consentir, sous peine d'annulation. En outre, les donataires doivent expressément l'accepter 140 et jusqu'à l'acceptation, le donateur peut la révoquer. Si le donateur décède avant qu'elle ne soit acceptée, elle est nulle <u>ipso jure</u>. L'acceptation la rend irrévocable. Mentionnons que cette donation exclut les donations faites en contrat de mariage, soit par les futurs conjoints l'un à l'autre, aux enfants qui naîtront, par les ascendants ou parents collatéraux, ou par des étrangers.

Les formalités de l'acceptation sont fixées et nul n'en est exempté, quoiqu'un mari puisse accepter une donation au nom de sa femme et que parents, tuteur ou curateur, ou même ascendants puissent accepter une donation au nom d'un mineur.

Enfin, la Coutume stipule par qui la donation peut être faite et à qui. Les juristes du XVIII° siècle ne s'entendent pas sur la nature des biens sujets à la donation. Claude de Ferrière est d'avis que cette dernière ne porte que sur les biens possédés par le donateur au moment de la donation, qu'ils soient meubles, immeubles, acquêts ou propres. Les biens à venir, dit-il, feraient plutôt partie d'une donation à cause de mort. La donation «à cause de mort»

En vertu de la Coutume de Paris, la donation de tous ses biens au jour de son décès est interdite. L'Ordonnance des donations déclare nulles «toutes les donations faites sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur». ¹⁴¹
La Coutume permet toutefois la donation à cause de mort. En quoi consiste-t-elle?

Cette donation est «une libéralité qui se fait en vûe & en contemplation de la mort, & en termes qui le désignent, pour n'être confirmée & n'avoir d'effet qu'après le décès du donateur». 142 Cette libéralité toutefois se fait sans contrainte par une pensée de la mort. L'article CCLXXVII précise que toutes donations, même entre vifs, faites par personnes gisant au lit d'une maladie dont ils décèdent «sont réputées comme faites à cause de mort et testamentaires & non entre-vifs.» 143 Le souci des juristes de distinguer clairement entre les deux genres de donations provient de ce que la donation à cause de mort peut, contrairement à la donation entre vifs, être révoquée par le donateur jusqu'au

dernier moment de sa vie. Elle ne consiste pas en un désir de se dépouiller d'une chose de son vivant, mais en un désir de la faire passer entre les mains d'un donataire après sa mort. Ainsi, les donations entre vifs «saisissent et sont irrévocables; les donations sont révocables et ne saisissent point.»¹⁴⁴

Quant aux formalités inhérentes aux donations à cause de mort, un débat eut lieu au XVIII° siècle à savoir : doivent-elles être faites selon les formalités requises pour la validité des testaments? ou selon la forme ordinaire des contrats, c'est-à-dire devant notaire? L'article 3 de l'Ordonnance des donations de Louis XV, de février 1731, tranche la question : «...toutes donations à cause de mort, à l'exception de celles qui se font par contrat de mariage, ne peuvent avoir aucun effet dans les pays mêmes où elles sont expressément autorisées par les loix ou par les coutumes, que lorsqu'elles ont été faites dans la même forme que les testaments ou les codiciles.» C.-J. De Ferrière considère à juste titre qu'elles ne diffèrent point des dispositions testamentaires et en requièrent les mêmes formalités.

X. La Coutume de Paris en Nouvelle-France

Nos commentaires porteront principalement sur l'héritage et ses ramifications sur le partage des biens, ainsi que sur les modalités de la succession, telles que la légitime, la donation et la dot. Nous dirons également quelques mots sur la communauté des biens et le remariage.

En Nouvelle-France, la succession est généralement partagée entre les co-héritiers et ceci est le reflet d'une population qui préconise l'égalité. Ainsi, dans la colonie, on

suit la tendance roturière au nivellement observée en France depuis le Moyen-Âge. Dans l'ouest de la France, la tendance à l'égalité et au rapport à la succession prévalent; ils sont issus de la conception lignagère qui sert de base au système d'héritage, de la primauté des biens propres et de la faiblesse de la communauté des époux. Au Canada, par ailleurs, la tendance au nivellement est plutôt favorisée par la disponibilité de terres, l'absence de charges fiscales et l'inexistence d'une classe nobiliaire. En fait, les pratiques canadiennes s'insèrent dans la Coutume de Paris, mais il y a tout un écart entre ces dernières et le corpus sophistiqué qui leur sert de cadre. Cependant, l'esprit de la Coutume se perpétue ainsi que les éléments importants qui lui sont inhérents. Le rôle des notaires à cet égard vaut la peine d'être mentionné : ces derniers ne font pas que consigner les actes - à la manière des conseillers juridiques d'aujourd'hui, ils indiquent aux habitants la façon dont il faut procéder et voient à ce que les droits des cohéritiers soient respectés. C'est ainsi que la légitime, ou la moitié des biens que chacun des cohéritiers recevrait si les biens étaient divisés également, est habituellement consignée lors des partages d'héritages. Nous verrons, du moins, qu'elle l'est dans la période et la région étudiée. Pourvu que les clauses du rapport et de la légitime soient respectées, le père peut léguer sa terre à l'un de ses enfants. De toute façon, la succession est habituellement de faible valeur et le montant de la légitime n'est pas énorme. Quant à la réserve des quatre quints sur les propres, elle ne s'applique pas en pratique car il y a peu de propres et pas d'exemples de pères cherchant à écarter des héritiers naturels de leur succession.

Le testament est parfois utilisé en Nouvelle-France, mais nous n'en ne relevons pas d'exemples d'utilisation. Des trois moyens dont se sert habituellement le père pour avantager un des héritiers, la dot, la donation entre vifs et le legs testamentaire, nous n'observons que les deux premiers. En général, les enfants ne sont pas dotés. Ils reçoivent un don «en avance d'hoirie», c'est-à-dire, une avance sur leurs droits successoraux futurs. Certains parents accordent une somme égale à tous les enfants, mais il n'y a pas de règle générale. Cette avance, qui peut avoir lieu hors des conventions matrimoniales, est habituellement assez faible et l'absence de règle et d'uniformité est une indication que les parents préfèrent en général ne pas exclure d'enfant de la succession. Cependant, la majorité des jeunes ménages reçoit de l'aide des parents sous diverses formes; il s'agit toujours d'une avance d'hoirie et non d'une dot définitive. Ces dons seront ultimement rapportés à la succession, augmentés ou diminués, selon le cas. Ils consistent en bestiaux, journées de charrue, blé de semence, charrois, meubles, vêtements (le lit garni, par exemple), et parfois immeubles ou pension chez les parents. La valeur n'en est mentionnée que si les parents ou les conjoints veulent transformer une partie de cet apport immobilier en propres conventionnels. La pratique n'a pas cours dans le milieu paysan. Il peut arriver, cependant, que cette avance prenne la forme d'une somme d'argent. Celles qui apparaissent sur les contrats de mariage atteignent entre 200 livres et 300 livres, mais elles ne sont habituellement pas versées; c'est, du moins, ce qui apparaît lors des partages. Les habitants ont peu d'apports personnels. L'actif du futur époux n'est pas mentionné et il passe à la

communauté.

Quant à la donation, elle a lieu en Nouvelle-France sous deux formes. La Coutume de Paris permet, tout d'abord, la donation mutuelle pourvu qu'elle ait lieu entre les conjoints qui n'ont pas d'enfants ou qu'il n'y ait pas d'enfants vivants à la mort du conjoint. Au début de la colonie, la donation mutuelle empêche les biens de tomber en déshérence faute de testament et les seigneurs de se les approprier. Elle se répand dans les générations suivantes et, la majorité du temps, il s'agit d'une donation pure et simple qui permet au donataire de jouir et de disposer des biens en toute propriété, comme son propre et loyal acquêt. Plusieurs y incorporent également des biens propres. Cette entorse à la Coutume provient de ce que les habitants de la Nouvelle-France ont une répugnance manifeste pour les successions ascendantes et collatérales. Les notaires, cependant, ne pouvaient l'ignorer puisque l'insinuation était obligatoire.

En second lieu, la donation à un héritier est conclue par des parents âgés, dont la subsistence dépend du bon vouloir des enfants, en faveur de garçons préférablement mais non exclusivement, elle a habituellement lieu en présence de tous les héritiers qui expriment ainsi leur accord envers la transaction. La donation peut prendre l'allure d'une vente, mais elle est alors fictive, puisque à la mort des parents, le donataire aura droit à sa part des biens restants de la succession et des meubles. Notons qu'une telle donation ne prive pas les autres enfants de leur légitime : cependant, elle est formalisée (c'est-à-dire qu'elle fait l'objet d'un acte notarié) et l'accord des autres héritiers est obtenu. Les parents prennent ces précautions car la donation, tout en n'étant pas anti-coutumière, va

pour ainsi dire à l'encontre de l'égalitarisme des coutumes successorales. C'est pourquoi ils ne se sentent sans doute pas moralement libres de disposer de leur avoir comme ils l'entendent. Mentionnons que la donation n'est pas le seul moyen dont disposent les parents pour assurer leurs vieux jours : ils peuvent, sans sacrifier le partage égal sur le fonds, renoncer à l'usufruit, moyennant une pension fixe, à condition bien sûr, que le rendement de l'exploitation soit suffisant pour intéresser un des héritiers.

Le partage des biens successoraux porte sur les biens meubles et immeubles. Lors du partage des meubles, chaque héritier doit déclarer ce qu'il a reçu du vivant des parents. Ces «rapports fictifs» sont réintégrés à l'actif de la succession et on retranche les dettes, les legs pieux et autres frais (d'enterrement ou autres). Le reste est divisé en autant de parts qu'il y a d'héritiers. Chacun a droit à la différence entre le montant de cette part et ce qu'il a reçu antérieurement. Ceux qui ont touché davantage, rapportent concrètement le surplus aux autres. Il arrive souvent que, pour faciliter le partage, les meubles soient vendus à l'enchère. Ce sont alors les héritiers, le tuteur, le futur époux de la veuve ou la veuve elle-même qui en rachètent la majeure partie. En l'absence de partage, l'indivision entre la veuve et les héritiers dure habituellement jusqu'à son éventuel remariage. L'indivision de la moitié des cohéritiers dure jusqu'au mariage de l'un d'eux.

La division de l'héritage dans cette société égalitariste se traduit également par un partage des biens fonciers. À la dissolution de la communauté, les immeubles sont divisés en deux lots et la moitié qui revient aux héritiers, est divisée en autant de parts

qu'il y a d'enfants, procédé répété à la mort de l'autre parent. Le partage sur papier n'est pas toujours concrétisé par un partage réel de la terre - d'ailleurs, certaines lanières héritées sont beaucoup trop petites pour constituer une terre, mais la cession des parts successorales permet la reconstitution de terres de dimensions viables et rétablit parfois les dimensions premières de l'avoir. Cependant, certains habitants laissent à leur mort plusieurs habitations ou une propriété plus vaste que la moyenne. Ordinairement, seule la terre initiale est mise en valeur, mais la possession des autres permet d'effectuer un partage réel entre les héritiers et de dégrever l'héritage principal des dettes successorales. Lors du partage, la terre est divisée en lots qui sont ensuite tirés au sort entre les Celui qui reçoit les bâtiments doit en rapporter la valeur à la masse héritiers. successorale. Si deux terres sont d'inégale valeur, chacune est divisée en autant de lots qu'il y a d'héritiers pour faciliter l'évaluation des parts. Lorsque le père meurt le premier, les immeubles demeurent indivis entre les héritiers et entre ceux-ci et leur mère jusqu'à ce que l'un d'eux (ou le tuteur) demande le partage. Ce dernier peut être occasionné par le remariage du conjoint survivant ou par le mariage d'un des héritiers. Le requérant du partage vend sa part à un cohéritier ou au tuteur qui représente les mineurs. Tour à tour les fils et filles mariés font session de leurs droits. Mentionnons que lorsqu'un aîné conserve la terre paternelle et les bâtiments, il cohabite parfois avec sa mère et des enfants mineurs qui habitent encore avec elle. Les remariages hâtent ou compliquent ces procédures. Si deux héritiers sont en désaccord au sujet de la propriété paternelle (la convoitent tous deux ou ne sont pas d'accord sur sa valeur), elle est licitée

et l'enchère sert de base à la redistribution. La propriété reste toutefois dans la famille, car, même si les enchères sont ouvertes aux étrangers, ceux-ci achètent rarement des terres.

Des accords surviennent pendant l'indivision ou surtout après le partage. Ceux-ci concentrent les parts de meubles et d'immeubles (ou les droits sur celles-ci) dans les mains d'un ou plusieurs héritiers. Les négociations de droits successoraux avant l'ouverture des successions, l'acceptation de ces droits en guise de paiement des dettes par des étrangers, du vivant des parents, sont le reflet d'une société égalitaire. Lorsqu'il y a endettement, la famille se prévaut des aménagements coutumiers : douaire et préciput pour les jeunes veuves, qui peuvent alors sauver l'essentiel de leur communauté naissante: les méandres des propres; le douaire des enfants (bouée de sauvetage de la Coutume), renonciation, et autres modalités. Il y a lieu de mentionner ici une conséquence importante de ce système d'héritage : il crée un endettement permanent du milieu paysan, car celui qui rachète les parts d'héritage des autres pour reprendre le bien paternel doit habituellement emprunter les fonds nécessaires. Dans certains cas, le repaiement de la dette peut prendre plusieurs années et les constitutions de rentes et les obligations retrouvées dans les passifs des successions ont rarement une autre origine. En second lieu, la fragmentation des successions est proportionnelle au nombre d'enfants issus des familles; paradoxalement, toutefois, la présence de plusieurs enfants stimule et conditionne l'élargissement de la propriété paternelle, puisque l'habitant de la Nouvelle-France ne thésaurise pas, mais achète des terres pour y établir ses fils et - s'il en a les

moyens - ses filles. Les partages de successions sont issus d'une tradition qui date du Moyen-Âge, mais que le vaste territoire vide de la Nouvelle-France a profondément altérée. Ainsi, les modes de partage des successions ne sont pas imposés par la Coutume de Paris; ils ont lieu parce qu'il y a des terres libres, aucun stimulant mercantile et que la famille peut s'étaler. Elle peut donc ignorer les mécanismes qui préviennent la fragmentation du capital rural et offrir à tous des chances égales. Au XIX° siècle, la pénurie de terres et l'insertion du territoire agricole dans les échanges commerciaux vont avoir raison de la tradition du partage de succession et les habitants des campagnes vont commencer à se prévaloir de la liberté testamentaire introduite en 1774. Les enfants dotés seront désormais exclus des partages et c'est l'industrie qui les absorbera. Toutefois, les habitants des milieux urbains, libres de telles contraintes, continueront à préconiser la succession ab intestat, toujours égalitaire.

Passons à la communauté. La formation de la communauté débute par un contrat de mariage. Alors qu'en France, ce dernier sanctionne une certaine aisance, en Nouvelle-France, il semble être la norme. Mentionnons, toutefois, que des circonstances géographiques (l'isolement, par exemple) peuvent en faire diminuer l'incidence. Cependant, la précarité des établissements rend désirables ces conventions matrimoniales. Selon certains auteurs, le rapport contrat/nuptialité est élevé en Nouvelle-France, puisqu'au XVII° siècle il atteint 96 pour cent et que cette proportion se maintient entre 1750 et 1770 (Tremblay 1970). Selon d'autres chercheurs, ce rapport serait de 70 pour cent (Daumard et Furet 1959). Cependant, ces chiffres sont ceux de l'île de

Montréal, et nous pensons qu'ils ne sont pas représentatifs des territoires ruraux isolés. (Voir nos remarques en Annexe IV.)

La notion de «communauté» appelle celle de la nature des biens. En effet, le fondement du droit familial, les protections inhérentes à la Coutume - subsistence de la veuve, garantie du patrimoine contre les aliénations et les réclamations des créanciers reposent largement sur l'existence de biens propres et la distinction entre ceux-ci et les biens de communauté, meubles et immeubles, propres et acquêts. Les premiers colons, en Nouvelle-France, n'ont pas de biens propres. Il importe donc peu que la terre leur soit acensée avant ou après le mariage. Elle est un acquêt qui entre automatiquement dans la communauté. D'ailleurs, la faiblesse des héritages rend largement inopérante la notion de propres. La terre retirant sa valeur du travail subséquent, celle-ci est ajoutée aux biens de la communauté. Une habitation déjà faite ne constitue un propre que pour celui des co-héritiers qui la rachète. Les autres reçoivent une somme, réputée immeuble, qui est intégrée à la communauté. Les futurs époux entrent également dans la communauté avec leurs droits mobiliers et immobiliers sur une succession échue ou à échoir, dont la valeur n'est que rarement mentionnée. Quant à la notion «estoc et ligne» qui étend la réalisation aux héritiers et parents collatéraux du conjoint, elle n'est jamais utilisée dans le milieu paysan. Notons que, dans la colonie, la communauté occupe une place primordiale. En effet, en France, au XVIII^e siècle, on a tendance à exclure la communauté alors qu'au Canada celle-ci est la règle. La poussée centripète autour du noyau conjugal est très forte : les conventions matrimoniales visent à créer une nouvelle

communauté, à l'assister et à la protéger. Ces préoccupations sont compréhensibles dans le cadre d'une société nouvellement installée et dont les assises sont toujours fragiles. Également, alors qu'en France la Coutume tend à maintenir le patrimoine en restreignant la notion de conquêt, c'est un mouvement contraire que l'on observe en Nouvelle-France, mouvement qui tend à s'éloigner de la pratique aristocratique et qui est le reflet d'une société paysanne traditionnaliste, simple, égalitaire.

De plus, à la dissolution de la communauté, le conjoint survivant devient propriétaire de tout s'il n'y a pas d'enfant, sinon de la moitié. Cette propriété peut être incorporée à une nouvelle communauté, qui revêt un caractère universel, puisque les biens remontent rarement aux parents.

Les clauses du douaire et du préciput inhérentes au contrat de mariage sont présentes en Nouvelle-France. Cependant, comme il n'y a rien pour assoir le douaire coutumier, c'est le douaire préfix qui se généralise. Il consiste essentiellement en une valeur que l'on accorde aux possibilités de gain de la communauté et s'élève, pour les paysans, à environ 300 livres. Le préciput «égal et réciproque» consiste en un montant que le conjoint survivant prélève hors part avant le partage de la succession. Oscillant généralement entre 100 livres et 200 livres, le préciput s'avère populaire auprès des habitants.

Quant aux dettes de la communauté, sur lesquelles la Coutume s'arrête longuement, mentionnons qu'en Nouvelle-France, il arrive souvent que la veuve soit créancière de la succession et que dans ces cas, il est à son avantage de renoncer à la

succession. Nous avons mentionné précédemment l'endettement chronique de la société québécoise.

Examinons, pour terminer, les modalités du remariage en Nouvelle-France. On a vu qu'en France ce dernier est mal vu et qu'à certaines époques il a même donné lieu à des représailles. Or, en Nouvelle-France le remariage n'est pas du tout rare. Il peut même arriver qu'il soit un élément essentiel de survie, d'autant plus que le cas le plus fréquent est celui d'une veuve chargée de jeunes enfants. Les modalités du remariage sont établies par la Coutume. Les orphelins sont entretenus dans la seconde communauté, les filles jusqu'à leur mariage, les garçons jusqu'à l'âge de 15 ou 20 ans, rarement jusqu'à leur majorité. Le remariage comprend tout d'abord un inventaire de la première communauté qui permet d'établir ce qui revient de droit aux orphelins et au conjoint survivant. La mère apporte à la nouvelle communauté tout ce qu'elle peut prétendre de la succession de son premier mari, sa part étant plus considérable que celle de ses enfants, compte tenu du douaire et du préciput. Cependant, la part des héritiers est habituellement minime, vu la pauvreté des héritages. La part de la veuve entre dans la nouvelle communauté et le second mari se chargera de gérer la totalité de leurs biens. Les enfants du premier lit entretenus dans le ménage n'ont pas droit à l'usufruit, qu'ils peuvent exiger lorsqu'ils atteignent leur majorité.

Néanmoins, dans les couches populaires on délaisse parfois ces conventions et l'on entreprend un second mariage dans le même esprit que la première fois, sans formalités, et dans le but réel de fonder un foyer. Le second mari adopte les enfants du

premier mariage. Ainsi, le remariage reflète la cohésion du noyau conjugal et la nature égalitaire de la société.

Ouel est le sort de la Coutume de Paris en Nouvelle-France? Tout d'abord, certains titres, par exemple le Titre XII, De garde noble et bourgeoise, y sont inopérants. En outre, après la guerre de la Conquête (soit après la période étudiée au cours de cette thèse) et l'introduction en Nouvelle-France du régime anglais, porteur de nouvelles valeurs et coutumes, ainsi que d'une idéologie et d'un système juridique fort différents, il n'est pas étonnant que la Coutume de Paris suscite des tensions, d'abord, puis maintes réactions, parfois contradictoires et parfois unanimes: alors que certains canadiensfrançais pétitionnent George III en 1770 afin de revendiquer leurs droits d'être jugés selon leurs propres lois, coutumes et ordonnances (Shortt & Doughty 1921(I):399), d'autres groupes, composés d'éléments britanniques et même canadiens-français réclament de temps à autre l'abrogation de certaines modalités jugées incommodes, injustes et onéreuses, telles que le douaire, les hypothèques générales et les lods et ventes. Par exemple, en 1837, le journal Le Canadien rapporte le texte d'une pétition des habitants du comté de Yamaska réclamant l'abolition de ces droits de la féodalité, Voyons de plus près quelles formalités de la Coutume font l'objet de revendications, les démarches parcourues et le résultat de ces dernières.

Des restrictions coutumières sur la libre disposition des biens, une vexe particulièrement les commerçants britanniques établis au Québec après la conquête. Il s'agit du douaire. Ce dernier leur semble injuste car les privilèges dont l'entoure la

Coutume rendent l'obtention de crédit difficile. En effet, un mari ne peut ni vendre, ni donner, ni aliéner de quelque façon que ce soit les biens affectés au douaire; en outre, la femme est privilégiée pour son douaire aux autres créanciers (un texte cité par F. Ouellet (1966:199-200) énumère les griefs des commerçants anglais). En France, le douaire coutumier est aboli en 1793, mais les conjoints restent libres d'en établir un conventionnel s'ils le veulent. Au Québec, le douaire subsiste sous ses deux aspects jusqu'en 1841, alors que deux lois en limitent la portée: (a) la première permet à l'épouse de renoncer à son droit de douaire sur les biens vendus ou hypothéqués par son mari, sans bénéfice d'indemnité; (b) la seconde ordonne l'enregistrement officiel des biens affectés au douaire, au même titre que les hypothèques ou les autres droits réels, faute de quoi il s'éteint. Aujourd'hui, le douaire est presque toujours exclu des conventions matrimoniales.

La Coutume laisse le propriétaire libre de disposer des «propres» non soumis au douaire. Toutefois, afin d'empêcher que les biens de famille ne passent à des étrangers, la Coutume institue un ingénieux stratagème: le retrait lignager. Le propriétaire reste libre de vendre son bien, mais son parent lignager le plus proche peut, par retrait lignager, le retirer des mains de l'acquéreur en lui remboursant le prix d'achat dans le délai d'un an et un jour de l'acte de vente. Le retrait lignager cadre parfaitement avec l'esprit familial qui anime la Coutume et il reflète les valeurs d'une société profondément attachée aux biens ancestraux. Cependant, il faut croire que l'élément britannique ne partage pas ces valeurs. H. Neatby (1937:118) cite le cas du juge Fraser de Montréal

qui considère le retrait lignager comme une entrave au progrès de la colonie et refuse d'en reconnaître la validité dans ses causes. Le retrait lignager est aboli au Québec par une loi du 30 mai 1855.

De tous les articles de la Coutume, ceux qui subissent les modifications les plus dramatiques en Nouvelle-France sont sans contredit ceux qui régissent la tenure seigneuriale. Par maints édits et ordonnances, le gouvernement cherche à adapter la féodalité parisienne à un pays neuf en quête d'habitants. La royauté accorde une rémission d'un tiers sur le droit de quint (perçu par le seigneur sur les mutations de fiefs et d'arrière-fiefs), par exemple, mais les nouvelles mesures touchent surtout les seigneurs de la Nouvelle-France. Ces derniers (ou leur représentants) doivent habiter leurs terres; construire des moulins banaux; et, alors qu'en France, un seigneur ne peut aliéner plus des deux-tiers de son fief en seigneurie ou en censive, en Nouvelle-France, après 1711, il doit accorder des concessions à tout requérant à charge de redevances coutumières. La tenure seigneuriale, donc, sur le coup d'une politique colonisatrice et commerciale, s'éloigne quelque peu du modèle de la féodalité véhiculé par la Coutume de Paris. Toutefois, elle dicte toujours les droits et devoirs réciproques des seigneurs et des censitaires et ressemble très peu au système anglais de propriété absolue. Dès le début du XIXº siècle, la bourgeoisie québécoise amorce une condamnation sans appel du régime seigneurial (et de la Coutume de Paris) qui, selon elle, constituent des obstacles insurmontables au capitalisme. Le régime seigneurial freine la mobilité de la propriété foncière et du capital, et sert les intérêts des traditionalistes; c'est pourquoi les hommes

d'affaires en exigent l'abolition, ou du moins la réforme, dès 1800. Un compromis entre la société canadienne-française et les exigences du capitalisme aboutira en 1854 par la législation portant sur la réforme du régime seigneurial (Ouellet 1972:574-5, 594-5).

Les donations (surtout à l'Église) constituent une forme fréquente d'aliénation de biens sous l'Ancien régime. Puisqu'elles perturbent la ligne féodale-familiale de transmission des biens, la Coutume les considère avec soupçon et les soumet à certaines prescriptions visant à en assurer le bien-fondé. Une forme de donation, la «donation à cause de mort» sera déclarée nulle par l'ordonnance de 1731, même dans les pays où l'autorise la coutume, sauf si elle faite sous forme de testament.

L'hypothèque permet, bien sûr, d'éviter de vendre ses biens afin d'en tirer de l'argent. En effet, le propriétaire peut les utiliser comme source de crédit mais en conserver la jouissance. Les anciennes lois hypothécaires coutumières ressemblent à celles d'aujourd'hui, mais présentent deux inconvénients majeurs: (a) tout contrat notarié dont résulte une créance entraîne une hypothèque générale, portant sur l'ensemble des biens du débiteur, présents et à venir; (b) les hypothèques sont secrètes, puisqu'aucun système ne permet d'en révéler l'existence aux tiers. On comprend facilement les inconvénients qu'un tel système crée au sein des transactions immobilières. En France, d'abord, un édit de Louis XIV ordonne en 1673 la création d'un système régional de greffes où tous les détenteurs d'hypothèques doivent déposer leurs titres. Cette loi soulève l'opposition du Parlement de Paris et de la noblesse d'épée qui craint des conséquences néfastes à la suite d'une révélation de l'endettement des nobles (Blum

1913:74-5). Elle est abolie en 1674. Une réforme partielle survient en 1770, mais c'est avec la révolution que s'imposera enfin le principe d'enregistrement obligatoire. Au Québec, on introduit des bureaux d'enregistrement dans quelques régions dans les années 1830. Ils deviennent obligatoires sur l'ensemble du territoire en 1841 par suite de requêtes d'éléments français et anglais (par exemple, celle d'un groupe d'habitants de Yamaska, en 1837, citée dans le journal <u>Le Canadien</u>).

La saisie constitue une forme de recours d'un créancier contre un débiteur. Il en existe trois sortes, dont les ordonnances royales, conjoitement avec la Coutume, prescrivent les formalités: (a) la saisie exécution, effectuée sur les meubles du débiteur; (b) la saisie réelle, sur ses immeubles et dont la principale formalité est la criée; (c) la saisie arrêt, qui permet au créancier d'arrêter des biens entre les mains d'un débiteur de son débiteur. Aucun acte d'autorité (ou titre exécutoire) n'est requis: une simple cédule suffit. Cependant, une sentence du tribunal doit intervenir afin d'obliger le tiers à vider ses mains en celles du saisissant. Cette forme de saisie arrêt est fréquente avant et après 1760, et s'avère la source de nombreux abus, causés par les usages britanniques et les décisions de juges qui connaissent mal le droit français (Neatby 1937). Elle est abolie en 1785 dans tous les cas, sauf celui du dernier équipeur, ce privilège unique à la Nouvelle-France donnant à un négociant qui commandite un voyage de traite préférence sur les fourrures rapportées par le voyageur jusqu'à concurrence de son dû. La saisie aura constitué, jusqu'en 1785, le seul recours d'un créancier contre un débiteur récalcitrant. En effet, la contrainte par corps (il s'agit de l'emprisonnement pour dette civile) autorisée par l'article 48 de l'ordonnance de Moulins de 1566, est abolie par l'ordonnance de procédure civile de 1667. Après cette date, il n'y a guère que huit instances où l'on puisse, selon la loi, procéder à l'emprisonnement d'un débiteur: contre les tuteurs, pour mauvaise administration, contre certains acheteurs à long terme et contre les gens trouvés coupables de stellionat (i.e. fraude contractuelle).

Finalement, dans le domaine de la succession, l'on sait que, dans le but de protéger les intérêts familiaux, la Coutume de Paris institue les héritiers («La mort saisit le vif») et relègue le testament à un rôle de second plan. Ce régime successoral, qui prive le testateur du droit de disposer librement de tous ses biens, vexe l'élément britannique et se désintègre après 1760. C'est l'Acte de Québec qui, en 1774, lui porte le coup fatal: il instaure la liberté testamentaire, en stipulant un principe du Common Law anglais (Voir le texte de cet acte dans Shortt et Doughty 1921(I):556). Afin d'éliminer toute ambiguité, ce principe est repris en termes plus explicites en 1801: la législature bas-canadienne adopte alors une loi permettant au testateur de disposer de tout son avoir en faveur de l'héritier ou du légataire de son choix. Notons toutefois que les anciennes coutumes françaises survivront longtemps à cette révolution juridique: les annales judiciaires du Québec en font foi. Ainsi, avant 1945, on ne retrace qu'un cas où une épouse est déshéritée en faveur d'une concubine. Après 1945, par suite des transformations de la société industrielle d'après-guerre, on observe six cas de ce genre (Zoltvany 1971:382).

XI. Notes infrapaginales

Chapitre III

- 1. (Pothier), Oeuvres de Pothier, Tome I, p. 598.
- 2. Ibid., T. I., p. 604. Le droit romain est également suivi là où les coutumes locales n'ont pas de dispositions (dans les cas de testaments ou de contrats, par exemple).
- 3. Zoltvany, Y. «Esquisse de la Coutume de Paris», <u>RHAF</u>, Vol. 25, No 3, déc. 1971, p. 366.
- 4. (Pothier), Tome I, p. 597.
- 5. De Ferrière, C., Nouveau Commentaire sur la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris. 2 tomes. Paris: V^{ve} J. Cochart, 1703. Réimpression 1770.
- 6. (Pothier), Tome I, p. 604.
- 7. Ibid., p. 603.
- 8. Ibid., p. 604.
- 9. De Ferrière, C., Nouveau Commentaire, Tome II, Titre X, p.1.
- 10. Ibid., pp. 3-4.
- 11. Au sujet de l'origine et de l'étendue de la communauté des biens, voir (Pothier), Oeuvres de Pothier, T. VII, pp. 57-58. Egalement, De Ferrière, Claude-Joseph, Dictionnaire de droit et de pratique, T. I, pp. 453-4.
- 12. Ibid., p. 453. Dans certaines coutumes prohibitives, comme celle de Normandie, la communauté ne peut jamais avoir lieu par quelque convention que ce soit. En d'autres mots, elles défendent aux conjoints de la stipuler. Dans ces coutumes, la femme ne peut avoir une part des conquêts de l'homme. (Pothier, T. VII, pp. 57-58).
- 13. Sauf indication contraire, les articles de la Coutume auxquels nous faisons

- référence sont ceux de la Nouvelle Coutume de Paris.
- 14. (Pothier), <u>Oeuvres de Pothier</u>, T. VII, P. 64. D'ailleurs les termes usités du contrat de mariage, <u>les futurs SERONT uns et communs</u> représentent une intention future de ne commencer cette communauté qu'au moment du mariage.
- 15. De Ferrière, C., Nouveau Commentaire, Tome II, Titre X, Article CCXX, p. 11.
- 16. De Ferrière, C., Nouveau Commentaire, Tome II, Titre X, Article CCXXI. D'après Pothier, les parties pouvaient inclure au contrat de mariage une «convention de séparation de dettes» s'exonérant mutuellement des dettes contractées par chacun d'eux avant le mariage (voir là-dessus (Pothier), Oeuvres, T. VII, 1ère partie, Chap. III, sur la communauté conventionnelle, pp. 205 ss.
- 17. De Ferrière, C., Nouveau Commentaire, Tome II, Titre X, p. 12.
- 18. Ibid., p. 13.
- 19. De Ferrière, C., <u>Nouveau Commentaire</u>, T. II, Titre X, Article CCXXVII, p. 36-37.
- 20. Ibid., p. 37.
- 21. (Pothier), Oeuvres, T. VII, p. 57 et p. 32.
- 22. De Ferrière, C., Nouveau Commentaire, T. II, Titre X, Article CCXXV, p. 28.
- 23. Ibid., p. 29.
- Sur cet aspect de la Coutume, voir (Pothier), Oeuvres de Pothier, T. VII, pp. 31-37. Egalement, C. de Ferrière, Nouveau Commentaire, T. II, Titre X, p. 34-35.
- 25. (Pothier), Oeuvres, T. VII, p. 32.
- 26. De Ferrière, C., <u>Nouveau Commentaire</u>, Tome II, Titre X, Article CCXXVI, p. 32.
- 27. Sur tout ceci, voir ibid., Article CCXXVI, pp. 32-34.
- 28. De Ferrière, C., Nouveau Commentaire, T. II, Titre X, Article CCXXIII, p. 22.
- 29. Cette autorisation est même nécessaire dans le cas où le mari est mineur et

- l'épouse majeure. Voir De Ferrière, C., <u>Nouveau Commentaire</u>, T. II, Titre X, p. 27.
- 30. Ibid., Tome II, Titre X, Article CCXXIV, p. 27.
- 31. De Ferrière, C.-J., Dictionnaire de Droit, p. 306.
- 32. De Ferrière, C., Nouveau Commentaire, T. II, p. 5
- 33. Ibid., T. II, p. 4-5.
- 34. Ibid., T. I, p. 171.
- 35. De Ferrière, C.-J., Dictionnaire de Droit, T. II, p. 4.
- 36. De Ferrière, C., Nouveau Commentaire, T. II, pp. 5-6.
- 37. De Ferrière, C.-J., <u>Dictionnaire de Droit</u>, T. II, p. 4.
- 38. Ibid., p. 6.
- 39. De Ferrière, C.-J., <u>Dictionnaire de Droit</u>, T. I, p. 39.
- 40. De Ferrière, C.-J., Dictionnaire de Droit, T. I, p. 731.
- 41. Ibid., p. 730.
- 42. Quoique la présence d'enfants d'un premier lit appartenant au survivant n'empêche pas le don mutuel d'avoir lieu, car »il ne s'agit que de l'intérêt des collatéraux» (voir C.-J. De Ferrière, <u>Dictionnaire de Droit</u>, T. I, p. 225).
- 43. De Ferrière, C., Nouveau Commentaire, T. II, Titre XIII, p. 221.
- 44. Ibid., p. 243.
- 45. Ibid., T. II, Titre XIII, Article CCLXXX, p. 223-226.
- 46. De Ferrière, C.-J., Dictionnaire de Droit, T. II, p. 511.
- 47. Ce privilège, naguère restreint aux femmes nobles, fut accordé aux femmes roturières par la Nouvelle Coutume, afin que le mari puisse engager les biens de la femme sans son consentement. Voir C. De Ferrière, Nouveau Commentaire,

- T. II, p. 64.
- 48. De Ferrière, Nouveau Commentaire, T. II, Titre X, Article CCXXXVII, p. 65.
- 49. De Ferrière, C.-J., <u>Dictionnaire de Droit</u>, Tome I, p. 1065.
- 50. (Pothier), Oeuvres de Pothier, Vol. VI, pp. 317 ss.
- 51. Tacite, de Moribus Germanorum, Nº 18, cité par Pothier, id. p. 317.
- 52. Collection de Benedictus Levita, Liv. 7, cap. 179. Cha. 13, N° 12, infine, cité par Pothier, id. p. 317.
- 53. De Ferrière, C.-J., Dictionnaire de Droit, Tome I, p. 745.
- 54. On peut néanmoins stipuler dans un contrat de mariage qu'il n'y aura pas de douaire.
- 55. De Ferrière, C.-J., <u>Dictionnaire de Droit</u>, T. I., p. 746.
- 56. Ibid., p. 745-6.
- 57. Ibid., p. 750.
- 58. De nombreux articles en règlent les modalités. Voir Claude de Ferrière, Nouveau Commentaire, T II, Titre XI, pp. 116-169.
- 59. De Ferrière, C.-J., Dictionnaire de Droit, T. I, p. 746.
- 61. Par arrêt du 10 janvier 1607. Ibid., p. 746.
- 61. De Ferrière, C., Nouveau Commentaire, T. II, p. 119.
- 62. De Ferrière, C.-J., Dictionnaire de Droit, T. I, p. 751.
- 63. De Ferrière, C., Nouveau Commentaire, T. II, p. 153.
- 64. De Ferrière, C.-J., <u>Dictionnaire de Droit</u>, T. I, p. 751. A la mort de la mère, les arrérages du douaire peuvent être inscrits par les héritiers dans la dépense du compte.
- 65. Ibid., p. 749. La Coutume est souple: les parties peuvent convenir qu'il sera

- réglé suivant la coutume du lieu où le contrat de mariage est passé.
- 66. Ibid., p. 753.
- 67. (Pothier), Oeuvres, T. VI, p. 446.
- 68. Ibid., p. 448-9.
- 69. De Ferrière, C., Nouveau Commentaire, T. II, p. 135.
- 70. Bourjon, François, <u>Le Droit Commun de la France et la Coutume de Paris Réduits en Principes</u>. (2 vols, Paris, 1700).
- 71. De Ferrière, C., Nouveau Commentaire, T. II, p. 140.
- 72. Ibid., p. 135. Claude-Joseph de Ferrière note que «Dans la Coutume de Paris...le fonds du douaire appartient aux enfants, qui ont droit d'en jouir en pleine propriété après la mort du père & de la mère...Mais le douaire n'appartient jamais aux enfants...la Coutume n'en ait fait une disposition expresse en leur faveur...» (Voir <u>Dictionnaire de Droit</u>, T. I, pp. 746-7).
- 73. De Ferrière, C., Nouveau Commentaire, T. II, p. 117.
- 74. Cité dans F. Ouellet, <u>Histoire Economique et Sociale du Québec</u>, <u>1760-1850</u>, (Paris, 1960), p. 56.
- 75. Morel, A., <u>Les Limites de la Liberté Testamentaire dans le droit Civil de la Province de Québec</u>, (Paris, 1960), p. 56.
- 76. De Ferrière, C., <u>Nouveau Commentaire</u>, T. II, Titre XIII, Article CCLXXIX, p. 213.
- 77. Ibid., pp. 214-220.
- 78. Ibid., Edit du Roi François II touchant les secondes noces Article CCLXXIX, p. 215.
- 79. Ibid., p. 213.
- Question décidée par un arrèt du 4 mars 1697 rendu sur les conclusions de M. d'Aguesseau, avocat général. Cité par Pothier, id., pp. 289-90-91. Cité également par C. de Ferrière, Tome II, Article CCLXXIX, p. 218. Cet arrèt,

- selon ce juriste, contredit la disposition initiale de laCoutume, voulant que les conquèts ne soient consitués que des immeubles.
- 81. (Pothier), Oeuvres, T. VI, p. 295. Citant Borjon: «C'est un usage ancien et constant au Châtelet de Paris, de regarder comme entièrement nulle la donation qu'une femme a faite de conquêts meubles ou immeubles de son premier mariage à son second mari, et d'admettre tous les enfants, tant du second que du premier mariage, après la mort de leur mère, à faire prononcer la nullité de la donation, et à se faire rendre lesdits effets.» Pothier spécifie encore : «Mais de même que la donation des propres et acquêts, qui est nulle pour ce qu'elle excède la quantité de part d'enfant, est nulle au profit des enfants de tous les mariages et non pas vis-à-vis de ceux du premier mariage, et seulement pour leurs portions, pareillement, la donation des conquêts, qui est nulle pour le tout, ne doit pas l'être seulement pour les portions des enfants du premier mariage, mais elle doit l'être au profit des enfants de tous les mariages.»
- 82. (Pothier), <u>Oeuvres</u>, T. VI, p. 303.
- 83. De Ferrière, C., <u>Nouveau Commentaire</u>, T. II, Titre XII, Article CCLXXIX, p. 218.
- 84. Ibid., Titre XI, Article CCLIII, p. 144.
- 85. De Ferrière, C.-J., Dictionnaire de Droit, T. I, p. 757.
- 86. De Ferrière, C., Nouveau Commentaire, T. II, Titre XI, Article CCLXIV, p. 167.
- 87. Ibid., p. 168.
- 88. De Ferrière, C., Commentaire sur la Coutume de Paris, Paris, 1787. Titre XV, Article CCXCIX, p. 311.
- 89. (Pothier), Oeuvres, T. VIII, p. 7.
- 90. Ibid., Titre XV, Article CCC, pp. 313 ss.
- 91. De Ferrière, C.-J., <u>Dictionnaire de Droit</u>, T. II, p. 995.
- 92. Ibid., p. 995.
- 93. Ibid., p. 996. Coutume de Paris, Article CCCX. Certaines coutumes excluent

les ayeuls et ayeules de la succession ascendante et restreignent celle-ci aux père et mère du défunt.

- 94. Ibid., p. 996.
- 95. Ibid., p. 998. Ceci n'eût pas lieu chez les Romains, avant la Novelle 118; la succession se refermait au sixième degré de parenté.
- 96. De Ferrière, C.-J., <u>Dictionnaire de Droit</u>, p. 997.
- 97. Ibid., p. 997.
- 98. Par exemple, la Coutume du Nivernois préfère les frères à la soeur, les neveux issus d'un frère aux neveux issus d'une soeur, etc. Voir Claude-Joseph De Ferrière, T. II, p. 997.
- 99. Sauf dans les cas de représentation.
- 100. De Ferrière, Commentaire, Titre XV, p. 306.
- 101. Ce mot est synonyme de «droit d'aînesse»: «Ces termes <u>précipute & droit d'aînesse</u> sont synonimes, pour signifier l'avantage que l'aîné prend avant le partage <u>per praeceptionem & antecaptionem</u> dans la succession». C. de Ferrière, <u>Commentaire</u>, Titre I, Des Fiefs, Article XIII, p.51.
- 102. Ibid., Titre I, Article XIX, p. 63.
- 103. Ibid., Article XXV, p. 80.
- 104. Ibid., Titre I, Article XV, p. 54-58.
- 105. Ibid., p. 64.
- 106. Ibid., Titre XV, p. 306.
- 107. Ibid., Titre XV, Article CCCII, p. 320.
- 108. Ibid., Article CCCVII, pp. 334-336.
- 109. Ibid., p. 321.
- 110. De Ferrière, C.-J., Dictionnaire de Droit, T. II, p. 760.

- 111. (Pothier), Oeuvres, T. VIII, p. 37.
- 112. Ibid., p. 156. Article CCCIV de la Coutume de Paris. Voir aussi C. de Ferrière, Commentaire, Titre XV, p. 323 ss.
- 113. De Ferrière, C. Commentaire, Titre XV, Article CCCIV, p. 324.
- 114. Voir Claude de Ferrière, <u>Commentaire</u>, Titre XV, Article CCCIV, pour une énumération plus détaillée des objects soumis au rapport (pp. 324-327). La dot sera rapportée par moitié dans les successions du père et de la mère.
- 115. De Ferrière, C., <u>Commentaire</u>, p. 325. Si elle accepte la communauté. Dans le cas contraire, elle n'est tenue au rapport que si la somme a été prêtée à son mari et à elle.
- 116. (Pothier), Oeuvres, T. VIII, p. 171.
- 117. (Pothier), Oeuvres, T. VIII, p. 211.
- 118. Ibid., p. 198. Les personnes aux droits des héritiers sont leurs héritiers ou quelqu'un à qui l'on aurait cédé ses droits à titre onéreux ou gratuit (le cessionnaire). Les donataires et légataires universels sont les récipiendaires de l'universalité des biens d'une personne soit du total, soit d'une quantité, telle que la moitié, le tiers, le quart.
- 119. Ibid., Article CCCXXXIV, p. 423.
- 120. (Pothier), Oeuvres, T. VIII, p. 150.
- 121. Ibid., p. 153.
- 122. A moins qu'une clause du contrat de mariage fasse tomber les successions de sa femme en sa communauté, dont il est le seul seigneur, pendant le mariage.
- 123. (Pothier), Oeuvres, T. VIII, p. 154.
- 124. (Pothier), Tome VIII, pp. 106-7.
- 125. Ibid., p. 115.
- 126. Pothier cite ici l'article 802 du code civil. T. VIII, p. 126.

- 127. Bourjon, François. <u>Le droit commun de la France et de la Coutume de Paris réduits en principes</u>. 2 tomes. Paris: Grangé, 1770. Tome I, p. 771.
- 128. On l'appelle parfois «renonciation», mais ce n'est pas la terminologie propre à cette action. La renonciation réfère à une clause du contrat de mariage.
- 129. De Ferrière, C., Commentaire, Titre XIV, Articles CCLXXXIX à CCXCI, pp. 266 à 283.
- 130. (Pothier), T. VIII, p. 256. Aussi, Claude De Ferrière, Commentaire, Titre XIV, Article CCXCII, p. 283.
- 131. De Ferrière, C., Commentaire, Titre XIV, Article CCXCII, p. 285.
- 132. Ibid., p. 283.
- 133. De Ferrière, C.-J., <u>Dictionnaire de Droit</u>, T. II, p. 640.
- 134. Ibid., T. II, p. 154.
- 135. Notons que les enfants qui renoncent à la succession ne peuvent prétendre à leur légitime; celle-ci ne se prend que par les héritiers. Voir Claude de Ferrière, Commentaire, Titre XIV, Article CCXCVIII, p. 302.
- 136. De Ferrière, C., <u>Commentaire</u>, p. 305. Selon lui, plusieurs juristes voudraient que les libéralités ne soient pas sujettes à la légitime des enfants, car, selon eux, cette dernière ne se prend que sur les biens de la succession du père. Claude de Ferrière se range du côté de l'opinion contraire.
- 137. [Pothier] <u>Oeuvres</u>, T. 8, p. 373.
- 138. De Ferrière, C.-J., Dictionnaire de Droit, T. I, p. 724.
- 139. De Ferrière, C., Commentaire, Titre XIII, p. 197.
- 140. Ibid., p. 198. Plusieurs ordonnances, déclarations et arrêts stipulent cette exigence. Le mot «acceptant» doit également être exprimé dans l'acceptation du donataire.
- 141. De Ferrière, C.-J., <u>Dictionnaire de Droit</u>, T. I, p. 729.
- 142. De Ferrière, C.-J., Dictionnaire de Droit, T. I, p. 725.

- 143. De Ferrière, C., Commentaire, Titre XIII, Article CCLXXVII, p. 216.
- 144. De Ferrière, C.-J., Dictionnaire de Droit, T. I, p. 725.
- 145. De Ferrière, C., Commentaire, Titre XIII, Article CCLXXVII, p. 211. L'Ordonnance abroge toutes donations à cause de mort, sauf celles faites par contrat de mariage. Toutefois, l'enregistrement précise «...c'est sans que l'on puisse inférer (de-là) que la faculté de disposer de ses biens par donation à cause de mort, soit exclue, non plus que les partages qui se font par les pere & mere de leurs biens entre leurs enfants, suivant la disposition de l'article 8, du titre des successions de la Coutume du Duché de Bourgogne.» La condition sine qua non de la validité s'avérait donc l'obéissance aux formalités testamentaires. (C.-J. De Ferrière, Dictionnaire de Droit, T. I, p. 725)

CHAPITRE IV

Le milieu géographique

I. Avant-propos

Ce chapitre est consacré à l'étude du milieu géographique et de la conjoncture démographique de l'Île-aux-Coudres. En première partie, nous analysons les circonstances dans lesquelles celle-ci est octroyée à titre de fief au Séminaire de Québec, puis celles du peuplement initial. Suivent des descriptions de voyageurs et de géographes qui ont étudié l'île à diverses époques. À l'aide de documents plus récents, nous la décrivons à notre tour, en insistant sur des éléments tels que la superficie, l'élévation, le climat, les sols et la végétation. À la lumière de ces données, nous analysons ensuite les activités économiques des habitants, lesquelles sont axées principalement sur l'agriculture, la pêche et la navigation. La conjoncture démographique est abordée dans la deuxième partie du chapitre. Nous citons les effectifs à l'aide des recensements et autres documents de l'époque, brossons les traits généraux de la population et, enfin, commentons l'évolution de cette dernière aux XVIII° et XIX° siècles.

II. Situation de l'île et concession au Séminaire de Québec

La présente étude porte sur la Seigneurie de l'Île-aux-Coudres. Cette seigneurie est située dans le fleuve Saint-Laurent vis-à-vis la baie Saint-Paul, à une centaine de kilomètres de la ville de Québec. Elle est d'abord concédée par Louis Buade, comte de

Frontenac, gouverneur du Canada, à Étienne Lessart, habitant de la Côte de Beaupré, le 4 mars 1677, à condition que celui-ci obtienne confirmation du titre dans un délai d'un an. 1 Cependant, Lessart éprouve des difficultés à obtenir la ratification voulue; en théorie, les habitants sont exclus des concessions en fief et seigneurie et, lorsque les autorités coloniales recoivent une demande de leur part, ils sont aptes à réagir, comme l'intendant Hocquart qui dit «il ne convient point qu'un simple habitant possède des fiefs.»² Lessart cède donc au Séminaire de Québec ses droits sur l'île par contrat devant François Genaple le 19 octobre 1687³ pour cent livres ancien cours, que le Séminaire s'oblige à lui payer s'il obtient ratification de cette vente ou un nouveau titre de concession. Le 20 octobre de la même année, le Séminaire obtient de Jacques René de Brisay, Marquis de Denonville, gouverneur du Canada, un nouveau titre de concession de l'Isle aux Coudres et des battures autour d'icelle à titre de fief avec droit de chasse et de pêche, mais «à condition qu'on n'y ferait point la traite avec les Sauvages et qu'elle ne serait habitée par aucune autre personne que par des personnes du Séminaire.»⁴ On craint, en effet, que des gens ne s'y établissent en vue de faire la traite avec les Indiens de Tadoussac.

Le roi de France confirme la concession de la Seigneurie de l'Île-aux-Coudres au Séminaire par brevet du 1^{er} mars 1688, registré au greffe du Conseil Souverain à Québec le 28 février 1689.⁵

Le 1^{er} septembre 1710, le Séminaire adresse une requête à l'Intendant Raudot afin d'obtenir la permission d'accorder des concessions sur l'île et le jour même, obtient une

ordonnance lui permettant d'y établir des habitants, mais lui défendant d'accorder auxdits habitants des droits de traite et de chasse. Comme nous le verrons plus tard, le Séminaire passera outre cette interdiction et accordera des droits de pêche aux premiers concessionnaires.

III. Débuts du peuplement

On ne connaît pas la date exacte du peuplement de l'Île-aux-Coudres; la tradition cependant veut que le premier colon s'y soit installé en 1720⁷. C'est d'ailleurs à cette époque, selon un mémoire de Messieurs de Vaudreuil et Bégon, datant de 1720⁸, qu'est donnée l'impulsion à la pêche aux marsouins dans la région de la baie Saint-Paul et ceci a fort bien pu pousser certains habitants de la côte à vouloir s'installer sur l'île. Les premiers titres de concession de lots datent de 1728⁹ mais un procès-verbal de Collet sur les paroisses de la Nouvelle-France nous apprend qu'en 1721, «...sur le bout d'en haut de la ditte isle aux Coudres, il y a cinq chefs de famille residens.» Les registres de paroisse de l'île ne s'ouvrent qu'en 1741, soit bien après les débuts du peuplement, l'île étant desservie par voie de mission jusqu'à cette date; ils ne peuvent donc fournir de documentation à l'appui et l'on doit s'en remettre aux sources mentionnées plus haut.

On ne peut savoir avec certitude quels motifs poussent certains habitants à réclamer des terres sur l'île, mais dans la requête qu'il adresse à Jacques Raudot, le Séminaire écrit «...comme il se trouve de bonnes terres...et Quelles Sont très rares aux Environs de la Baye St Paul, plusieurs habitants nous auroient souvent pressés et Sollicités De leur en accorder pour S'établir...»¹¹ Dans le même document, le Séminaire

invoque également le fait que le roi ait déjà accordé des habitations à la Malbaie et aux Éboulements. L'on doit cependant mentionner que le manque de terres à la baie Saint-Paul est le résultat d'une politique délibérée de la part du Séminaire. En effet, voulant conserver ses fermes dans cette région, il refuse d'y concéder des terres entre 1710 et 1728.

Malgré les réclamations des habitants et sa propre requête à l'intendant, le Séminaire tarde à installer des censitaires sur l'île. D'ailleurs, en avril 1728, avant de distribuer les premiers titres de concession, il songe à se défaire de l'île et de la baie Saint-Paul (dont l'exploitation n'est pas rentable) pour acquitter ses dettes, qui s'élèvent à 60 000 livres en 1723 et atteignent plus de 100 000 livres en 1730. Cependant, l'abbé Tremblay, procureur du Seminaire à Paris, s'oppose à cette vente, à moins que le prix offert n'atteigne 25 000 ou 30 000 livres. En effet, selon lui, 1'île «...c'est trop peude chose et on en tireroit pas un grand secour... [et] ...quoiqu'elle ne produise pas un gros denier, elle peut par la suite en produire davantage...»¹² Cependant, le Séminaire espère toujours vendre car il a besoin d'argent; la pépinière de baie Saint-Paul est en effet épuisée et les fermes, vu leur éloignement de Québec, ont un rendement faible.¹³ Le procureur réitère l'année suivante qu'il serait avantageux pour le Séminaire de conserver ces anciennes terres non taxées pour en tirer profit plus tard et de s'en servir pour y placer le surplus de la population de la côte de Beaupré et de l'Île d'Orléans plutôt que de voir les enfants se diriger vers Montréal.¹⁴ Le Séminaire se rend enfin aux arguments du procureur et officialise les concessions de terre faites par billet.

Ayant décidé de concéder des terres sur l'île, le Séminaire fait également valoir dans sa requête à l'Intendant Raudot que les censitaires ne désirent aucunement faire le commerce des fourrures (ce qu'ils peuvent d'ailleurs faire plus facilement en demeurant sur la côte) mais «...Desirant Seulement Sétablir pour cultiver la terre et profiter des herbages qui sont le long de la D° Isle et Sur les batures, Il ny a aucun Sujet de Craindre quils puissent faire tort a la traitte De Tadoussac...»¹⁵

Pour les censitaires, le manque de terres disponibles sur la côte rend alléchante la disponibilité de nouvelles terres à proximité de celle-ci. En outre, les herbages des grèves et des battures de l'île, que le Séminaire se réserve à titre de domaine mais dont il cède l'usage aux habitants et qu'il partage entre eux au prorata de leurs concessions en 1751, fournissent une nourriture abondante pour les bestiaux. Ils considèrent peut-être l'isolement de l'île comme un atout - voyant là un moyen d'échapper au contrôle passablement serré qu'exerce le Séminaire sur les activités de ses censitaires. 16

Quant au Séminaire, c'est fort probablement l'essor donné à la pêche aux marsouins qui lui fournit le motif pour créer des habitations sur l'île. Conscient du potentiel économique de cette pêche à l'Île-aux-Coudres, il entrevoit sûrement la possibilité d'en tirer un revenu et de réduire par le fait même son endettement. Or, ce genre d'activité requiert une main d'oeuvre sédentaire, dont la survie est assurée par l'agriculture, mais qui peut le moment venu investir ses efforts et ses capitaux dans l'exploitation de parcs de pêche.

IV. Descriptions de l'île

Récits des voyageurs

Les voyageurs qui empruntent le fleuve Saint-Laurent décrivent l'Île-aux-Coudres. Jacques Cartier lui donne son nom en 1535: «Icelle île contient environ troix lieux de long et deux de large: et est une moulte bonne terre et grasse, pleine de beaux et grands arbres de plusieurs sortes: et entre autres y a plusieurs coudres franches que trouvâlmes fort chargées de noisilles aussi grosses et de meilleures saveurs que les nôtres, mais un peu plus dures. Et parce la nommâmes l'Isle-aux-Couldres.» (Biggar: 1924)

Un siècle plus tard, Samuel de Champlain l'évoque ainsi: «...longue d'une lieue et demie, éseulée par le milieu comme un costeau, chargée d'arbres de pins, sapins, cèdres, bouleaux, hestres et de coudriers...se terminant au sud-est par des prez... avec quantité de bonnes sources.»¹⁷

Pierre Boucher la mentionne brièvement en 1664 dans son <u>Histoire Naturelle du</u>

<u>Canada</u>: «...l'île aux Coudres, qui paroist for belle lors qu'on y passe...»

Descriptions des géographes

D'illustres géographes, notamment Joseph Bouchette et Raoul Blanchard décrivent l'île, le premier dans son Dictionnaire topographique de 1815 (1815:580-1), le second dans le cadre de son étude intitulée <u>L'Est du Canada français</u> (1935:320,343) qui renferme un tableau de la physiographie de la région de Charlevoix.

De Joseph Bouchette, nous apprenons qu'en 1815 l'île est déjà fort déboisée, que le sol est fertile et «...presque tout en labour, produisant du grain de toute espèce bien au-delà de la consommation; il y a quelques prairies et quelques pâturages...» Les

maisons sont bâties sur chaque côté d'une route qui encercle l'île. En outre, les battures et les bancs de sable qui l'entourent favorisent les pêcheries; les baies servent à amarrer les «petits bâtiments» qui transportent à Québec l'excédent de la production de l'île et des seigneuries situées vis-à-vis celle-ci. Bouchette décrit également la topographie de l'île, c'est-à-dire les terres basses, l'éminence centrale, les côtes abruptes se découpant au milieu des pentes qui s'élèvent doucement du rivage. Il mentionne également que les lotissements sont divisés en deux côtes distinctes, le Cap à la Branche et le Cap à la Baleine, qui sont «...très peu arrosées par des courans d'aucune espèce.»(1815:580-581)

Raoul Blanchard, quant à lui, englobe l'île dans la zone des basses terres qui s'insèrent entre le plateau intermédiaire de Charlevoix et le fleuve Saint-Laurent. «À partir du Cap-Tourmente, le plateau intermédiaire dans le comté de Charlevoix s'accole à l'estuaire et ne le lâche guère plus. À deux reprises seulement il s'en écarte pour laisser s'ouvrir sur le fleuve les deux dépressions de Baie-Saint-Paul et la Malbaie...Cà et là le long du littoral, quelques minuscules fragments superposés de terrasses sont restés accrochés, très minces, faisant en tout quelques centaines de pieds de large. Les îles se raréfient et se restreignent : il n'y en a qu'une qui compte, l'île aux Coudres, toujours roches primaires et dépôts marins récents mais 12 milles carrés seulement, 13% de l'île d'Orléans...tout entourée de larges battures, et son rivage est fort découpé...» (1935:343)

Les voyageurs fournissent des images romantiques de l'île. Quant aux descriptions des géographes, tout en restant fort incomplètes, elles nous donnent de brefs aperçus de l'île à travers les âges (et dans certains cas, à l'époque étudiée) qui ne sont

pas inintéressants. Ajoutons quelques précisions grâce aux documents, aux cartes, aux études anciennes et aux analyses récentes dont nous disposons. Où exactement est-elle située? Quelle en est la superficie? L'élévation? Qu'en est-il de la qualité de ses sols? Du climat? Qu'y cultive-t-on au XVIII° siècle? A quelles autres activités économiques se prête-t-elle?

V. Caractéristiques physiques

Situation géographique

L'Île-aux-Coudres est située dans le fleuve Saint-Laurent à environ 3,2 km de la rive nord, presque à la hauteur de Baie St-Paul, à mi-chemin entre la ville de Québec et l'embouchure de la rivière Saguenay. (Voir plan IV.1 en annexe.)

Les eaux qui entourent l'île sont fort salées et le marnage varie entre 4 et 6,50 mètres selon les saisons. Le passage du Chenal-Nord, qui la sépare des Éboulements et de la Baie St-Paul est parcouru par de forts courants¹⁸, mais les navigateurs d'origine française le préféreront toujours au passage sud qui sera adopté par les anglais après la Conquête. (Boily 1979:32)

Forme et superficie

L'Île-aux-Coudres a la forme d'une feuille dont la pointe est tournée vers l'aval et la tige vers l'amont. Elle est orientée sud-ouest/nord-est et mesure 10,8 km (environ 150 arpents) dans sa plus grande longueur (de l'Ilet à l'Anse de la Mare) et 4,3 km (soit 88 arpents) dans sa plus grande largeur (de la Pointe de la Prairie au Cap à l'Aigle)¹⁹. Sa superficie atteint quelque 19,2 km carrés.

Élévation

Du rivage voisin, le relief de l'île paraît uniforme. En général, ses rivages sont peu découpés. Cependant, du côté nord, la «Côte des Roches» s'élève rapidement à partir du niveau du fleuve pour former une falaise d'une hauteur de soixante mètres environ²⁰. (Voir la carte topographique 21M/8 dont une photocopie est annexée au présent chapitre. Plan IV.2) Sur le versant sud et aux deux extrémités, les terres descendent en pente douce vers le fleuve et forment de larges plages de cailloux. Selon Blanchard, «les deux seules anses, largement ouvertes au S.O., sont entièrement sèches à marée basse».(1935:320,343) A partir du haut de la falaise, les terres s'élèvent vers le centre de l'île mais elles redescendent de nouveau avant de l'atteindre et créent une longue bande de sol marécageux qui occupe toute la longueur de l'île. Cette dernière est entourée de grèves et de battures (ou estrans) dont la largeur varie. Elles s'étendent cependant sur une distance de cinq kilomètres des côtes au sud-ouest. (Voir plan IV.2.)

Climat

Il n'existe aucune donnée sur le climat québécois des siècles passés. Nos commentaires reposent donc sur une étude effectuée par des chercheurs du ministère de l'Environnement du Québec et sur des chiffres qui nous ont été fournis par la Direction des réseaux atmosphériques du Québec.

Selon les auteurs d'une recherche récente sur la climatologie du Québec méridional, l'Île-aux-Coudres possède un climat subpolaire, subhumide, de type

intermédiaire. La température moyenne annuelle y oscille entre -5,0 C et 4,5 C. Les précipitations annuelles atteignent entre 800 mm et 1360 mm; il n'y a pas de saison sèche et les précipitations sont distribuées plus ou moins également pendant l'année, atteignant un maximum au printemps et à l'automne. Comme elle est située dans le fleuve Saint-Laurent, l'île subit une influence maritime. Cette dernière donne aux provinces climatiques des rives du Saint-Laurent un indice de continentalité intermédiaire: les températures minimales et maximales y sont moins prononcées tout au cours de l'année. En été, des brises naissent du contraste entre les températures relativement basses du fleuve et celles du sol des zones riveraines plus chaudes. La circulation d'air ainsi induite vers la rive réduit les maxima en bordure du fleuve. À l'automne, la terre se refroidit plus vite que l'eau. Le fleuve devient donc une source de chaleur et il augmente les minima (Proulx et al 1987).

Si l'on compare les données climatologiques de La Malbaie (station la plus proche de l'île) et celles de la ville de Québec pour la période 1916-1927, soit dès qu'elles sont disponibles et avant qu'elles ne soient entachées par l'urbanisation et l'industrialisation, l'on constate tout d'abord que, pendant les mois d'été, la température moyenne de l'île est de deux ou trois degrés inférieure à celle de Québec. À l'automne, cet écart se réduit généralement à un degré et il arrive que les températures soient les mêmes. En outre, entre 1916 et 1926, les données de la Malbaie indiquent qu'il y a sept années où la période sans gel est de trois mois (la température minimale absolue se situant au-dessus de zéro) et quatre années où la période sans gel est de quatre mois; à Québec, ces

proportions sont inversées. Des données plus récentes, recueillies à la station climatologique de l'Île-aux-Coudres et portant sur la période 1951-1980, révèlent qu'en moyenne pendant ces douze années, la période exempte de gel est de 138 jours, le dernier gel printanier arrivant le 13 mai et le premier gel automnal le 29 septembre. Selon Raoul Blanchard, «Par rapport au plateau de l'arrière-pays, ces basses terres voient la neige arriver début décembre et partir début avril. Les premières feuilles apparaissent à la fin avril et les récoltes ont trois semaines sur l'arrière-pays.»(1935:343,320) L'influence favorable du Saint-Laurent rend possible les cultures spécialisées et, au XX° siècle, grâce aux nouveaux moyens de transports qui donnent accès aux marchés extérieurs, les cultivateurs de l'île peuvent s'y adonner. Entre 1911 et 1931, selon Blanchard, la culture de la pomme de terre devient importante au point d'enrichir l'Île-aux-Coudres. (1935:350) Dans les années cinquante, les récoltes de fraises, de prunes et de haricots s'ajoutent à celle des pommes; ces produits sont vendus à un commerçant de Montréal. (Martin 1954:188-190)

Sols et végétation

Quand Joseph Bouchette décrit l'Île-aux-Coudres, cette dernière est encore boisée, mais elle a perdu la forêt mixte décrite par les premiers visiteurs. En 1815, en effet, les arbres à feuilles caduques, les arbres sempervirents laurifoliés et les conifères qui, selon le géographe Pierre George, composent habituellement les forêts mixtes (1974:190) ont disparu, les pentes escarpées du rivage nord sont couvertes «...d'arbustes épais et rempans et il reste sur les hauteurs vers le milieu de l'île, une petite quantité de bois

d'une qualité très inférieure». (1815:580-81)

Quant aux sols de l'île, ils ont été classés par le ministère canadien de l'Expansion économique régionale. (1971) P. Stobbe et R. McKibbin les ont analysés dans le cadre d'une étude des vergers du Québec. (1937) L'étude de ces derniers inclut une carte pédologique dressée par le Bureau des terres et forêts du Québec, à partir de données recueillies en 1935 et 1936 (voir photocopie en annexe, plan IV.3). Nos commentaires sont fondés sur ces sources.

Selon Stobbe et McKibbin, le type de sol qui prédomine sur l'île est la terre franche gravelleuse de Sillery dont les cailloux proviennent de shiste argileux fragmenté. C'est le sol servant à l'agriculture et on le trouve sur les pentes douces des deux versants de l'île. Du côté sud, cependant, le sol a été qualifié de «phase sableuse», prenant en compte de la présence plus importante de cette substance dans le shiste argileux.

Au centre de l'île se trouve une bande de sol organique mal drainé et au pH très élevé, alors que du côté est de l'île, le sol se compose d'argile sablonneux dont le drainage laisse à désirer. Sur les terres basses, le sol de rivière, en phase gravelleuse, comporte une forte proportion de petits cailloux friables. Selon Stobbe et McKibbin, ce type de sol est très fertile.

Qu'en est-il donc des possibilités agricoles des sols de l'île? Selon le plan intitulé Possibilités agricoles des sols (dont nous annexons une adaptation - plan IV.4), les sols de l'île se situent en grande majorité dans les classes trois et quatre. En général, ces sols ont un potentiel agricole en partie limité par un choix de cultures restreint et par la nécessité de pratiquer des mesures de conservation. Sur l'île, les restrictions inhérentes aux sols appartenant à ces deux classes varient selon l'endroit. Sur le versant sud, elles sont de trois ordres : humidité excessive, abondance de cailloux et manque de profondeur; ailleurs sur l'île, elles relèvent principalement du manque de fertilité, du relief défavorable et du mauvais drainage.

Les sols appartenant à la classe 7 sont rocheux et donc incultes. C'est le type de sol de la «Côte des Roches» et d'une partie de l'extrémité est de l'île.

Les meilleurs sols se situent du côté ouest de l'île, au Cap à la Branche; ils appartiennent aux classes deux et trois et ne présentent que des carences modérées relatives à la fertilité, à l'excès d'humidité et au faible relief.

Nous avons mentionné précédemment les grèves et battures qui entourent l'île. Grâce à la salinité des eaux du Saint-Laurent et au climat tempéré maritime, celles-ci sont couvertes d'une luxuriante végétation, composée en majorité de plantes halophiles.

Selon Blanchard, les rendements agricoles de l'île demeurent supérieurs à ceux de la région de Charlevoix, mais moins élevés que ceux de l'île d'Orléans. Il attribue l'état d'infériorité des récoltes de l'île à son isolement ainsi qu'à des facteurs sociologiques du milieu ambiant du comté de Charlevoix, plutôt qu'à la nature des sols, dont les caractéristiques sont très semblables à celles du sol de l'île d'Orléans et donc généralement favorables à l'agriculture. (Martin 1954:188)

VI. Activités économiques

Les activités économiques des habitants de l'île au XVIII° siècle sont axées

principalement sur la pêche, l'agriculture et la navigation.

La richesse de la végétation des battures et des grèves attire une faune marine et eurythaline abondante et diversifiée. De nombreuses espèces de poissons (harengs, éperlans, loches, anguilles) viennent s'y nourrir, attirant ainsi divers mammifères marins, tels que loups-marins, épaulards, marsouins gris et bélougas (ou marsouins blancs). L'île est donc un excellent lieu de pêche au loup-marin, à l'anguille et au marsouin et certains habitants s'établissent sans doute à l'île précisément pour y exercer cette activité.

Mentionnons tout d'abord que les habitants doivent obtenir du Séminaire de Québec, seigneur de l'île, la permission de pêcher. Le Séminaire afferme les pêches, moyennant le paiement d'une rente (droit seigneurial qu'il peut exiger, puisque les pêches sont tendues sur les grèves et battures qui font partie du domaine seigneurial) et exerce un contrôle rigide sur les modalités d'exploitation, de participation et d'emplacement. La pêche peut être affermée à un habitant en particulier (par exemple, lorsque l'île tout entière est baillée) ou à un groupe d'associés de pêche.

Les censitaires tendent les pêches à anguilles tout autour de l'île, mais surtout à la Côte des Roches et au-devant de leurs terres ou de celles d'un voisin qui ne s'adonne pas à la pêche. La pêche au loup-marin, quant à elle, est pratiquée sur la batture aux Loups-Marins située au sud de l'île, tandis que la pêche au marsouin, de loin la plus importante commercialement, car un tiers de l'huile de marsouin produite à l'Île-aux-Coudres est revendue à Québec par le Séminaire, a lieu à divers endroits. Chaque printemps, entre deux et six pêches sont tendues autour de l'île et plus particulièrement

sur les battures du sud-ouest, dites «battures des pêches à marsouins». Le nombre de baux de pêches à marsouins accordés entre 1749 et 1807 porte à croire que cette activité est importante tout au long du siècle et que de nombreux censitaires s'y adonnent. (Dépatie et al:1987:132-133)

Parlons rentes et affermation des pêches. Les quelques renseignements fournis par les baux de pêches retrouvés aux archives du Séminaire de Québec et les livres de comptes de ce dernier sont maigres et il est difficile d'établir des tendances. renseignement ne nous permet d'affirmer qu'au XVIII° siècle les pêches aux petits poissons non commerciales aient fait l'objet d'une rente. Quant à la pêche aux anguilles, elle fait l'objet d'un contrôle seigneurial plus serré et, après 1760, les sites sont affermés à certains habitants qui payent six livres par centaine d'anguilles. La pêche au loupmarin, quant à elle, est affermée certaines années aux habitants de la Baleine puisque la batture aux Loups-Marins, sur laquelle elle a lieu, est située sur cette côte. Finalement, la pêche au marsouin n'est pas toujours affermée; elle peut simplement être placée sous la surveillance d'un directeur qui en réglemente les modalités de participation et qui surveille la construction et l'exploitation des parcs de pêche. Certaines années toutefois elle est affermée à des associés; en 1748, le bail de cette pêche est renouvelé à Pierre Savard et ses associés pour un an; en 1749, ce même bail est continué à Dominique Bonneau et ses associés - Étienne Debiens, Sébastien Hervé, François Tremblay, Joseph Tremblay et Étienne Tremblay - qui peuvent tendre et cultiver la pêche au marsoin «...près leurs habitations...à leurs frais généralement quelconques avec charges par les

susdits de donner au Séminaire de Québec le tiers de l'huile que la dite pêche produira.* L'huile doit être livrée au Séminaire, mais ce dernier s'engage à défrayer les coûts du fret et des barriques «...pour son dit tiers seulement.* Le libellé du bail suggère que les censitaires vendent une partie de l'huile à des acheteurs de Québec. Pendant d'autres périodes, la pêche au marsoin est affermée en bloc avec la baie Saint-Paul et la Petite-Rivière; des fermiers l'administrent alors au nom du Séminaire et supervisent l'exploitation des parcs de pêche.

D'après les renseignements extraits des livres de comptes, le Séminaire retire des pêches, au cours du XVIII° siècle, un important revenu qui représente soixante-quinze pour cent du revenu total brut de sa seigneurie de l'Île-aux-Coudres. L'importance de ce revenu est d'autant plus grande si l'on considère que sa part d'investissement dans l'exploitation de la pêche n'atteindra jamais plus de un pour cent. Quant aux censitaires, aux débuts du peuplement, ils vivent en régime autarcique; cependant, tout porte à croire qu'au cours du siècle le commerce de l'huile de marsouin fournit à certains d'entre eux un revenu d'appoint fort appréciable.

Il ne faudrait pas toutefois oublier que la source première de subsistance des censitaires de l'île demeure l'agriculture. Or, peu de documents nous renseignent sur l'utilisation du sol de l'île au cours du XVIII° siècle. En outre, les cens et rentes y sont payés par les habitants en argent plutôt qu'en nature, ce qui nous prive des renseignements sur la production agricole que le Séminaire aurait consignés au cours du siècle.

Cependant, si nous nous fondons sur les études qui portent sur d'autres paroisses et considérons les difficultés inhérentes aux transports entre l'île et la côte, nous pouvons affirmer que, pendant la période étudiée, les cultivateurs pratiquent une agriculture de subsistance. Les aveux et dénombrements de 1738 et de 1781 permettent d'en dresser un tableau comparatif. Les recensements de 1762 et de 1765 renferment certains renseignements au sujet de la production agricole et de l'élevage des bestiaux sur l'île. Cependant, alors que les données relatives aux animaux sont plus faciles à colliger (il n'y a qu'une unité servant à compter!), les données relatives aux cultures sont moins claires.

Il est certain, aux dires de ceux qui ont étudié les sols de la région, que tout rendement agricole a été précédé d'un dur travail de défrichement. L'aveu et dénombrement de 1738 est le reflet d'une population nouvellement installée. (Voir le tableau IV.2.) À cette date, certains censitaires vivent à l'île depuis une quinzaine d'années, mais il y a dix ans que les premiers titres de concession ont été octroyés. La superficie des rotures est vaste (en 1781, elle aura diminué de moitié) et le pourcentage de l'étendue cultivée ou défrichée n'atteint que 3,7 pour cent du total de la mouvance. (Voir le tableau portant sur la mise en culture des terres - tableau IV.1) En fait, des dixhuit rotures recensées en 1738, la moitié n'ont qu'entre cinq et neuf arpents en labours, ce qui correspond grosso modo au rythme de peuplement: on défriche en moyenne un arpent par année d'occupation. (Desjardins-MacGregor: 1975)

Un autre facteur reflète le peuplement récent : parmi les dix-huit censitaires de 1738, huit ne possèdent encore ni grange et ni étable sur leur terre. Notons que, selon

l'Aveu et dénombrement de 1738, sept des huit établissements sans dépendances se trouvent à la Côte à la Baleine.

La différence entre les deux côtes apparaît également dans la mise en culture des terres : celle-ci s'effectue en effet à un rythme moins rapide à la Côte à la Baleine. N'oublions pas que les meilleures terres sont situées au niveau de la Côte à la Branche et que les premiers censitaires s'y sont installés.²³

Les renseignements sur les cultures sont minces, mais en se fondant sur les études portant sur l'île et sur l'agriculture québécoise en général, on peut affirmer qu'à l'époque étudiée, de même que tout au long du XVIII siècle, l'agriculture est essentiellement axée sur la culture du blé, à laquelle s'ajoutent les pois, l'orge et l'avoine. Certains habitants cultivent également le maïs et le chanvre. Chaque ferme possède un potager où l'on cultive les légumes d'usage, les herbes, ou le tabac et où poussent quelques pommiers. (Harris et Warkentin 1974:52) Certains actes notariés de l'île font état de navets, d'oignons et de choux (Minutier de A. Crespin père, 16-11-1769). Ce n'est qu'à partir de 1790 que s'amorce à l'île un mouvement vers les cultures spécialisées telles que celle de la pomme de terre. (Martin 1954:177)

Au cours des quarante-trois ans qui se sont écoulés entre les deux aveux et dénombrements, la population de l'île s'est implantée. La surface cultivée a en effet augmenté; la dimension des rotures, par le jeu des héritages et des ventes s'est amenuisée; et, les données de l'Aveu et dénombrement de 1781 confirment que toutes les habitations possèdent maintenant des dépendances. En outre, le premier moulin

construit sur l'île en 1727 ayant brûlé en 1734 (aucun moulin n'est mentionné à l'Aveu et dénombrement de 1738), un moulin est construit en 1754 sur la pointe de l'Islet et un second à la Côte à la Baleine en 1773. Une église est bâtie en 1732.

Le Séminaire a concédé d'autres terres et soixante chefs de famille sont maintenant installés à l'île. La superficie moyenne des rotures a baissé de moitié et se chiffre à 125,6 arpents carrés alors que l'aire moyenne mise en culture a plus que triplé (de 9,5 arpents carrés en 1738, elle passe à 32,8 en 1781). En 1781, plus du quart des terres concédées sont en culture, alors qu'en 1738, ce pourcentage n'atteint que 3,7 pour cent (voir le tableau IV.1). Les terres comportent maintenant des dépendances et l'élevage des bestiaux est devenu un élément important de l'agriculture de l'île. L'étude des recensements de 1762 et de 1765 nous révèle que les familles de l'île possèdent des élevages des animaux suivants : vaches, taurailles, moutons, chevaux et cochons.²⁴ (voir le tableau IV.4 portant sur le bétail des familles de l'île.) Rares sont les censitaires recensés qui n'élèvent pas un de ces bestiaux et la majorité d'entre eux en possède plusieurs de chaque espèce. Les chiffres nous révèlent que les cultivateurs de l'île ne gardent pas le jeune bétail. Ce dernier n'est sûrement pas destiné à la production de viande ou de beurre pour commercialisation, mais sert plutôt à l'alimentation de la famille et probablement aussi à fournir de jeunes bêtes aux colons nouvellement installés. C'est d'ailleurs la tendance que d'autres auteurs ont observée dans le cas de populations installées en Nouvelle-France depuis deux ou trois générations. (Dechêne 1974:316) On doit également mentionner qu'à l'île le nombre de moutons est élevé (chaque famille en possède environ cinq) mais le fait ne signifie pas pour autant que cet animal fasse l'objet d'une commercialisation quelconque. En effet, le mouton fait son apparition en Nouvelle-France au XVIII° siècle, et les quatre ou cinq têtes que gardent les familles de la colonie servent uniquement à subvenir à leurs besoins. Ce nouvel élevage coincide d'ailleurs avec l'apparition des rouets, de la culture du lin, etc. (dont témoignent les inventaires); il signifie tout d'abord qu'un certain seuil de sécurité a été atteint et que l'agriculture tend à se diversifier. Toutefois, cette diversification ne traduit pas nécessairement un mouvement vers la commercialisation, mais plutôt l'accentuation du caractère vivrier de l'agriculture.

Les prairies de l'île constituent une excellente source de nourriture pour le cheptel. Sources de disputes entre les censitaires et le Séminaire, elles jouent néanmoins un rôle important et de longue date dans l'agriculture. En effet, ces prairies sont utilisées dès le XVII° siècle par le fermier de la Baie St-Paul qui y fait paître ses bestiaux et y fauche les foins de grève. Au cours du XVIII° siècle, les prairies sont mesurées, puis partagées entre les habitants de l'île. Chacun peut alors faucher sur la «fanerie» qui est située sur le devant de sa concession, sans devoir payer de redevance au Séminaire de Québec. Ces prairies naturelles outre qu'elles fournissent aux bestiaux une source de nourriture abondante et accessible permettent aux censitaires d'exploiter encore davantage le potentiel agricole de l'île.

VII. Navigation et transports

Au cours de la période étudiée, la navigation constitue une activité d'appoint pour

certains des habitants de l'île. Comme nous l'avons mentionné précédemment, le passage qui se situe au nord de l'île est parcouru de courants très forts et il n'est pas rare que les capitaines étrangers qui ne connaissent pas la route à suivre fassent conduire leur navire par un des pilotes de l'Île-aux-Coudres. Ces derniers (qui exercent par ailleurs le métier de cultivateur) reçoivent la part du salaire que les pilotes des navires auraient gagné eussent-ils conduit leur bâtiment eux-mêmes à Québec. (Boily 1979:32) La navigation leur fournit donc un revenu supplémentaire.

Mentionnons brièvement l'état des transports entre l'île et la rive et sur l'île ellemême. Au XVIIIe siècle, les habitants ne disposent que de lourds canots de bois qu'ils fabriquent eux-mêmes et de canots d'écorce, plus manoeuvrables, mais instables et dangereux. En hiver, on hale les canots sur la glace. Pendant les autres saisons, on doit affronter les courants dangereux du chenal nord. Vers 1760, apparaissent quelques chaloupes. Celles-ci sont plus faciles à manier et on s'en sert pour remonter jusqu'à Québec. (Des Gagniers 1969:21) A la fin du siècle, on adopte la goélette qui devient le moyen de transport principal reliant l'île, la rive voisine et Québec, jusqu'en 1824, alors que le chemin des Caps, situé sur la côte de Beaupré, devient praticable. Quant aux déplacements sur l'île, ils s'effectuent par des sentiers qui ceinturent l'île et que les habitants empruntent à pied ou à cheval. En 1798, les habitants réclament un chemin conforme aux normes légales. Le grand voyer du district de Québec intervient et, en 1801, une telle route remplace les sentiers tout autour de l'île. (Martin 1954:1788)

VIII. Conclusion

Le survol du milieu physique de l'Île-aux-Coudres effectué à l'aide de documents anciens, de récits contemporains, d'analyses et de plans récents permet non seulement de décrire l'île et de la replacer dans le contexte géographique de la région de Charlevoix, mais également de commenter les activités économiques des censitaires au cours de la période étudiée.

Cette brève analyse ne répond pas à toutes les questions soulevées : certaines notamment ayant trait aux motifs respectifs des habitants et du Séminaire quant au peuplement de l'île, ne peuvent être élucidées. Cependant, les documents dont nous disposons nous permettent d'émettre une opinion sur le sujet. Par exemple, grâce aux registres de paroisses de Baie St-Paul et aux commentaires de contemporains, nous connaissons la date d'arrivée des colons à l'île; nous pouvons donc analyser cet événement à la lumière de l'économie de l'époque et de la politique seigneuriale du Séminaire. Le milieu physique de l'île, l'organisation économique et la distribution des lotissements nous sont révélés par les études pédologiques, les documents archivistiques, les recensements, etc. Ainsi, il nous est possible d'analyser à l'échelle microscopique les activités principales des familles de l'île, notamment, l'exploitation des parcs de pêche, la mise en culture des terres, l'élevage du bétail et la navigation.

Nous ne pouvons passer sous silence la beauté de l'île : elle a séduit plus d'un voyageur. Malgré certaines carences pédologiques et un relief difficile à certains endroits, les sols de l'île sont généralement favorables à l'agriculture. Les grèves et battures ont un potentiel énorme pour la pêche, que la situation géographique de l'île

permet aux habitants d'exploiter. Certains éléments défavorables pour l'agriculture deviennent même des atouts pour la pêche (les roches escarpées de la Côte des Roches, par exemple). Le Séminaire encourage d'ailleurs les censitaires à exercer cette activité; nous avons vu qu'il en retire un revenu appréciable. Il en est fort certainement de même pour les censitaires qui s'y adonnent.

N'oublions pas l'apport économique de l'agriculture : celle-ci demeure l'activité essentielle à la subsistance des habitants de l'île. L'avantage des prairies pour l'élevage du bétail est reconnu et exploité très tôt. La mise en culture des terres et l'installation des exploitations progressent à un rythme parallèle à celui que l'on observe ailleurs dans la colonie et qui surpasse sûrement celui de l'arrière-pays. L'influence bénéfique du fleuve Saint-Laurent (et, sans doute, le simple travail ardu des censitaires) n'est probablement pas négligeable à cet égard. On a vu qu'au vingtième siècle, les moyens de transports modernes permettent aux cultivateurs de l'île de tirer profit du climat favorable et de la qualité des sols en rendant les marchés extérieurs accessibles à leurs produits.

En dépit des atouts que présente l'île, tout n'est pas facile pour les censitaires. En effet, leurs activités font l'objet d'un contrôle serré de la part du Séminaire et les documents révèlent qu'ils se disputent entre eux au sujet des prairies, par exemple. Malgré cela, l'ensemble des facteurs géographiques permettent aux habitants de l'île de s'adonner à un vaste éventail d'activités économiques. Ici, la diversification ne touche pas que l'agriculture, mais la vie économique tout entière. Elle ne signifie donc pas

uniquement qu'un certain seuil de sécurité est atteint ou que l'aspect vivrier de l'agriculture s'accentue; elle représente également un mouvement vers la commercialisation qui s'accentue au cours du siècle et qui permet aux censitaires de l'île d'atteindre une certaine aisance dès la seconde génération.

IX. Le contexte démographique

La côte de Charlevoix reçoit ses premiers habitants au cours du dernier quart du XVII° siècle, mais, comme nous l'avons mentionné précédemment, le peuplement de l'Île-aux-Coudres débute vers 1720. (On se référera aux données sur l'évolution de la population du tableau IV.8 en annexe.) En 1728, la population de l'île comprend 15 familles et s'établit à 90 individus. D'après l'Aveu et dénombrement effectué en 1738, il y a 17 familles sur l'île; si nous évaluons, comme en 1728, la dimension des familles à 6 personnes, la population atteint à cette date 102 personnes. Environ 25 années plus tard, lors du recensement de 1762, 40 familles composeront un effectif de 237 personnes. En 1790, d'après un recensement de la paroisse effectué par Mgr. Hubert, il y a 65 feux et la population de l'île atteint 566 personnes. À cette date, la densité crude de la population atteint 18,40 habitants au kilomètre carré, chiffre légèrement inférieur à celui du XIX° siècle, qui oscille entre 20 et 23 habitants au kilomètre carré. (Voir Mesures de densité crude en annexe I.)

Nous commenterons en détail dans le prochain chapitre des caractéristiques de la population qui émigre à l'île ainsi que le lieu d'origine des émigrants. Contentons-nous pour l'instant de brosser les traits généraux de la population et de commenter la croissance de cette dernière des origines du peuplement jusqu'en 1870. D'emblée nous pouvons citer les caractérisques principales des émigrants des années 1720: originaires, pour la plupart du pays de Charlevoix, de l'île d'Orléans et de la côte de Beaupré, ils

sont presque tous issus du milieu rural. La population de l'île est unie par des liens de parenté et cette cohésion familiale sera observée tout au long du XVIII° siècle. Les émigrants de 1728 sont presque tous parents : frères, beaux-frères, oncles, neveux. Deux générations plus tard, la situation n'a pas changé.

Dans une étude de la population et de l'économie de l'île, effectuée au cours de l'été 1954 pour le compte du Service provincial de l'Urbanisme (Québec), Yves Martin découpe l'histoire du peuplement de l'Île-aux-Coudres en trois tranches principales : période de peuplement, de 1728 à 1790; période de stabilité, de 1790 à 1870; période d'expansion, depuis 1870. (Martin 1956:169) Nous les commenterons brièvement et tracerons les caractéristiques des mouvements de population. Entre 1720 et 1762, l'île connaît une forte croissance démographique, grâce au taux de natalité très élevé (entre 50 et 60 pour mille) et à un courant d'immigration régionale. L'augmentation de la population se poursuit jusqu'en 1790, se stabilisant autour de 600 individus; cependant, l'immigration s'interrompt pratiquement vers 1760 à cause du manque de nouvelles terres. En effet, les derniers titres de concession sont octroyés en 1773 et, en 1790, toute la surface de l'île est occupée. Précisons qu'entre 1765 et 1790, la population de l'île double, passant de 213 à 566; cette croissance (353 individus) équivaut presque exactement à l'accroissement naturel (349 personnes). La population de l'île, pendant toute la période de peuplement, augmente donc presque exclusivement par son propre dynamisme.

Entre 1761 et 1770, le taux des naissances qui, pour la population canadienne

française, s'établit à 65,2 pour 1000 habitants, est légèrement inférieure sur l'île, atteignant 60 naissances pour 1 000 habitants.³⁰ Le taux tombe à 56,5 entre 1771 et 1780 et à 30,4 entre 1781 et 1790. En effet, le nombre des naissances, qui atteint un maximum en 1778, diminue brusquement par la suite. Cette baisse a comme conséquence une diminution des mariages entre 1800 et 1820 (donc une baisse du taux de nuptialité) mais elle peut avoir résulté d'une émigration des jeunes couples hors de l'île plutôt que d'une simple perte de population. Notons que durant cette période, le taux de mortalité évolue en sens inverse, vu le vieillissement de la population. Entre 1761 et 1770, il se chiffre à 4,2; entre 1771 et 1780, à 7,8; et entre 1781 et 1790, à 10,8.

Vers la fin du siècle, donc, l'île est devenue un foyer d'exode : entre 1790 et 1825, la population augmente de moins de dix pour cent. Il y a tout d'abord un équilibre entre les départs et les arrivées sur l'île, puisque le nombre de chefs de famille qui viennent s'y établir et ceux qui quittent est sensiblement le même. Qui sont ces derniers? Comme nous l'avons mentionné, ce sont des jeunes couples qui ne peuvent être établis sur l'île par leurs parents, faute d'espace, ou des chefs de famille qui, pour une raison ou pour une autre, doivent renoncer à leur patrimoine. Nous verrons dans le chapitre consacré à la transmission de l'avoir que ce genre de départ n'est pas inusité et qu'il survient même avant que le terroir de l'île soit entièrement concédé. Cependant, vers la fin du siècle, alors que le mouvement des concessions est terminé, les départs deviennent inévitables. Certaines anciennes familles vont disparaître, remplacées par

celles qui ont des ressources financières suffisantes pour leur permettre d'acheter des terres.³² Ces familles produiront elles aussi des émigrants : ce sont les enfants qu'elles ne peuvent établir sur l'île, mais auxquels elles sont en mesure de fournir les ressources nécessaires à l'achat d'établissements ailleurs, soit dans de vieilles paroisses ou dans de nouveaux centres de colonisation.³³

Entre 1825 et 1870, la population s'accroît très lentement, mais régulièrement, de 619 à 718 habitants. L'accroissement naturel atteignant presque toujours un niveau voisin de 20 pour 1000, la population aurait dû atteindre 1600 habitants en 1870 et pourtant ce n'est pas le cas. Or, l'exode, au cours de cette période, constitue un phénomène permanent et c'est celui-ci qui explique les mouvements de population. En effet, les baptêmes et les sépultures annuels varient entre des limites très rapprochées. Le noutre, les taux de natalité et de mortalité sont légèrement inférieurs à ceux observés dans l'ensemble du Québec à la même période. Le mouvement d'exode amorçé au début du XIX° siècle se continue et les caractéristiques des émigrants de la troisième période, telles que décrites par Yves Martin, se maintiennent : ce sont des jeunes couples ou de jeunes célibataires qui sont forcés de quitter l'île pour les raisons que nous avons énoncées plus haut.

Si nous comparons les listes de patronymes de l'île (tableau IV.11, en annexe de chapitre), nous observons que l'éventail de ceux-ci s'élargit jusqu'en 1781, puisque, entre cette année et l'année du recensement nominatif de 1762, six nouveaux patronymes sont apparus. Or, en 1790, lors du recensement effectué par Mgr. Hubert, certaines familles

d'ancienne souche n'ont plus de représentants sur l'île : ce sont les Bouillane, Couturier, David, Laguë, Marier, Pelletier, Roussel, Thérien et Villeneuve. Par contre, on signale l'arrivée des Mailloux et des Corneau.³⁶

Entre 1790 et 1870, il y a peu de changements dans le nombre de familles établies sur l'île : leur effectif se maintient autour de 70. Par ailleurs, l'éventail des patronymes qui évolue encore à la hausse entre 1781 et 1790 s'est refermé. En effet, en 1868, l'abbé Mailloux n'en compte plus que dix-neuf.³⁷

Pour résumer brièvement, après une période de forte croissance de population au cours du XVIII° siècle, due à l'augmentation naturelle et à l'immigration, et grâce à laquelle l'île voit ses effectifs passer de 30 personnes en 1721 à près de 600 en 1790, s'amorce vers la fin du siècle un phénomène d'émigration endémique qui durera tout au long du XIX° siècle. Ces départs de jeunes célibataires et de jeunes couples ne sont pas nouveaux : il y a depuis longtemps manque de terre pour établir tous les enfants, et par la force des choses ceux-ci se dirigent vers d'autres territoires. Ce sont alors les vieilles paroisses de la côte qui reçoivent ces émigrants mais, dans bien des cas, ces destinations ne constituent qu'une étape vers d'autres régions où de nouveaux territoires se sont ouverts à la colonisation (tels le Lac-Saint-Jean et le Haut-Saguenay). 36

X. Notes infrapaginales

Chapitre IV

- 1. Archives du Séminaire de Québec (ASQ), Carton BB, N° 44. Les renseignements qui suivent concernant la concession de l'île au Séminaire sont basés sur des notes rédigées par un prêtre du Séminaire et d'après les documents originaux (voir ASQ, Seigneuries 5 n° 3d).
- 2. Beauharnois et Hocquart au Ministre, 15 octobre 1736, cité par Munro, Documents, pp. 178-180, et repris par Harris 1968:44).
- 3. ASQ, Carton AA, Nº 12.
- 4. Ibidem.
- 5. Ibidem.
- 6. ASQ, Carton AA, No 13.
- 7. A. Mailloux (1879).
- 8. <u>Mémoire accompagnant l'état de la population de 1720</u>. Source: Recensement du Canada, 1871, Vol.IV., p. 53.
- 9. Ces titres sont conservés à la Procure et aux Archives du Séminaire de Québec.
- 10. Procès-verbaux sur la commodité ou l'incommodité dressés dans chacune des paroisses de la Nouvelle-France par Mathieu-Benoît Collet...1721, RAPO, 1921-1922, pp. 264-380. La pointe du bout d'en haut signifie le Cap à la Branche (voir carte topographique en annexe).
- 11. ASO, Seigneuries 46, Nº 1.
- 12. Lettre de M. Tremblay à M. Lyon de St-Féréol, 15-4-1728, ASQ, Lettres M, N° 56, p. 8; Compte raisonné, 1-9-1723, Séminaire 5, N° 36 et 64.
- 13. Séminaire 5, Nº 51, Réponse au mémoire de M. Tremblay.
- 14. ASQ, Lettres M, Nº 67. "Tremblay à St- Féréol", 27-4-1729.

- 15. ASQ, Seigneuries 46, N° 1.
- 16. L. Desjardins-MacGregor (1975).
- 17. S. de Champlain, Extraits du voyage aux Indes occidentales, ASQ, Série O, fonds Verreau, O242-3 1600.
- 18. Murray J., <u>Map of the St. Lawrence</u>. APC, P/300-1760-1-2. Le commentaire qui accompagne cette carte de Murray fait état des courants dont doivent se méfier les navigateurs. Un plan dressé par Deshayes en 1715 fait également état des eaux dangereuses du chenal nord. APC, V21/1112.
- 19. Pour la typonymie de l'île au XVIII° siècle, voir la carte cadastrale dressée par I. Plamondon en 1751, intitulée <u>"Plan de la Seigneurie de Beau-pré depuis le fault Montmorency jusqu'à la Rivière du Goufre"</u>, ASQ, Cartes et Plans, Tiroir 229.
- 20. Voir <u>Île-aux-Coudres</u>, carte 21M/8. Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources. 3° édition, 1983. Échelle : 1/50 000. (Voir photocopie en annexe plan IV.2.)
- 21. ASQ, Manuscrit 435, p. 155. 2 juillet 1749.
- 22. Id.
- 23. On sait que le premier colon, Joseph Savard, s'est installé à la Côte à la Branche les registres de paroisse de la Baie St. Paul l'y placent en 1718 et les premiers titres de concession sont octroyés pour cette côte.
- 24. 1762 : RAPQ, 1925-1926, pp. 140-143. Cette copie a été faite à partir d'un manuscrit du recensement qui se trouve aux Archives du Séminaire de Québec (ASQ M-21). Les deux versions ont été comparées. La copie imprimée dans le RAPQ est fidèle à celle du Séminaire quant aux chiffres; l'orthographe de quelques noms a été corrigée. L'archiviste y a également indiqué les erreurs de totaux de la récapitulation générale. Les données relatives à l'agriculture sont malheureusement incomplètes. Ainsi, dans les données sur le bétail, on omet de spécifier si un trait ou un blanc équivaut à zéro. Les unités de mesure ne sont pas spécifiées: la semence est-elle indiquée en minots? Si oui, s'agit-il de blé uniquement?

1765: RAPQ, 1936-1937. Recensement du Canada, 1870-1871, Vol. IV (Ottawa 1876:65). ANQ QBC-8 -1. Les données pour l'Île-aux-Coudres sont identiques dans ces deux versions imprimées. Yves Landry a fait une étude critique des versions manuscrites et imprimées de ce recensement. Il n'a vérifié que les

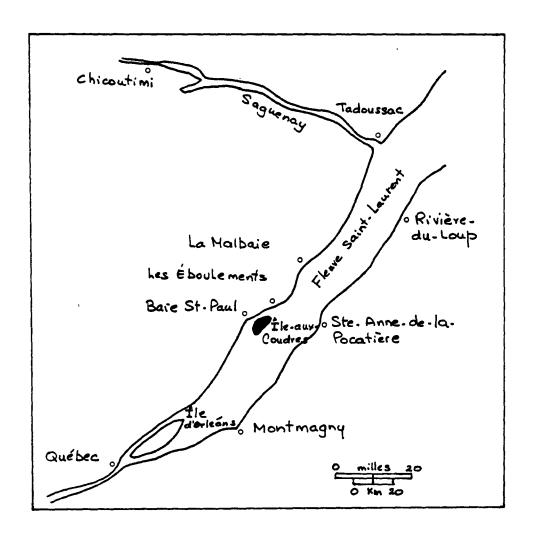
totaux des colonnes relatives aux données démographiques pour chaque paroisse et "...ne peut attester l'exactitude de la reproduction des informations relatives à chaque ménage en particulier ni de celle des données agricoles." (1975:350) Landry constate pour l'isle un écart de +0,9 pour cent dans le total de la population (211) relevé dans le manuscrit du recensement des ANQ (ANQ QBC-8-1)et celui (213) de la version publiée dans le Recensement du Canada de 1870-1871. Les données brutes du manuscrit ne peuvent être vérifiées, le recensement nominal de l'île n'ayant pas été retrouvé. En général, Landry conclut que la version imprimée dans le RAPQ est très fidèle au manuscrit et que les erreurs relevées dans ce dernier sont surtout des erreurs d'addition.

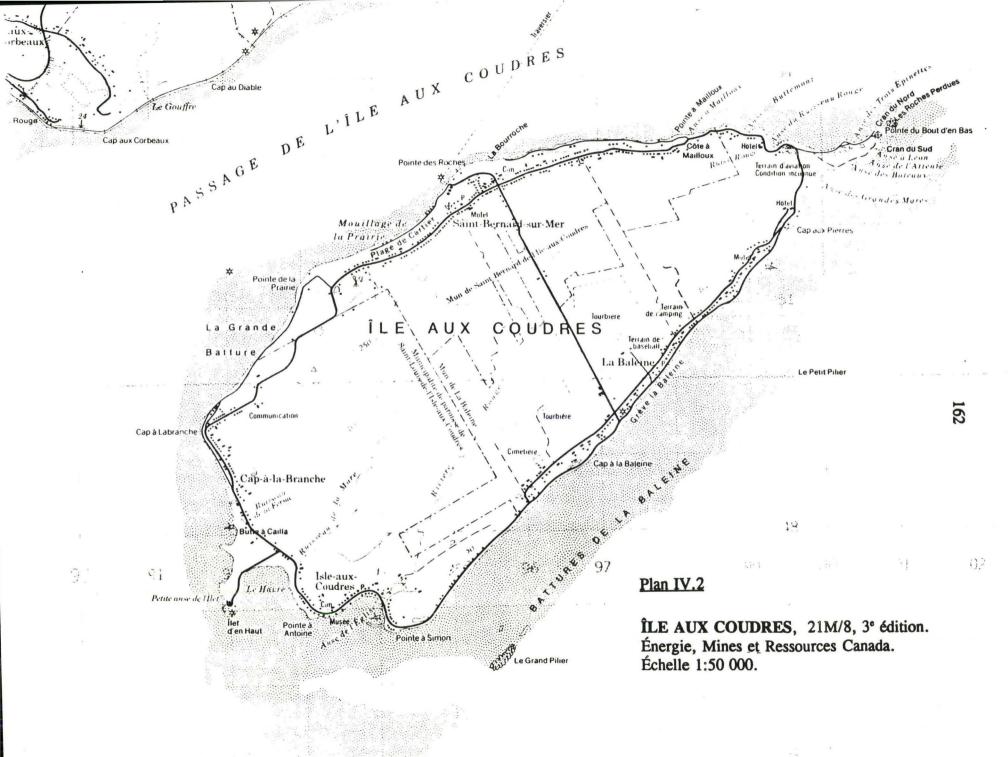
- 25. ANQ, Notaire Genaple, "Bail à ferme à Noel Symard"; 6-10-1689.
- 26. Nous évaluons à six le nombre moyen d'enfants par famille tout au long du XVIII° siècle. Si nous comparons ce chiffre à ceux du recensement de 1762, nous constatons qu'il est valable. Les données du recensement de 1765 ne correspondent pas, mais les lacunes de ce dernier ont été mentionnées. (Voir note 24.)
- 27. Aveu et dénombrement 1738. ASQ, M75-49.
- 28. RAPO, 1925-1926, pp. 140-143.
- 29. AAQ, <u>Cahier des visites de Mgr Hubert</u> (1790). Recensement de la paroisse St-Louis de l'Île-aux-Coudres.
- 30. Certains chercheurs ont commenté la natalité exceptionnelle de la population canadienne française au cours du XVIII^e siècle. Voir, par exemple, Langlois, G., Histoire de la population canadienne-française, Montréal, Éditions Albert Lévesque, 1934; Henripin, J., La population canadienne au début du XVIII^e siècle, Presses universitaires de France, 1954.
- 31. Voir tableau IV.9 en annexe.
- 32. Voir tableau des patronymes en annexe. (Tableau IV.11)
- 33. Mailloux, Alexis, Histoire de l'Île-aux-Coudres, Montréal, 1879.
- 34. Voir tableau des statistiques civiles (tableau IV.10), en annexe.
- 35. Selon Yves Martin, le taux de natalité des femmes de l'Île-aux-Coudres demeure plus faible que celui que l'on observe dans l'ensemble de la province de Québec,

malgré une fécondité qui semble être restée très forte. Les taux de fécondité calculés par J. Henripin pour la période 1700-1730 pour l'ensemble du Canada français semblent, en effet applicables à la population féminine de l'île en 1844 (naissances calculées d'après les taux de fécondité établis par Henripin : 23; moyenne des naissances annuelles 1842-1846 : 22,6). (Martin 1956:174-175)

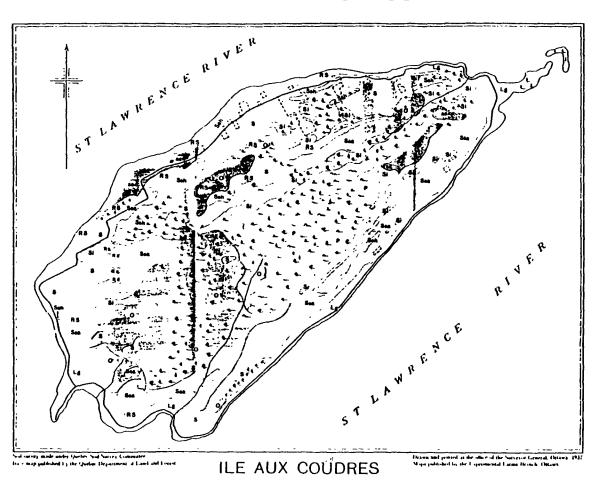
- 36. AAQ, Cahier des visites de Mgr Hubert (1790).
- 37. Mailloux, A., Histoire de l'Île-aux-Coudres, Montréal, 1879.
- 38. Voir Raoul Blanchard, <u>Histoire du Saguenay</u>, Chicoutimi, Société historique du Saguenay (s.d.); Léon Guérin, <u>Le type économique et social des Canadiens</u>, 2° édition, Montréal, Fides, 1948, Chapitre I.

Plan IV.1
Situation de l'Île-aux-Coudres





<u>Plan IV.3</u> Île-aux-Coudres - Carte pédologique



LÉGENDE

Types de sols

Terre franche gravelleuse du Sillery	S
Terre franche sablonneuse d'Orléans	Ο
(mal égouttée)	_
Sols podsolisés	
Sol de rivière, St-Laurent	L
Terre noire et tourbe	P
Terre rocheuse, non cultivable	RS
Terres marécageuses	•.

Conventions

Phase mal-égouttée	i
Phase limoneuse	si
Phase sablonneuse	sa
Phase gravelleuse	g
Phase à roc peu profond	sh
Phase rocheuse	st
Phase écailleuse	S
Tourbe grossière	р
Sous-sol compact	co

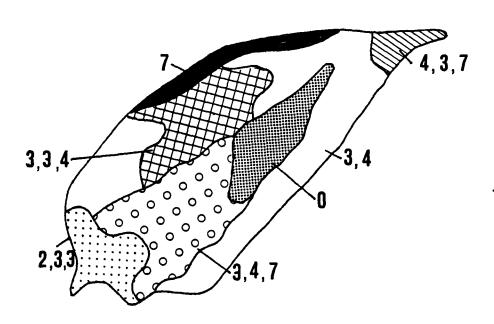
Légende

Limites de sols	*******
Limites de vergers	
Étendues boisées	Land St. B.
Chemins	

Stobbe, P. C. et R. R. McKibbin, Orchard Soils of the Province of Ouebec, Ottawa, ministère de l'Agriculture, 1937.

Plan IV.4

Carte des possibilités des sols



Classe 2: Limitations modérées restreignant le choix de cultures ou exigeant des pratiques de conservation. Bonne gestion = productivité élevée.

Classe 3: Limitations modérément sévères restreignant le choix de cultures ou exigeant des pratiques spéciales de conservation. Bonne gestion = productivité passable.

Classe 4: Limitations sévères restreignant le choix de cultures ou exigeant des pratiques de conservation spéciales, ou les deux.

Classe 7: Aucune culture arable ni pâturage permanent ne peuvent être pratiqués.

0 : Sols organiques (non classés).

Source: Ministère de l'expansion régionale, Ottawa. Plan 21M.

Baie-Saint-Paul.

<u>Tableau IV.1</u>

Évolution de la mise en culture des terres

	1738	1781
Superficie totale concédée ¹	4550	7538,5
Superficie totale en culture	172	1972
Nombre de rotures	18	60
Superficie moyenne des rotures	252,7	125,6
Superficie moyenne en culture	9,5	32,8
Pourcentage de la terre en culture	3,7%	26,1%

Sources: Aveu et Dénombrement 1738, ASQ, M75-49 Aveu et Dénombrement 1781, ASQ, S184-A et ANQ

¹Les superficies sont indiquées en arpents carrés.

Tableau IV.2 Habitants, maisons et dépendances

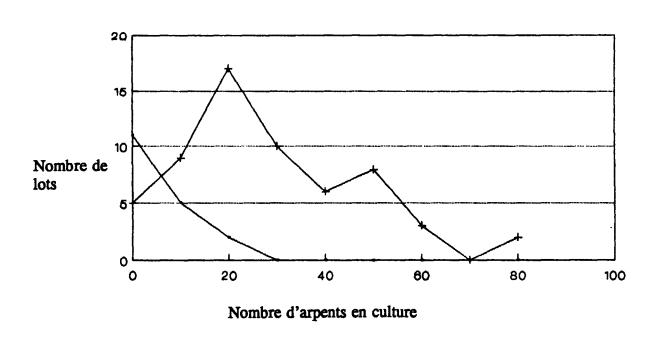
Nombre de terres	18
Nombre de maisons	17
Nombre de granges	10
Nombre d'étables	8

Source: Aveu et Dénombrement 1738, ASQ, M75-49

Tableau IV.3

Tableau des terres cultivées

\hat{I} le-aux-Coudres - 1738^1 et 1781^2



→ 1738 → 1781

¹D'après l'Aveu et Dénombrement de 1738, ASQ, M-75-49

²D'après l'Aveu et Dénombrement de 1781, ASQ, S184-A et ANQ

Tableau IV.4

Bétail des familles de l'île en 1762

Total des personnes recensées: Hommes 34 Femmes 42

	Total	Moyenne par censitaire1
Boeufs	48	1,14
Vaches	98	2,33
Taurailles	43 ²	1,02
Moutons	201	4,78
Chevaux	44	1,04
Cochons	99	2,34

Source: Recensement de 1762, RAPO, 1925-1926.

Bétail des familles de l'île en 1765

Total des familles recensées: 41

	Total	Moyenne par famille
Boeufs	46	1,12
Vaches	101	2,46
Jeune bétail	30	0,73
Moutons	245	5,97
Chevaux	43	1,04
Cochons	92	2,24

Source: Recensements du Canada, Vol. 4, 1665-1871, p. 65. Récapitulation générale des paroisses dans le gouvernement de Québec pour l'année 1765, RAPO, 1936-1937, pages 118-119 (ANQ, QBC-8-1).

¹La moyenne est établie d'après le nombre de chefs de famille énumérés, hommes ou femmes.

²Total corrigé (le document imprimé dans le RAPQ comporte une erreur d'addition).

Tableau IV.5

Mise en valeur des terres

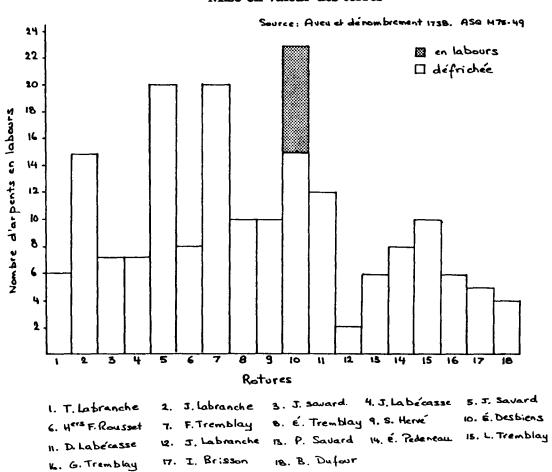
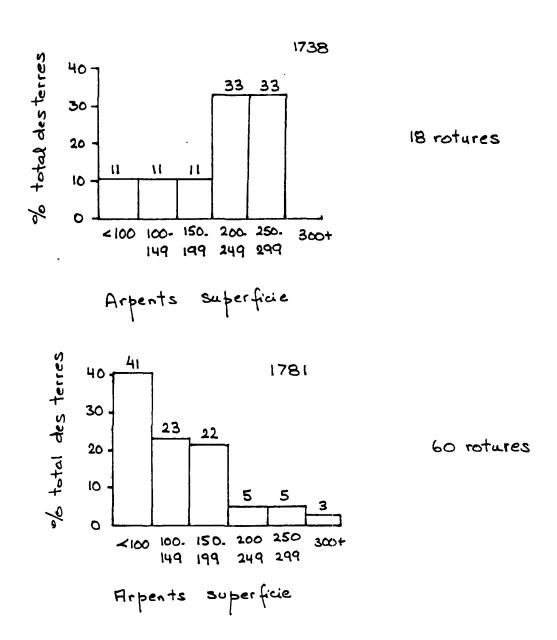


Tableau IV.6

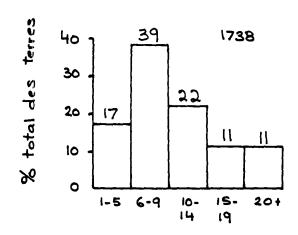
Superficie des terres



Sources: Aveux et dénombrements 1738 (ASQ, M 75-49) et 1781 (ASQ, S184-A et ANQ)

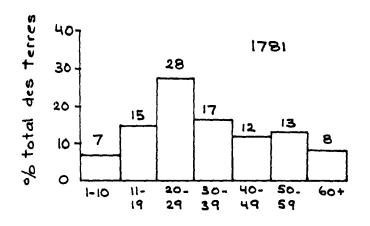
Tableau IV.7

Mise en valeur des terres 1738 et 1781



18 rotures

Arpents en labours



60 rotures

Arpents en labours

Sources: Aveux et dénombrements 1738 (ASQ, M 75-49) et 1781 (ASQ, S184-A et ANQ)

<u>Tableau IV.8</u>

Évolution de la population de l'Île-aux-Coudres
1721-1870

Année	Nombre de censitaires	Nombre d'enfants/ménage	Pop.totale
1721	5	6	30
1728	15	6	90
1738	17	6	102*
1751	30	6	180
1762	40	5,9	237
1765	40	5,3	213*
1781	60	6	360
1790	65	8,7	566*
1825	73	8,4	619*
1831	69	9,1	631*
1870	70	9,4	718

^{*} La population de Charlevoix s'élève en 1739 à 445, selon l'Aveu et dénombrement de cette région); en 1765, elle atteint 1054; en 1790, 2830; en 1827, 8416; et, en 1831, 9891.

Sources: Procès-verbaux sur la commodité ou l'incommodité dressés dans chacune des paroisses de la Nouvelle-France par Mathieu-Benoît Collet...1721, RAPQ, 1921-1922, pp. 264-380. Titres de concession de l'Île-aux-Coudres. ASQ, Seigneuries 46. Terrier-censier 1733-1769 (1754), ASQ, Manuscrit S-165. Terrier-censier 1769-1827 (1780), ASQ, Manuscrit S-168. Aveu et dénombrement de 1781. ASQ, Manuscrit S-184A. Aveu et dénombrement de 1738. ANQ, Série «Aveux et dénombrements» Vol.

2, fol. 605-610. AAQ, Cahier des visites de Mgr. Hubert (1790). Recensement de la paroisse de St-Louis de l'Île-aux-Coudres. APC, Recensements du Bas-Canada: 1825 (C-718) et 1831 (C-721). Mgr Cyprien Tanguay, <u>Dictionnaire généalogique des familles canadiennes</u>, Montréal, Eusèbe Sénécal & fils, 1871-1890. <u>Recensement du Canada</u>, Vol. IV, 1976.

<u>Tableau IV.9</u>

Croissance de la population de l'Île-aux-Coudres

Augmentation %	Augmentation annuelle %
163,3	4,80
51,8	2,73
57,2	6,35
9,3	0,26
	163,3 51,8 57,2

Sources: Voir le tableau IV.8.

Tableau IV.10

Statistiques civiles de l'Île-aux-Coudres
1741-1820

Années	Baptêmes	Mariages	Sépultures	Augment. naturelle
1741-1749	53	9	12	41
1750-1759	87	21	27	60
1760-1769	112	22	7	105
1770-1779	216	38	26	190
1780-1789	161	55	57	104
1790-1799	187	68	76	111
1800-1810	211	33	65	146
1811-1819	197	56	74	123

Source: Alexis Mailloux, Histoire de l'Île-aux-Coudres, p. 17-18.

Tableau IV.11

Patronymes à l'Île-aux-Coudres

Patronymes en 1728	Nombre de familles
Bonneau Bouchard Brisson Dalaire Desbiens Hervé Labranche Roussel	Nombre de lamilles 2 1 1 1 1 1 1 1 1
Savard Tremblay	1 6

Patronymes en 1754 Bergeron Bonneau Bouchard Nombre de familles 1 2

Bonneau	1
Bouchard	2
Bouillane	1
Brisson	1
Desbiens	4
Desgagniers	1
Desmeulles	1
Gaudereau	1
Gontier	1
Hervé	1
Labranche	1
Lajoie	1
Martel	1
Pedeneau	1
Rousset	1
Savard	2
Terrien	1
Tremblay	6
Villeneuve	1

Tableau IV.11 (suite)

Patronymes en 1762	Nombre de familles
Bergeron	1
Bilodeau	1
Boivin	1
Bouchard	3
Boucher	1
Bouillane	1
Brisson	1
Dallaire	1
Desgagniers	1
Desbiens	4
Desmeules	1
Dufour	1
Godreau	1
Harvey	3
Laguë	1
Lajoie	1
Lavoie	1
Marier	1
Martel	1
Perron	1
Savard	5
Thérien	1
Tremblay	7
Patronymes en 1781	Nombre de familles
Bergeron	2
Bouchard	2
Boucher	1
Bouliane	1
Brisson	2
Carré	2
Couturier	1
Dalaire	1
Debien	3
Demeules	2

Dufour	3
Gagné	2
Gagnon	1
Godro	3
Hervé	2
Lajoye	2
Lapointe	1
Lavoie	1
Leclerc	2
Lor	1
Martel	2
Pednot	1
Pelletier	1
Perron	2
Savard	7
Terrien	1
Tremblay	8
Villeneuve	2

<u>Sources</u>: Contrats de concession des terres de l'Île-aux-Coudres (1728). ASQ, Manuscrit 46. Terrier-censier 1733-1769 (1754). ASQ, S-165. Recensement de l'Île-aux-Coudres (1762). <u>RAPQ</u>, 1925-1926, p. 140-143. Aveu et dénombrement 1781. ASQ et ANQ.

CHAPITRE V

La transmission du patrimoine

I. Distribution du sol

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le peuplement de l'Île-aux-Coudres débute vers 1720. Selon un procès-verbal des paroisses de la Nouvelle-France, dressé par Collet en 1721, à cette date, il y a cinq chefs de famille résidant sur l'île¹. Cependant, c'est en 1728 que le Séminaire de Québec commence à octroyer des titres de concession.

La distribution des terres de l'île s'échelonnne sur 45 ans. L'île est d'abord divisée en deux côtes, le Cap à la Branche au sud-ouest, et le Cap à la Baleine qui se termine en pointe au nord-est de l'île; le seigneur se réserve, à titre de domaine, un terrain situé au nord des cinq premiers lots du Cap à la Baleine, les amputant ainsi d'une douzaine d'arpents de profondeur (voir le plan de Plamondon de 1751 - plan V.7). Les titres de 1728 sont accordés pour les terres centrales des deux côtes. Puis, entre cette date et 1754, on distribue graduellement les terres limitrophes. Une troisième côte est créée en 1773 sur la rive nord lorsque le Séminaire concède le terrain qu'il s'était réservé (voir le plan de la séquence des concessions - plan V.3).

Dimension et orientation des lots

Les titres de concession des censitaires, ainsi que les deux terriers-censiers rédigés au XVIII° siècle (datant de 1733-1769 et de 1769-1827), permettent de dresser un tableau des concessions de terres, comprenant la dimension de chacun des lots, les cens et rentes auxquels chaque censitaire est soumis et les noms des premiers concessionnaires (voir le tableau des concessions - tableau V.1).

L'aveu et dénombrement de 1738 fournit un instantané du découpage de l'île. On y retrouve le paysage typique du Québec rural - le rang de lots étroits et allongés avec devanture sur le fleuve. La forme et la topographie de l'île imposent la constitution de rangs de directions différentes. Les terres du Cap à la Branche «font le bout d'en haut de l'île et sont établies sud-est 16 degrés est prenant leur devanture à la plus haute mer et bornees en profondeur à une ligne qui passe au bout de 50 arpens établie a nordouest 16 degrés nord.»² Elles ont toutes, à l'origine, 50 arpents de profondeur et une largeur qui varie entre trois et six arpents. Deux terres ont une superficie irrégulière (voir le tableau des concessions de terre - tableau V.1). Les terres du Cap à la Baleine sont orientées nord-ouest 16 degrés nord (soit perpendiculaires à la Côte à la Branche) et prennent leur devanture à la plus haute mer. Sauf pour les quelques terres qui aboutissent au domaine et qui ne mesurent que 50 arpents de profondeur, les terres de cette côte traversent l'île. Ce sont les arpents situés à l'arrière de ces six terres qui constitueront la Côte des Roches. En effet, on peut lire au Terrier-censier 1769-1827

que cette côte «...a été formée par les habitans qui avoient obtenu leurs continuations et s'étoient etablis sur les deux bouts ainsi regulierement parlant les terres de cette côte ont de profondeur depuis le côté nord de l'île a prendre à deux perches audessus de la côte jusqu'au milieu de l'île.» La superficie des continuations ainsi accordées varie entre entre 30 et 60 arpents. La côte prendra sa forme finale vers la fin du siècle, grâce au démembrement qu'effectueront les habitants de la Baleine pour établir leurs enfants (voir plan de la concession des terres - plan V.4).

Les terres sont bornées «à la plus haute mer», même si les censitaires ont le droit de profiter des herbages de la grève.³ A l'aveu et dénombrement de 1738, il est précisé que les habitants n'ont «aucunes prairies sur leurs terres et prennent du foin en jachere sur le bord de la greve jusqu'à la haute mer ou commencent le front de leurs habitations.»⁴

Séquence de la concession des terres

Quelles terres sont distribuées les premières? Si l'on superpose la carte des possibilités agricoles des sols et celle des concessions, on constate que les premiers censitaires qui, selon Collet, résident «sur le bout d'en haut» habitent au Cap à la Branche sur les meilleures terres de l'île. A la Baleine, les terres occupées les premières ont un potentiel agricole légèrement inférieur à ces dernières. L'attrait de cette côte réside ailleurs; c'est à l'avant des terres de la Baleine, sur la côte sud, qu'est située la batture aux Loups-Marins. En outre, les terres des versants sud et sud-ouest de l'île

descendent en pente douce vers le fleuve, les anses du sud-ouest sont sèches à marée basse, rendant possible le mouillage des bateaux. Cet élément a peut-être également joué.

Mentionnons que le contrat de concession n'est pas toujours octroyé pour une terre vierge. Quelques censitaires habitent l'île depuis plusieurs années lorsque les premiers contrats sont distribués. Des permutations ont également déjà eu lieu. Ainsi, deux censitaires du Cap à la Branche reçoivent chacun le titre d'une terre avec «circonstances et dépendances»⁵. L'on peut en déduire que les censitaires choisissent eux-mêmes l'emplacement de leur terre et l'occupent avant d'obtenir le titre. L'obtention du contrat de concession (qui, donc, suit parfois l'installation elle-même) reste toutefois une formalité juridique importante. En effet, tout en décrivant la terre (c'est-à-dire ses dimensions, son emplacement, le montant des cens et rentes à payer), ce contrat en légitimise la possession, celle-ci ne reposant parfois que sur une promesse verbale ou un billet de concession. Or, le contrat doit être produit dans le cas de toute transaction immobilière (c'est d'ailleurs parfois l'éventualité d'une telle transaction qui suscite une chasse au titre). En outre, il peut arriver qu'un censitaire ne puisse mettre sa terre en valeur ou que celle-ci ait été préalablement promise à quelqu'un d'autre. C'est le cas de trois terres au Cap à la Baleine et d'une au Cap à la Branche. La terre est alors remise au Séminaire (ce qui donne lieu, dans certains cas, à un acte d'abandon), puis reconcédée par ce dernier (voir certains exemples au tableau des concessions - tableau V.1). Notons

que, dans ce dernier cas, plusieurs années peuvent s'écouler avant qu'un nouveau titre ne soit accordé; il faut donc se garder de croire qu'une terre concédée en 1728, puis reconcédée en 1746, reste inhabitée pendant la période intervenante. D'ailleurs, certains censitaires apparaissent à l'Aveu et dénombrement de 1738, alors que leurs titres de concession datent de beaucoup plus tard.⁶

L'analyse détaillée de la distribution et de la transmission de la terre portera sur la côte du Cap à la Branche. Nous verrons d'abord qui sont les premiers habitants de l'île d'après les titres de concessions accordés en 1728. Nous étudierons le cheminement de chacune des familles, tout en insérant les arrivées de nouveaux habitants et l'octroi de nouveaux titres. La date de départ de l'étude est 1728, puisque c'est alors que les premiers titres sont accordés. Nous examinerons ensuite la situation en 1738, puis vers 1751, en mettant l'accent sur les questions suivantes: quels changements sont survenus pendant les périodes intervenantes, au niveau seigneurial (nouveaux découpages, nouveaux octrois de terres) et au niveau familial (transmissions, transactions immobilières - achats, ventes, dons de terres, etc.)? Quelle est l'allure du terrier? Qui est demeuré sur l'île? Qui occupe la terre initialement concédée? Et, tout d'abord, comment celle-ci est-elle transmise? Grâce à cette étude détaillée, effectuée à l'échelle des familles, nous espérons répondre aux questions initiales relatives au rôle de la Coutume et à la relation homme-terre.

II. La première génération du Cap à la Branche

D'après les titres de concession de 1728, à cette date, il y a dix chefs de familles au Cap à la Branche. Parmi eux, huit possèdent un titre et la présence des deux autres est attestée par les titres de leurs voisins. Un des premiers habitants de l'île, Joseph Amiot dit Villeneuve, est mort depuis six ans lorsque les titres sont octroyés. Sa veuve s'est remariée dans l'intervalle et c'est son second mari qui reçoit le titre.

Ces habitants sont les suivants:

- 1) François-Xavier Tremblay, qui reçoit une terre «...contenant quatre arpents de frond par cinquante de profondeur...joignant du coste du nord ala terre et concession du nommé françois Rousset et du coste dusud ala terre de Louis Tremblay...»⁷ Constatant qu'il y a erreur dans la dimension de la terre, on lui accorde une augmentation d'environ un demi-arpent, le 20 août 1746⁸. Sur le plan que nous avons dressé à partir des premiers titres, François-Xavier Tremblay occupe la terre 10. Il s'agit de la terre du moulin.
- 2) Joseph Savard, premier habitant de l'île selon plusieurs sources, reçoit en 1728 le titre de la terre 69, qui mesure six arpents de largeur par cinquante de profondeur. Ses voisins sont, au nord, Jacques Bonneau et, au sud, François Rousset.
- 3) François Rousset occupe la terre 9, dont il a reçu le titre en 1728¹⁰. La concession originale ayant été une terre de quatre arpents, alors que sa terre mesure quatre arpents et demi de front, son titre de concession se lit comme suit : «...quatre arpents et demi de largeur par cinquante de profondeur...joignant du côté nord la terre de Joseph Savard, et du sud françois Tremblay. Avec circonstances et dépendances sans reserves ny retenir

par led. bailleur...»¹¹ Il s'agit donc d'une reconcession et il y a eu un délai entre l'occupation de la terre et l'octroi du titre de concession portant la dimension correcte.

- 4) Jacques Bonneau reçoit, en 1728, le titre de concession de la terre 7, «mesurant cinq arpents de largeur par cinquante de profondeur avec circonstances et dépendances...joignant du côté du nord...Michel Lavoye et du côté du sud Joseph Savard.»¹² Ayant épousé en 1723 la veuve du premier occupant de cette terre, Joseph Amiot dit Villeneuve, mort l'année précédente, il reçoit vraisemblablement un titre pour la terre et les bâtiments que ce dernier avait mis (ou du moins commencé à mettre) en valeur.
- 5) Sébastien Hervé (appelé Bastien Hervé dans certains documents) se voit concéder, en 1728, le titre de la terre 12, de deux arpents par cinquante de profondeur, bornée au nord par Etienne Tremblay et au sud par Étiennne Desbiens. 13 Cependant, plus tard, on trouve un surplus d'un demi-arpent et son voisin, Étienne Desbiens lui cède un quart d'arpent. 14 Sa terre a donc une largeur réelle de deux arpents trois quarts.
- 6) Etienne Desbiens possède la terre numéro 13, de cinq arpents de largeur par cinquante de profondeur, par titre de concession du 10 juillet 1728¹⁵; comme on l'a vu précédemment, il en cède un quart d'arpent à son voisin, Sébastien Hervé.
- 7) Thomas Labranche, quant à lui, reçoit en 1728 le titre de la terre 14, mesurant cinq arpents par cinquante de profondeur et dont les propriétaires limitrophes sont, au nord, Etienne Desbiens et, au sud, Dominique Bonneau.¹⁶

- 8) Louis Tremblay joint au nord François Tremblay et occupe la terre ll, dont il reçoit le titre en 1728.¹⁷ Cette terre mesure, selon le titre de concession, deux arpents et demi par cinquante de profondeur, quoique sur des documents subséquents, on la décrit comme ayant soit trois arpents, soit trois arpents une perche de largeur.¹⁸
- 9) Dominique Bonneau est mentionné au titre de Thomas Labranche (voir 7 plus haut). Il habite la terre 15, de six arpents de largeur par cinquante de profondeur, dont il recevra le titre en 1730. C'est sur une partie de cette terre que l'église sera construite. 10) Michel Lavoye possède ou occupe la terre 6, située au nord de celle de Jacques Bonneau (voir 4 ci-haut), dans le titre duquel il est mentionné. Aucun titre au nom de Michel Lavoye concernant une terre à l'île n'ayant été retrouvé nous ne savons pas quelle est la dimension de celle-ci ni si ce notaire (car il s'agit vraisemblablement du notaire royal qui rédige de nombreux actes pour le Séminaire) habite ou possède effectivement une terre à l'île ou non.

Cinq autres censitaires s'installeront sur l'île à des dates ultérieures. Ce sont :

1) Jean-Marc Bouliane dit le Suisse qui reçoit en 1752 le titre d'une terre irrégulière d'une superficie approximative de 180 arpents. Il s'agit de la terre 2, qui mesure 4 arpents et demi de largeur le long du cap. 19

2) Étienne Gagnon, habitant des Éboulements, à qui le Séminaire accorde le titre de la terre 3, mesurant trois arpents de largeur par cinquante de profondeur, en 1743.²⁰ Sa terre joint au sud Jean Gontier (qui ne recevra son titre qu'en 1746) et de l'autre les

terres non concédées.

- 3) Jean Gontier (beau-frère du précédent) reçoit en 1746, le titre de concession de la terre 4, de trois arpents et demi de largeur par cinquante de profondeur, borné au sudouest à Jacques Bouchard et au nord par Étienne Gagnon.²¹ Selon le Terrier-censier de 1733-1769, Jean Labranche (voir terre suivante) aurait occupé cette terre sans acte de concession.²² Notons que le nom de Jean Gontier est mentionné dans un acte de vente de 1738, qui met en cause son voisin Jean Labranche. Nous devons donc avancer sa date d'arrivée à l'île.
- 4) Jean Labranche, frère de Thomas Laforest dit Labranche, qui occupe la terre 14, reçoit en 1738 le titre de la terre 5, mesurant trois arpents et demi de largeur par la profondeur habituelle.²³
- 5) Étienne Tremblay, frère de François-Xavier et de Louis, reçoit en 1738 le titre de cette terre de deux arpents et demi de largeur par cinquante de profondeur.²⁴ Cette terre est d'abord concédé en 1728 à Louis Tremblay, son frère, qui ne pouvant la mettre en valeur la remet au Séminaire.²⁵ Ce dernier la reconcède ensuite à Étienne Tremblay.

Les premiers censitaires qui s'installent à l'île, avant 1730, appartiennent à la première génération née en Nouvelle-France (contrairement à leurs parents qui tous sont nés en France). Ils sont en majorité originaires de la côte de Beaupré ou de la région de Québec. Un parmi eux est natif de Montréal²⁷ et trois autres viennent de l'île d'Orléans. Un des premiers habitants de l'île meurt en 1722, avant de recevoir un titre

de concession. N'étant pas parmi ceux qui reçoivent un titre en 1728, il n'apparaît pas sur les documents tels que listes de censitaires, actes notariés ou documents terriens. Cependant, nous savons qu'il a habité à l'île, car son second enfant y naît. C'est le second époux de sa veuve (Dominique Bonneau) qui reçevra le titre de la terre qu'il a originellement défrichée. Natif de St-Augustin-de-Desmaures, Joseph Amiot dit Villeneuve laisse à sa mort deux enfants en bas âge dont les noms reviendront lors du partage de sa terre.²⁸

Certains des censitaires sont engagés à la ferme du Séminaire à la Baie-St-Paul; ils sont en général des hommes d'âge mûr, pères de famille et hommes d'expérience. Étant donné le rôle important que la pêche est destinée à jouer dans la vie économique de ce territoire et le dur labeur inhérent à celle-ci ainsi qu'à l'installation dans un lieu isolé et inaccessible, c'est sûrement le type de censitaire que préféraient les prêtres du Séminaire. En outre, l'agriculture doit essentiellemeent assurer la subsistance des habitants et ceux-ci ne peuvent que profiter de l'expérience acquise dans ce domaine sur les fermes du Séminaire.

Lorsqu'ils reçoivent leurs titres de concession, les premiers censitaires du Cap à la Branche sont en majorité dans la trentaine. Nous ne connaissons pas les dates exactes d'arrivée des premières familles, mais il est possible de les supposer grâce aux renseignements contenus dans les registres de paroisses. D'après ces données, sauf pour Michel Lavoye qui ne paraît pas s'être installé sur l'île, ainsi que pour Dominique

Bonneau, Jacques Bonneau et Étienne Desbiens, dont les enfants sont nés et baptisés à la Baie-St-Paul, nous pouvons déduire avec quelque certitude la date d'arrivée des habitants sur l'île. Il semblerait, d'après les dates et lieux des naissances de leurs enfants, que la tradition soit exacte et que Joseph Savard, dont le quatrième enfant naît à l'île en 1718, soit le premier habitant suivi de près par Joseph Amiot dit Villeveuve et François-Xavier Tremblay. (Voir X. Année probable d'arrivée selon les naissances.) D'ailleurs, si nous examinons le tableau de la mise en culture des terres de l'île, nous constatons que ces trois censitaires ont déjà accompli un long travail de défrichement. (Voir le tableau IV.5 sur la mise en valeur des terres.)

Les arrivants sont généralement pères de famille, ayant presque tous déjà un ou plusieurs enfants nés ailleurs. (Voir IX. Biographies.) Ce sont sans contredit des hommes animés d'un fort esprit d'indépendance. Car, quitter sa famille, ses parents, son milieu pour émigrer dans un territoire isolé, non desservi par les institutions familières (telles que l'église), inaccessible une bonne partie de l'année, demande énormément de courage et de détermination. Cependant, outre l'importance de ce désir d'autonomie et l'anticipation d'une vie meilleure, c'est également la nécessité de pourvoir à l'établissement de leurs enfants qui mène certains censitaires à terminer leur tenure à titre d'engagés du Séminaire et d'autres à quitter un travail, soit de journalier ou autre, pour venir s'installer à l'île sur leur propre terre. Notons qu'ils ont dû réclamer ces terres du Séminaire car, comme nous l'avons déjà mentionné, ce dernier pratique une politique de

concession plutôt restrictive. Ne sous-estimons pas l'importance d'installer ses enfants dans la mentalité de cette société essentiellement paysanne. En effet, les études portant sur les sociétés agricoles du passé en Europe et en Amérique, démontrent qu'au sein de ces sociétés, l'établissement des enfants est de toute première importance. L'obtention d'une terre a donc plusieurs ramifications : elle donne aux habitants de l'Île-aux-Coudres un certain degré d'autonomie (vu le contrôle serré qu'exerce le Séminaire sur ses fiefs), elle leur fournit la possibilité de pourvoir à leurs enfants et, quant à ceux qui désirent pêcher le marsoin ou l'anguille, elle leur permet de s'installer sur l'île en permanence pour exercer cette activité.

Nous croyons utile de nous arrêter brièvement au profil du second groupe de censitaires du Cap à la Branche, formé de ceux qui reçoivent leurs titres de concession à la fin des années 1730 et au cours des années 1740. En effet, ce groupe est moins homogène que le premier. Notamment, trois des nouveaux-venus sont jeunes mariés. Le premier, Jean Bouillane dit le Suisse, dont nous ignorons l'âge, est natif de la Suisse et il a épousé, en 1739, une fille de l'île, Charlotte Sarvard; deux censitaires très jeunes (l'un, Étienne Gagnon, n'a que 20 ans et le second, Jean Gontier en a 25) s'y installent également avant de fonder une famille; un autre, Jean Laforest dit Labranche, s'établit alors qu'il a déjà atteint l'âge de 56 ans et que ses enfants sont adultes. Dans presque tous les cas, cependant, les nouveaux-venus ont des liens familiaux avec des gens de l'île. En effet, deux sont beaux-frères (Jean Gontier et Étienne Gagnon) et deux autres

(Jean Laforest dit Labranche et Étienne Tremblay) rejoignent leurs frères déjà établis; ce dernier a, en outre, épousé Marie-Louise Bonneau, fille de Dominique Bonneau, habitant de l'île.

Ces émigrants se sont mariés en moyenne à un peu moins de 25 ans (l'âge de la majorité étant fixé à 25 ans) et ils auront 9,18 enfants. (Ce chiffre exclut les enfants des premiers mariages des épouses de Dominique et de Jacques Bonneau, qui ont eu respectivement 3 et 2 enfants en premières noces). Nous nous sommes rendu compte, en vérifiant les généalogies, que les familles des premiers habitants du Cap à la Branche se composent en moyenne de 3,9 garçons et de 5,0 filles (en incluant les enfants morts en bas âge et en excluant les anonymes).

A quelques exceptions près, ce sont de véritables clans familiaux qui s'installent sur 1'île.²⁹ Par exemple, dans le contingent initial, deux frères, François-Xavier Tremblay et son frère cadet Louis occupent deux terres contiguës (terres 10 et 11) tandis que leurs beaux-frères, François Rousset, Sébastien Hervé et Étienne Desbiens, qui ont épousé trois soeurs des frères Tremblay, possèdent respectivement les terres 9, 12 et 13. Deux frères, Jacques et Dominique Bonneau, émigrent également sur l'île et y occupent, celui-là la terre 7 (ancienne terre de Joseph Amiot dit Villeneuve) et celui-ci la terre 15. Nous avons mentionné précédemment les liens de parenté qui existent entre les gens de l'île et ceux qui arrivent plus tard. L'isolement de l'île et l'éloignement vis-à-vis des leurs rendent compréhensible cette émigration «en famille». Par ailleurs, certains indices

(échanges de terres, naissances ayant lieu sur la côte, par exemple) suggèrent que les liens entre les familles de l'île et les parents de la côte ne seront aucunement coupés après les départs pour l'île.

Examinons l'évolution générale du terrier de l'île entre 1738 et 1754 environ, soit après l'installation de la plupart des familles jusqu'à l'époque où se poursuit l'établissement de la seconde génération. L'évolution du terrier est faite à partir des documents du Séminaire (tels que les aveux et dénombrement, les terriers-censiers, et d'autres documents épars). L'utilisation de ces sources permet de brosser un portrait général de l'île à trois époques différentes.

III. Évolution du terrier

Situation en 1738

Des familles de 1728, quatre sur sept sont parties de la Baleine et, mis à part Michel Lavoye dont la présence n'est pas confirmée, une des familles du Cap à la Branche a quitté l'île. En effet, Louis Tremblay étant incapable de faire valoir sa terre de 2,5 arpents au Cap à la Branche et d'y tenir feu et lieu, remet cette terre en bois debout au Séminaire, priant celui-ci de la reconcéder. Cette terre est reconcédée à Étienne Tremblay³¹ qui s'en trouve propriétaire à l'aveu et dénombrement de 1738.

Côte à la Branche

Il n'y a eu aucune nouvelle concession à la Baleine. Au Cap à la Branche, le Séminaire a accordé deux nouvelles terres à de nouveaux arrivants : Jean Labranche (terre 5), dont le titre date du 28-10-1738,³² et Dominique Bonneau dit la Bécasse (terre 15).³³ La roture n° 6 est occupée par un nouveau propriétaire : en effet, Joseph Savard, qui possède déjà 5 arpents en 1728, achète la terre de six arpents appartenant à Michel Lavoye à une date inconnue³⁴. Son titre date du 16 juin 1746³⁵; il s'agit du lot 6. Thomas Labranche, qui occupe en 1728 la terre 14, s'installe sur une nouvelle terre (le lot 4, mesurant 3,5 arpents de largeur) pour laquelle aucun titre ne semble avoir été accordé. Cette terre est cependant vendue à Jean Gontier avant 1738.³⁸

Côte à La Baleine

Sur cette côte, les terres restent grandes, puisque dans quatre cas, l'on s'est contenté de changer de propriétaire sans toutefois altérer la configuration ou la dimension des lots. Dans deux cas, celui de la terre 22 et de la terre 23, nous observons que les contrats de concession ne sont pas signés et c'est probablement la cause du départ des censitaires. En effet, pour une raison ou une autre, le Séminaire n'a pas voulu entériner ces concessions, qu'il avait accordées respectivement à Etienne Dalaire³⁷ et à Jean-Baptiste Brisson. Dans le cas d'Étienne Dalaire, il remet sa terre au Séminaire entre 1728 et 1738, celle-ci ayant été promise à Joseph Labranche (fils de Jean, censitaire de la Côte à la Branche), qui l'occupe effectivement en 1738. Son titre ne date cependant que du 17 mars 1757. Quant à la terre 23, elle est concédée le 12 juillet 1728 à J.-B. Brisson, ⁴⁰ puis reconcédée le 10 octobre de la même année à Étienne Tremblay, qui la remet au séminaire (il reçoit le 29 mai 1738 le titre d'une terre de 2,5 arpents sur 50-

terre 11 - au Cap à la Branche). C'est Pierre Savard qui l'occupe en 1738. Passons aux deux autres changements : François Bouchard donne la terre n° 24 à sa fille lors de son mariage à Étienne Pedeneau.⁴¹ François Bouchard n'a présumément jamais habité cette terre, puisqu'on l'inscrit au contrat de mariage de sa fille comme habitant la Petite-Rivière. En second lieu, un nommé Bonaventure Dufour occupe maintenant la dernière terre au nord-est de l'île, originellement concédée à Étienne Tremblay en 1728.⁴²

Le terrier vers 1754

En 1754, le terrier de l'île reflète un nombre de mutations (ventes, héritages, donations) à mesure que la deuxième génération commence à prendre la relève. L'île possède maintenant un moulin, pour lequel un des habitants, François-Xavier Tremblay, qui occupe la terre 10, a donné au Séminaire un terrain situé sur le devant de sa terre. Le noutre, dans les années 1740 et 1750, le Séminaire a concédé plusieurs lots au Cap à la Branche et au Cap à la Baleine. De nouvelles familles émigrent sur l'île.

Au Cap à la Branche, la terre 16 est concédée à François Tremblay en 1752.⁴⁵ Cette concession est octroyée la même année que celle où a lieu la signature du contrat du moulin. Aurait-elle fait partie des négociations? La terre 2 est concédée à Jean-Marc Bouillane dit le Suisse⁴⁶; la terre 4, que Jean Gontier avait achetée à Thomas Labranche avant 1738, lui est concédée en 1746;⁴⁷ la terre 3, concédée en 1743 à Étienne Gagnon,⁴⁸ est entre les mains de Louis Tremblay en 1751.⁴⁹ La terre 6, occupée en 1728 par Michel Lavoye, notaire royal, et ayant comme propriétaire Joseph Savard à l'aveu et

dénombrement de 1738, est, comme nous l'avons mentionné, concedée à ce dernier en 1746. De la Pointe à sapins (il s'agit de la terre 16) est ajoutée à la terre de Dominique Bonneau, sans doute en retour pour le terrain de l'église, pris sur sa terre en 1732. De la comme de l'église, pris sur sa terre en 1732.

Certaines notations au plan d'Ignace Plamondon, qui date de 1751, piquent notre curiosité. Par exemple, sur la terre 9, l'arpenteur indique «mineurs Rousset»; à la terre 4, on peut lire «veuve Gontier»; Étienne Desbiens possède maintenant neuf arpents trois quarts (terres 13 et 14); le nom de François Tremblay apparaît deux fois, ainsi que celui de Joseph Savard; la terre de Jacques Bonneau (n° 7) est au nom de G. Dufour, un inconnu. Que s'est-il passé? Où est Jean Labranche? Sa terre, dont il avait obtenu le titre en 1738, est maintenant occupée par Jacques Bouchard. Ce sont là des questions auxquelles les documents terriens ne peuvent répondre.

A la Baleine, plusieurs nouvelles familles sont installées. Des terres sont concédées au sud du domaine et au nord-est de l'île en 1746, 1749, 1753 et 1754 (lots 29, 30, et 31; lots 17 à 21). La terre 23, qui a été l'objet de plusieurs reconcessions et permutations et qui est au nom de Pierre Savard en 1738, est inscrite à celui de Pierre Savard fils en 1751.⁵³ Joseph Laforest dit Labranche, qui a reçu la terre 22 (retirée par le Séminaire à Étienne Dalaire)⁵⁴ l'occupe effectivement sur le plan de 1751.⁵⁵

Plusieurs ventes ont eu lieu dans ces années entre l'Aveu et dénombrement de 1738 et l'année 1754. Certains habitants, sans doute désireux de s'établir sur l'île, achètent des parts de terres contiguës et se constituent une terre : ainsi, Barthélémy

Terrien et François Lajoie à la Baleine. Le premier achète en 1749 un arpent à Charles Desmeulles (terre 17) et la même dimension à Joseph-Nicolas Desgagniers (terre 18)⁵⁶; sa terre s'encastre entre les leurs.

Certaines terres ont fait l'objet de plusieurs permutations : au Cap à la Branche, la terre n° 3, concédée à Étienne Gagnon en 1743⁵⁷ se retrouve entre les mains de Louis Tremblay en 1751. (Voir le plan de Plamondon, plan V.7.) La terre 7, concédée à Jacques Bonneau en 1728 est vendue à une date inconnue à Gabriel Dufour et Joseph Amiot dit Villeneuve⁵⁸. Sur la carte de 1751, le propriétaire est G. Dufour; au terriercensier 1733-1769, les représentants J. Amiot dit Villeneuve. Concédée en 1728 à Thomas Labranche, la terre 14 est achetée en 1737 par Étienne Desbiens à C. Pilote.⁵⁹ Cette terre de cinq arpents, combinée avec la terre contiguë (le numéro 13) qui lui appartient également, donne à Étienne Desbiens une superficie de terre de neuf arpents trois quarts de largeur et de cinquante arpents de profondeur, soit l'aire la plus importante de l'île.

À la Baleine, certaines permutations sont mal expliquées par les documents. Ainsi, la terre 24, concédée en 1728 à Étienne Dalaire⁶⁰ (le titre manque) ou à François Bouchard⁶¹ est vendue à François Bouchard de la Petite-Rivière à une date inconnue, puis donnée, en friche, par celui-ci à sa fille en cadeau de noces.⁶² Certaines terres font l'objet de plusieurs ventes : la terre 28 est concédée en 1728 à Étienne Tremblay⁶³ (Jacob, 10-10-1728). Ce dernier la vend à Bonaventure Dufour (qui apparaît à l'aveu et

dénombrement de 1738), qui la revend à Étienne Desbiens fils en 1744.64

Des terres concédées en 1728, à la Baleine, la plupart (5 sur 7) sont aux mains des mêmes propriétaires en 1751 (Voir les plans de 1728 [V.5], 1738 [V.6] et de 1751 [V.7]). Au Cap à la Branche, les terres concédées en 1728 la plupart sont généralement aux mains des mêmes propriétaires; ici, au premier coup d'oeil, la tendance semble être à l'agrandissement. Certains censitaires (Joseph Savard, capitaine de milice, Étienne Desbiens et François-Xavier Tremblay) possèdent deux terres (ce qui est rare, vu la stipulation au titre de concession de tenir feu et lieu et de mettre la terre en valeur). En revanche, l'héritage a eu des effets sur l'allure du terrier, notamment en ce qui concerne les terres du Cap à la Branche, mais ceux-ci ne sont pas évidents à la lecture des documents seigneuriaux et des plans. Par exemple, la terre de François Rousset; celle de Sébastien Hervé; celle de Jean Gontier, dont la veuve possède maintenant la terre concédée à son mari en 1746,65 pour n'en nommer que quelques-unes. La terre 11 est au nom de Joseph Tremblay représentant Étienne Tremblay (concessionnaire de 1738), lequel représente Louis Tremblay (terrier-censier 1733-1769)66. Que signifie cette assignation tortueuse?

Au rythme stable des premières concessions, succèdent les actions et les stratégies découlant de l'esprit d'initiative des censitaires, des coutumes successorales, du milieu géographique sans doute, ainsi que des circonstances particulières de chacun. Désirant s'installer à l'île, on achète des parts de terre; a-t-on beaucoup d'enfants? on agrandit son

avoir; des terres sont données, d'autres échangées; le nombre de ventes est surprenant : sur 33 terres énumérées au terrier-censier de 1733-1769, 17 (ou 50 pour cent) ont fait l'objet de ventes, certaines plus d'une fois; trois terres ont été abandonnées par les habitants initiaux, puis reconcédées.

De nouvelles familles se sont installées sur les deux côtes et nous avons mentionné précédemment les liens de parenté qu'elles ont avec les familles de l'île.

Pour ce qui est de l'île en tant que seigneurie, le Séminaire cède en 1752 aux pressions à ses censitaires : le moulin de 1727 ayant brûlé en 1734⁶⁷ et les habitants étant obligés de faire moudre leur grain sur la côte, un moulin est construit en 1752⁶⁸ et le bail en est accordé à François Tremblay et à son fils.⁶⁹ Ce dernier doit «ced'a messieurs du Séminaire aperpetuite le terrain qui peut luy apartenir joignent au nordouest a la cloture de son Jardin...»⁷⁰ L'île est affermée en 1749 aux frères Cadet et Bazin : «...on a representé le peu de profit que led. Sem^{re} retire de la baye St. Paul de l'isle aux Coudres et de la petite rivière, et on a examiné la difficulté de faire valoir par soi-même le dt bien. on a ...conclu de l'affermer aux frs Cadin et Basin qui en offrent seize cens livres y compris les cens et rentes seigneuriales...»⁷¹ Le bail est renouvelé en 1750, puis de nouveau en 1755, à Joseph Cadet.⁷² Ce dernier s'occupe de percevoir, au nom du Séminaire, les cens et rentes seigneuriales ainsi que les revenus découlant de la pêche.

La lecture des documents terriens n'est pas très révélatrice. Elle permet de tracer les grandes lignes du terrier, mais le portrait qui s'en dégage est incomplet. Ces

documents témoignent tout au plus de la difficulté qu'éprouve le Séminaire à tenir compte des changements et des permutations qui surviennent sur ses terres. Nous avons cependant tenu à inclure ces commentaires extraits des terriers et des aveux et dénombrements pour faire mieux ressortir l'importance de consulter les actes notariés dans une étude de la transmission de la terre. C'est grâce à ceux-ci, en effet, qu'il est possible de reconstituer les actions des habitants et de leurs familles et de replacer ces actions sur la trame généalogique reconstituée à la lumière des sources biographiques.

IV. La transmission de la terre

Tout d'abord, quelques commentaires généraux. Dans le contexte de la Coutume de Paris, il existe deux formes principales d'aliénation des biens : la donation et la vente. Cette dernière peut évidemment résulter de circonstances très diverses, mais il est intéressant de savoir pour notre propos qu'elle peut survenir à la suite d'un décès, par exemple, alors qu'un partage des biens du défunt mène à des ventes de parts d'héritage, soit à un ou plusieurs membres de la famille, soit à des personnes extérieures à cette dernière. Dans de tels cas, la Coutume impose la nécessité d'effectuer, préalablement à la vente, un inventaire complet des biens du défunt.⁷³

En second lieu, la Coutume de Paris permet les donations de biens dans certaines circonstances, mais ces dernières doivent respecter les règles imposées. Il est important de mentionner que cette coutume interdit toute donation totale entre conjoints, autre que la donation mutuelle entre époux sans enfants; en effet, dans ce dernier cas les biens

communs réintègrent la succession à la mort du second conjoint, protégeant ainsi les biens du lignage.⁷⁴ L'on doit se rappeler que la Coutume a pour but fondamental de protéger la femme et les enfants, ainsi que les biens lignagers. Elle permet cependant la donation entre futurs conjoints pourvu qu'on l'inscrive au contrat de mariage; en effet, la donation hors de cette institution n'impliquerait pas qu'il y a eu une contrainte quelconque.⁷⁵ Enfin, il y a lieu de mentionner que la Coutume permet aux parents de faire des donations en faveur de leurs enfants de leur vivant, sous forme de don, de prêt, de dot, de donation lors d'un mariage, ou d'avance d'hoirie pourvu que les enfants qui les ont reçues les rapportent à la succession à la mort de leurs parents pour qu'elles soient partagées avec les autres héritiers. Cet élément très important du rapport est introduit dans la Coutume pour sauvegarder le principe d'égalité entre les héritiers et maintenir la paix dans les familles. De nombreux principes en régissent les modalités car des complications surgissent lorsque, par exemple, des améliorations ont été apportées à un héritage. 76 En outre, dans les cas de donations, le droit de chaque héritier à sa légitime, cette portion de l'héritage qui lui revient ab intestat en vertu du droit naturel et qui est définie par la Loi, doit absolument être respecté. Introduite en France au XVI° et au XVII° siècle, la légitime vise à donner au lignage une nouvelle protection contre l'aliénation des biens familiaux.

Dans les familles paysannes que nous étudions, la terre constitue l'assise de l'avoir et la pêche constitue pour certaines familles une source additionnelle de revenu.

Même si les parts de pêche font partie des inventaires, au même titre que les autres biens, et qu'elles se transmettent également de père en fils, nous nous sommes arrêtée aux aliénations de terre principalement. Celles-ci consistent en ventes, échanges et donations.

Nous pouvons d'ores et déjà donner les caractéristiques de la donation de terre telle que nous en observons les modalités à l'Île-aux-Coudres. Comme elle est liée à l'établissement des enfants, elle a lieu à l'occasion du mariage des fils (et quelquefois, quoique rarement, lors du mariage des filles, car nombreuses sont celles qui quittent l'île lors du mariage et s'établissent ailleurs sur les terres de leurs maris). Il arrive cependant que des habitants de l'île achètent une terre sur la côte pour y établir un enfant. La donation dépend donc essentiellement de la volonté du père et elle est liée à la survie de ce dernier. En outre, nos lectures des textes coutumiers indiquent qu'elle est habituellement effectuée selon les règles imposées par la Coutume, puisqu'elle implique le rapport. De plus, la donation est liée à des modalités qui visent à assurer la subsistance des parents âgés. Par contre, lorsque le père meurt avant de pourvoir à l'établissement des enfants, il y a inévitablement partage, remariage et une autre forme d'aliénation de la terre entre en jeu: la vente. C'est ce que nous observons maintes et maintes fois. L'échange survient également dans certaines circonstances.

La règle de transmission de l'héritage inhérente à la Coutume de Paris s'avère simple : comme la Coutume se veut égalitaire, elle impose d'abord un partage de l'avoir

du défunt entre le conjoint survivant et les enfants, puis le partage égal entre les enfants de la moitié qui leur revient. Au XVIII^e siècle, en Nouvelle-France, cette règle s'applique à une société qui est restée traditionnelle, car les habitants, dont les parents sont généralement venus de France, restent attachés aux coutumes et traditions françaises. En même temps, au sein de cette société, l'établissement des enfants est de toute première importance. On tentera donc de concilier ces deux impératifs : d'une part, établir tous ses enfants, d'autre part conserver l'égalité entre eux dictée par la Coutume. En théorie, on accomplirait ces buts en donnant, dans la mesure du possible, une terre à chacun d'eux et en indemnisant les non dotés. Cependant, le bon sens dicte que, si l'on divisait le patrimoine comme le dicte la Coutume, la terre se morcellerait à l'infini. Or, on observe au premier abord que ce n'est pas le cas. On doit donc conclure qu'à un moment quelconque certaines stratégies associées au cycle de vie individuel et familial doivent avoir lieu. Ces stratégies consistent surtout à doter d'une terre ou d'un établissement un héritier choisi. Elles peuvent, également, donner lieu à des échanges de parts d'héritage, à des achats de terre pour un héritier, à des ordonnances... Or, en lisant les textes des juristes français, nous nous sommes rendu compte que ces stratégies ne sont pas toujours associées, comme le laissaient entendre les études qui ont précédé la nôtre, à des déviations à la Coutume ou à des contournements des systèmes d'avoirs. S'il s'agit de donations, par exemple, elles sont permises par la Coutume et, conséquemment, parfaitement légales pourvu qu'elles impliquent le rapport. Les cas de contournement des règles d'égalité ou d'adaptation du système des avoirs sont le fruit de modifications apportées à un système de valeurs qui est à la fois hérité et modifié en fonction des circonstances particulières de la vie dans un pays neuf.

En observant les activités immobilières des habitants de l'île, on se rend compte également que les cas de transmission intégrale du patrimoine sont rares. Comment s'effectue donc cette transmission d'une génération à l'autre?

L'établissement des enfants de la deuxième génération s'accomplit au sein du contexte démographique et géographique suivant: 1'île a connu au cours du XVIII' siècle une forte croissance démographique, alors que le territoire disponible pour le peuplement reste limité non seulement sur l'île mais, à cause de la politique de concession restrictive qu'exerce le Séminaire, également sur tous les territoires qu'il possède sur la côte au nord de la ville de Québec. N'oublions pas que, pour la côte de Beaupré, l'île est une frontière de peuplement car, les deuxième et troisième rangs de la côte n'étant concédés qu'après la Conquête, il n'y a pas de terres libres de ce côté-là⁷⁸. Par conséquent, malgré les liens familiaux qui unissent encore les habitants de ces deux territoires, il est difficile de partir s'installer auprès des membres de sa famille établis ailleurs. Donc, mises à part les terres du domaine de l'île qui seront concédées dans les années 1770 aux habitants de la Baleine, l'île est presque entièrement concédée dès 1750, tout comme la côte de Beaupré. Au Cap à la Branche, les derniers titres de concession sont octroyés vers le milieu des années 1740 à des nouveaux-venus et au début de la décennie suivante

à des habitants déjà établis. Le degré d'enracinement des deux groupes sera différent et nous observerons des répercussions au niveau de la transmission de l'avoir. Les familles du territoire étudié sont immenses, chaque censitaire ayant eu en moyenne entre neuf et dix enfants - soit un nombre énorme d'enfants non seulement à nourrir, mais également à établir.

La conjoncture décrite ci-dessus aura plusieurs effets. Elle entraînera tout d'abord des migrations hors du territoire de l'île; ce sont les filles, généralement, qui partent en se mariant, mais cette éventualité ne se limite pas à elles. À cause du nombre élevé d'enfants au sein des familles de l'île, les pères tenteront d'agrandir leur avoir en obtenant d'autres concessions et en achetant des terres, mais il est évident que tous les fils ne pourront être établis. Il y aura, par conséquent, certaines répercussions sur les systèmes de transmission et on observera, notamment, des ventes de parts d'héritage par ceux qui quittent l'île ou qui s'établissent ailleurs que sur la terre paternelle; le choix d'héritiers (fortement axé sur l'aîné): l'exclusion des enfants dotés; et l'indemnisation des cohéritiers. Le choix d'héritier se concrétise, habituellement, par une donation de terre, par le père, à l'occasion du mariage. Cette terre est soit détachée de la terre de ce dernier ou achetée en vue d'en faire un don. Elle peut également comprendre d'autres éléments tels que maison, animaux, ustensiles, etc. Le choix d'héritier dépend donc, il faut le mentionner, essentiellement de la volonté du père. Ceci n'a pas lieu d'étonner puisque c'est son patrimoine qui fait l'objet de la transaction. Celui-ci choisit donc parmi

ses enfants celui ou celle qui recevra la donation (il peut y avoir plus d'un donataire, selon les ressources du père). Ce dernier impose des conditions, qui sont dictées généralement par la nécessité d'assurer sa propre subsistance (surtout si le don comprend la maison paternelle) et celle de son épouse après sa mort. Cette donation, par conséquent, a pour effet de rendre les parents vulnérables puisque leur sort dépend en quelque sorte des enfants donataires. C'est pourquoi l'acte de donation doit établir clairement les modalités inhérentes au maintien des parents. Comme nous l'avons déjà mentionné, les juristes dont nous avons étudié les commentaires ne considèrent pas cette donation comme étant anticoutumière, quoique au XVIII° siècle, la question ait été chaudement disputée.

La donation à l'occasion du mariage crée des liens très étroits entre l'héritage, le mariage, le peuplement et l'autorité paternelle. Elle n'implique pas un transfert de possession; l'on stipule habituellement qu'elle est faite en avance d'héritage, et l'héritier n'en prend possession officiellement qu'à la mort du père à la condition, toutefois, d'indemniser ses frères et soeurs en conséquence. Cette indemnisation peut prendre la forme de charges (espèces, articles, produits de la terre) ou de certaines obligations à accomplir envers les frères et soeurs.

N'oublions pas également que le mariage à cette époque comporte un aspect économique aussi bien qu'émotionnel, et qu'il entraîne le transfert de la propriété paternelle non seulement d'une génération à l'autre, mais également d'une famille à l'autre. On ne doit donc pas s'étonner que le père veuille imposer sa volonté et maintenir un certain contrôle sur son patrimoine. En revanche, lorsque les enfants se marient, ils comptent sur le consentement parental et, surtout, sur le soutien financier du père. Les droits et devoirs de chacun sont donc réciproques.

Puisque la Coutume met l'accent sur un partage égal entre les héritiers, la transmission de père en fils (et quelquefois de père en fille) que nous observons n'est donc pas strictement importée de France, quoique dans les cas de successions nobles, où les droits des aînés et des puînés étaient fort différents, elle semble avoir été la règle.⁷⁹ Cette intégrité ne découle pas non plus d'un idéal de continuité, mais résulte plutôt de décisions qui font partie de stratégies familiales visant à assurer l'entretien des parents (les modalités des donations en sont la preuve) et l'établissement des enfants. N'oublions pas cependant que ces derniers n'acquièrent leur indépendance qu'à la mort du père, alors qu'ils entrent formellement en possession de leur terre.

Les achats de terres et de parts d'héritage permettant à certains censitaires de se constituer un meilleur patrimoine sont facilités sur l'île par l'éventail des activités extraagricoles qui y sont exercées et qui fournissent un capital d'appoint à certains des censitaires. On y retrouve, par exemple, des meuniers, des capitaines de milice, des capitaines de bateaux, des associés de pêche, etc. Les achats de parts d'héritage sont d'ailleurs courants pendant la période étudiée. En effet, à cause du système de transmission et des liens familiaux qui unissent les habitants de l'île et de la côte et, dans

certains cas, de régions éloignées, les habitants héritent de terres un peu partout: on observe des cas où les gens de l'île, dont la famille habite ailleurs, héritent de parts de terres à la Petite-Rivière, à la Baie St-Paul, à l'île d'Orléans et dans les villages riverains de la côte de Beaupré. À moins de pouvoir se prévaloir de ces héritages, on les vend il y a pénurie de terres disponibles et un roulement incessant de personnes en quête d'un avoir ou de parcelles additionnelles. Dans un tel contexte, il est évident que la mauvaise conjoncture des uns peut être la cause de la bonne fortune des autres.

Nous examinerons les cas où les terres sont transmises de la première à la seconde génération. Mentionnons tout d'abord que le comportement observé émane d'actes et de décisions d'individus qui tentent à la fois de répondre aux besoins et aux intérêts particuliers de leur famille et de tenir compte de certaines contraintes coutumières ou autres. Il paraît utile de mentionner ici le rôle joué par le notaire à cet égard. Celuici, bien sûr consigne la transaction, mais nous croyons qu'il a dû également agir à titre de conseil, veillant, en quelque sorte à ce que la Coutume soit respectée. Quoiqu'il en soit, la reconstitution des transferts de propriétés d'une génération à l'autre (et au sein d'une génération), grâce aux actes notariés, aux titres de concession et aux documents terriens seigneuriaux, illustre bien les méthodes compliquées utilisées afin d'atteindre les objectifs familiaux et les attitudes qui sous-entendent l'établissement des familles.

C'est en examinant avec précision comment le père transmet son patrimoine à ses enfants et comment il leur fournit en même temps un moyen de subsistance et un

héritage, que nous viendrons à comprendre, non seulement le mécanisme de reproduction, mais les liens qui unissent l'autorité parentale, le mariage, le peuplement et l'héritage, dont nous avons mentionné précédemment l'importance. Nous examinerons également la relation entre le père et les aînés et les circonstances dans lesquelles ces derniers sont privilégiés. Dans les années 1740 et 1750, les pères qui ont obtenu les premières concessions préparent l'établissement des enfants, qui seront bientôt, pour la plupart, en âge de se marier. Certains pères agrandissent leur avoir grâce à une seconde concession de terre (ce sont, par exemple, Joseph Savard et François-Xavier Tremblay) ou par le biais d'achats de terres ou de parts de terres provenant d'héritages. En effet, il y a des gens qui, pour une raison ou pour une autre, mettent en vente les terres qui sont en leur possession. Ils ont peut-être choisi de s'établir ailleurs, sur une terre dont ils ont hérité, ou sur une nouvelle concession; endettés, ils sont peut-être forcés de vendre...qui sait? Il reste que le phénomène observé dans ce cas est justement celui qui s'oppose au regroupement effectué par certains censitaires et qui découle du système d'héritage. Pour ceux qui agrandissent leur avoir, cet acte est habituellement le prélude à un partage entre les garçons (qui peut également inclure les filles), mais dans ce cas il s'agit d'un partage sélectif qui est associé à d'autres stratégies visant à préserver, dans la mesure du possible, l'intégrité du patrimoine.

Voyons tout d'abord certains cas dans lesquels il y a partage du patrimoine entre les héritiers. Nous tenterons de faire ressortir les modalités qui entourent ces partages, leurs éléments communs et les effets qu'ils peuvent avoir sur les familles et sur la terre elle-même.

V. Le partage selon la Coutume

À moins qu'un habitant ne prenne les mesures nécessaires au cours de sa vie, à sa mort sa terre sera partagée. En effet, l'égalitarisme de la Coutume impose un partage du patrimoine à la mort du père. Au Cap à la Branche, trois des terres initiales font l'objet d'un tel partage. Ce dernier se déroule selon une procédure établie, formelle et complexe. Lorsque la veuve se remarie et qu'il y a des enfants des deux lits, la situation se complique encore davantage. Cependant, grâce à la reconstitution de la transmission des avoirs dans plusieurs cas précis - un processus extrêmement détaillé et fastidieux, mais le seul qui permette de comprendre les actions des pères et de leurs familles - on peut avoir une image complexe et détaillée de leur vie économique. Nous verrons que la dévolution de la terre - que le père joue un rôle ou non dans cette transmission - a d'énormes conséquences sur la famille et constaterons combien l'étude de la terre est vitale pour comprendre les complexités de cette dernière dans une société agricole.

Examinons donc ces cas de partage et voyons les implications -morcellement et ventes de parts - qu'ils ont pour les familles concernées. Mentionnons tout de suite, cependant, que ces partages ont lieu lorsque le père est mort prématurément, laissant une veuve et des enfants en bas âge. Dans ces cas, la situation économique de la famille s'avère précaire et les stratégies observées ont, bien sûr comme but, la survie de ses

membres. Ces stratégies comprennent habituellement le remariage, et dans l'intervalle, la terre peut être louée. En effet, il serait impossible pour une veuve avec de jeunes enfants de prendre soin d'eux tout en travaillant la terre.

François Rousset, titulaire de la terre 9, qui lui est concédée en 1728, s'installe à l'île en 1724 avec sa seconde épouse, Louise Tremblay (soeur de François-Xavier Tremblay, de l'île) et six enfants. À peine installé, il meurt en 1731, à l'âge de 56 ans, laissant sa seconde épouse, quatre enfants du premier lit et quatre enfants du deuxième lit. Son épouse ne se remariera pas et demeurera sur l'île, malgré des conditions que l'on peut imaginer passablement difficiles. La présence de son frère sur la terre voisine lui est sûrement d'un grand secours.

En 1744, sa terre de quatre arpents et demi est partagée pour la première fois⁸⁰. La terre est d'abord divisée entre les deux lits en deux parties égales. Les deux enfants du premier lit reçoivent la moitié du sud, joignant François-Xavier Tremblay, leur tuteur, et les quatre enfants du second lit reçoivent l'autre demie qui sera ensuite partagée entre eux par tir de billet.

Un an plus tard, le 19 mars 1745, Élisabeth et Véronique - les filles du premier lit - se partagent officiellement leur part d'héritage de leur père. François Rousset leur laisse à chacune la moitié de trois terres, dont deux à la Petite-Rivière et une à l'Île-aux-Coudres. Par tir de billet, Élisabeth reçoit sept perches et trois pieds, du côté du sudouest, joignant François-Xavier Tremblay, et sa soeur la même dimension du côté du

nord-est, «joignant les mineurs du dernier lit». 81 Ce partage coıncide avec le mariage d'Élisabeth, au cours de cette année, avec un habitant (Jacques Simard) de la Petite-Rivière. 82 Les parts des deux filles du premier lit seront plus tard vendues, alors qu'elles quittent l'île pour s'établir ailleurs. Ainsi, Élisabeth vendra trois perches et quatre pieds de largeur de terre par la profondeur de cinquante arpents à François-Xavier Tremblay, son voisin, oncle et tuteur, en 1746, pour la somme de trente livres comptant. 83 À la signature du contrat, elle a déjà quitté l'île. Huit ans plus tard, Jean-Marc Bouillanne dit le Suisse, un nouvel arrivant qui a obtenu le titre de la terre 2 en 1752, lui achète pour dix-huit livres comptant, «une part et portion ... enclavée dans une terre appartenant ci-devant à feu François Rousset leur père avec toute les circonstances et dépendances d'icelle sous réserve à prendre terrain et outils qui s'y trouvent...la portion sera détachée en dedans du terrain...le connaît...n'a pas besoin de mesurer et de détailler.» 84

Sa soeur Véronique vendra une terre de quatorze pieds par la profondeur de cinquante arpents «joignant sa terre du côté du sudouest» au même Bouillanne dit le Suisse en 1757, pour la somme de 26 livres comptant.⁸⁵

Quant à la seconde part d'héritage, elle fait l'objet d'une vente en 1754, En effet, selon un compte réglé rédigé à cette date à la demande de François-Xavier Tremblay, la succession est grevée de dettes - ce qui n'a pas lieu d'étonner vu les circonstances - et, après le paiement de celles-ci, les mineurs se partagent les sommes récoltées lors de la vente de l'inventaire des biens de leur père. Une fois les dettes payées, les filles du

premier lit obtiennent 38 livres et 8 sols chacune pour la vente de l'inventaire et 14 livres et 10 sols pour la rente de leur terre. Quant aux enfants du second lit, ils reçoivent chacun 58 livres 12 sols 6 deniers pour l'inventaire et 44 livres 13 sols pour la rente de leur terre. Il est intéressant de noter que les enfants des deux lits se partagent les bénéfices de la vente : en effet, la Coutume exige que les conquêts immeubles de la seconde communauté soient partagés entre les enfants de tous les lits (Article CCLXXIX). Outre les sommes provenant de la vente des animaux, des outils, de la vaisselle, du blé, etc., l'on se partage les sommes reçues pour la rente de la terre. 86 La dévolution de la seconde moitié de la terre (celle qui échoit aux enfants du second lit) n'est pas claire et aucun acte notarié n'en fait état. La seconde épouse étant décédée entre la naissance de son dernier enfant, en 1731, et le mariage de sa première fille en 1744, il est fort probable que l'aînée du premier lit, Véronique, y soit demeurée afin de prendre soin des jeunes enfants avant de s'établir elle-même (elle ne se marie qu'en 1761, à l'âge de 44 ans) et qu'elle ait engagé un fermier pour travailler la terre. D'ailleurs, le compte d'inventaire mentionné précédemment mentionne les sommes provenant de la rente de la terre. Il est certain qu'au fil des années, les héritiers ont dû être gravement endettés, ce qui explique qu'ils aient dû vendre les biens de leur père à un moment donné. Pourtant, cette partie de la terre semble demeurer intacte: le plan de Plamondon de 1751 (voir annexe) l'attribue d'ailleurs aux mineurs Rousset.

La terre de François Rousset a donc occasionné partages et ventes de parts - nous

retrouvons ce genre d'éparpillage lorsque le père meurt tôt avant de pouvoir s'occuper de l'établissement de ses enfants. Le fait que la terre des mineurs soit restée intacte est étonnant: la rente de la terre, la capacité de survie dont les enfants font preuve et la présence de l'oncle sur la terre d'à côté, ont sûrement joué à cet égard. Cependant, il reste que la mort du père a de nombreuses implications pour la vie des survivants : elle menace leur survie économique, les menant à vendre leur héritage pour se libérer de leurs dettes, elle entraîne une organisation familiale tant soit peu différente et elle a des effets sur le cycle de vie des enfants. Dans le cas présent, elle retarde le mariage d'une des filles, qui se voit forcée de prendre la relève de ses parents décédés.

L'étude du cas de Jean Gontier, qui meurt en 1749, après avoir reçu son titre de concession en 1746, est intéressant car il illustre les actions qu'occasionne le remariage d'une veuve. Quelles sont les implications d'un remariage au niveau du partage de la terre?

À sa mort, Jean Gontier laisse à sa veuve Marie-Joseph Gagnon et à ses six jeunes enfants une terre de trois arpents et demi de largeur par cinquante arpents de profondeur (terre 4), dont il a obtenu le titre en 1746⁸⁷, après l'avoir achetée entre 1738 et 1746 à Thomas Labranche, qui l'a occupée auparavant sans titre. Sa veuve se remarie en 1753 et, en juillet 1754, peu avant la naissance de son septième enfant, ont lieu une série de transactions dont certaines illustrent les mouvements de dispersion et de contraction auxquels le partage de l'héritage du père peut donner lieu.

Le second époux de Marie-Joseph Gagnon, Jean-Baptiste Malteste, obtient d'abord de l'intendant Bigot la permission d'effectuer une élection de tutelle faisant de sa femme et de Jacques Bouchard, son voisin, les tuteur et subrogé tuteur des six mineurs. ⁸⁹ L'acte de tutelle est officiellement consigné le 23 juillet 1754 par le notaire Michel Lavoye. Cette élection permet aux tuteurs d'agir à titre de représentants légaux des enfants. Une fois l'assemblée des parents ayant eu lieu, les tuteur et subrogé tuteur sont élus «pour estre procedé avec parties capables alinventaire.»

Le même jour, l'on procède donc à l'inventaire des biens de la communauté de feu Jean Gontier et de Marie-Joseph Gagnon, dont l'estimation s'élève à 702 livres 10 sols, y compris la maison et les bâtiments. Le lendemain, a lieu la vente de l'inventaire. La maison familiale est vendue à François Dallaire, un nouveau venu, pour la somme de 102 livres certains voisins achètent des objets divers se trouvant dans la maison; quant à la veuve, elle achète une grande partie des ustensiles et presque tous les animaux (moutons, boeufs, vaches, jeunes boeufs, cheval), ainsi que l'écurie et l'étable.

Suivent ensuite deux partages de terre. Le premier divise en deux la terre de trois arpents et demi par cinquante que la veuve et ses enfants ont hérité de Jean Gontier. On procède comme suit: «Nous avons fait deux biets alamaniere a coutumée...ont été donnéé aus enfans dant un chapot bien bracée qui les pris dans le chapau ...dont lepremier biet atombéé à laveuve qui est le bord dusud qui joint ajaque bouchard, le cegond biet atombéé au heritiers qui est lebor du nord qui join a la terre de loui

tremblay».⁹³ La part des six héritiers est ensuite divisée en six portions, «en la maniere acoutumée se trouve le premier biet atonbé a pierre grégoire gautier qui joint ala terre de loui tremblay qui est le bord du nord de la ditte terre...»⁹⁴ et ainsi de suite jusqu'au sixième morceau «...qui joint à la part de leur maire.»⁹⁵ (Voir tracé V.1.)

Le même jour, Marie-Joseph Gagnon partage sa part de terre avec son second mari, qui reçoit la moitié joignant les héritiers. Quelle est la raison de ce partage? La vente de la maison indique tout d'abord que le couple se prépare à quitter l'île et dans un contrat de 1758, nous les retrouvons effectivement établis aux Éboulements. 6 Ce partage vise en outre à établir les parts respectives de la communauté de biens formée par le second couple. En vertu de la Coutume de Paris, lors d'un second mariage, la part de la mère est divisée en deux entre elle et son second époux; celui-ci hérite de sa part à la mort de sa femme et la part de cette dernière est alors divisée entre les enfants des deux mariages. Or dans le cas présent, la part de Marie-Joseph Gagnon passe à Jean-Baptiste Lavaux, époux de sa fille aînée Marthe, née de son premier mariage. Le couple l'a peut-être obtenue en donation à l'occasion de son mariage célébré en 1757 (ce qui expliquerait en partie le partage de 1754) mais aucun acte de donation ne semble avoir été passé. 97 En 1758, deux parts de cette terre sont vendues à la criée sur l'île. Louis Tremblay, fils de François-Xavier Tremblay, les achète au nom de son frère Étienne pour la somme de 175 livres. 8 Selon le contrat de vente, les deux parts totalisent deux arpents huit pieds et proviennent d'une terre d'un arpent et trois quarts

«à Malleste et d'un arpent et trois quart et huit pieds à Clavaux». Ces deux parts de terre totalisant ensemble plus d'un arpent trois quarts (ce qui est théoriquement la part de la première communauté de biens revenant à la mère), nous pensons qu'il y a eu dérogation à la Coutume. En effet, lorsqu'un conjoint décède et qu'il n'a pas d'enfant du mariage, la terre de la première communauté appartient à l'époux survivant, qui peut l'incorporer à une nouvelle communauté. Mais, lorsqu'il y a des enfants, il ne peut disposer de leur part. Or, en tant que tutrice de ses enfants mineurs, Marie-Joseph Gagnon s'est départie de son vivant de leur part comme de la sienne en faveur de son mari et de son gendre. La maison, vendue au lendemain de l'inventaire des biens, repose sur une part de terre qui pourrait fort bien représenter une partie de la différence de dimension entre ces deux arpents huit pieds achetés par Louis Tremblay et la terre initiale de trois arpents et demi. Le reste de la terre semble avoir été conservé par les mineurs.

La terre de Jean Gontier est donc en partie réunie lorsqu'un voisin rachète les parts d'héritage. On observe cette séquence - éparpillement (dû à l'héritage) pour les uns / regroupement, accumulation (par achats de parts) pour les autres - dont nous avons fait état antérieurement. En outre, dans le cas présent, certaines stratégies sont élaborées afin de contourner les règles de transmission de la Coutume. Elles démontrent que le comportement des habitants ne s'insère pas uniquement dans un contexte de lois et de règles coutumières; plutôt, elles font valoir le fait que leurs actions se basent également

sur certaines valeurs importantes liées à l'établissement des enfants et sur des mécanismes de survie liés au cycle individuel et familial.

Nous avons vu les conséquences que peut avoir le décès du père et qu'il y a remariage. Que survient-il lorsque le père décède prématurément?

Les destins des familles de Jacques Bonneau dit La Bécasse et de Joseph Amiot dit Villeneuve sont liés et nous en ferons le commentaire conjoint. Comme nous l'avons déjà mentionné, Jacques Bonneau obtient le titre de la terre de Jacques Amiot en 1728 (terre 7), ayant épousé en 1723 la veuve de ce dernier. On doit présumer que la terre de Jacques Amiot est divisée après sa mort; la moitié va à sa veuve Louise Bouchard et, lors du second mariage de celle-ci, devient partie de la deuxième communauté; l'autre moitié appartient aux enfants de son premier mariage (Joseph fils et Marie-Julienne Villeneuve).

Mais, en 1736, Louise Bouchard meurt et Jacques Bonneau quitte l'île. En 1741, remarié et vivant à la Baie St-Paul, il vend à Gabriel Dufour, futur époux de la fille aînée de Françoix-Xavier Tremblay¹⁰¹, la part de terre d'un arpent et demi et douze pieds, «la part et portion et plus s'il y a» qui lui revient par sa communauté de biens avec Louise Bouchard pour la somme de 77 livres.¹⁰² Une des filles de son second mariage, qui s'est établie à la Baie St-Paul avec son mari, permettra à Gabriel Dufour d'agrandir son avoir en lui vendant en 1757, sa part de l'héritage qui revient aux enfants des deux lits pour 260 livres (il s'agit du septième de la moitié de la moitié de la terre initiale).¹⁰³

Nous pensons d'ailleurs que Gabriel Dufour a acheté les autres parts de la moitié revenant aux orphelins de Louise Bouchard, même si le contrat de vente de 1741 n'en fait pas mention. En effet, sur le plan de 1751 dessiné par Ignace Plamondon, seul son nom apparaît sur cette terre. (Voir plan V.7 et tracé V.2.)

Quant à la part d'héritage des enfants de Joseph Amiot dit Villeneuve, elle fera l'objet d'un partage entre ces derniers en 1747. En effet, Étienne Tremblay, leur tuteur se déclare en 1747 requérant d'un partage «de la terre de feu Joseph Villeneuve et de feu Louise Bouchard, chacun d'eux recevant un arpent deux pieds de terre. Ce partage est sûrement lié au mariage de Joseph Villeneuve fils, qui s'est marié quelques mois auparavant à l'âge de 24 ans. À la mort prématurée de ce dernier (il meurt noyé en 1755), la terre est de nouveau découpée entre sa propre veuve et ses enfants. Cette dernière se remariera un an plus tard mais, dans l'intervalle, elle baille sa terre à Étienne Savard¹⁰⁵ et les conditions lourdes du bail font valoir combien il est vital pour une veuve avec des enfants en bas âge d'avoir de l'aide pour cultiver la terre. Elle lui baille la terre «...avec la maison, la grange et l'étable...pour trois ans...» et celui-ci en retour «tiendra les batimens en bon pere de famille, prandra la recolte quiest pres arecolter, randera la ditte terre danlememe tend quila pran la récolte pres a faire et le tout pourestre demtié dant tout les revenu qui pourra faire et avoir sur la ditte terre, rendra la terre comme elle est...» La jeune veuve doit lui céder une jeune vache «qui lui randera à la fin du bail avec une brebis mere doniluy donera la tonsurre tous les ans et les petis seron

pour luy et ne sera obligé de rendre que la brebis mere a la fin du bail...le preneur doit faire les clautures et faucés selon la Coutume, doit payer la moitie de la rante seigneuriale tous les ans. La veuve lui donne deux couchons noriturage dont le fermier luy rendera deux nourriturages de lameme age de seux las...»¹⁰⁶ Le remariage d'une veuve se produit fréquemment très tôt après la mort du conjoint; la présence d'enfants, la nécessité de cultiver la terre font que cette mesure est pratiquement essentielle à la survie de la famille. Or pour la veuve de Joseph Villeveuve fils, le besoin est d'autant plus pressant que les conditions économiques auxquelles elle doit faire face sont très dures : en effet, à la lecture de l'inventaire de la succession de son époux, on se rend compte que celle-ci est grevée de dettes dues à l'acquisition de deux terres (en 1743 et en 1747) et aux arrérages des rentes seigneuriales. Elle tente d'ailleurs, sans succès, d'obtenir une somme supplémentaire de Jacques Bonneau dit La Bécasse, sur la somme qu'il a obtenue de la vente de la part de terre provenant de sa communauté de biens avec la veuve de Joseph Amiot dit Villeneuve père. ¹⁰⁷

Dans le cas de la terre originellement concédée à Joseph Amiot dit Villeneuve, les partages et les ventes successives sont manifestement rattachées aux décès prématurés des deux pères de famille, Joseph fils et Joseph père, et de la veuve de ce dernier. Ces partages sont imposés par la Coutume et l'on s'y plie peut-être moins par raison économique que parce que les circonstances familiales s'y prêtent. Dans un cas, le partage est suivi du départ vers un autre établissement et il est probable qu'il aurait eu

lieu de toute façon; ce départ du concessionnaire par mariage (si l'on peut l'appeler ainsi), Jacques Bonneau, permet à un jeune marié de se constituer un avoir avant de s'unir à un des membres de la famille Tremblay en 1742. Dans l'autre cas, le partage est initié lors d'un mariage et sert à établir un fils; dans le troisième cas, c'est un décès puis un remariage subséquent qui l'imposent.

Le partage initial de l'avoir de Joseph Amiot dit Villeneuve entre ses deux enfants et sa veuve, découlant des règles successorales, illustre bien le rôle important qui est joué par la Coutume dans la protection des biens du lignage: dans le cas d'un remariage, la part d'héritage des enfants est protégée. En effet, les ventes et les partages que pourraient effectuer la veuve, le sont sur la part de terre appartenant à la deuxième communauté. En outre, les enfants du premier lit partagent l'héritage de leur mère au même titre que les enfants du deuxième lit. Dans le cas qui nous préoccupe, ce sont les règles successorales inhérentes à la Coutume qui permettent à Joseph Amiot dit Villeneuve fils de s'établir en 1747 sur une partie de la terre de son père, en protégeant sa part d'héritage vingt ans plus tôt à la mort de ce dernier.

Réitérons brièvement. Le partage imposé par la Coutume lors du décès n'a pas toujours lieu dans les délais prévus, mais il s'impose dans les cas de remariage. En effet, la protection des biens du lignage primant sur tout, il est important de départager les biens des deux communautés et des enfants des deux mariages. D'ailleurs, nous avons vu que, dans le cas de Joseph Amiot dit Villeneuve, cette protection permet à un

fils de concessionnaire original d'hériter de la terre de son père vingt ans après le décès de ce dernier.

Par ailleurs, le partage n'est pas toujours signe de déclin économique : certains sont signes de départ vers d'autres lieux, d'autres sont occasionnés par un mariage et permettent au nouveau couple de s'installer sur la terre paternelle. Dans beaucoup de cas, le partage fait donc tout simplement partie de stratégies familiales rattachées au cycle familial. Dans les cas de départs, par exemple, les ventes de parts permettent à de nouvelles familles de s'installer ou à des voisins d'agrandir leur avoir. Il y a toujours de nouveaux arrivants en quête d'une terre sur laquelle s'installer et à cet égard les liens familiaux jouent un rôle très important - les nouveaux venus dans les cas étudiés épousent des filles de l'île ou viennent rejoindre des membres de leur famille déjà établis. En vendant des héritages qui leur viennent de membres de leur lignage et qui sont éparpillés dans d'autres endroits, ces habitants ont habituellement l'argent nécessaire à l'achat de ces parts.

Il est intéressant de constater que ces partages ont lieu lorsque le patriarche meurt prématurément, sans avoir pu faire les démarches nécessaires à l'établissement des enfants. À cet égard, le cas de Joseph Amiot dit Villeneuve est assez exceptionnel.

VI. Les donations entre vifs

Dans les années 1740 et 1750, les pères ayant obtenu les premières concessions préparent l'établissement des enfants qui seront bientôt en âge de se marier. Certains pères tentent alors d'agrandir leur avoir grâce à une seconde concession de terre (Joseph Savard et François Tremblay en sont deux exemples), ou par le biais d'achats de terres ou de parts de terre. En effet, il y a souvent des familles qui, pour une raison ou une autre, mettent en vente soit des parts d'héritage soit leur ferme tout entière. Cet agrandissement de l'avoir est habituellement le prélude à un partage entre les fils (et parfois les filles) et il est parfois associé à d'autres stratégies visant à en préserver l'intégrité. En effet, le mariage peut donner lieu à un stratagème de donation, et l'importance de cette dernière ne peut être surestimée. Elle doit tout d'abord être consignée, ce qui lui confère un aspect juridique. En outre, elle est associée, en quelque sorte, au mode de peuplement, car elle prévient les aliénations de terres hors de la lignée et assure l'entretien d'une nouvelle famille tout en protégeant les parents dans leurs vieux jours. Autant le partage peut modifier l'allure du terrier, autant la donation est un élément important du peuplement. Elle met en relief les liens qui unissent l'héritage, le mariage et le peuplement. Le mariage, au XVIII^e siècle en Nouvelle-France, comme d'ailleurs dans toutes les communautés agricoles, paraît avoir été une transaction économique autant qu'une affaire de coeur et il a de nombreuses ramifications, notamment le transfert de propriété d'une génération à l'autre. Tous les contrats n'ont pas survécu, mais ceux qui restent illustrent le rôle important que joue cet événement du cycle familial ainsi que l'influence du père dans le mariage de ses enfants.

Le mariage des fils, particulièrement, dépend du consentement parental, et surtout de l'appui paternel, car ils ne peuvent se marier s'ils n'ont pas reçu ou acheté les moyens de faire vivre une famille. Ainsi, le mariage de la seconde génération dépend du bon vouloir du père. Ce dernier doit être prêt à laisser partir son fils et à lui céder une part d'héritage, à lui permettre de s'établir sur sa terre et à vivre avec lui ou à se bâtir une maison sur une terre qu'il lui donne. Le mariage est donc lié à l'héritage et l'on ne peut en négliger l'aspect économique. Quant à la donation au moment du mariage, elle n'est pas fortuite, car elle s'associe à la création d'un nouveau foyer. Le choix de l'héritier peut prendre une importance énorme dans le contexte d'un «terroir plein».

Examinons les modalités de la donation ainsi que les circonstances qui l'entourent dans le contexte de la vie des habitants de l'Île-aux-Coudres au XVIII° siècle.

L'analyse de la famille Tremblay, que nous effectuerons en premier lieu, fait ressortir les stratégies familiales concernant l'héritage et les modalités d'établissement des enfants. Elle met également en relief l'importance du lignage et la force des liens qui unissent le patriarche, François-Xavier Tremblay, et son fils aîné François. François Tremblay ou, plus précisément, François-Xavier Tremblay¹⁰⁸, fils de Louis Tremblay et de Marie Perron est baptisé à Saint François-Xavier en 1695. Le 24 novembre 1718, il épouse à Baie St-Paul Marie-Madeleine Bouchard, et ils auront douze enfants, dont

quatre fils.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, il reçoit en 1728 le titre d'une terre de quatre arpents et demi de largeur située à la Côte à la Branche, à l'endroit où se trouvent les sols les plus fertiles de l'île, face à la batture aux Marsoins et là où seront tendues les meilleures pêches à anguilles. Il s'agit de la terre 10 (voir plan des terres de l'île), originellement de quatre arpents de largeur et à laquelle est ajouté un demi-arpent en 1746. Selon la description qu'en donne le terrier-censier de 1733-1769, cette terre "...a trois arpents six perches de long vers le sud-ouest de plus que les autres pour trois arpents de largeur à cause d'un et demi arpent pris pour le moulin."¹⁰⁹ C'est qu'en plus d'être pêcheur¹¹⁰, François-Xavier Tremblay est, en effet, le meunier de l'île et le Séminaire lui accorde par contrat chez Lavoye en 1752, pour dix ans «tant pourluy que pour son fils françois...» le bail à ferme du moulin à vent qui doit être construit sur un terrain en bois debout situé sur la devanture de la terre 10.111 Ce terrain devient, par contrat, propriété du Séminaire et François-Xavier Tremblay et son fils s'engagent «...aux charges econditions defaire marcher ledit moulin y faire de bonne farine et contanter les habitants; de payer audit Sieurs du Seminere...la quantite de minots de blaid marchasse aprendre selon les moutures Entretenir ledit moulin de toutes les Reparations menues Et grosses Et enfin du present bail le Remettre aux d' Sieurs capable de faire farine comme il lui auront Remes...»112

Sur le plan de l'île dressé en 1751 par Ignace Plamondon, dont nous annexons un

exemplaire photographique, le nom de François Tremblay ne revient que deux fois et, pourtant, entre la date de son titre de concession et celle du plan, ce dernier a effectué un certain nombre de transactions immobilières à l'île. Nous pensons que ce censitaire commence dès 1746 à accumuler des terres dans le but d'y installer ses enfants. En effet, dans les années quarante, ses quatre fils approchent de la vingtaine et sont près d'être en âge de se marier. Le moment est donc venu de pourvoir à leur établissement.

En 1746, il achète, pour la somme de 110 livres comptant, une terre de trois arpents par cinquante arpents, située au Cap à la Branche, qui avait été concédée à Etienne Gagnon de la Baie-St-Paul en 1743¹¹³. Il s'agit de la terre trois sur le plan des concessions. En 1752, soit l'année du bail à ferme du moulin, il reçoit également la concession d'une terre de forme triangulaire d'environ 200 arpents carrés de superficie à la côte à la Branche (terre 1, sur le plan). Cette terre est exceptionnellement située, face au Mouillage et aux prairies naturelles et c'est sans doute ce qui justifie les rentes élevées qui s'y rattachent. 114

Il est intéressant de constater que ces accumulations de terre ont lieu alors que les enfants commencent à atteindre l'âge de la majorité et que le moment est venu de les pourvoir. Le père, François-Xavier, désire sûrement installer ses fils sur des terres de l'île. Nous verrons quelles stratégies il utilise pour leur constituer des établissements. Nous pourrons également constater que ses fils feront preuve d'une certaine initiative (ou seront encouragés par leur père) car ils commenceront à préparer leur propre

établissement en se procurant eux-mêmes des terres. François, par exemple, achètera une part de la terre 9 (adjacente à celle que lui donnera son père) d'Élizabeth Rousset, héritière de François Rousset, un des censitaires originaux. Mais, examinons en détail la situation.

En 1750, le fils aîné de François-Xavier Tremblay, François a 22 ans et il va épouser Marie-Josephe Dufour de la paroisse de St. François-Xavier sur la Côte de Beaupré. Aux termes du contrat de mariage, «en contemplation du dit future mariage le dit françois tremblay pere et laditte marie bouchard safâme laquel l'autorise pour leffet des presentes lesquels ont donnéé et donnne en advencement d'horrie aleur fils françois tremblay sur lasuscesion future un arpentet demi de terre defrond avec laprofondeur a detachéé duneterre de quatre arpent et demi de front avec laprofondeur...» Voyons quelles sont les modalités du don car il est fort probable qu'elles aient été imposées par le père ou que si elles ont été l'objet de négociations, ce dont nous ne pouvons être sûrs, la volonté de ce dernier a pesé très lourd. Faute de savoir, il faut se rappeler que, quel que soit le moyen par lequel on en arrive à une entente, les conditions de la donation reflètent la vulnérabilité des personnes âgées au XVIII° siècle, et suggèrent qu'elles ont l'habitude de s'assurer qu'un de leurs enfants prendront soin d'elles jusqu'à leur mort.

Aux termes de la donation, François, fils aîné, reçoit une partie de la terre paternelle, mais il est spécifié que ce don est en avance de son héritage. Cette clause découle de l'égalitarisme inhérent à la Coutume, qui défend au père d'avantager un

enfant au détriment des autres. En outre, le don n'est pas gratuit. Ainsi, son père lui donne la permission de bâtir une maison sur la part qui lui est donnée, mais il est stipulé qu'il devra faire résidence sur sa terre; dans les premiers temps, le jeune couple devra donc cohabiter avec les parents. Cependant, en retour, la subsistance de François et de sa femme est assurée : lui et les siens seront nourris et entretenus et il recevront les animaux et ustensiles dont ils auront besoin. En retour, ils s'engagent à s'occuper des parents et à soigner le restant de la terre jusqu'à leur mort. La terre ne lui appartiendra en propre qu'à la mort de son père, qui peut, pas le biais du contrat, imposer les conditions selon son vouloir.

Le douaire coutumier «ou douaire préfix» s'élève à cent écus et le préciput à cinquante. Ils reviendront à la femme, avec tout ce qu'elle apporte, et tout ce qui lui reviendra par succession ou donation quand la communauté sera dissoute. Notons qu'il n'y a rien d'inhabituel dans cette clause du douaire préfix : comme il n'y a rien en Nouvelle-France pour assoir le douaire coutumier, la clause du douaire préfix tend à se généraliser. Dans le cas du mariage de François Tremblay, le montant du douaire est élevé, atteignant le double du montant habituel de 300 livres, ce qui est une indication que nous sommes en présence d'une famille aisée. D'ailleurs, le préciput est habituellement réservé aux gens de condition. 116

Notons que le fils n'atteint pas son autonomie dès qu'il se marie - le don du père est fait à certaines conditions qui doivent être réalisées pendant la vie du père. C'est

également par étapes que celui-ci amène son fils à se monter un avoir; tout au long du processus, le père garde un certain contrôle sur son patrimoine. D'ailleurs, la dépendance des fils sur leur père a fort bien pu être la norme dans cette société paysanne, comme cela a été observé par Greven au Massachusetts, par exemple (Greven 1970). Or, certains auteurs associent le degré de contrôle qu'exerce le père sur son avoir avec le degré de patriarcat dans une société : plus l'atteinte de l'indépendance est longue, plus l'autorité du père serait importante. 117

Est-ce parce qu'il est conscient qu'une certaine dimension minimale est nécessaire pour qu'une terre soit viable¹¹⁸, ou simplement parce que son père et lui ont déjà discuté du don éventuel qu'il lui fera, que François Tremblay fils achète en 1746, soit quatre ans avant son mariage, une part de la terre des héritiers Rousset (terre 9)? Cette terre étant adjacente à celle que lui donnera son père lors de son mariage, l'occasion est sans doute trop belle pour la laisser passer et François Tremblay l'achète pour la somme totale de 30 livres.¹¹⁹ C'est, soit dit en passant, le nom de François qui apparaît au contrat de vente, mais comme il n'a que dix-huit ans en 1746, on peut présumer que son père lui a offert son appui financier. Il est, cependant, tout à fait normal que le nom du fils apparaisse au contrat : ceci assure qu'il en sera le propriétaire bona fide. François Tremblay a donc (seul, ou fort probablement, avec l'aide de son père) commencé à se constituer une terre qui mesurera deux arpents en 1750, lorsqu'il recevra le don de son père à l'occasion de son mariage.

François-Xavier Tremblay a vu à l'établissement de son fils aîné, mais il n'a pas négligé pour autant celui de ses autres enfants. En effet, son second fils, Louis, occupe en 1751 (voir le plan de Plamondon en annexe) la terre 3 achetée d'Étienne Gagnon en 1746, mais nous sommes incertaine du mode ou de la date du don de François-Xavier Tremblay à son fils. Il est fort probable qu'il l'ait reçue à l'occasion de son mariage à Monique Demeule, célébré à l'Île d'Orléans le 11 octobre 1751¹²⁰, mais nous n'avons pas pu vérifier notre hypothèse car le contrat de mariage reste introuvable.

En outre, la troisième fille de François-Xavier Tremblay, Marie, épouse en 1755 le Sieur Pierre Laguë (ou Lagueux) de Bordeaux, navigateur et futur associé de pêche à l'île. Le douaire est fixé à «1500 livres sur les biens de la communauté», 22 ce qui constitue une dérogation à la Coutume, le douaire ne devant porter que sur les biens du mari. Le préciput, quant à lui, se chiffre à 750 livres «sur les biens du survivant et en meubles suivant l'estimation que l'on sera faite». Ces sommes, énormes pour l'époque, sont indicatrices de la valeur des biens qu'apporte Marie Tremblay à la communauté de biens. Le parti doit sûrement en valoir la peine (il se peut également qu'il soit sans le sou) car pour sceller ce mariage, François-Xavier Tremblay doit promettre de «nourrir sa fille pendant trois ans du jour de son mariage sans que l'époux soit obligé de payer une pension pour sa femme.» 224

Cette transaction est la dernière qu'accomplit François-Xavier Tremblay, car il meurt deux mois après le mariage de sa fille Marie, lors d'une épidémie de picote qui

décime la population de l'île en 1755. 125 On ne peut donc savoir quelles auraient été ses intentions à l'égard de ses autres terres, ni comment il aurait distribué le reste de son avoir. «Une superficie de terre» est vendue à la criée à l'île en 1761 par un marchand de Baie St-Paul qui a été chargé de le faire par François Tremblay, son frère Louis et ses beaux-frères Pierre Laguë et Gabriel Dufour 126, et c'est un dénommé Sieur Bouche, capitaine de l'île, qui l'achète pour la coquette somme de 406 livres. Serait-ce la terre 1, dont François-Xavier Tremblay a obtenu le titre en 1752? Nous le pensons, car la dimension n'est pas spécifiée et l'indication «une superficie», que l'on retrouve au titre de concession de cette terre, suggère qu'il s'agit de celle-ci. D'ailleurs, cette terre exceptionnellement située, face au Mouillage et aux prairies naturelles, fait l'objet de nombreuses transactions avant la fin du XVIII° siècle. 127

Quant au troisième fils, Étienne, son père n'a pu l'établir puisqu'il n'est pas encore en âge de se marier lorsque celui-ci décède. Cependant, le lignage prend la relève. En 1758, son frère de 28 ans, Louis, achète en son nom (il a maintenant 25 ans) une terre de deux arpents huit pieds «sise à l'isle, provenant de deux parts vendues à la criée à l'isle, un arpent et trois quarts à Malleste et un arpent un quart et huit pieds à Clavaux sur le Cap à la Branche». L'achat est conclu pour la somme de 1775 livres dont 600 livres «comptant et le reste dans deux ans de la vente». La vente lui ayant été adjugée, Louis Tremblay paie les arrhes de 25 livres au nom de son frère; le reste sera payé dans trois ans. Le montant de la vente est énorme dans le contexte de l'époque et

ceci suggère que nous sommes en présence d'une terre améliorée et comprenant des bâtiments. (Notons que la valeur de la terre en elle-même est insignifiante; c'est le travail subséquent qui lui accordera sa valeur.) Il s'agit, en l'occurrence de la terre 4, qui a jadis appartenu à Jean Gontier, mort en 1749, et qui est contiguë à celle de Louis Tremblay (qui possède la terre 3). Étienne Tremblay occupe sans doute cette terre dès l'achat, mais il ne se mariera qu'en 1766, huit ans après la transaction. Le remboursement à son frère d'une telle somme a pu s'avérer fort long, ce qui expliquerait le retard qu'il met à fonder une famille. Le fait que la terre soit située à proximité de celle de ses frères a sûrement joué dans la décision prise par la famille Tremblay de l'acheter. Les achats de parts de terre (en l'occurence, il s'agit de parts d'héritage) fournissent donc à ceux qui possèdent des ressources suffisantes la possibilité d'agrandir leur terre ou de saisir une occasion inespérée de se constituer un avoir en prévision de l'avenir. (Voir plan V.1.)

Quant à la maison familiale, il est probable que François Tremblay et son épouse l'habitent avec les enfants plus jeunes (s'ils ne se sont pas construit une maison sur leur propre terre comme ils étaient libres de le faire selon la donation du père).

En effet, la femme de François-Xavier est morte, elle aussi, de la picote en 1755. La donation a donc un effet sur la structure des familles : lorsque François Tremblay et son épouse s'installent dans la maison paternelle, il y a cohabitation, pour une certaine période de temps, de deux familles conjugales, l'une composée d'un couple seulement

et l'autre des parents et des enfants qui habitent encore à la maison. Il en résulte ce que l'on peut appeler un ménage complexe, dont la composition à cette époque peut varier grandement au gré des arrivées et des départs au sein des familles de l'île. En effet, on retrouve vieillards demeurant avec enfants mariés, jeunes arrivants hébergés chez des oncles, frères et soeurs qui cohabitent après la mort des parents...plusieurs combinaisons sont possibles, dont l'éventail tend à grossir au gré des obligations créées par la succession des générations. Les familles de l'île connaissent donc un processus continuel de contraction et d'expansion; le fondement de celui-ci demeure la famille conjugale et le cycle expansionnel dépend de certaines circonstances démographiques, économiques et sociales, rattachées au cycle de vie individuel et familial. 129

L'analyse de la famille Tremblay fait ressortir l'importance de la relation père-fils aîné. Nous en retrouverons d'autres exemples. Elle met également en lumière le rôle des communautés fraternelles, sortes de «frérèches élémentaires», grâce auxquelles la famille n'est pas émiettée à la mort du père. En effet, à la mort de François-Xavier Tremblay, un de ses fils prend la relève et établit son frère. Enfin, les clauses des contrats de mariage des deux fils, l'existence d'une deuxième concession de terre, le fait que les Tremblay soient meuniers et associés de pêche et qu'ils occupent une des meilleurs terres de l'île, tous ces éléments sont le reflet d'une famille aisée, bien intégrée à la vie économique de l'île.

Il va sans dire que les relations au sein des familles ne sont pas toujours

parfaitement harmonieuses; il y a sans doute des occasions où un second mariage s'avère une source de discorde. À cet égard, l'expérience d'Étienne Desbiens et de sa famille met en relief les liens étroits qu'il entretient avec le fils aîné d'un second mariage et suggère que ses relations avec ses fils nés de son premier mariage n'ont pas été des plus harmonieuses. Elle met également en lumière les problèmes qui peuvent survenir lorsqu'il y a remariage et qu'un héritage substantiel est en cause. Voyons quelle est l'expérience de cette famille.

Étienne Desbiens reçoit en 1728 le titre de concession d'une terre de quatre arpents et trois quarts sise au Cap à la Branche (terre 13). ¹³⁰ Un peu plus de dix ans plus tard, en 1741, il agrandit son avoir lorsqu'il achète la terre de son voisin, Charles Pilote, qui a quitté l'île pour s'installer à la Baie St-Paul. Cette terre de cinq arpents (terre 14) est concédée originellement à Thomas Labranche en 1728¹³¹, puis divisée par ce dernier et vendue en deux lots. Le premier, mesurant trois arpents de largeur est cédé à Charles Pilote en 1729, pour la somme de 80 livres¹³² et le second, de deux arpents, est vendu quelques mois plus tard à une veuve, Geneviève Bouchard, pour une somme de 40 livres «ce que font dix minots de bléd». ¹³³ On sait que Charles Pilote se porte acquéreur de la terre de Geneviève Bouchard en 1730¹³⁴, et lorsqu'il vend à Étienne Desbiens la terre de cinq arpents pour la somme de 110 livres, il est effectivement propriétaire des deux parts. ¹³⁵ Étienne Desbiens se retrouve donc à la tête d'une terre de neuf arpents trois quarts par cinquante de profondeur en 1741.

Étienne Desbiens se marie deux fois (voir biographies en annexe) et ses deux épouses lui donnent ensemble treize enfants. L'établissement des fils se fait de la façon suivante. Les deux fils du premier mariage, Joseph et Étienne, pourvoient à leur propre établissement. Le premier profite de la disponibilité de terres à la Baleine pour y obtenir une concession qu'il revendra pour acheter les parts d'héritage de ses soeurs à un moment propice. En effet, Joseph Desbiens obtient en 1746 le titre de concession d'une terre de cinq arpents à la Côte à la Baleine¹³⁶, qu'il divise ensuite en deux parties l'année suivante. Il en vendra un arpent en 1747 à un dénommé François Lajoie pour la somme de 18 livres comptant, la terre ne comportant pas d'arrérages de rentes, 137 et quatre arpents à François Bouchard fils en 1748 pour 260 livres payées comptant, cette terre étant également libre de dettes et d'arrérages. 138 Durant la même période, il achète d'abord, en 1747, à sa soeur Françoise et à son époux, pour la somme de 100 livres «leur part et portion de terre sise à l'Isle aux Coudres et non divisée de la terre d'Étienne Debien leur père à eux appartenantes par la mort de défunte Marie Tremblay mère de Françoise debien...La terre conforme au titre de concession donné par le Séminaire de Quebec et dont Joseph debien paiera desormais les cens et rentes». 139 L'année suivante, il achète à sa soeur Marie et à son époux, «ce qui leur revient de terre de leur part d'héritage de feu leur mère Marie Tremblay, femme de debien leur pere et beau pere a prendre sur l'isle a prendre telle quelle se trouvera...pour cent-soixante livres comptant et acquitté...la terre libre de dettes...»140

Ces deux terres sont situées sur le Cap à la Branche et Joseph Desbiens a manifestement pu s'y installer grâce à la vente de sa concession à la Côte à la Baleine. Il n'est, par ailleurs, pas étonnant qu'il ait préféré s'installer sur la terre familiale, là où sont tendues d'excellentes pêches¹⁴¹ et où les terres sont les meilleures.

Quant au fils aîné, Étienne, il est associé de pêche, tout comme son père. 142 Le 13 juillet 1744, quatre mois avant son mariage, il achète à Bonaventure Dufour, qui doit quitter l'île pour des raisons familiales, «une terre [située à la Baleine] de cinq arpents de front sur la profondeur donnée dans le titre, bornée d'un côté à la terre de Brisson et de l'autre aux terres non concédées». 143 Les terres de la Côte à la Baleine ont un potentiel agricole inférieur à celles du Cap à la Branche et la pêche n'y est pas aussi bonne. 144 Cependant, les fils des censitaires originaux doivent tout de même s'y diriger lorsqu'il n'y a pas de terres disponibles à la Côte à la Branche. Le fait qu'Étienne Desbiens s'y dirige, même si la terre paternelle eût certainement pu l'accommoder, suggère que les relations familiales ne sont pas des plus harmonieuses. La capacité de se procurer une terre ailleurs dépend, évidemment, de la disponibilité de nouvelles concessions; dans le cas d'achat, encore faut-il disposer des ressources financières. La nécessité de se constituer un avoir de dimension suffisante pour faire vivre sa famille va de soi. Dans le cas présent, Étienne Desbiens fils doit se procurer cette terre de son propre chef, car nous ne retrouvons pas de mention au document indiquant que son père l'ait aidé. Il a toutefois 25 ans et, en tant qu'associé de pêche, il possède sans doute les

ressources lui permettant d'effectuer cet achat.

Les deux aînés ayant fait preuve d'un remarquable esprit d'indépendance et d'initiative, Étienne Desbiens s'occupe maintenant d'établir Jean, son fils aîné du second lit. Le 16 novembre 1756, le jour précédant le mariage de ce dernier avec Marie Hervé (fille de son voisin Sébastien Hervé), Étienne Desbiens «père âgé» lui donne «un arpent et demi de terre située le long de la grève qui joint les parts des héritiers de feüe Marie Tremblai premiere epouse d'etienne desbiens...»¹⁴⁵ (Ces héritiers sont donc les enfants du premier mariage d'Étienne Desbiens.) Il s'agit d'une donation de valeur, car la situation de la terre d'Étienne Desbiens lui permet de tendre des pêches à anguilles juste au-devant de celle-ci. 146 Voyons quelles conditions sont énumérées à l'acte de donation. Outre la terre, Étienne Desbiens donne à son fils «...sa maison, grange, étables et autres batimens assis sur Sa terre, pour n'y etre touchés par aucun des autres enfants de son vivant. Faut ason fils de les transportes apres sa mort sur sa terre, s'il arrivais que par le don qu'il luy fais, les batimens n'étaiens pas situés sur L'arpent et demi qu'il Luy donne. [L'emplacement exact n'est pas mentionné au contrat. L'a-t-on tout simplement mesuré à l'oeil?] Plus une charrue garnie de deux boeufs et de deux chevaux, deux vaches a lait, six moutons, un cochon nouveuvé, et deux de l'année, six poules, un coq et quatre oyes.» Jean Desbiens promet de ne pas partager les biens immeubles acquis par son père et possédés par lui jusqu'à ce jour. Le père, d'évidence, tient à conserver l'intégrité du patrimoine. Cependant, le fils peut partager les meubles, ustensiles de la

maison et les acquêts que son père fera du moment de la donation jusqu'à sa mort. Son père, en outre, «luy donne son lit tel qu'il sera a sa mort». En retour, Jean Desbiens s'occupera de son père, il le soignera et lui donnera chaque année : «douze minots de bon ble, un cochon gras, douze pots d'eau de vie franche, deux paires de mitasses et deux paires de souliers». Le père veut également que ses trois filles «qui sont dans sa maison choisissens de cejour chacune une vache qui serons nourries dans la maison tandis quelles y serons, et dont elles pourrons disposer dès maintenans comme elles le jugerons apropos. Leurdonne en outre Leur Lis comme il la donne ases autres filles». 147

Sentant sa fin proche, et d'ailleurs il le dit dans le document, Étienne Desbiens désire vivement garder ce fils auprès de lui. 148 Jean Desbiens est au début de la vingtaine lorsqu'il se marie et la donation est substantielle. 149 Les modalités en sont établies avec précision en vue d'assurer à la fois la survie du père, la protection de l'héritage contre les prétensions des co-héritiers, ainsi que l'intégrité du patrimoine. Le père précise que sa terre et les bâtiments qu'elle comprend ne doivent «etre touches par aucun des autres enfants de son vivant». Cette disposition est inusitée. Serait-elle le reflet de querelles familiales? Étienne Desbiens est-il un patriarche trop autoritaire? Sinon, pourquoi ses fils aînés se seraient-ils installés ailleurs? Rappelons que l'aîné Joseph doit acheter les parts de ses soeurs pour se constituer un avoir au Cap à la Branche et que son frère s'installe carrément à la Baleine sur une terre qu'il a achetée. En outre, Étienne Desbiens, associé de pêche, contrôle une grande terre exceptionnellement située. A-t'il

voulu contrôler cet avoir le plus longtemps possible? Ses relations avec ses fils du premier mariage sont-elles tendues? Lorsque ses aînés sont en âge de se marier, il élève une seconde famille. En aurait-il résulté des conflits? Quoi qu'il en soit, il ne fait aucun doute, qu'aux termes de la donation, Étienne Desbiens tient fortement à conserver l'intégrité de l'avoir qu'il a constitué au fil des années. Il a fort probablement choisi parmi ses fils celui en qui il pouvait avoir confiance ou qui était le plus obéissant. Pour Jean Desbiens, il reste que les conditions du don ne sont pas banales : outre l'entretien de son père, il doit assurer également celui de ses trois soeurs, qui habitent encore la maison paternelle. Quant à Étienne Desbiens, il vivra encore dix années, puisqu'il ne meurt qu'en 1766.

À côté d'un censitaire tel qu'Étienne Desbiens, dont la terre est amplement suffisante pour faire vivre une grande famille, et qui choisit de léguer sa terre à un de ses fils seulement, nous retrouvons des cas comme celui de Sébastien Hervé qui reçoit en 1728, le titre de concession d'une terre de deux arpents de largeur par cinquante de profondeur. On lui trouve subséquemment un demi-arpent (il s'agit sans doute d'une erreur d'arpentage) et, en 1748, son voisin Étienne Desbiens lui cède un quart d'arpent qui «lui appartenant il peut en jouir». La terre de Sébastien Hervé n'est pas grande, comparativement aux autres terres du Cap à la Branche. En effet, peu de terres de l'île mesurent moins de quatre ou cinq arpents de largeur. Cependant, sa terre est très bien située pour pêcher et il est fort possible qu'elle soit également mieux irriguée que les

effectuée par le père. Cependant, en 1749, ont lieu quatre transactions notarisées qui sont liées à un éventuel mariage entre l'aîné de ses fils, Zacharie-Sébastien¹⁵⁵ et Marie-Charlotte Tremblay, de la Petite-Rivière. ¹⁵⁶

Le 28 juillet 1749, l'on procède tout d'abord à l'inventaire des biens de la communauté entre Sébastien Hervé et Rosalie Tremblay, morte neuf ans auparavant. 157 Notons que cet inventaire devrait normalement avoir eu lieu à la mort de la défunte; comme dans de nombreux autres cas, on le retarde jusqu'à ce que la nécessité l'impose. Cet inventaire est le prélude à un partage de la terre de Sébastien Hervé entre ce dernier et ses enfants mineurs issus de son mariage. Selon la Coutume, en effet, aucune succession ne peut être réglée sans qu'un inventaire n'ait été effectué. En outre, des enfants mineurs étant en cause, une élection de tutelle a lieu le même jour. Mentionnons tout d'abord que les documents terriens stipulent que la terre de Sébastien Hervé mesure deux arpents et trois quarts, alors qu'on peut lire dans le texte du partage «...ledit tuteur et subrogé tuteur vou lans faire profité lebiens des mineur ont fait partage delaterre desebastien ervé et deses mineur...terre de trois arpent trois car, de front avec cinquante arpent de profondeur...»¹⁵⁸ Le père obtient la part du nord, joignant Joseph Tremblay, et les mineurs le côté adjacent à la terre d'Étienne Desbiens. Les sept enfants (Rosalie, Pierre, Marguerite, Marianne, Marie, Dominique et Zacharie) se partagent ensuite la terre : Zacharie, fils aîné obtient la part qui est contiguë à celle de son père. La différence d'un arpent existant entre cet acte et les documents terriens n'est pas expliquée

autres, car le ruisseau Rouge passe en partie sur cette terre.

Sébastien Hervé se marie trois fois et il aura onze enfants de ses mariages. Le problème de l'établissement de ses enfants se pose certainement avec beaucoup d'acuité pour ce censitaire car, comme nous l'avons mentionné, sa terre est exiguë et suffit probablement à peine à nourrir sa famille. Par contre, il est associé de pêche. D'ailleurs, dans l'inventaire de sa communauté avec sa première épouse qui sera effectué en 1749, on énumère «quatre quartiers de peau de marsoin», évalués à 22 livres 10 sols ou soit presque le même prix que 10 minots de farine, évalués dans son inventaire à 25 sols. Cette activité lui a sans doute apporté un revenu d'appoint, mais il est fort douteux qu'elle lui permette à la fois de faire vivre sa grande famille et d'acheter des terres pour ses enfants. Sa première épouse, Rosalie Tremblay, soeur de François-Xavier Tremblay, meunier de l'île, a bien hérité d'une terre à la Petite-Rivière en 1739, mais elle a vendu à son frère, Louis, pour la somme de 250 livres, cette part d'héritage qui lui venait de sa mère. 154

La première femme de Sébastien Hervé meurt en 1740 laissant son mari avec sept enfants mineurs. Sébastien Hervé se remarie la même année, mais les deux fils de ce deuxième mariage meurent à la naissance. Il n'y aura aucun enfant du troisième mariage.

Sébastien devra donc assurer l'établissement de trois fils. Au cours des dix années qui suivent le décès de Rosalie Tremblay, aucune transaction immobilière n'est

dans le document juridique. Nous y reviendrons.

Dans le cadre de ces transactions, la succession est évaluée, la terre partagée et la tutelle établie. Le lendemain, Sébastien Hervé propose à son fils aîné de vivre avec lui, de faire valoir sa terre «...vu son âge avancé.» La transaction, cependant, est inhabituelle car elle comporte la disposition suivante : l'offre est faite à la condition que Zacharie Hervé se porte acquéreur d'un arpent de terre sur cinquante de profondeur «...qui la separay d'avec ses enfants par les partage qui a été fait le vingt huit juillet mil sept cent quarante neuf et trois perches de front sur la profondeur qu'il luy donne de plus qui est resté de sa terre, moyennant quoi Acarie paiera ses frères et soeurs pour leur légitime après le décès de son père la somme de quatre-vingt livres en tout.» En outre, le contrat spécifie que le donateur est libre de se marier et que, s'il décide d'aller vivre ailleurs, son fils devra le faire vivre, c'est-à-dire lui fournir 12 minots de blé par année, la moitié d'un cochon gras, 30 livres de beurre «bien salé et conditionné» et 15 livres en argent pour ses besoins. En retour, Sébastien Hervé donne à son fils tous les meubles et bâtiments, qui ont fait l'objet d'une estimation lors de l'inventaire, et pour lesquels Zacharie Hervé devra payer 67 livres six sols par héritier. Il paraît utile de mentionner les valeurs accordées aux bâtiments lors de l'estimation : la maison, 60 livres; la grange, 60 livres également; l'étable, 25 livres; l'écurie, 10 livres; la laiterie, 15 livres. Ce sont, cependant, les animaux, les produits de la ferme et les peaux de marsoin qui constituent la plus grande part des biens : presque 1000 livres. 160

Revenons aux clauses de la donation. Ces dernières s'avèrent non seulement intéressantes, mais également inhabituelles. Quant à cet arpent et trois perches que doit acheter le fils, nous pensons qu'il s'agit tout simplement d'une partie de la part du père après le partage, laquelle égalait la moitié de la terre de deux arpents et trois quarts. Cette donation comporte donc, essentiellement, une indemnisation au père aussi bien qu'aux cohéritiers.

Le fils aîné de Sébastien Hervé obtient donc la donation de la part de terre ainsi que les biens meubles appartenant à son père en vertu de la communauté de biens de son premier mariage, mais il doit indemniser ses frères et soeurs cohéritiers en ce qui concerne les meubles, bâtiments et immeubles qu'il a reçus, pour leur assurer leur légitime. Cette mesure cadre tout à fait avec les règles successorales de la Coutume de Paris. Nous ne constatons pas d'autre exemple, à cette période-ci du moins, d'achat/indemnisation concernant le père.

Ainsi établi, Zacharie Hervé se marie l'été suivant et son contrat de mariage comporte cette donation que lui a fait son père l'année précédente. Mentionnons, que le douaire est fixé à 300 livres et le préciput à 150 livres; ces montants sont la norme en Nouvelle-France (Dechêne 1974:421). Ils reflètent le fait que les conjoints s'installent sur une terre déjà mise en valeur et que la donation comprend des meubles et des bâtiments. La terre que Sébastien Hervé donne à son fils jouxte la part que ce dernier obtient dans la partie réservée aux héritiers. C'est une terre de dimension modeste et

Zacharie tentera d'agrandir son avoir dès 1754 en achetant, pour la somme de 45 livres comptant la part d'héritage de l'une de ses soeurs. D'ailleurs, au cours des dix prochaines années, il achètera successivement les parts d'héritage que ses frères et soeurs héritent de leur mère feue Rosalie Tremblay et qui consistent chacune en deux perches six pieds neuf pouces de terre enclavées dans la terre de leur père feu Sébastien Hervé. 163 Notons que tous ces achats sont payés avec de l'argent comptant.

Ce dernier n'a présumément pas suffisamment de terre pour établir ses deux autres fils. En effet, une fois l'aîné établi et la part des héritiers réservée, où les installer? Tout d'abord, un de ses fils sera établi grâce à la famille de son épouse. En effet, Sébastien-Dominique, le troisième fils, né en 1736, épouse en 1754, Geneviève Savard, fille du second mariage de Joseph Savard, un des premiers concessionnaires de l'île. Ils n'ont tous les deux que dix-huit ans et comptent sans doute sur l'aide de leurs parents. Le contrat de mariage, rédigé le 19 août 1754, mentionne que l'épouse apporte à son mari une terre de deux arpents, située sur le Cap à la Branche et bornée d'un côté par les héritiers La Bécasse et de l'autre par Jean Savard, frère de Geneviève, et dont elle a reçu donation en 1750. 164 L'épouse apporte donc une dot (ce qui est rare) mais, à condition que, si elle décède la première, son mari paye une rente à ses parents, Joseph Savard et Catherine Dalaire «dont ils sont convenues avec elle lors de la donation». 165 Cette clause suggère certainement que les parents de l'épouse tiennent à conserver une certaine emprise sur la terre donnée et que leur gendre n'est pas tout à fait accepté au

sein de leur famille. 166 Mais, le fait que Sébastien Hervé soit tenu de payer une rente à ses beaux-parents après la mort de son épouse suggère plus précisément que ceux-ci ne considèrent pas la donation comme faisant partie de la communauté de biens du couple, dont leur gendre hériterait au décès de leur fille, mais comme un bien propre qui doit être transmis dans la lignée de leur fille. Il n'est donc pas étonnant que, sans doute en vue d'assurer son indépendance, Dominique Hervé achète en 1756, à sa belle-soeur Dorothée Savard, la part d'héritage qu'elle a reçu de son père, Joseph Savard, mort l'année précédente. Il lui achète en effet six perches de terre sur cinquante arpents divisés en plusieurs parts. Il se procure celles-ci ainsi que les biens meubles, bâtiments et autres ustensiles de ménage laissés après le décès de Joseph Savard, à condition de payer les dettes de ce dernier (Dorothée Savard a donc renoncé à la succession) et «d'être obligé aux conventions de mariage de la seconde épouse de Savard». La vente totalise 300 livres. Sébastien-Dominique lui paye 100 livres en octobre 1756, 100 livres en octobre 1757 et le reste en octobre 1758. 167 Sébastien est associé de pêche à l'île 168 et dispose d'un revenu, quoique modeste, qui lui permet au fil des années de se pourvoir lui-même d'une terre.

Quant au second fils, Pierre, né en 1733, il épouse en 1756 (à l'âge de 24 ans) Madeleine Tremblay, fille de Marie-Jeanne Delinelle et de feu Guillaume Tremblay. Aucune donation de terre de la part du père n'accompagne le contrat de mariage 169 (d'ailleurs le père, Sébastien Hervé est inscrit «absent» au contrat et a sans doute quitté

l'île), mais il est fort probable que les jeunes époux se soient installés sur la terre de Jeanne Delinelle, à la Côte à la Baleine. En effet, Pierre Hervé ne quitte pas l'île : il y est associé de pêche en 1764¹⁷⁰ et, comme on l'a mentionné précédemment, il vend ses parts d'héritage à son frère en 1758 et 1763 à titre de résident de l'île. En outre, en 1758, Pierre Hervé et son épouse effectuent un échange de terre avec Marie-Jeanne Delinelle, leur mère et belle-mère. Aux termes de cette transaction, Pierre Hervé et Madeleine Tremblay échangent «leur part de terre échue par le décès de feu Guillaume Tremblay et ce qui pourra leur échoir après le décès de la ditte Delinelle entre eux seulement et ce qui leur est pareillement échu en meubles de la succession de feu Guillaume Tremblay [époux de Marie-Jeanne Delinelle]» contre «quatre arpents de terre de front par la profondeur à la cotte du nord de l'ille aux Coudres à prendre selon le partage qui serat fait de la terre dont le dix terrein est détaché entre la ditte veuve et Ses enfants La terre fait partie de la moitié d'une terre provenant du conquet de la Communauté entre elle et le dit feu son mary [les terres en cause font partie du lot 26 à la Côte à la Baleine]...à payer au prorata de ce que la terre payant [il s'agit donc d'une terre louée] dont le dit terrain sera détaché [la terre de Joseph Bouchard à la Baleine mesure sept arpents de largeur]...à avoir et prendre lors du partage qui sera fait entre tous les heritiers du feu Tremblay...»¹⁷¹ Cet échange nous fait assister à la naissance de la Côte des roches, près de vingt ans avant que les titres de concession de celle-ci ne soient distribués. L'échange actuel, cependant, n'aura effectivement lieu qu'à la mort de Jeanne Delinelle; nous voyons dans cet acte d'échange une sorte de promesse de donation en avance d'hoirie, pour laquelle une autre part d'héritage sert de paiement.

Les trois fils de Sébastien Hervé sont donc établis. L'aîné reçoit une donation du père lors de son mariage [c'est la façon courante d'établir les aînés]; le second est pourvu par le biais de la terre que son épouse apporte en dot au mariage, à laquelle il ajoutera une terre achetée plus tard; et le troisième, que nous supposons d'abord installé avec sa belle-mère, abandonne ses droits à l'héritage du père de son épouse en échange d'une terre qui leur reviendra à la mort de sa belle-mère. Nous avons vu que l'aîné amorce également, en 1754, un regroupement des parts d'héritage de la terre de son père, processus qui se terminera en 1764. Ce rachat de parts d'héritage permet à l'aîné de constituer un fonds de «biens propres» qui seront transmis à la lignée selon les principes de la Coutume. Les autres reçoivent en retour une petite créance légalement réputée immeuble mais qu'il n'est guère utile de distinguer des biens meubles et qui se fondra avec ces derniers avec les biens de la communauté.

La capacité d'établir ses enfants dépend, il va sans dire, de la grandeur de sa terre ou, en l'absence d'un avoir suffisant, des ressources nécessaires à l'achat de parts de terre. Dans la famille Savard, cependant, la terre est suffisamment grande pour établir plus d'un enfant. Nous observerons donc un cas de donations multiples, accompagnées de certaines modalités qui ne se conforment pas aux règles successorales coutumières.

Né en 1689 à Charlesbourg, en banlieue de Québec, Joseph Savard est le

patriarche de l'île. Marié en 1711, il a déjà trois enfants lorsqu'il y émigre en 1718. Il obtient d'abord du Séminaire la concession d'une terre de cinq arpents par cinquante de profondeur (terre 8 sur le plan)¹⁷², puis une seconde concession pour une terre un peu plus grande, soit de six arpents de largeur, le 16 juin 1746 (il s'agit de la terre 6 au nom de Michel Lavoye en 1728).¹⁷³ Les deux terres sont toujours à son nom sur le plan d'Ignace Plamondon de 1751.¹⁷⁴

Lieutenant de milice de l'Île-aux-Coudres de 1731 à 1737¹⁷⁵, il est ensuite promu capitaine de milice à l'Île. ¹⁷⁶ Il excerce également des activités maritimes, puisqu'il agit à titre de pilote de navire ¹⁷⁷ et associé de pêche ¹⁷⁸. Joseph Savard habite d'abord à la Baie St-Paul, où il travaille comme engagé aux fermes du Séminaire de Québec. D'ailleurs, ce dernier lui concède une terre à la Côte du Moulin, terre qu'il reprend cependant presque immédiatement. ¹⁷⁹ L'obtention de deux concessions est inhabituelle, vu l'obligation de tenir feu et lieu et de mettre la terre en valeur. Le Séminaire a peut-être voulu que cet engagé d'expérience s'installe à l'île et joue, en quelque sorte, un rôle de meneur. Qui sait si la seconde concession ne lui est accordée à titre de récompense?

Joseph Savard se marie deux fois et il a quatorze enfants de ses mariages. Quelle sera la dévolution de ses terres? Dans cette famille, nous observons d'abord un intervalle entre l'établissement des enfants du premier et du second lit. En effet, il y a presque une génération entre les deux groupes d'enfants et lorsque Joseph-Simon Savard et sa seconde épouse Catherine Dalaire songent à établir ceux qu'ils ont eu ensemble, et à sauvegarder

leurs vieux jours, les enfants du premier lit sont déjà établis, certains hors de l'île, d'autres à la Côte à la Baleine.

En effet, Pierre Savard, le fils aîné du premier mariage est installé avec son épouse, Marie-Josephe Bouchard, sur la terre 23 située à la Côte à la Baleine, ¹⁸⁰ terre originellement concédée à Jean-Baptiste Brisson en 1728, ¹⁸¹ reconcédée à Étienne Tremblay la même année ¹⁸² puis remise à ce dernier par le Séminaire. Nous ne savons pas comment cette terre est arrivée en la possession de Pierre Savard, mais il l'occupe effectivement en 1751. ¹⁸³ Pierre Savard prend la relève de son père, puisqu'il est associé de pêche dans les années 1740¹⁸⁴ et capitaine de milice de l'Île-aux-Coudres en 1762. ¹⁸⁵

Les enfants du premier mariage ne conservent pas la part d'héritage leur venant de leur mère. En effet, Pierre, tout d'abord, vend la sienne, totalisant un demi-arpent par cinquante arpents de profondeur, à son père en 1741 pour la somme de 50 livres. ¹⁸⁶ À l'instar de leur frère, deux soeurs, Brigitte et Dorothée, qui se sont établies ailleurs sur l'île, vendent chacune leur part d'un demi-arpent «joignant d'un côté l'acquéreur et de l'autre Joseph-Simon Savard leur père» à Jean-Marc Bouillane dit le Suisse en 1747 pour la somme totale de 150 livres. ¹⁸⁷ Ce dernier est leur beau-frère, puisqu'il a épousé leur soeur Charlotte à la Petite-Rivière en 1739, ¹⁸⁸ et le couple semble installé quelque part sur la terre paternelle. Jean-Marc Bouillane reçoit en 1752 un titre de concession pour une terre irrégulière de quatre arpents et demi par sept arpents (soit 180 arpents en superficie), mais il s'agit en l'occurence de la terre 2. ¹⁸⁹ Quant au second fils du premier

mariage, nous ne retrouvons sa trace nulle part. Des trois autres soeurs, une est morte en 1731, une autre épouse un habitant de l'île et nous ne sommes pas sûre du sort de la troisième. Les dimensions des parts d'héritage vendues (un demi-arpent) suggèrent que la division a eu lieu entre cinq enfants : en effet, la terre initiale mesurant 5 arpents, la part qui est la leur en vertu de la mort de leur mère est de la moitié, soit 2,5 arpents.

Passons aux enfants du deuxième lit. Quel sera leur sort? En 1750, Joseph-Simon Savard et Catherine Dallaire «étant âgés et malades proposent à leurs cinq enfants de s'établir sur leur terre et de la faire valoir et de les soulager jusqu'à leur mort». 190 La donation est réputée irrévocable et elle occasionne un partage de terre entre les cinq héritiers qui promettent de faire valoir la terre de leurs parents et de les soigner; en outre, Charles Savard, l'aîné du second lit, «devra aider ses frères et soeurs à batir une maison de trente pieds de bois sans etre obligé aux autres bâtiments qu'il pense avoir a batir pour leur besoin»; les donateurs se réservent leur jardin «leur vie durant» et Charles en jouira après leur mort et en tirera les revenus; les donataires donneront aux enfants du premier lit 25 francs pour leur légitime après la mort du père; en outre, les donataires devront donner à leurs parents donateurs «deux vaches mères, trois moutons, deux cochons gras tel quil les tueront, chacun six livres de beurre qui dise trente livres, six minots de ble, trente minot chacun, cinq cordes de bois rendu a leur porte, dix francs en argent qui font cinquante livres». En outre, ils doivent accéder aux désirs des parents concernant leur sépulture et «semeront pendant leur vivant chacun un demi-minot de grenne par année et fourniront aux donateurs six poules et un coq...»191

Aux termes du contrat, en retour, chacun des enfants reçoit une part de la terre paternelle, qui est divisée en deux parts totalisant onze arpents sur cinquante de profondeur. Mentionnons tout de suite que l'aîné du second lit, Charles, alors âgé de 21 ans, est avantagé lors du partage. Ceci n'a pas lieu d'étonner, car selon les conditions énumérées plus haut, il doit aider ses frères et soeurs à s'établir. Il reçoit donc un arpent et demi et un quart de terre par la profondeur «où ils [les parents] font leur demeure avec les bâtiments tels qu'ils sont sans exception». En outre, après la mort des parents, Charles jouira de leur jardin, qu'ils se sont réservé leur vie durant, «et en tirera les revenus». Le second héritier, Antoine Marié, est le gendre de Joseph-Simon Savard, époux de sa fille Catherine; il reçoit un arpent et demi et un quart comme Charles, «qui joint la terre du suisse». La troisième héritière, Geneviève, reçoit une terre de deux arpents par cinquante «qui joint la terre de feu Bonneau La Bécasse»; c'est la terre qu'elle apporte en dot lors de son mariage à Dominique Hervé, en 1754. Le quatrième héritier, Jean-Baptiste, 192 reçoit également une terre de deux arpents contiguë à celle de sa soeur et son frère, Étienne «prendra de même deux arpents sur la profondeur qui joint à la terre de Jacques Bouchard». Ce dernier achètera en 1756 la part d'héritage que sa soeur Charlotte et son époux Jean-Marc Bouillane ont obtenue par le décès de son père, «à la charge de l'acquéreur de payer dettes et hypotheques dudit Sr Savard», 193

La donation est intéressante, car il est rare qu'un censitaire possède une terre d'une dimension telle qu'il puisse y établir plusieurs enfants. D'ailleurs, cette famille est aisée par rapport à la majorité des autres familles de l'île et leur sort est privilégié par comparaison. Nous avons mentionné les occupations de l'aîné du premier lit, Pierre. Un autre fils, Jean-Baptiste épouse en première noces la fille du notaire Michel Lavoye, dont le douaire s'élève à 400 livres, et en secondes noces une jeune fille de dix-huit ans à laquelle il donne un douaire de 200 livres et une somme de 800 livres «pour la jeunesse». Nous avons mentionné que Geneviève apporte en dot la terre de deux arpents dont son père lui a fait don en 1750. Pierre, l'aîné du premier mariage, peut donc en toute quiétude céder à sa demi-soeur Catherine et à son époux Antoine Marié, sa part d'héritage de son père en 1751, leur permettant ainsi d'agrandir leur part de la donation de 1750. D'ailleurs, le douaire de 100 écus de France que son propre fils accordera à sa femme lors de leur mariage, en 1756, reflète la valeur de l'héritage qui lui est réservé. 197

Le partage de terre qu'occasionne la donation de Joseph-Simon Savard n'est donc pas un signe d'une conjoncture économique familiale défavorable. Bien au contraire, les sommes rattachées aux douaires, les dons et la dot sont le reflet d'une famille plutôt aisée. D'ailleurs, mis à part le nouveau venu, Jean-Marc Bouillane, Joseph Savard et son fils sont les seuls habitants de l'île à être qualifiés de «Sieur» dans les documents. Ce titre reflète bien sûr leur office de capitaine de milice; mais le fait qu'ils aient été

nommés à ce poste n'est sûrement pas fortuit. Cette famille bénéficie sûrement d'une relation favorable avec le Séminaire. La deuxième concession de terre est significative à cet égard : Françoix-Xavier Tremblay et Joseph-Simon Savard sont les seuls censitaires de l'île qui reçoivent deux concessions. C'est d'ailleurs, en partie, grâce à cette deuxième concession que Joseph Savard est en mesure d'établir ses nombreux enfants sans devoir acheter de parcelles de terre additionnelles. (Voir plan V.2.) En outre, la terre étant suffisamment grande pour pourvoir à l'établissement de tous les enfants, aucun d'entre eux n'est tenu de rapporter sa part d'héritage à la succession, ce qui est habituellement la norme en vertu des stipulations coutumières. Également, l'irrévocabilité de la donation faite en 1750 prévient l'obligation du rapport auquel, théoriquement, serait tenue l'aîné du second lit, Charles, puisque il est avantagé par rapport aux autres. Les parents ont toutefois signifié leur désir d'égalité en cédant à tous leurs enfants une terre plus grande que celle qu'ils donnent à Antoine Marié.

La donation que fait Pierre à sa soeur Catherine et à son époux Antoine Marié est également importante. On a plutôt tendance à vendre sa part d'héritage. En fournissant au couple la possibilité d'égaliser leur part de l'héritage paternel, Pierre Savard fait non seulement preuve de générosité mais, à titre de fils aîné, il reprend en quelque sorte la relève de son père. Son geste fournit d'ailleurs un exemple frappant de l'importance des liens fraternels dans cette communauté d'insulaires.

La donation de terre lors du mariage peut, dans certains cas, être effectuée en

faveur d'une fille plutôt qu'un garçon. Ces cas restent, toutefois, rares. L'analyse des actions de Dominique Bonneau dit La Bécasse nous aide à comprendre les circonstances susceptibles d'inciter les parents à transmettre leur terre à leur fille plutôt qu'à un fils. L'expérience de cette famille démontre également l'état de vulnérabilité dans lequel se placent les parents qui font donation de leurs biens à leurs enfants avant leur mort afin d'assurer leurs vieux jours.

Concessionnaire en 1730 de la terre 15 puis, en 1748, de la pointe à Sapin - en retour d'un terrain cédé à la Fabrique pour la construction d'une église¹⁹⁹, Dominique Bonneau émigre de l'Île d'Orléans, dont il est natif, à l'Île-aux-Coudres vers 1723, peu après la naissance de son fils Dominique qui a lieu à Baie St. Paul en 1722 (sa fille aînée Marie naît à l'Île d'Orléans; son troisième et dernier enfant, Marie-Louise, naît à une date et à un endroit inconnus). Son frère cadet, Jacques, ayant épousé une veuve de l'île, l'y rejoindra en 1723. Le nom de Dominique Bonneau apparaît sur une liste des associés de pêche à l'île en 1748.²⁰⁰

En 1741, Dominique, fils unique de Dominique Bonneau, épouse Marie Gautier à Baie St-Paul. Un contrat est rédigé à cette occasion, qui comprend les clauses habituelles du douaire (300 livres) et du préciput (200 livres), mais aucun don de terre. ²⁰¹ Cette omission a lieu d'étonner car le fils se marie très jeune - il n'a que 19 ans - et il serait étonnant qu'il possède les ressources nécessaires qui lui permettraient de s'établir. Or, en examinant un acte de donation subséquent en faveur de sa soeur Marie-Louise et

de son époux Étienne Tremblay (frère de François-Xavier Tremblay), nous découvrons qu'il y a eu don de terre et que les parents ont effectivement établi ce fils lors de son mariage. Le contrat en question mentionne, en effet, que «les dits donateurs ont établi leur fils à la Petite-Rivière sur une terre qui luy ont acheté et l'ont garni de tout meubles pour le ménage dont il se tient content Pour toutes ces prétensions pour le present et l'avenir et leur en donne quittance aujourd'hui car ainsi sont demeurés d'accord les susdittes parties par ensemble...»²⁰²

On ne peut savoir avec certitude pourquoi le couple choisit de s'installer sur la côte plutôt qu'à l'île, mais vu leur jeune âge (ils ont tous deux 19 ans) et le fait que la famille de l'épouse réside sur la côte, ils ont fort bien pu préféré s'y installer près de sa famille. Le don de terre est consigné, comme nous l'avons mentionné, sur un acte de donation de 1742, effectué en faveur de Marie-Louise, fille cadette de Dominique Bonneau. En effet, à ce moment de leur vie, les parents sont soucieux d'assurer leurs vieux jours: l'épouse de Dominique Bonneau a treize ans de plus que son mari qui, en 1742, a déjà 51 ans, ce qui s'avère un âge avancé à l'époque. 203 Conséquemment, Dominique Bonneau «propose à Étienne Tremblay [qui possède déjà la terre 11] de vivre avec eux, faire valoir leur terre, les soulager jusqu'à leur mort». Il leur donne «pour eux et pour leur heirs...cinq arpents et trois car de terre par comme dans le titre de concession, a prendre du bor dusus alapointe desapin venant au norest les cinq arpents et trois car de front du coté de debien alan dan la profondeur suivant le titre...» En

retour, Marie-Louise Bonneau et son mari aideront le donateur «à faire valoir la terre, en avoir soin; le donataire sera nourrix et entretenir avec les donateurs sur et en meme les fruits et revenus de la terre des donateurs. Les donateurs se reservant lususfruit et revenu des cinq arpents trois car...leur vie durante après leur mort, les donataires jouiront de la terre dont il lui ont fait donation entiere avec revenus et fruits à luy et ses hoirs...la terre est donnée libre d'hypotheques, dettes...de plus les donataires quront tous les meubles qui sont dans la maison des donateurs apres leur mort sans en etre obligé d'en rendre compte, avec ts batiments et ustansile. Les donateurs se sont démis de tout ceci aux clauses et conditions précitées. Les donataires seront obligés de rendre compte de ces clauses quant les mineurs delile [il s'agit des enfants d'Étienne Tremblay et de Marie-Louise Bonneau] luy demanderont des meuble deleur inventaire et d'un car d'arpent de terre de front que les donateur reserve joignant debien. De plus lesdits donateurs ont etabli leur fils à la Petite-Rivière [...] leur en donne quittance auiourd'hui...*

L'acte de donation de Dominique Bonneau précise que les clauses de cette dernière s'étendront également aux héritiers de Dominique Bonneau fils. C'est la seule mention du genre que nous ayons rencontrée. Quatorze ans plus tard, Françoise-Agnès Gingras, épouse de Dominique Bonneau père se retrouve dans une situation précaire parce que son époux, sa fille Marie-Louise et son gendre Étienne Tremblay décèdent tous en même temps lors de l'épidémie de picote qui décime l'île en 1755. ²⁰⁵ Ces décès la

rendent vulnérable, car elle perd d'un coup ceux qui (en vertu de l'acte de donation de 1742) doivent, en échange de ses biens et de ceux de son mari, assurer sa subsistance. En effet, la donation s'étend aux petits-enfants, mais nous ne sommes pas convaincue qu'elle ait une portée légale. En effet, il semble que, à la mort de leurs parents, les héritiers reçoivent les biens de la communauté par dévolution successorale, ce qui rend la donation caduque. Françoise-Agnès Gingras passe donc un accord avec le tuteur de ses petits enfants: réitérant tout d'abord les clauses de la donation du 5 novembre 1742 à son gendre, elle demande à ses petits enfants d'assurer sa subsistance, notamment «pour qu'elle puisse vivre où bon lui semblera voudrait que ces trois petits enfants luy payent une pension de trois cents livres pour son entretien chaque année, qu'elle garde son linge, harde et lit garni». Une note au bas de l'acte précise en outre que la pension doit être payée en deux paiements de cent cinquante livres chacun, le premier en juillet (notons que l'acte date du 1er juillet) et le second au mois de juillet suivant. Ses conditions sont acceptées, car selon un acte de déclaration daté du même jour, elle déclare que «en vertu de l'abandon qui luy a ete fait par les heritiers et tuteur des mineurs de feu Étienne Tremblay et Marie-Louise Bonno son gendre et sa fille, de tous les hardes a son usage et lit garni» elle veut qu'à son décès ceux-ci soient vendus et les deniers employés pour payer des messes pour le repos de son âme. C'est «le proprietaire de la maison où elle décédera qui devra accomplir ceci». 206 Françoise-Agnès Gingras meurt en 1759 avant le second versement de sa pension.

L'inventaire des biens d'Étienne Tremblay et de Marie-Louise Bonneau révèle que ceux-ci sont substantiels.²⁰⁷ Le compte de communauté de ce couple héritier des biens de Dominique Bonneau est effectué avant la mort de Françoise-Agnès Gingras, puisqu'ils décèdent avant elle, et l'on connaît par conséquent la valeur de cet héritage qu'ils ont recu : le compte s'élève à plus de 4000 livres, une somme énorme pour l'époque.²⁰⁸ L'on comprend le pouvoir de négociation que la possession de ces biens eût pu conférer à Françoise-Agnès Gingras. D'autant plus que la terre est magnifique, comprenant non seulement les six arpents mentionnés dans la donation de 1742, mais également la pointe au Sapin qui est concédée à Dominique Bonneau La Bécasse en 1748 (terre 16 sur le plan).²⁰⁹ Cependant, la donation faite en 1742 par son époux, Dominique Bonneau, à son gendre, la laisse vulnérable et la précarité de sa situation se fait sentir lors des décès de son mari et des donataires. En effet, selon les accords mentionnés précédemment, elle ne semble pas sûre de l'endroit où elle habitera et est réduite à demander une pension à ses petits-enfants même si, théoriquement, l'accord passé avec leur père doit s'étendre à eux.

Récapitulons brievement. Dominique Bonneau cède sa terre et sa maison à sa fille et à son gendre, mais seulement après avoir établi son fils sur la côte. L'acte de donation de 1742 est très clair à ce propos. Par souci d'égalité entre les héritiers, les deux dons sont d'ailleurs consignés officiellement sur le même document et le fils donataire doit renoncer à ses prétentions sur l'héritage de ses parents. Ainsi, au décès

de ces derniers, le partage de la terre ne sera pas nécessaire : chaque héritier conservera ce qui lui sera dévolu au moment de la donation. La donation en faveur de leur fille a visiblement pour but d'assurer la subsistance de Dominique Bonneau et de son épouse Françoise-Agnès Gingras qui avancent en âge. Cependant, les décès prématurés de leur fille et de son époux, ainsi que de Dominique Bonneau lui-même, laisse l'aïeule vulnérable : elle se voit forcée de passer un accord avec ses petits-enfants pour assurer sa subsistance.

Ajoutons que la terre de Dominique Bonneau passe intacte à la seconde génération. En effet, lors de la vente de l'inventaire de leurs parents, les petits-enfants de Dominique Bonneau dit La Bécasse vendent l'étable à l'un d'eux, mais ils conservent la maison et la grange «pour l'utilité de tous les héritiers».²¹⁰

À côté des familles anciennement installées sur l'île, qui s'enracinent et élargissent leur avoir, nous observons que les émigrants qui obtiennent leurs titres de concession plus tard, à la fin des années 1730 et au cours des années 1740, forment un groupe moins homogène que le premier et que leur expérience est en outre fort différente. Même si les nouveaux-venus ont des liens avec les gens de l'île, et qu'ils y obtiennent une terre, les circonstances veulent que, sauf pour un d'entre eux, ils ne s'enracinent pas. En effet, Jean-Marc Bouillane est le seul qui reste. Nous avons mentionné précédemment qu'il épouse Charlotte Savard, fille de Joseph-Simon Savard, patriarche de l'île, et qu'il obtient, en 1752, le titre de la terre 2, de 4,5 arpents par 7

de profondeur, située au Cap à la Branche.²¹¹ Quelques années plus tard, soit en 1754 et en 1757, il agrandit son avoir, grâce à l'achat de deux parts de terre de la succession François Rousset. La première part consiste en une terre enclavée dans celle de feu François Rousset, comprenant les circonstances et dépendances, qu'il achète à Élisabeth Rousset pour la somme de 18 livres comptant.²¹² Quant à la seconde, elle consiste en 14 pieds de profondeur par cinquante qu'il paie 26 livres à Véronique Rousset lors de l'achat.²¹³ Ces parts sont situées sur la terre 9, idéalement située puisque Jean-Marc Bouillane est un pêcheur de longue date. Dès 1742, ce censitaire avait, en effet, acheté une terre de deux arpents à la Petite-Rivière ainsi que la permission de tendre une pêche à l'anguille «avec lesdits vendeurs leur vie durante seulement et apreès leur decest il tendera ailleurs».²¹⁴ Jean-Marc Bouillane possède donc en 1757, deux parts de terre enclavées dans la terre des Rousset (terre 9) et la terre 2, dont il a obtenu le titre de concession.

Jean-Marc Bouillane et son épouse Charlotte Savard ont quatre enfants (deux garçons et deux filles) qui naissent dans les années 1740 (voir IX. Biographies). Vingt ans plus tard, ses enfants sont en âge de s'établir. À l'âge de 19 ans, leur fille Marie épouse (en 1760) François Tremblay²¹⁵ et ils s'établissent sur la terre que ce dernier a obtenu de son père en 1750, lors de son premier mariage (François Tremblay est veuf).

Le fils aîné de Jean-Marc Bouillane, Louis-Marie, se marie en 1763, à l'âge de

23 ans, avec une fille de l'île, Marianne Tremblay, mais le contrat ne mentionne pas de don de terre. Le douaire est fixé à l'habituel 300 livres et le préciput à 150 livres. Où s'installent-ils? Nous savons qu'ils restent sur l'île, car en 1763 Louis-Marie Bouillane obtient, avec d'autres associés, un bail de pêche à marsoins «dans l'anse vis-àvis du moulin à Farine au lieu nommé de la marre», de la part du Séminaire de Québec. Nous pensons qu'ils sont installés sur la terre 9, que leur père a agrandie par échange de parts d'héritage en 1756. 218

En effet, en 1766, Jean-Marc Bouillane et Charlotte Savard font une donation de terre à leur fils Louis-Marie; les conditions du don sont intéressantes car elles reflètent un esprit égalitaire et une certaine prudence de la part des parents. Ces derniers déclarent «qu'ayant quatre enfants issus de leur mariage et ne pouvant faire sur la terre qu'un seul établissement et veulent récompenser de ses bons services leur fils Louis Mary Boulliane, jugent a propos de luy faire une vente en forme de la ditte terre et meubles et ustensiles de menage et d'agriculture et batiments et animaux». Il s'agit de la terre de dix-neuf perches de front par cinquante arpents de profondeur, joignant d'un côté Antoine Marié et de l'autre aux héritiers Rousset [ils s'agit en l'occurence de la terre 9] sur laquelle «s'y trouve une vieille maison, grange et étable tombant en ruine». ²¹⁹ Ils vendent tout ceci à leur fils pour la somme de 1400 livres. Les parents ont, en effet, fait évaluer leurs biens et l'estimation se lit comme suit : la terre, 720 livres; les bâtiments, 80 livres; les ustensiles de ménage, d'agriculture et les animaux, 600 livres; le tout 1400

livres. Louis-Marie Bouillane «sera tenu de payer aux autres enfants cinq cent livres pour leur légitime aussitôt leurs décès ou avant s'y faire le peut. Les autres huit cent livres en ont fait don et cession les vendeurs». Les sommes ne concordent qu'à peu près! Pour ce, les vendeurs se réservent l'usufruit des biens et des effets vendus l'usufruit devant être consolidé au fonds de propriété à leur décès. En retour, Louis-Marie Bouillane et son épouse seront entretenus à même le revenu en travaillant au profit des vendeurs [c'est une véritable confrérie de travail qui s'organise]. Quant au frère et à la soeur qui habitent avec les parents, ils travailleront pour l'acquéreur jusqu'à leur majorité ou jusqu'à ce qu'ils soient pourvus, ce qui est la situation habituelle en Nouvelle-France. Les parents sont en outre prêts à renoncer à l'usufuit, moyennant une pension fixe : «en cas d'incompatibilité d'humeur entre vendeur et acquereur ne puissent vivrent ensemble, l'acquereur devra faire aux vendeurs une pension viagere pour le rest de leurs jours...» Il va sans dire que, pour que cette clause intéresse un héritier, les rendements de la terre doivent être suffisants; ceci doit être le cas ici, car Louis-Marie Bouillane accepte la donation.

Cette dernière présente un certain intérêt car elle intègre la notion de légitime. En effet, même si les cohéritiers ne sont pas présents lors de la présente donation (ce qui, habituellement, est un signe d'assentiment à la transaction), ils ne sont pas privés de leur légitime. En effet, aux termes de la donation, le montant de la vente leur sera versé par leur frère donataire, sous forme de légitime. Cette «vente fictive» (car c'en est une) est

effectivement une donation, car le reste de la somme - une fois déduite la légitime des co-héritiers - est donnée à Louis-Marie Bouillane à titre de «don et cession». On présume, aux termes du contrat, qu'il aura également droit à sa part de l'usufruit «consolidé au fond de propriété» au décès des parents, puisque aucune exclusion n'est inscrite au contrat. L'étude de cette famille révèle que nous sommes en présence d'un ménage complexe (ou d'une famille souche) formé de deux familles nucléaires (ou conjugales) dont l'une a des enfants à la maison et qu'il y a en plus des frères et des soeurs célibataires à la maison. D'ailleurs, lorsqu'il y a donation, on retrouve souvent ce foyer multigénérationnel, dont la composition est basée sur la co-résidence et l'héritage.

Pour ce qui est des autres censitaires du second groupe, ils quittent tous l'île pour une raison ou pour une autre. Étienne Tremblay, frère de François-Xavier Tremblay, qui obtient en 1738 le titre de concession de la terre 11 (originellement concédée à Louis Tremblay), 220 vend celle-ci en 1746 à son oncle Joseph Tremblay, qui l'achète «pour luy et ses hoirs». La terre est quitte de dettes et d'arrérages. En effet, Étienne Tremblay a épousé Marie-Louise Bonneau et le couple a reçu en 1742, à titre de donation, la terre de son beau-père Dominique Bonneau dit La Bécasse (terres 15 et 16). La vente de la terre qui lui a été concédée rapporte à Étienne Tremblay la somme de 150 livres.

Quant à Étienne Gagnon, il s'installe sur l'île en 1743, sur la terre 3, qui lui est concédée la même année.²²³ Il a vingt ans et vient d'épouser Marie Gontier.²²⁴

Cependant, cette dernière meurt en 1744 lors de la naissance de leur premier enfant et, en 1746, Étienne Gagnon quitte l'île pour s'établir à Baie St-Paul. Il vend sa terre (pour la somme de 110 livres comptant) à François-Xavier Tremblay, qui la donne à son deuxième fils Louis vers 1751.²²⁵

Passons aux frères Laforest dit Labranche. Originaire de Berthier, Thomas Laforest dit Labranche occupe d'abord sans titre la terre 4 au Cap à la Branche, que le Séminaire concédera à Jean Gontier en juin 1746.²²⁶ Nous ne savons pas quand et dans quelles circonstances Thomas Labranche doit céder cette terre, ou s'il l'a vendue, mais il l'occupe lorsque l'aveu et dénombrement de la Seigneurie de l'Île-aux-Coudres est effectué en 1738.²²⁷ Nous pensons toutefois que le changement de propriétaire a lieu au cours de cette année, car Jean Gontier occupe cette terre à la rédaction d'un acte notarié mettant en cause son voisin en 1738 (voir note 88). Dans l'intervalle, Thomas Labranche a reçu, en 1728, à l'âge de 43 ans, le titre de la terre 14, mesurant cinq arpents par cinquante de profondeur.²²⁸ Cependant, un an après avoir obtenu son titre de concession, Thomas Laforest dit Labranche divise sa terre en deux parties qu'il Charles Pilote, époux d'une cousine de François-Xavier entreprend de vendre. Tremblay, lui achète d'abord trois arpents en 1729 pour 80 livres.²²⁹ L'année suivante, Geneviève Bouchard, veuve Michel Tremblay, lui achète deux arpents pour la somme de 40 livres.²³⁰ Charles Pilote se retrouve propriétaire des deux parts à une date inconnue et il les revend à Étienne Desbiens pour la somme de 110 livres en 1741. Ce prix, qui est inférieur à celui qu'obtient en premier lieu Thomas Laforest dit Labranche, suggère que la terre n'a subi que peu d'améliorations.²³¹ Ce dernier vend donc sa concession de terre très tôt après l'avoir obtenue et il s'installe sur la terre voisine de celle de son frère Jean. Nous savons qu'il occupe celle-ci au moins jusqu'en 1738.²³² Pourquoi doit-il la quitter? Est-elle vendue? Plus simplement, pourquoi n'obtient-il pas de titre? Nous n'avons pas de réponse à nos questions. Nous savons, toutefois, qu'en 1738, il a 53 ans. Or il a huit enfants, dont sept filles, et son unique fils, le cadet, n'a que huit ans à cette date. Peut-être est-il simplement trop vieux pour travailler sa terre tout seul et de là la raison de son départ.

Le destin de son frère Jean semble lié au sien. En effet, Jean Laforest dit Labranche obtient le 28 octobre 1738, à l'âge de 56 ans, le titre de concession de la terre 5, située au Cap à la Branche et mesurant trois arpents et demi par cinquante de profondeur.²³³ Cependant, à la lecture des actes notariés, nous constatons qu'il avait vendu cette terre le 23 octobre précédent, pour une somme de 200 livres, à Jacques Bouchard, un habitant de la Petite-Rivière!²³⁴ Après cette transaction, nous perdons sa trace. A-t-il, lui aussi, quitté l'île? Son fils Joseph est établi à la Côte à la Baleine, mais nous ignorons si son père habite ou non avec lui.²³⁵ Le départ des deux frères nous semble lié, et nous pensons qu'ils ont fort bien pu quitter l'île tous les deux vers la fin des années 1730. L'important pour notre propos, toutefois, est de savoir que les terres de ces deux censitaires sont vendues, l'une à un habitant de la Petite-Rivière, l'autre à

Étienne Desbiens, un résident de l'île.

VII. Conclusion

Que peut-on tirer de cette étude des aliénations de terres à l'Île-aux-Coudres? D'abord quelques commentaires généraux sur les aliénations onéreuses, c'est-à-dire les ventes (de terres intégrales ou de parts de terres), ainsi que sur les aliénations gratuites (donations ou autres transmissions coutumières). Nos observations sont les suivantes : des seize familles étudiées, qui composent le premier groupe établi à la Côte à la Branche, six laissent une terre à un fils ou à une fille par donation, dont trois à des fils aînés; dans deux cas, la terre revient à un héritier ou à un groupe d'héritiers par partage après décès et remariage; dans les autres cas, les terres sont vendues. En effet, un censitaire reçoit à titre de donation la terre de son beau-père et un autre ne s'est jamais installé sur l'île. Quant aux autres, ils quittent l'île. Ce sont, pour la plupart, des habitants qui se sont établis sur des concessions obtenues à la fin des années 1730 ou au cours des années 1740. Certains meurent très tôt après leur arrivée, d'autres obtiennent une concession mais, pour diverses raisons, ils ne restent pas. Faute de pouvoir expliquer les départs, nous constatons que tous ceux qui partent vendent leur terre. Ces dernières sont-elles de dimension insuffisante? Les vendeurs sont généralement ceux dont les terres sont de dimension réduite (trois arpents ou trois arpents et demi de largeur). Quoiqu'il en soit, il n'y a donc pas eu d'enracinement et la terre ne constitue pas un investissement à long terme. À moins de pouvoir habiter sa terre et la mettre en valeur, ou la céder à un héritier, on la vend, fort probablement pour acheter ailleurs. Il peut arriver également que les terres vendues soient des parts d'héritage qui sont trop petites pour être exploitées en elles-mêmes; à moins de les regrouper en une terre de dimension suffisante, en achetant des parts des co-héritiers, il est inutile de les conserver. L'héritage entraîne donc le morcellement des terres et l'éparpillement des familles.

Au premier abord, l'expérience des habitants du Cap à la Branche pourrait sembler aléatoire. Cependant, nous pouvons tirer des actions des individus et des familles, dont font état les actes notariés, certains commentaires d'ordre général portant, notamment, sur le peuplement, l'héritage, le mariage et la structure des familles.

Les censitaires qui s'installent sur l'île forment un groupe homogène uni par des liens de parenté. L'expérience de certaines familles est favorable : elles s'implantent sur l'île. Les revenus qu'elles retirent de la pêche et le rendement de l'agriculture sont suffisants; en effet, elles achètent des terres (ce sont les lots vendus par ceux qui partent) et agrandissent par le fait même leur avoir. Ainsi, les achats sont habituellement payés comptant (quoique certains censitaires qui s'établissent eux-mêmes organisent des modalités de paiement, tel Étienne Desbiens) et les terres sont vendues quittes d'arrérages et de dettes. Le douaire et le préciput oscillent autour de 300 livres et de 150 livres respectivement, ce qui est la norme en Nouvelle-France dans le milieu paysan. Lorsqu'ils sont plus élevés (par exemple, dans les familles Tremblay et Savard) ou que le contrat comporte une dot, nous savons que nous sommes en présence d'une famille

plus fortunée. À cet égard, le fait que Joseph-Simon Savard laisse une succession endettée est étonnant - il est l'un des plus munis!

Selon nous, cette implantation des familles est essentiellement liée à la survie du père, du moins jusqu'à ce que ses enfants soient établis. Les ventes de parts d'héritage, l'éparpillement des membres de la famille, et les départs de l'île sont souvent dûs à la mort de ce dernier et à un éventuel remariage de la veuve. Or, nous observons peu de départs et peu d'arrivées durant la période étudiée : aussi longtemps que la terre peut être divisée ou qu'il y a des lots disponibles sur l'île, cette dernière sera peuplée par les descendants des habitants originaux. Les départs sont ceux de filles qui, sauf exception, ne sont pas établies par leur père, et qui épousent des habitants établis hors de l'île ou à la Côte à la Baleine. Les nouveaux-venus, quant à eux, sont des garçons qui épousent des filles de l'île : Gabriel Dufour épouse une Tremblay; Jean-Marc Bouillane une Savard. Ils achètent tous deux des parts d'héritage vendues par des gens ayant perdus leur conjoint. Mentionnons que peu de parts d'héritage sont vendues hors des familles. De plus, lors des ventes d'inventaires, ce sont souvent la veuve ou le veuf qui rachètent les biens du défunt.

Nous retenons, à la suite de nos observations, un élément qui est constamment reflété par les actions des pères et répété dans les actes notariés : l'importance pour les parents d'établir leurs enfants. «ayant établi leur fils à la Petite-Rivière sur une terre qui luy ont acheté et l'ont garni...il leur donne pour eux et pour leur heirs...»²³⁶ «ne pouvant

faire sur la terre qu'un seul établissement et veulent récompenser de ses bons services leur fils Louis Mary Boulliane...»²³⁷ Les possesseurs de grandes terres peuvent établir plus d'un enfant : c'est ce que font Joseph-Simon Savard et François-Xavier Tremblay. Sinon, on choisit un héritier - c'est dans la plupart des cas un fils aîné. Ce dernier est établi ailleurs (on retrouve un Savard et des Desbiens établis à la Baleine; les Bonneau ont acheté une terre à la Petite-Rivière pour leur fils) ou sur la terre paternelle; si tel est le cas, il reçoit les bâtiments, les animaux, les meubles et ustensiles: «jugent a propos de luy faire une vente en forme de la ditte terre et meubles et ustensiles de menage et d'agriculture et batiments et animaux». ²³⁸ Certains fils choisissent sans doute de s'établir eux-mêmes et ceci suggère que dans certaines familles des tensions auraient surgi à cause de remariages.

Le père qui désire transmettre son patrimoine à un héritier en particulier peut le faire grâce à une disposition que lui permet la Coutume : la donation. Cette dernière a lieu, la majorité du temps, lors du mariage du fils donataire. Elle est coutumière pourvu que l'on s'en tienne à la clause du rapport et que les cohéritiers ne soient pas privés de leur légitime. Les modalités des donations varient et l'on retrouve un éventail de clauses. Ainsi, certaines sont relatives à la légitime «les donataires donneront aux enfants du premier lit 25 francs pour leur légitime après la mort du pere»²³⁹; on retrouve des donations/ventes «jugent à propos de lui faire une vente d'agriculture et batiments et animaux...»²⁴⁰; pour certains donataires, la donation comporte l'obligation d'acheter une

terre «l'offre est faite à la condition que Zacharie Hervé se porte acquéreur d'un arpent de terre sur cinquante de profondeur...qui la separay d'avec ses enfants par le partage...»²⁴¹. La clause du rapport est mentionnée «Les donataires seront obligés de rendre compte de ces clauses quant les mineurs delile luy demanderont des meuble deleur inventaire et d'un car d'arpent de terre de front que les donateur se reserve...»²⁴² Quelles que soient les modalités inhérentes aux contrats, toutes les donations énumèrent avec précision les modalités d'entretien des parents, y compris la nourriture qui leur sera réservée, les obligations qui leur seront dues de leur vivant, les legs pieux, le montant de la pension qui leur sera versée, et ainsi de suite. Le désir des parents d'établir leurs enfants se fait donc à certaines conditions; ces dernières peuvent varier en fonction de circonstances particulières qui sont indépendantes des règles de la Coutume. En effet, la volonté des parents de transmettre leur terre à un héritier choisi est essentiellement lié au besoin de pourvoir à leurs vieux jours : «Dominique Bonneau propose à Étienne Tremblay de vivre avec eux, faire valoir leur terre, les soulager jusqu'à leur mort... »²⁴³ «Étienne Desbiens père âgé...»²⁴⁴ «Sébastien Hervé propose à son fils aîné de vivre avec lui, de faire valoir sa terre...vu son âge avancé...»²⁴⁵

Pour l'héritier, cependant, la donation n'implique pas uniquement des devoirs envers les parents mais également des obligations d'ordre économique envers les frères et soeurs. Ces devoirs se concrétisent même avant que les parents ne décèdent: le couple donataire doit faire vivre les frères et soeurs célibataires vivant encore à la maison

et ces derniers travailleront pour eux en retour. «[Charles Savard] devra aider ses frères et soeurs à batir une maison de trente pieds de bois...»²⁴⁶ «[quant au frere et a la soeur] ils travailleront pour l'acquereur jusqua leur majorite ou jusqua ce quils soient pourvus...»²⁴⁷ «ses trois filles qui sont dans la maison choissens de cejour chacune une vache qui serons nourries dans la maison tandis quelles y serons...» ²⁴⁸ Les donataires deviennent donc, en quelque sorte, les soutiens de la famille.

Certaines familles s'enracinent sur l'île : ce sont les Savard-Bouillane, les Tremblay, les Desbiens, les Bonneau. Plusieurs facteurs, certains d'ordre géographique et économique, d'autres reliés à des stratégies familiales, expliquent cette persistance. Ces familles reçoivent tout d'abord les titres de concession des meilleures terres de l'île; en effet, si l'on compare le plan relatif aux possibilités agricoles des sols (plan III.4), celui de l'Île-aux-Coudres en 1728 (plan V.5) et la carte topographique (plan III.2), on constate que les terres qu'elles possèdent ont un relief favorable et sont situées sur les sols des classes 2, 3, et 3, comportant des limites modérées ou minimales en ce qui concerne le choix des cultures et les pratiques de conservation et permettant une productivité bonne ou élevée. De plus, les familles Savard-Bouillane, Tremblay et Bonneau reçoivent toutes trois une seconde concession située, elle aussi, sur les sols les plus favorables à l'agriculture; les Tremblay, se la font donner en échange d'un terrain pour le moulin et les Bonneau, pour une terre donnée à l'Église. Cette seconde concession découlerait-elle également d'une relation plus étroite avec le Séminaire? La

possibilité existe, bien sûr, mais nous ne pouvons l'affirmer avec certitude. Quant à Étienne Desbiens, il achète une deuxième terre à proximité de celle qu'il occupe déjà et possèdant les mêmes caractéristiques. Grâce à ces adjonctions, les familles susmentionnées possèdent des terres beaucoup plus vastes que les autres habitants de l'île. En effet, vers la fin des années 1750, alors que l'aire moyenne des terres de l'île se situe entre 125,6 et 252,7 arpents carrés (aires moyennes de 1781 et de 1738 respectivement), l'avoir de ces familles atteint les dimensions suivantes : Bonneau, 360 arpents; Desbiens, 487,5 arpents; Tremblay, 825 arpents; Savard-Bouillane, 1190 arpents. L'écart entre ces quatre familles et les autres est également mis en lumière lorsque l'on compare ces chiffres à l'aire ceteris paribus à la même époque (environ 243,17 arpents). (Voir annexe I.)

Par surcroît, on peut tendre d'excellentes pêches sur le devant de toutes les terres de ces familles. Or, selon l'analyse des activités économiques effectuée au chapitre IV, ce sont les Tremblay, Savard, Desbiens et Hervé (ce dernier est le gendre de Dominique Bonneau) qui possèdent le bail de la pêche au marsoin dans les années 1750 et nous avons mentionné qu'ils tirent très certainement un revenu provenant de la vente de l'huile de ce mammifère sur les marchés de Québec. Quant aux activités d'appoint, mentionnons que François-Xavier Tremblay et son fils François sont meuniers de l'île; ils reçoivent sans doute une mouture pour leur travail. Jean-Marc Bouillane (gendre de Joseph-Simon Savard) est un pêcheur de longue date qui exerce cette activité à la Petite-

Rivière ainsi qu'à l'île. Joseph-Simon Savard (et plus tard, son fils Pierre) est officier de milice de l'Île-aux-Coudres. Outre cela, l'acte de donation de ce dernier révèle qu'il tire un «revenu» de son jardin. Que désigne-t-on par ce terme? Les produits agricoles? Ou s'agit-il d'un revenu en argent et, dans ce cas, vend-il l'excès de sa production à ses voisins? Est-ce là pratique commune? Ainsi, certaines familles - manifestement celles dont la terre est suffisamment grande pour produire un excédent - pourraient retirer un revenu de l'agriculture comme de la pêche. Quoiqu'il en soit, la conjoncture économique des familles Tremblay, Savard-Bouillane, Desbiens et Bonneau s'avère excellente et les conditions favorables dont elles bénéficient sont reflétées par l'avoir qu'elles se constituent au fil des années. Mis à part ce côté économique, leur enracinement sur l'île est sans doute également dû au fait qu'aucun des pères de ces familles n'est mort prématurément - du moins avant de pourvoir à l'établissement de ses enfants.

À cet égard, mentionnons que la possession d'une grande terre permet l'établissement de plus d'un enfant; ainsi, un père comme Joseph-Simon Savard peut-il réaliser son désir de conserver intact son avoir tout en gardant ses enfants auprès de lui. Dans cet ordre d'idées, le lien privilégié qui unit donateur et donataire doit être réitéré. Ce dernier peut être une fille, mais le cas est rare (nous n'en avons relevé qu'un - celui de Marie-Louise Bonneau). La relation entre Dominique Bonneau et son gendre est sûrement privilégiée, car les dons aux parents par alliance sont rares et, lorsqu'ils se produisent, les conditions s'avèrent moins intéressantes que celles des autres héritiers.

Ajoutons quelques mots au sujet de la structure des familles. Celle-ci connaît des mouvements d'expansion et de contraction, au gré de l'augmentation ou de la diminution du nombre de personnes co-résidentes. Dans certains cas, par exemple, la terre conserve son intégrité parce qu'un groupe d'héritiers décide de s'y installer en commun (c'est le cas des enfants Rousset) ou parce que des héritiers reçoivent une donation de groupe (c'est le cas des enfants Savard) et «conservent la maison et la grange pour l'utilité de tous les héritiers». Dans ces cas, il y a donc co-résidence de plusieurs générations, de couples mariés avec ou sans enfant, de frères et soeurs célibataires, et exploitation de la terre en commun. Une situation de co-résidence survient également lorsqu'un père donne sa terre à un héritier. L'installation au foyer paternel a habituellement lieu lors du mariage du donataire; le jeune couple s'installe avec les parents dont il aura soin leur vie durant. La famille nucléaire constitue donc le fondement de la société, mais il est important de mentionner qu'elle connaît des modulations dues au cycle individuel et familial. L'éventualité d'un héritage n'est pas négligeable à cet égard.

Dans les cas où la donation n'a pas lieu et qu'à cause d'un décès, de conditions économiques défavorables ou d'autres raisons qu'il est impossible de cerner, un habitant ou un jeune cohéritier décide de vendre sa terre ou sa part d'héritage, il y a des acheteurs sur l'île. Ceux-ci sont habituellement des voisins ou des membres de la famille. En fait, peu de terres sont vendues hors des familles ou à des personnes qui n'habitent pas l'île. Qui sont ces acheteurs? Des habitants qui tentent d'agrandir leur avoir (Étienne Desbiens

achète une terre voisine de la sienne); des pères ayant plusieurs enfants à établir (François-Xavier Tremblay, par exemple, achète plusieurs parts de terre); ou des nouveaux-venus qui tentent simplement de se constituer un avoir (c'est le cas de Jean-Marc Bouillane).

Le mariage, le décès et l'héritage sont donc les pierres angulaires de cette société agricole. Le mariage est le moment de la vie où surviennent départs et arrivées sur l'île; il signale une certaine réorganisation au sein des familles, puisqu'il entraîne la création d'un nouveau foyer; il est l'occasion de donations, alors que les parents préparent leurs vieux jours tout en aidant un ou plusieurs enfants à s'établir. Ainsi, le mariage et l'héritage sont liés. Ils sont également des éléments-clés du peuplement d'un territoire, puisque qu'ils jouent un rôle important dans les décisions relatives à l'établissement de la seconde génération. Le rôle du père n'est pas négligeable à cet égard. Ce qu'il fait de sa terre détermine essentiellement qui pourra rester et qui devra partir. Sa capacité d'acheter d'autres parcelles détermine si sa famille se propage ou non sur un territoire. À ce sujet, nous pensons que la conjoncture initiale est importante. Les possesseurs des bonnes terres, bien situées, ont de meilleures chances de s'enraciner. Leurs possibilités de réussite s'avèrent moins problématiques. La volonté de rester, et de faire face à des conditions de vie quand même difficiles, pourrait fort bien découler du choix initial d'établissement.

Quelques précisions concernant l'étude des cas de donations. Pour les familles

étudiées précédemment, la donation constitue un moyen sûr d'établir un ou plusieurs enfants. Pour ces derniers, les conditions peuvent être sévères (rappelons-nous les modalités de la donation des parents Savard, par exemple), mais elle leur permet quand même de s'établir. Nous pensons qu'elle représente un désir de la part des pères fondateurs de l'île à la fois d'assurer leur subsistance et, autant que possible, de perpétuer l'intégrité de leur avoir et de choisir l'héritier qui continuera à faire valoir la terre paternelle. Étienne Desbiens concrétise ce désir en insérant dans son acte de donation une clause voulant que la terre demeure entière aussi longtemps qu'il vivra.

La reconstitution des modalités inhérentes à la transmission nous a permis d'observer que la donation, permise par la Coutume de Paris mais contraire à l'idéal égalitaire qu'elle préconise, survient dès la première génération, avant que la pression due au surpeuplement et au manque de terre n'ait lieu. (Voir les plans V.8 et V.9, datant du XIX° siècle, qui illustrent le découpage serré des terres à cette époque comparativement à celui de la période étudiée). Nous croyons donc, par conséquent, que la donation serait un trait culturel, hérité et commun à toute la société plutôt qu'une dérogation aux coutumes successorales en matière de transmission.

Le fait que la donation s'adresse la plupart du temps à un fils choisi par le père (qu'il s'agisse ou non de l'aîné) est également un élément significatif. La donation au fils aîné illustre les liens privilégiés qui unissent père et fils; le fait qu'elle puisse s'adresser également à des filles et à des gendres est un reflet de l'esprit égalitaire de la

société qui l'anime, même si les conditions faites aux gendres ne s'avèrent pas toujours identiques à celles des cohéritiers. Certaines donations sont faites au moment du mariage - nombreux sont les jeunes couples qui ont besoin de l'aide des parents pour s'établir. Or, il s'agit d'une avance d'hoirie et non pas d'un don absolu (dans le cas de Dorothée Savard, il s'agit d'une dot qui deviendra «propre» à la mort de celle-ci). Ainsi, les donataires doivent-ils rapporter à la succession une somme équivalente à la valeur de la donation, selon l'estimation qui aura été faite au préalable, et qui est spécifiée dans le contrat de donation. Ce rapport est nécessaire car la terre, les bâtiments et les animaux - éléments essentiels des donations - sont l'assise de l'avoir; leur valeur constitue la légitime des co-héritiers et doit être intégrée à leurs biens propres.²⁵⁰

La donation ne prive donc pas les autres enfants de leur légitime. Cependant, les parents prennent des précautions (la vente est consignée, l'accord des autres héritiers obtenu), car ils ne se sentent peut-être pas moralement libres de disposer de leurs biens comme ils l'entendent. Pourtant, selon Claude de Ferrière et Pothier, juristes de l'époque, la Coutume permet la donation pourvu qu'il y ait rapport à la succession. Ce point qui a causé une polémique parmi les hommes de loi des XVII° et XVIII° siècles n'était peut-être pas entièrement résolu à l'époque.

Il ne semble pas y avoir de corrélation entre la situation matérielle des parents et la présence ou l'absence de donation. Cette stratégie peut donc être utilisée par tout père qui désire établir un ou plusieurs enfants, pourvu que la grandeur de sa terre le lui permette ou qu'il puisse acheter les parcelles nécessaires et, en corollaire, que celles-ci soient disponibles. N'oublions pas, toutefois, que la donation rend les parents vulnérables : le cas de Françoise-Agnès Gingras est significatif à cet égard. Joseph-Simon Savard et son épouse partagent leur avoir entre leurs cinq enfants, mais «se réservent leur jardin leur vie durant». ²⁵¹

L'étude de la transmission permet également de commenter la dévolution de l'héritage lors d'un remariage et de faire ressortir la place qu'occupe la communauté de biens au XVIII^e siècle en Nouvelle-France. La Coutume fait une grande distinction entre les biens «propres» (ceux de la lignée) et les conquêts immeubles de la communauté. Or, en Nouvelle-France, cette distinction s'estompe et la communauté tend à avoir la primauté. En effet, tout d'abord, une habitation déjà établie ne constitue un propre véritable que pour celui qui l'achète. Les héritiers dédommagés reçoivent une petite créance réputée immeuble mais qui, en pratique, se confond avec le mobilier et se fond dans la communauté. En second lieu, la valeur de la terre découlant du travail nécessaire à sa mise en valeur, celle-ci est généralement intégrée aux biens de la communauté. même si elle est acquise ou acensée à titre de propre avant le mariage. En fait, certains chercheurs ont observé des cas d'acensements faits aux deux conjoints, à Montréal notamment, mais nous n'avons observé aucune instance telle à l'Île-aux-Coudres. Enfin, lors d'un décès, l'époux survivant au donataire devient propriétaire de l'avoir tout entier s'il n'y a pas d'enfant, sinon de la moitié. Or, il peut intégrer cette propriété à une nouvelle communauté (c'est le cas des veuves Villeneuve et Gontier). En Nouvelle-France, par conséquent, la communauté prend une allure universelle car les biens ne remontent jamais le long de la lignée des parents. D'ailleurs, la clause de réalisation aux héritiers et parents collatéraux du conjoint reste étrangère à la mentalité populaire. La primauté de la communauté sur la lignée est importante : elle reflète une société où les conventions matrimoniales ne sont pas un marché conclu entre deux lignées, mais un accord désintéressé entre les familles visant à créer une nouvelle communauté, à l'aider et à la protéger. Il faut voir qu'en Nouvelle-France, la communauté de biens est la règle. Rares sont les cas de mariage en séparation de biens, ce qui s'oppose à ce que l'on trouve en France.²⁵²

La notion de «communauté» s'applique, également, dans le contexte familial. Nous avons observé l'importance des liens de parenté dans le peuplement de l'Île-aux-Coudres. La relation père/fils a été commentée. Quant aux liens fraternels, ils se manifestent tout d'abord dans le contexte de l'émigration à l'île: ce sont frères, beaux-frères et cousins qui s'y installent et nous pensons que cette émigration en famille représente un microcosme des groupes qui quittent la France pour s'établir en Nouvelle-France. Les liens fraternels jouent un rôle important lors de la mort du père de famille : Pierre Savard donne sa part d'héritage de sa mère à sa soeur et à son époux; Louis Tremblay aide son frère à s'établir. Le fils qui reçoit la donation de la terre paternelle a le devoir de s'occuper des frères et soeurs qui sont encore à la maison. Il prend en

quelque sorte la relève du père.

VIII. Notes infrapaginales

Chapitre V

- 1. RAPO, 1921-1922, p. 264-380.
- 2. Terrier-censier 1769-1827. ASQ, S-168.
- 3. «Memoire Du mesurage des prerïye de lisle au coude et des faneries de chaque habitant...», 3 juillet 1751, par Ignace Plamondon. ASQ, Seigneuries 46, n° 20 C.
- 4. Aveu et dénombrement 1738. ASQ M-75-49.
- 5. ANQ, not. Jacob, 6-7-1728. Il s'agit de Jacques Bonneau et de François Rousset qui feront l'objet d'une étude détaillée.
- 6. Joseph Savard (Cap à la Branche) et Joseph Laforêt dit Labranche (Cap à la Baleine), par exemple, qui obtiennent des titres datant respectivement de 1746 et de 1757 (Aveu et dénombrement 1738, ASQ M75-49); contrats de concession des terres de l'Île-aux-Coudres, ASQ, Seigneuries 46.
- 7. ASQ 46, n[∞] 4D, 4E et 4F. Titre rédigé par Joseph Jacob, le 6 juillet 1728. Avec augmentation le 20 août 1746. Contrat déposé au minutier de Rageot, le 4 juillet 1749.
- 8. Not. Rageot, 20-8-1746. ASQ 46, n°4E.
- 9. A. Mailloux, <u>Histoire de l'Île-aux-Coudres</u>, Montréal 1879. Son titre date du 6-7-1728 et est rédigé par J. Jacob.
- 10. ANQ, not. J. Jacob, 6-7-1728. La concession originale de quatre arpents n'avait pas fait l'objet d'un titre.
- 11. Idem.
- 12. ANQ, not. J. Jacob, 6-7-1728.

- 13. ANQ, not. J. Jacob, 7-7-1728.
- 14. ASQ, Terrier-censier 1733-1769. ASQ, S-165.
- 15. ANQ, min. J. Jacob, 10-7-1728 et ASQ, Terrier-censier 1733-1769. ASQ, S-165.
- 16. ANQ, min. J. Jacob, 10-7-1728.
- 17. ANQ, min. J. Jacob, 7-7-1728.
- 18. Terrier-censier 1733-1769. ASQ, S-165. (3 arpents) Ignace Plamondon, «Plan de la Seigneurie de Beaupré depuis le Sault Montmorency jusqu'à la Rivière du Goufre», 1751. ASQ, Tiroir 229 (3 arpents 1 perche).
- 19. ANQ, not. Saillant, 13-6-1752.
- 20. ANQ, Lavoye, 25-5-1743.
- 21. ANQ, Lavoye, 24-6-1746.
- 22. ASQ, Terrier-censier 1733-1769. Terre 4. ASQ, S-165.
- 23. D'après le terrier-censier de 1769-1827 (ASQ, S-168). Le contrat est rédigé par M. Lavoye le 28 octobre 1738, mais nous ne l'avons pas trouvé au minutier de ce notaire aux ANQ.
- 24. ANQ, not. Lavoye, 29-5-1738.
- 25. En effet, il habite la Petite-Rivière. ANQ, Acte d'abandon, not. Jacob, 7-7-1728.
- 26. Les renseignements biographiques ont été extraits du <u>Dictionnaire généalogique</u> des familles du <u>Ouébec des origines à 1730</u> (R. Jetté: 1983) et du <u>Dictionnaire généalogique des familles canadiennes</u>, 7 volumes (Mgr Cyprien Tanguay, 1890). Des informations supplémentaires ont été tirés des registres de paroisses de l'Îleaux-Coudres et, pour les années antérieures à l'ouverture de ces derniers, de données fournies par le PRDH de l'Université de Montréal.

François-Xavier Tremblay, né en 1695 et baptisé à la Baie St-Paul; marié en 1718

à la Baie St-Paul où ses cinq premiers enfants sont baptisés. Son sixième enfant naît à l'Île-aux-Coudres.

Joseph Savard, né dans la région de Québec (Charlebourg?) vers 1689; marié en 1711 à Beaupré. Ses trois premiers enfants naissent à la Baie St-Paul.

Michel Lavoye naît en 1700 et est baptisé à la Baie St-Paul. Il s'y marie en 1724 et ses quatre enfants y naissent également.

Thomas Labranche, né à Beaupré en 1685 et mairé en 1712 à Berthier. Cinq de ses 7 enfants naissent à Québec.

Louis Tremblay naît à la Petite-Rivière en 1703 et est baptisé à la Baie St-Paul, où naît son premier enfant.

Sébastien Hervé naît en 1695 à Québec et épouse Rosalie Tremblay en 1722 à la Baie St-Paul après avoir été engagé pour l'Ouest pendant quatre ans (1718-1722). Leurs trois premiers enfants naissent à la Baie St-Paul.

27. Il s'agit en l'occurence d'Étienne Desbiens. Celui-ci naît et est baptisé à Montréal en 1691, se marie à la Baie St-Paul en 1715 où naissent ses six enfants.

Dominique Bonneau, né à St-François-de-Sales, Île d'Orléans en 1691 et qui épouse en 1716, à Québec, Françoise-Agnès Gingras, veuve de François Jérémie, Sieur de Voisy et dit Lamontagne. Leur deuxième enfant naît à la Baie St-Paul en 1722.

Jacques Bonneau, frère cadet du précédent, naît à St-François-de-Sales, Île d'Orléans, en 1694. Il épouse, en 1723, à la Baie St-Paul, Louise Bouchard, veuve Joseph Amiot dit Villeneuve. Leurs enfants naissent et sont baptisés à la Baie St-Paul.

François Rousset naît en 1675 à Ste-Famille-de-l'Île d'Orléans, vit d'abord à Québec avec sa première épouse, dont il aura cinq enfants; puis, il se remarie en 1720 avec Louise Tremblay, à la Baie St-Paul, où naît leur premier enfant. Les quatre autres naissent à l'Île-aux-Coudres.

28. Joseph Amiot dit Villeneuve naît en 1696, à St-Augustin-de-Maures, paroisse

- située à l'est de Québec sur la rive nord du fleuve (Charbonneau et Lavoie 1971 : 82). Il épouse Louise Bouchard en 1717 à la Baie St-Paul, où naîtra leur premier enfant. Le second naît à l'île en 1722. Il meurt noyé un mois après la naissance de ce dernier à l'âge de 26 ans. Sa veuve épouse en seconde noces, à la Baie St-Paul, Jacques Bonneau, originellement de l'Île d'Orléans.
- 29. C'est en quelque sorte une grande famille élargie qui s'installe à l'île. Dans le contexte de notre étude, la famille élargie est définie de la façon suivante : il s'agit d'un réseau de personnes apparentées qui habitent séparément, mais à proximité les unes des autres, dans une même communauté.
- 30. ANQ, not. Lavoye 14-5-1728. Acte d'abandon.
- 31. ANQ, not. Lavoye, 29-5-1738.
- 32. ANQ, not. Lavoye, 28-10-1738.
- 33. ANQ, not. Dubreuil, 16-5-1730.
- 34. ASQ, Seign. 46. Nota des ventes à l'Île-aux-Coudres jusqu'au 14 juin 1749.
- 35. ANQ, not. Lavoye, 16-6-1746.
- 36. ANQ, not. Lavoye, Boîte 1, n° 30.
- 37. ANQ, not. Jacob, 8-8-1728.
- 38. ANQ, not. Jacob, 12-7-1728.
- 39. ANO, not. Saillant, 17-3-1757.
- 40. ANQ, not. Jacob, 12-7-1728.
- 41. Par acte devant M. Lavoye. ANQ, not. Lavoye, 24-7-1754.
- 42. ANQ, Jacob, 8-10-1728
- 43. Renseignements basés sur le plan d'Ignace Plamondon, <u>Plan de la Seigneurie de Beaupré</u>, depuis le Sault Montmorency, jusqu'à la Rivière du Groufre. 1751.

ASQ, tiroir 229; Terrier-censier 1733-1769, ASQ S-165 - ce terrier-censier est effectué en 1754; Aveu et dénombrement 1738, ASQ, M75-49; document intitulé «Nota des ventes...1749», ASQ, Seign. 46; Répertoire des titres, Procure du Séminaire de Québec, P. 530, n° 73; actes notariés aux Archives nationales du Québec (ANQ).

- 44. ANQ, not. Lavoye, 18-7-1752.
- 45. ANQ, not. Saillant, 10-10-1752.
- 46. ANQ, not. Saillant 13-6-1752.
- 47. ANQ, not. Lavoye 18-6-1746.
- 48. ANQ, not. Lavoye, 25-5-1743.
- 49. Terrier-censier 1733-1769. ASQ S-165.
- 50. ANQ, not. Lavoye, 16-6-1746.
- 51. ANQ, not. Lavoye, 20-10-1748.
- 52. ANQ, not. Lavoye, 20-10-1748.
- 53. Terrier-censier 1733-1769. ASQ S-165.
- 54. Ibid.
- 55. Plamondon, I., <u>Plan de la Seigneurie de Beaupré, depuis de Sault Montmorency, jusqu'à la Rivière du Goufre</u>. 1751. ASQ, tiroir 229. (Voir photographie de ce plan en annexe.)
- 56. ANQ, not. Lavoye, 22-7-1749.
- 57. ANQ, not. Lavoye, 25-5-1743.
- 58. Nota des ventes...1749, ASQ, Seign.46, nº 7A.
- 59. ANQ, not. Lavoye, Boîte 1, nº 13.

- 60. Nota des ventes...1749, ASQ, Seign. 46, nº 12A.
- 61. ASQ, Répertoire des titres, p. 5630, n° 73.
- 62. ANQ, not. Lavoye 24-7-1754; Terrier-censier 1733-1769. ASQ, S-165. Plamondon, I., <u>Plan de la Seigneurie de Beaupré, depuis le Sault Montmorency, jusqu'à la Rivière du Goufre</u>. 1751. ASQ, tiroir 229.
- 63. ANQ, not. Jacob, 10-10-1728.
- 64. ANQ, not. Lavoye, 13-7-1744.
- 65. ANQ, not. Lavoye 28-6-1746.
- 66. ANQ, not. Lavoye 29-5-1738 et Terrier-censier 1733-1769, ASQ-SB0.
- 67. ASQ, Sém. 5, n° 57.
- 68. ASQ, Seign. 46, n° 4C, 4C bis, Procès-verbal du moulin.
- 69. Bail du moulin de l'Île-aux-Coudres, 18-7-1752. ASQ, Seign. 46, 4, n° 25.
- 70. ANQ, not. Lavoye Boîte 5.
- 71. ASQ, Grand Livre, MSS 12, folio 12.
- 72. ASQ, Sém. 37, n° 34; ASQ, Sém. 8, n° 42.
- 73. De Ferrière, C.-J., <u>Dictionnaire de droit</u>, Tome II, p. 665.
- 74. De Ferrière, C., <u>Nouveau Commentaire</u>, Tome II, Titre XIII, Article CCLXXX, pages 223-226.
- 75. De Ferrière C.-J., <u>Dictionnaire de droit</u>, Tome I, p. 730. La question de la donation fait l'objet d'une polémique au XVIII° siècle, dont le juriste Claude de Ferrière fait état. D'ailleurs, il commente lui-même cet élément de la Coutume. Le problème découle de ce que la loi romaine s'avère très restrictive à l'égard de la donation et qu'au fil des siècles, les juristes français tentent d'en assouplir les modalités. Voir à ce sujet C.-J. De Ferrière, <u>Dictionnaire de droit</u>, Tome I,

- pages 725-732.
- 76. (Pothier), Oeuvres, T. VIII, pages 156-157. Article CCCIV de la Coutume de Paris. Voir également Claude de Ferrière, Commentaire, Titre XV, Article CCCIV, pages 323 et ss.
- 77. De Ferrière, C., Commentaire, Titre XV, p. 306.
- 78. N'oublions pas que le Séminaire ne relâche sa politique restrictive de concession qu'à partir de 1763, après la Conquête. Pourquoi cette volte-face? Sans doute parce que le Séminaire a préféré concéder ses terres que de se les voir confisquer par les nouveaux administrateurs de la colonie. (Desjardins-MacGregor, 1977).
- 79. De Ferrière, C.-J., <u>Dictionnaire de droit</u>, T. II, p. 154.
- 80. ANQ, not. Lavoye, 19-4-1744. Louise Tremblay meurt entre 1731 et 1744, car elle est décédée lors du mariage de sa fille aînée en 1744.
- 81. ANQ, not. Lavoye 19-3-1745.
- 82. Tanguay, Mgr C., <u>Dictionnaire généalogique</u>, vol. 7, p. 63.
- 83. ANQ, not. Lavoye, 9-4-1746. D'après cet acte, Élisabeth Rousset et son époux, J. Simard, habitent St. François-Xavier de la Petite-Rivière.
- 84. ANQ, not. Lavoye, 17-4-1754. En 1742, Jean-Marc Bouillane achète une terre à la Petite-Rivière et le droit de tendre une pêche à l'anguille. Il a épousé Charlotte Savard, fille du premier habitant de l'Île-aux-Coudres, en 1739.
- 85. ANQ, not. Lavoye 10-11-1757. Les prix de vente des trois terres auxquelles on fait référence aux notes 83, 84 et 85 sont typiques de la valeur faible des terres non améliorées qui sont vendues entre 1728 et 1750, (comparer avec les ventes qui ont lieu plus tard, par exemple, Néron 1779).
- 86. Voir l'inventaire, ANQ, not. Lavoye 24-3-1754. Les sommes ne sont pas énormes. D'ailleurs, le Séminaire commente la pauvreté des censitaires de Petite-Rivière, de Baie St-Paul et de l'Île-aux-Coudres vers le milieu du XVIII^e siècle, disant qu'il touche peu de choses des rentes de ces trois endroits, les habitants étant «pour la plupart nouvellement établis et très pauvres». ASQ, Sém. 5, nº 48

- et 58. Notons que, contrairement aux stipulations coutumières, il n'y a pas eu d'inventaire immédiatement après la mort du défunt. Ce dernier n'est donc effectué que s'il y a partage de la succession.
- 87. ANQ, not. Lavoye, 28-6-1746.
- 88. ANQ, not. Lavoye, 23-10-1738; Terrier-censier 1733-1769. Plamondon, I., <u>Plan de la Seigneurie de Beaupré, depuis le Sault Montmorency jusqu'à la Rivière du Goufre</u>. 1751. ASQ, tiroir 229. Le nom de J. Gontier apparaît sur un acte de vente daté du 23-10-1738, mettant en cause son voisin J. Bouchard.
- 89. ANO, Ordonnance de l'Intendant Bigot, 22-6-1754.
- 90. ANQ, not. Lavoye, 23-7-1754.
- 91. ANQ, not. Lavoye, 23-7-1754.
- 92. Ce nouveau-venu à l'île est le neveu de Catherine Dalaire, deuxième épouse de Joseph-Simon Savard et il est originaire de l'Île d'Orléans, où il s'est d'ailleurs marié en 1754. (Voir Mgr C. Tanguay, <u>Dictionnaire généalogique</u>, vol. 2, p. 11; vol, 3, p. 225; vol, 7, p. 145.)
- 93. ANQ, not. Lavoye, 24-7-1754.
- 94. ANQ, not. Lavoye, 24-17-1754.
- 95. Idem.
- 96. Dans un contrat daté du 1-11-1758, leur lieu de résidence est indiqué comme étant les Éboulements. ANQ, not. Lavoye, 1-11-1758.
- 97. Nous n'avons pas retrouvé le contrat de mariage. Ce dernier est célébré le 26-9-1757, aux Éboulements. La terre du père de l'épouse leur permet de s'établir à l'île. (Voir Tanguay, <u>Dictionnaire généalogique</u>, Vol. 5, p. 205.)
- 98. ANQ, not. Lavoye, 1-11-1758. Il s'agit là d'une somme énorme si l'on compare avec les autres ventes de la même période. Cette terre avait dû être l'objet de plusieurs améliorations.

- 99. Variante du nom Lavau ou Lavaux. (Tanguay, <u>Dictionnaire généalogique</u>, vol. 5, p. 204.) ANQ, not. Lavoye, 1-11-1758.
- 100. La Coutume vise à éviter ce type d'aliénation précédant le décès.
- 101. Il épousera Geneviève Tremblay, le 21 mai 1742, à l'Île-aux-Coudres. (Tanguay, <u>Dictionnaire généalogique</u>, vol. 3, p. 505). Selon un contrat au minutier de M. Lavoye, il vend une terre de trois arpents à la Rivière du Gouffre le 18 mai 1742, pour la somme de 30 livres tournois (ANQ, not. Lavoye 18-5-1742). Cette vente est sans doute faite en préparation à son mariage et parce qu'il possède une terre à l'île où ils vont s'établir.
- 102. ANQ, not. Lavoye, 15-11-1741.
- 103. ANQ, not. Lavoye, 8-10-1757. La somme beaucoup plus élevée obtenue pour cette part, comparativement avec la part vendue par son père en 1741, nous fait supposer qu'il y a eu des améliorations. Ou bien, vendrait-elle au nom de tous les héritiers?
- 104. ANQ, not. Lavoye 11-4-1747.
- 105. Fils de Joseph-Simon Savard. (Voir notes biographiques en annexe.)
- 106. ANQ, not. Lavoye, 21-10-1755
- 107. Pour la veuve, les conditions de vie ont dû être très dures. En effet, l'inventaire de la communauté de biens (ANQ, nat. Lavoye 6-11-1756), révèle que celle-ci est grevée de dettes dues à l'acquisition de deux terres (en 1743 et en 1747) et aux arrérages de rentes seigneuriales. Elle tente, sans succès, d'obtenir une somme additionnelle de Jacques Bonneau dit La Bécasse, peut-être sur la somme qu'il a obtenu de la vente de la part de terre provenant de sa communauté de biens avec la veuve de Joseph Amiot dit Villeneuve père, en 1741.
- 108. Le Séminaire fait référence, dans ses documents, à François Tremblay, alors que dans leurs dictionnaires généalogiques, R. Jetté et Mgr. C. Tanguay précisent qu'il s'agit de François-Xavier Tremblay. Les renseignements biographiques ayant été extraits de ces deux sources, nous avons adopté François-Xavier.
- 109. Terrier-censier 1733-1769. ASQ, S-165. Ce document est rédigé en 1754, car

- il est probablement lié à l'arpentage de la Seigneurie effectué par Ignace Plamondon, en vue de la préparation de son plan cadastral de l'île et de la Côte de Beaupré. (ASQ, tiroir 229)
- 110. Voir Liste des associés de pêche, 13-11-1748. ASQ, Man. 435, p. 154.
- 111. ANQ, not. Lavoye, 18-7-1752.
- 112. ANQ, not. Lavoye, 18-7-1752.
- 113. ANQ, not. Lavoye, 8-10-1746.
- 114. ANQ, Lavoye 16-3-1761. Vendue au S' Bouche en 1761. Elle fera par ailleurs l'objet de nombreuses transactions avant la fin du XVIII° siècle. ASQ, Seign. 47, n° 1D.
- 115. M. Lavoye, 5-7-1750.
- 116. L. Dechêne, p. 421. L'écu de France vaut à l'époque entre 6 et 7 livres, d'après les renseignements contenus dans les actes de notaires. Voir, par exemple, ANQ, not. Crespin, 22-9-1764. (Voir Tableau des équivalences monétaires, en annexe.)
- 117. Dans son étude sur Andover, P. Greven a expliqué ce processus (Greven : 1970).
- 118. En effet, nous avons mentionné dans le cadre d'une étude précédente, que le seuil de l'exploitation sur la Côte de Beaupré se situe normalement à 15 perches de front ou 1,5 arpents de front (ou 189 arpents carrés pour ces terres de deux kilomètres de profondeur). Ceci serait une dimension minimale pour faire vivre une famille de six personnes. Le seuil tend, cependant, à se diriger vers 2 ou 2,5 arpents de front et à s'y maintenir; cette tendance signifie probablement qu'il s'agit là d'une dimension idéale de l'exploitation agricole du temps (Desjardins-MacGregor, 1977:138). En vertu de ceci, certaines terres de l'île seraient trop petites, d'autant plus que les familles tendent à être plus grandes (voir biographies en annexe), puisqu'elles se composent en moyenne des parents et de plus de neuf enfants. L'existence de ce seuil serait-il lié au départs de ceux qui obtiennent des contrats de concession pour des terres plus petites (à la fin des années 1730 et au cours des années 1740) et à l'achat par plusieurs habitants de parcelles additionnelles? En outre, Jean-Marc Bouillane précise sur l'acte de donation à son fils qu'il ne peut établir plus d'un enfant sur sa terre, celle-ci ne mesurant que

- 19 perches de largeur (1766).
- 119. ANQ, not. Lavoye, 9-4-1746. Nous commentons en annexe quelle est la valeur de la livre.
- 120. Mgr. C. Tanguay, <u>Dictionnaire généalogique</u>, vol. 7, p. 337.
- 121. ASQ, Seigneuries 46, n° 27, 19-7-1762.
- 122. ANQ, not. Lavoye, 30-8-1755.
- 123. Voir les commentaires concernant le douaire au chapitre IV.
- 124. ANQ, not. Lavoye, 30-8-1755.
- 125. Mgr. C. Tanguay cite dans son <u>Dictionnaire généalogique</u> la cause du décès de ceux qui sont morts au cours de l'épidémie.
- 126. ANQ, not. Lavoye, 16-3-1761.
- 127. ASQ, Seigneuries 46, nº 1D.
- 128. ANQ, not. Lavoye 1-11-1758.
- 129. Nous utilisons la terminologie de Peter Laslett, «La famille et le ménage», Annales E.S.C., 27, 4-5 (juillet-août 1972), pp. 847 à 872. Gérard Bouchard propose une autre nomenclature, basée sur la co-résidence et l'héritage: (a) famille nucléaire formée des parents et des enfants. Ces derniers hériteront de l'avoir en parties égales; (b) famille souche, ou co-résidence d'un fils marié ou d'une fille mariée et des parents. Le fils ou la fille hérite à la mort des parents. Ce type inclut des frères et soeurs célibataires. (c) famille élargie, composée de plusieurs couples mariés de différentes générations mais ayant des liens de parenté. L'un des couples hérite. Ce type peut comprendre des fils et des filles célibataires. (Bouchard 1977) En Nouvelle-France, la famille conjugale (ou nucléaire) est majoritaire. Cependant les ménages complexes sont nombreux car, «même si le système de transmission des héritages ne l'exige pas, les solidarités familiales favorisent l'annexion à la structure nucléaire fondamentale d'éléments ascendants, descendants et collatéraux, au hasard des circonstances.» (Dechêne 1974:418).

- 130. ANQ, not. Jacob, 10-7-1728. Sa terre est originellement de 5 arpents, mais il cède un quart d'arpent à son voisin Sébastien Hervé. Terrier-censier 1733-1769. ASQ, S-165; ANQ, not. Lavoye, 22-6-1746.
- 131. ANQ, not. Jacob, 10-7-1728.
- 132. ANQ, not. Lavoye, 10-10-1729.
- 133. ANQ, not. Lavoye, 3-6-1730.
- 134. L'acte de vente de Charles Pilote, résident de la Baie St-Paul, à Étienne Desbiens mentionne une quittance datée de 1730. ANQ, not. Lavoye, 23-6-1741 et 28-6-1741. La vente a lieu effectivement en 1737, mais aucun acte notarié n'est alors passé (ASQ, Terrier-censier 1733-1769, S-165).
- 135. Étienne Desbiens paie cette somme avec une partie des 200 livres reçues de Pierre Gagnon des Éboulements. On mentionne au contrat de vente que la terre vendue aux Éboulements sert de garantie à cette vente au cas où celle-ci serait résiliée. Même en tant que tuteur et père, Étienne Desbiens a dû convoquer une assemblée de parents afin d'obtenir la permission de vendre cette terre, car elle appartient aux mineurs Desbiens à titre de propres. (ANQ, not. Lavoye 24-6-1737) Aux termes du contrat, les 252 livres qu'elle lui rapporte, et pour lesquels il reçoit quittance le 6-2-1738 (ANQ, not. Lavoye), serviront à payer la terre de l'île et celle-ci servira d'hypothèque à Gagnon si la vente est résiliée.
- 136. ANQ, not. Lavoye, 24-6-1746.
- 137. ANQ, not. Lavoye, 3-4-1747.
- 138. ANQ, not. Lavoye, 26-9-1748.
- 139. Selon l'acte de vente, elle habite aux Éboulements avec son époux. ANQ, not. Lavoye, 12-2-1747.
- 140. Elle habite à la côte à la Baleine avec son époux Jacques Gaudreau sur la terre 19 (voir le tableau des concessions). ANQ, not. Lavoye, 26-9-1748.
- 141. Dépatie et al, p. 255 note 15.

- 142. ASQ, Manuscrit 435, p. 155. Bail à ferme de la pêche à Marsoins de l'Isle-aux-Coudres...(2-7-1749).
- 143. ANQ, not. Lavoye 13-7-1744. Il s'agit de la terre 28 à la côte à la Baleine. B. Dufour vend cette terre à «Étienne Debien fils» car il doit quitter l'île, ayant reçu une donation de son beau-père à la Petite-Rivière (ANQ, not. Lavoye, 16-10-1742).
- 144. Dépatie et al, p. 255, note 15. D'ailleurs, vers 1778, la pêche de la côte à la Baleine, sans doute improductive, est abandonnée. (ASQ, Seign 46, n° 8B, 8-7-1778).
- 145. ANQ, not. Lavoye 16-11-1756.
- 146. Les deux censitaires, François Tremblay et Étienne Desbiens, entrent d'ailleurs en conflit au sujet des droits d'usage au-devant de la terre de ce dernier. «Supplique d'Étienne Debien de l'Île-aux-Coudres, au Gouverneur Murray; pour son droit d'usage au devant de sa terre» (vers 1761). ASQ, Seign. 46, n° 8C. «Procès-verbal d'arpentage entre la pêche de Debien et celle de François Tremblay par le Sieur Fenasse, fermier du Séminaire», 19-7-1762. ASQ, Seign. 46, n° 27.
- 147. ANQ, not. Lavoye, 16-11-1756.
- 148. Il vivra pourtant encore dix ans, puisqu'il meurt à l'île le 30-7-1766.
- 149. La date de naissance de Jean Desbiens nous est inconnue. Ses parents s'étant mariés en 1734, et leur troisième enfant étant né en 1737, l'on peut supposer qu'il serait né en 1735. Lors de son mariage, il serait donc au début de la vingtaine, ce qui est plutôt jeune dans le contexte de l'époque.
- 150. P. Greven mentionne que le père exigeant choisit un «bon fils», empressé auprès de ses parents, et lui transmet son avoir en retour de ses loyaux services (Greven 1970:88,95).
- 151. ANQ, not. Lavoye, 22-6-1746.
- 152. ANQ, Man. 435, p. 154 (Liste des associés de pêche, 13-11-1748).

- 153. ANQ, not. Lavoye, 28-7-1749.
- 154. ANQ, not. Lavoye, 6-6-1739.
- 155. Parfois appelé Zacharie ou Acarie dans les documents.
- 156. Le mariage sera célébré au mois de juin suivant.
- 157. ANQ, not. Lavoye, 28-7-1749.
- 158. Idem.
- 159. Idem.
- 160. Idem. Voir inventaire en annexe.
- 161. ANQ, not. Lavoye, 30-6-1750
- 162. Acte de vente et de ratification. ANQ, not. Lavoye 12-11-1754.
- 163. ANQ, not. Lavoye, 8-10-1757 (Dominique), 60 livres; ANQ, not. Lavoye, 7-8-1758 (Pierre), 134 livres (héritage du père rente de sa terre); ANQ, not. Crespin, 3-7-1763 (Pierre), 100 livres (héritage de la mère); ANQ, not. Crespin, 22-7-1764 (Rose), 150 livres, et (Marianne), 12 livres et 6 sols (elle ne vend que 6 pieds par cinquante de profondeur). Certains des contrats spécifient que les parts sont achetées «en pièces d'or et d'argent.» Toutes les terres sont quittes d'arrérages.
- 164. ANO, not. Lavoye, 10-9-1750. Acte de donation.
- 165. ANO, not. Lavoye, 19-8-1754. Contrat de mariage.
- 166. Les dates du mariage et de la naissance de leur premier enfant suggèrent qu'il s'agit peut-être d'un mariage forcé. (Voir Mgr. C. Tanguay, <u>Dictionnaire généalogique</u> et le contrat de mariage, ANQ, not. Lavoye 19-8-1754). Le contrat de mariage est rédigé par le curé et déposé au minutier du notaire Lavoye le 25 août 1754.
- 167. ANQ, not. Lavoye, 30-8-1756. Dorothée Savard a épousé Joseph Bouchard,

- censitaire du cap à la Baleine.
- 168. ANQ, not. Lavoye, Bail de pêche, 19-10-1763.
- 169. ANQ, not. Lavoye, 7-11-1756.
- 170. ANQ, not. Lavoye, Bail de pêche, 22-7-1764.
- 171. ANQ, not. Crespin, 6-7-1758.
- 172. ANQ, not. Jacob, 6-7-1728. C'est sur cette terre-ci que sont bâtis la maison paternelle et les bâtiments de J. Savard.
- 173. ANQ, not. Lavoye, 16-6-1746.
- 174. Voir plan en annexe. La terre 6 a une dimension de 5,5 arpents sur ce plan.
- 175. Pierre-Georges Roy, <u>Inventaire des ordonnances des Intendants</u>, Tome II, p. 90.
- 176. ANQ, Registre d'ordonnance des Intendants, Vol. 26, p. 1.
- 177. <u>BRH</u>, «Le pilotage sur le St-Laurent», 1913, p. 113. D'après cet article, il pilote les navires marchands du Cap aux Oies à Québec.
- 178. ASQ, Livre de comptes C-9, p. 48-49.
- 179. R. Gariépy, <u>Les seigneuries de Beaupré et de l'Île d'Orléans dans leurs débuts</u>. Québec, La Société historique du Québec, 1974, p. 190.
- 180. Terrier-censier 1733-1769. ASQ, S-165.
- 181. ANQ, not. Crespin, 12-7-1728.
- 182. ANQ, not. Crespin, 10-10-1728.
- 183. Nous n'avons pu retracer l'acte de vente à Pierre Savard, ni un éventuel acte de concession. Pierre Savard occupe cette terre sur le plan de Plamondon, en 1751.
- 184. ASQ, Manuscrit 435, p. 154. Aux termes du bail du 13-11-1748, «le

renouvellement du bail de la pêche de la baleine à l'Isle-aux-Coudres a été accordé à Pierre Savard et ses associés aux mêmes conditions que cy devant pour un an».

- 185. ANQ, Recensement du Gouvernement du Québec, 1762, p. 140.
- 186. L'acte est rédigé par le notaire Lavoye le 8-7-1749, mais il y est attaché un billet datant de 1741, selon lequel Pierre Savard reconnaît avoir vendu sa part d'héritage à son père et promet de faire passer un contrat. Son père a payé cette somme comptant et la terre est quitte d'arrérages. Nota : il n'y a pas eu de partage officiel à notre connaissance.
- 187. Contrat daté du 15-5-1747 et déposé au greffe de M. Lavoye le 28-6-1749.
- 188. Mgr. C. Tanguay, <u>Dictionnaire généalogique</u>, vol. 7, p. 145.
- 189. ANQ, not. Saillant, 13-6-1752 et Terrier-censier 1733-1769, ASQ, S-165.
- 190. ANQ, not. Lavoye, 10-9-1750. Notons que la donation est faite au nom des deux parents. En effet, la donation se fait entre vifs, ce qui est contraire à la Coutume, et le partage est celui d'une terre dont, théoriquement, la moitié devrait revenir à la mort du premier conjoint au conjoint survivant. Il est donc essentiel qu'ils y consentent tous les deux.
- 191. ANQ, not. Lavoye, 10-9-1750.
- 192. Il épouse, en 1756, Marguerite De Lavoye, fille du notaire Michel Lavoye, puis, en 1761, Félicité Tremblay, et en 1770, Marie-Charlotte Audibert (Mgr. C. Tanguay, <u>Dictionnaire généalogique</u>, Vol. 7, p. 145).
- 193. ANQ, not. Lavoye, 6-7-1756.
- 194. ANQ, not. Lavoye, 2-11-1756; 18-4-1761.
- 195. ANQ, not. Lavoye, 19-8-1754; 27-10-1750.
- 196. ANQ, not. Lavoye, 2-5-1751. «Pierre Savard leur donne de tout ce qu'il peut prétendre de chez son père, tout à présent et à l'avenir, tout bien meubles et immeubles de son père le sieur Joseph Savard capitaine de l'île aux Coudres. Ils

- en jouiront come de leurs biens eux et leurs hoirs...»
- 197. ANQ, not. Lavoye, 17-11-1756. Voir note 126.
- 198. Serait-ce par souci d'entériner la donation et d'éviter la modalité du rapport que la donation est qualifiée d'«irrévocable» deux fois sur l'acte de donation? Voir l'acte au minutier Lavoye, 10-9-1750.
- 199. ANQ, not. Lavoye, 20-9-1748
- 200. ASQ, Man. 435, p. 154. Associés de pêche, 13-11-1748.
- 201. ANQ, not. Lavoye, 7-11-1741
- 202. ANQ, not. Lavoye, 5-11-1742
- 203. «Il semble plausible de fixer l'espérance de vie au moment du mariage pour ce type de population aux alentour de 60 ans.» (Dechêne 1974:418)
- 204. ANQ, not. Lavoye, 5-11-1742.
- 205. Nous avons mentionné que Mgr. Tanguay inclut dans le <u>Dictionnaire</u> généalogique la cause des décès de 1755.
- 206. ANQ, not. Crespin, 1-7-1756 (Accord).
- 207. ANQ, not. Crespin, 1-7-1756 (Inventaire).
- 208. ANQ, not. Crespin, 10-7-1756 (Compte de communauté).
- 209. ANQ, not. Lavoye, 20-9-1748. «six arpents de large sur dix arpents de proff detachés par acte devant Dubreuil n^{re} à Quebec, 16 may 1730 le dit détachement fait par écrit double sous signature privée du 22 janvier 1732 et ensuite par contrat devant Lavoye 20 octobre 1748».
- 210. ANQ, not. Crespin, 1-7-1756.
- 211. ANQ, not. Saillant, 13-6-1752.

- 212. ANQ, not. Lavoye, 17-4-1754.
- 213. ANQ, not. Lavoye, 10-11-1757.
- 214. ANQ, not. Lavoye, 3-7-1742. Pour cette terre et la pêche y afférente, Jean-Marc Bouillane paie 45 livres «tant en argent qu'en autre marchandise ayant cours dans le pays, a savoir quatre minots de blé et une vache jeune en premier paiement et le reste en deux ans». Il y a donc un système de troc en vigueur ici, comme ailleurs en Nouvelle-France.
- 215. Mgr. C. Tanguay, <u>Dictionnaire généalogique</u>, vol. 7, p. 337; vol. 2, p. 396. Le contrat est daté le 25-10-1760 et est rédigé par le notaire Crespin.
- 216. ANQ, not. Crespin, 27-8-1763. L'épouse est cependant tenue «d'accomplir conjointement avec son futur époux aux clauses et conditions portées à l'acte de vente» (Crespin, 26-8-1763). Malheureusement, l'acte de vente en question n'est pas au minutier.
- 217. ANQ, not. Crespin, 19-10-1763. Les autres associés sont François Tremblay, Pierre Laguë, Jacques Bouchard, Zacharie Hervé et Étienne Tremblay (dit André).
- 218. ANQ, not. Crespin, 6-4-1756.
- 219. ANQ, not. Crespin 26-8-1766.
- 220. Cette terre est d'abord concédée en 1728 à Louis Tremblay, frère de François-Xavier Tremblay, qui la remet au Séminaire en 1738 (ANQ, not. Lavoye, 14-5-1738), ne pouvant la mettre en valeur. Elle est reconcédée le 29 mai 1738 à son frère Étienne (ANQ, not. Lavoye 29-5-1738), qui a épousé en 1734, Marie-Louise Bonneau à la Petite-Rivière.
- 221. ANQ, not. Lavoye, 18-9-1746. Au terrier-censier de 1733-1769, Joseph Tremblay, représentant Étienne Tremblay, représentant Louis Tremblay. Joseph Tremblay occupe la terre en 1751, sur le plan d'Ignace Plamondon (ASQ-SB0).
- 222. ANQ, M. Lavoye, 5-11-1742.
- 223. ANQ, M. Lavoye, 25-5-1743.

- 224. Fille de Louis et soeur de Jean? Nous ne la retrouvons pas dans nos sources généalogiques.
- 225. Acte de vente, ANQ, not. Lavoye, 8-10-1746.
- 226. Titre de concession, M. Lavoye, 28-6-1746; Terrier-censier 1733-1769. ASQ, S-165.
- 227. Aveu et dénombrement 1738. ASQ, M75-49.
- 228. ANQ, not. Jacob, 10-7-1728.
- 229. ANQ, not. Lavoye, 10-10-1729.
- 230. ANQ, not. Lavoye, 3-6-1730. La vente se chiffre à 40 livres «ce que font 10 minots de ble».
- 231. ANQ, not. Lavoye 23-6-1741 et 28-6-1741. Le faible prix payé par Étienne Desbiens (il paie 110 livres, alors que Thomas Labranche avait vendu les deux parts pour 120 livres au total) suggère que la terre avait subi peu ou pas d'améliorations. D'ailleurs, à l'Aveu et Dénombrement de 1738, on peut lire qu'Étienne Desbiens n'a qu'une maison et, d'une part 15 arpents de terre en labours et, d'autre part, 8 arpents de terre simplement défrichée. Les arpents non labourés sont sans doute situés sur la terre qu'il achète officiellement de Charles Pilote en 1741. D'autres auteurs ont mentionné que l'on travaille habituellement la terre principale et que les autres parcelles achetées au fil des années restent telles quelles.
- 232. À l'Aveu et dénombrement de 1738, les deux frères sont indiqués comme étant voisins. La terre 4 n'est concédée à Jean Gontier qu'en 1746. Thomas Laforest dit Labranche a-t-il essayé sans succès de prendre possession de cette terre?
- 233. ANQ, not. Lavoye, 28-10-1738.
- 234. ANQ, not. Lavoye, 23-10-1738. Selon le Terrier-censier de 1733-1769 (ASQ, S-165), le père de Jacques Bouchard, Antoine, acquitte cette dette en son nom.
- 235. Le fils de Jean Laforest dit Labranche occupe la terre 22 à la Côte à la Baleine (Aveu et dénombrement 1738, ASQ, M75-49; plan de Plamondon, 1751, ASQ,

SBO), originellement concédée à Étienne Dalaire en 1728 (ANQ, not. Jacob, 8-8-1728), mais remise au Séminaire qui l'avait promise à Joseph Laforest dit Labranche. Le moulin de la Côte à la Baleine sera construit sur cette terre - la profondeur en sera réduite de 50 à 60 arpents de terre en 1757 et les propriétaires obtiendront en échange une réduction de leur rente en 1773 (Dépatie et al, p. 106).

- 236. ANQ, not. Lavoye, 5-11-1742.
- 237. ANQ, not. Crespin, 26-8-1766.
- 238. Ibid.
- 239. ANQ, not. Lavoye, 10-9-1750.
- 240. ANQ, not. Crespin, 26-8-1766.
- 241. ANQ, not. Lavoye, 28-7-1749.
- 242. ANQ, not. Lavoye, 5-11-1742.
- 243. Ibid.
- 244. ANQ, not. Lavoye, 16-11-1756.
- 245. ANQ, not. Lavoye, 28-7-1749.
- 246. ANQ, not. Lavoye, 10-9-1750.
- 247. ANQ, not. Crespin, 26-8-1766.
- 248. ANQ, not. Lavoye, 16-11-1756.
- 249. ANQ, not. Crespin, 1-7-1756.
- 250. Certains auteurs considèrent que la notion de propres est largement inopérante en Nouvelle-France. En effet, la valeur de la terre étant nulle au mariage (le travail subséquent lui accordera sa valeur), celle-ci est ajoutée aux biens de la communauté (Dechêne 1974:420). C'est ce que nous observons dans notre

terrain d'étude.

- 251. ANQ, not. Lavoye, 10-9-1750.
- 252. Olivier Martin, <u>Histoire de la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris</u> (Paris, 1922-1930).

IX. Biographies

Jacques Bonneau dit La Bécasse, né 1694, St-François, Île d'Orléans

1) 1723 Louise Bouchard (Veuve Joseph Amiot dit Villeneuve) à la Baie St-Paul

Enfants:

- 1) Marguerite n St. François-Xavier b 1724 Baie St-Paul
- 2) Louise n St. François-Xavier b 1726 Baie St-Paul
- 3) Pauline n 1728 Baie St-Paul
- 4) Jacques b 17315) Antoine b 1733
- 6) Marie b 1735 s 1736
- 2) 1736 Marie Catherine Laforest

Enfants:

- 1) Marie-Angélique b 1737
- 2) Joseph-Marie b 17403) Marie-Judith b 1743
- 4) Marie-Pélagie-Victoire b 1746

Âge au mariage: 1er 29 ans

2° 42 ans

Sépulture: 1748

Joseph Amiot dit Villeneuve, né 1696, St-Augustin

1) 1717 Louise Bouchard à Baie St-Paul

Enfants:

- 1) Marie-Julienne b 1718 Baie St-Paul
- 2) Joseph n et b 1722 St. Augustin (Île-aux-Coudres)

Âge au mariage: 21 ans

Sépulture: 1722

François Rousset, né 1675, Ste-Famille, Île d'Orléans Vit à Québec (journalier) Rec. de la Ville de Québec 1716

1) 1708 Rosalie Lavoie à Baie St-Paul

Enfants: 1) Angélique n et s 1709 Baie St-Paul

2) François n et s 1710 Baie St-Paul

3) Marie-Véronique n vers 1711 (5 ans rec. 1716)

4) François n vers 1714 s 1717 à Québec

5) Élisabeth n 1715 Baie St-Paul

2) 1720 Louise Tremblay à Baie St-Paul

Enfants: 1) Marie-Angélique n et b Baie St-Paul 1722

2) Louise-Françoise n Île 1724 b Baie St-Paul 1724

3) Marie-Monique n et b 1726 Baie St-Paul 4) Marie-Thérèse n Île 1730 b Baie St-Paul

5) François-Sébastien n Île 1730 b Baie St-Paul

Âge au mariage: 1^{er} 33 ans

2° 45 ans

Sépulture: 1731

Dominique Bonneau dit La Bécasse, né 1691, St-François, Île d'Orléans

1) 1716 Françoise-Agnès Gingras (veuve François Jérémie) à Québec

Enfants: 1) Marie n et b 1718 St-François, Île d'Orléans

2) Dominique n et b 1722 Baie St-Paul

3) Marie-Louise b?

Âge au mariage: 25 ans

Sépulture: 1755

Joseph Savard, né en 1689, Charlesbourg

Capitaine de milice (Tanguay, C. et Mailloux, A.)

1) 1711 Marie-Josephe Morel à Beaupré

Enfants: 1) Pierre n vers 1712

- 2) Charlotte n vers 1714
- 3) Barbe n 1716 Baie St-Paul
- 4) Marie-Dorothée n 1718 Isle b 1718 Baie St-Paul
- 5) Brigitte n 1720 Isle b 1720 Baie St-Paul
- 6) Joseph n 1722 Isle b 1722 Baie St-Paul
- 7) Marie n 1723 Isle b 1724 Baie St-Paul
- 8) Scholastique b?
- 2) 1727 Catherine Dalaire, veuve Joseph Lavoie à St. François, Île d'Orléans

Enfants: 1) Charles n 1729 Isle b 1729 aux Éboulements

- 2) Catherine b 1731
- 3) Étienne b 1733
- 4) Jean-Baptiste b 1734
- 5) Geneviève b 1736
- 6) Jean b 1738

Âge au mariage: 1^{cr} 22 ans

2° 38 ans

Sépulture : 1755 à l'Île-aux-Coudres

François-Xavier Tremblay né 1695, à Baie St-Paul

1) 1718 Marie-Madeleine Bouchard à Baie St-Paul

Enfants: 1) Geneviève n Isle b 1720 Baie St-Paul

- 2) Marie-Louise n Isle b 1722 Baie St-Paul
- 3) Marie n Isle b 1724 Baie St-Paul
- 4) Marie-Jeanne n et b 1726 Baie St-Paul
- 5) François n et b 1727 Baie St-Paul
- 6) Louis n 1729 Isle et b 1730 Petite-Rivière

- 7) Anonymes b et s 1732
- 8)
- 9) Étienne b 1733
- 10) Marie-Joseph b 1738 aux Éboulements
- 11) Étienne b 1740
- 12) Thérèse b?

Âge au mariage: 23 ans

Sépulture: 1755 à l'Île-aux-Coudres

Sébastien Hervé, né 1695, Québec

Engagé Ouest 29-08-1718 (Contrat Dubreuil 27-10-1722)

1) 1722 Rosalie Tremblay à Baie St-Paul

Enfants: 1) Marie-Anne n et b Baie St-Paul 1723

- 2) Marie b?
- 3) Zacharie Sébastien n et b 1726 Baie St-Paul
- 4) Marguerite-Rosalie n et b 1728 Baie St-Paul
- 5) Rose n Isle 1730 b Baie St-Paul
- 6) Pierre b 1733
- 7) Sébastien-Dominique b 1736
- 8) Marie-Madeleine b 1739

2) 1741 Agnès Bouchard

Enfants: 1) Pierre-Dieudonné b et s 1742

- 2) Joseph-Dieudonné b et s 1742
- 3) Marie b?

3) 1752 Marie-Louise St-Pierre (veuve Jacques Gauvin)

Âge au mariage: 1^{er} 27 ans

2° 46 ans 3° 57 ans

Sépulture: 1759 à St-Roch

Michel Lavoye ou Delavoye, né 1701, St. François-Xavier, baptisé à Baie St-Paul Notaire royal

1) 1724 Marie-Josephe Filion à Baie St-Paul (Contrat 07-11 Barbel)

Enfants:

- 1) Michel n et b 1725 Baie St-Paul
- 2) René b 1727 Baie St-Paul
- 3) Pierre n et b 1728 Baie St-Paul
- 4) Marguerite n et b 1730 Baie St-Paul
- 5) Honoré-Joseph b 1731
- 6) Jean b 1733 s 1761
- 7) Marie-Joseph b 1734
- 8) Madeleine b 1736
- 9) Marguerite-Geneviève b 1738
- 10) Émérance b 1740

Âge au mariage: 24 ans

Sépulture: ?

Thomas Laforest dit Labranche, né 1685 Beaupré

1) 1712 Rose Duchesne à Berthier

Enfants:

- 1) Marie-Rose n et b 1716 Québec d et s 1716 Québec
- 2) Marie-Charlotte n et b 1717 Québec d et s 1717 Ouébec
- 3) Marie-Élisabeth n et b 1718 Québec d et s 1718 Québec
- 4) Marie-Catherine n et b 1719 Québec
- 5) Marie-Thérèse n et b 1721 Québec d et s 1721 Québec
- 6) Barbe n Isle et b 1725 Baie St-Paul
- 7) Marie-Geneviève n Isle et b 1727 Baie St-Paul
- 8) Jean b 1730

Âge au mariage: 27 ans

Sépulture:?

Louis Tremblay, né 1703, Petite-Rivière, b Baie St-Paul

1) 1726 Brigitte Fortin à Baie St-Paul

Enfants: 1) Jacques n et b 1727 Baie St-Paul

2) Marie-Louise n 1729 Isle b Baie St-Paul

3) Louis-Marie b 1731

4) Brigitte b 1733

5) Mathieu b 1735

6) André b 1737

7) Dorothée b 1739

8) Pierre-François b 1741

9) Jean-Marie b 1743

10) Joseph-Hyacinthe b 1747

11) Laurent-Bruno b 1749

Âge au mariage: 23 ans

Sépulture : 1757 à la Petite-Rivière

Étienne Debien ou Desbiens, né 1691 Montréal

1) 1715 Marie-Dorothée Tremblay à Baie St-Paul

Enfants: 1) Marie-Madeleine n et b 1717 Baie St-Paul

2) Étienne n et b 1719 Baie St-Paul

3) Françoise n et b 1721 Baie St-Paul

4) Joseph n 1722 et b 1723 Baie St-Paul

5) Angélique n St. François-Xavier b 1724

Baie St-Paul

6) Brigitte n et b 1728 Baie St-Paul

7) Clothilde b 1725

8) Félicité b 1731

2) 1734 Suzanne Royer à Québec

Enfants: 1) Jean b?

2) Suzanne b?

3) Étienne b 1737 Petite-Rivière4) Marie-Angélique b 1738

5) Cécile b 1740

Âge au mariage: 1er 24 ans

2° 43 ans

Sépulture: 1766

Jean Gontier, né 1713

1) 1737 Marie-Joseph Gagnon*

Enfants: 1) Marie-Marthe b 1739

2) Jean-Marc b 17413) Dorothée b 17444) Joseph-Louis b 1745

5) Pierre-Grégoire b 1745

6) Geneviève-Renée-Opportune b 1750

Âge au mariage: 24 ans

Sépulture: 1749 à l'Île-aux-Coudres

* Épouse en secondes noces Jean-Baptiste Malteste, en 1753

Etienne Gagnon, né 1723

1) 1743 Marie Gontier

Enfants: 1) Marie-Pélagie b et s 1744

2) 1747 Geneviève Bouchard à la Petite-Rivière

Enfants: 1) Anonyme b et s 1748

2) Etienne-Henri b 1749

3) Marie-Geneviève b 1750

- 4) Louis-Isaac b 1751
- 5) Joseph b 1753
- 6) Jacques b 1754
- 7) Marc b 1755
- 8) Pierre-Abel-Charlemagne b 1756
- 9) Rosalie b et s1758
- 10) Marie-Luce b 1758

3) 1761 Madeleine DeLavoye

Enfants: 1) Marie-Joseph Marguerite b 1762

- 2) Marie-Madeleine b 1765
- 3) Charlotte-Emerance b 1767

4) 1767 Marguerite-Euphrosine Simard

Enfants: 1) Ursule-Dorothée-Constance b 1767

- 2) Louis-Abraham b 1770
- 3) Antoine b 1771
- 4) Louis b 1773
- 5) Joseph-Marie b et s 1777

Âge au mariage: 1er 20 ans

2° 24 ans 3° 38 ans

4° 44 ans

Sépulture : après 1777 (date de naissance de son dernier enfant)

Etienne Tremblay né 1710

frère de François-Xavier et de Louis; aide-major de la côte

1) 1734 Marie-Louise Bonneau

Enfants: 1) Marie-Louise b 1736

- 2) Marie-Elisabeth b 1738 aux Eboulements
- 3) Etienne-François-Louis-Dominique b 1744
- 4) Joseph-René b 1748

- 5) Denise b 1750
- 6) Marie-Madeleine b 1752

Âge au mariage: 24 ans

Sépulture: 1755 à l'Île-aux-Coudres

Jean Laforest dit Labranche, né 1682 St. François-Xavier frère de Thomas

1) 1709 Marie-Angélique Rancourt

Enfants:

- 1) Joseph n et b 1710 Québec
- 2) Marie-Catherine n?
- 3) Jean-Baptiste n et b 1717 Cap-St-Ignace
- 4) Louis n 1719 b 1720 Baie St-Paul
- 5) Antoine n b 1721 Baie St-Paul
- 6) Marie-Judith n et b 1723 Baie St-Paul
- 7) Paul-Guillaume b 1725 Baie St-Paul
- 8) Marguerite n et b 1728 Baie St-Paul
- 9) Marie-Josèphe n et b 1730 Baie St-Paul

Âge au mariage: 27 ans

Sépulture:?

Jean-Marc Bouillane dit le Suisse, né en Suisse?

1) 1739 Charlotte Savard (fille de Joseph-Simon)

Enfants:

- 1) Louis-Marie b 1740
- 2) Marie-Égyptienne-Félicité-Charlotte b 1743
- 3) Jean- David

b 1747 Éboulements

4) Madeleine b?

Âge au mariage:?

Sépulture:?

Codes: n naissance

b baptêmed décèss sépulture

? date ou lieu inconnu

Sources:

Mgr Cyprien Tanguay, <u>Dictionnaire généalogique des familles canadiennes</u>, Montréal, Eusèbe Sénécal & fils, 1871-1890.

René Jetté, <u>Dictionnaire généalogique des familles du Québec</u>, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1983.

Registres de paroisses de l'Île-aux-Coudres. Contrat de mariage E. Debien et Véronique Gontier, 44-11-04.

X. Année probable d'arrivée selon les naissances

Nom	Naissances à l'île(a) Baie St-Paul (b) ailleurs (c) lieu inconnu (d)	Année probable d'arrivée	Âg;*
J. Bonneau/ L. Bouchard (1723)	(b) 1724,1726,1728 (d) 1731,1733,1735	1723?	32
MC.Laforest(1736)	(d) 1731,1733,1733 (d) 1737,1740,1743, 1746		
F. Rousset/			
R. Lavoie (1708)	(b) 1709,1710,1711, 1714,1715	1724?	53
L. Tremblay (1720)	(b) 1722,1726 (a) 1724,1730,1730		
J. Amiot dit			
Villeneuve/	(b) 1718	1720?	X
L. Bouchard (1717)	(a) 1722		
Dominique Bonneau/			
FA.Gingras(1716)	(c) 1718 (b) 1722 (d) ?	1722?	37
F.X. Tremblay/			
MM.Bouchard(1718)	(b) 1722,1724,1726, 1727 (a) 1720,1729 (c) 1738 (d) 1732,1732,1733, 1740,?	1720	33

Joseph Savard/			
MJ. Morel (1711)	(c) 1712,1714 (b) 1716 (a) 1718,1720,1722 1723 (d) ?	1718	39
C. Lavoie (1727)	(a) 1729 (d) 1731,1733,1734, 1736,1738		
Sébastien Hervé/			
R. Tremblay (1722)	(b) 1723,1726,1728 (a) 1730 (d) ?,1733,1736,1739	1729	33
A. Bouchard(1741)	(d) 1742,1742,?		
Michel Lavoye/ MJ. Filion(1724)	(b) 1725,1727,1728, 1730 (d) 1731,1733,1734, 1736,1738,1740	?	28
Thomas Laforest dit Labranche/R. Duchesne(1712)	(c) 1716,1717,1718, 1719,1721 (a) 1725,1727 (d) 1730	1725	43
Louis Tremblay/ B. Fortin (1726)	(b) 1727 (a) 1729 (d) 1731,1733,1735, 1737,1739,1741, 1743,1747,1749	1728	25
Étienne Desbiens/ MD. Tremblay (1715)	(b) 1717,1719,1721, 1722,1724,1728 (d) 1725,1731	1728	37
S. Royer(1734)	(d) ?,?,1738,1740		

(c) 1737		
(d) 1739,1741,1744, 1745,1745,1750	1738	33
(d) 1744	1743	20
(d) 1748,1749,1750, 1751,1753,1754, 1755,1756,1758 1758		
(d) 1762,1765,1767		
(d) 1767,1770,1771, 1773,1777		
(c) 1710,1717, (d) ? (b) 1719,1721,1723, 1725,1728,1730	1738	56
(d) 1736,1744,1748 1750,1752 (c) 1738	1738	28
(d) 1740,1743,? (c) 1747	1740	?
	(d) 1739,1741,1744, 1745,1745,1750 (d) 1744 (d) 1748,1749,1750, 1751,1753,1754, 1755,1756,1758 1758 (d) 1762,1765,1767 (d) 1767,1770,1771, 1773,1777 (e) 1710,1717, (f) ? (b) 1719,1721,1723, 1725,1728,1730 (d) 1736,1744,1748 1750,1752 (e) 1738 (d) 1740,1743,?	(d) 1739,1741,1744, 1738 1745,1745,1750 (d) 1744 1743 (d) 1748,1749,1750, 1751,1753,1754, 1755,1756,1758 1758 (d) 1762,1765,1767 (d) 1767,1770,1771, 1773,1777 (e) 1710,1717, 1738 (d) ? (b) 1719,1721,1723, 1725,1728,1730 (d) 1736,1744,1748 1738 1750,1752 (e) 1738 (d) 1740,1743,? 1740

^{? =} date inconnue

^{* =} à l'octroi du contrat de concession

 $X = d\acute{e}c\acute{e}d\acute{e}$

Sources:

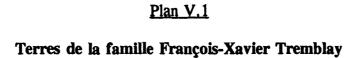
Mgr Cyprien Tanguay, <u>Dictionnaire généalogique des familles canadiennes</u>, Montréal, Eusèbe Sénécal & fils, 1871-1890.

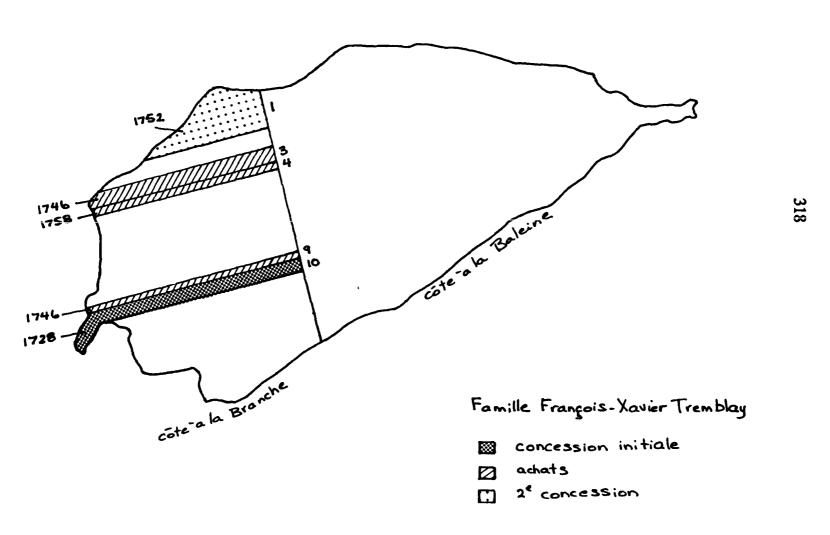
René Jetté, <u>Dictionnaire généalogique des familles du Québec</u>, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1983.

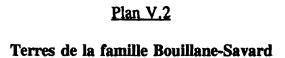
Aveu et dénombrement de 1738, APQ, Aveux et Dénombrements, vol. 2, folio 605-610.

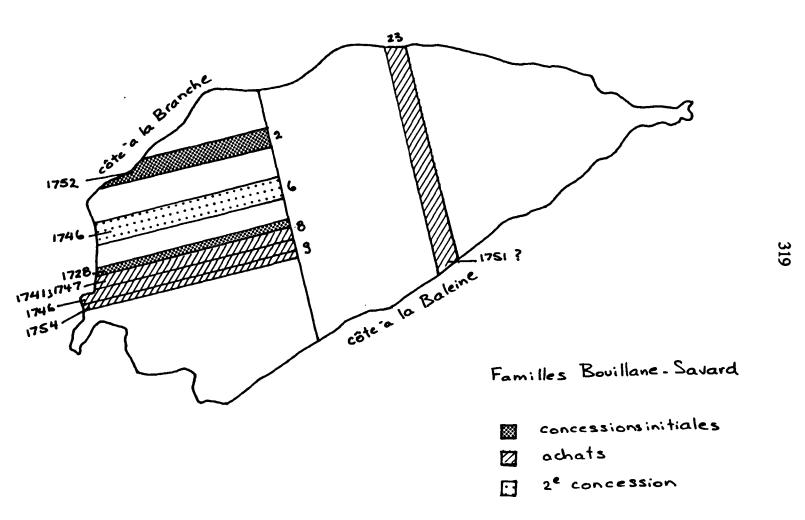
ANQ, Minutier M. Lavoye.

ASQ, Titres de concession de l'Île-aux-Coudres.



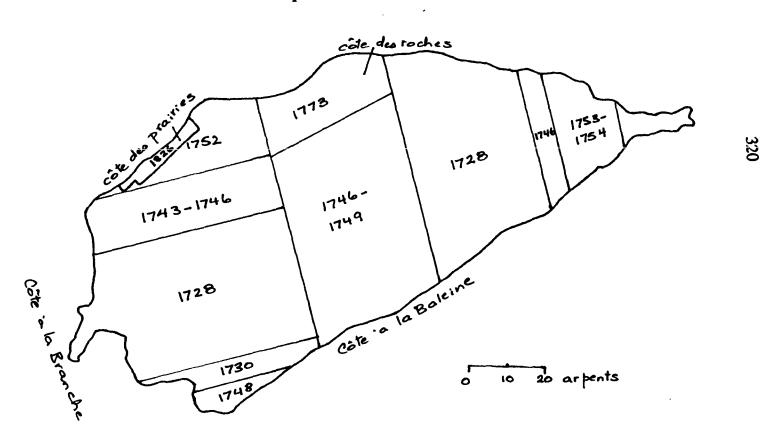






Plan V.3

Plan schématique de l'ordre des concessions



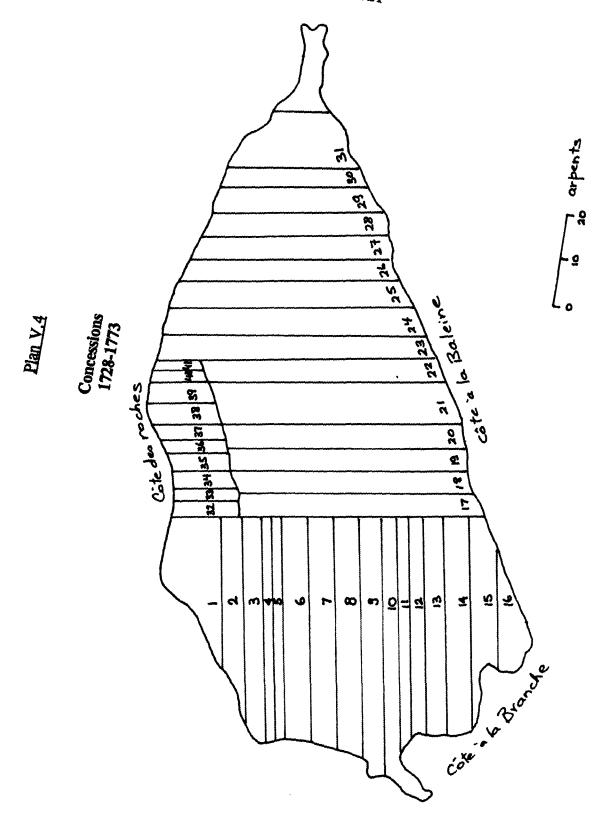


Tableau V.1

Concessions à l'Île-aux-Coudres
1728-1773

	Date	Dimension	Aire	Nom du concessionnaire
1)	1752	?	200	François-Xavier Tremblay
2)	1752	$41/2 \times 7$	180	Jean-Marc Bouillane
3)	1743	3 x 50	150	Étienne Gagnon
4)	1746	$31/2 \times 50$	175	Jean Gontier
5)	1738	$31/2 \times 50$	175	Jean Labranche
6)	1746	6×50^{1}	300	Joseph Savard
7)	1728	5 x 50	250	Jacques Bonneau
8)	1728	5 x 50	250	Joseph Savard
9)	1728	$41/2 \times 50^2$	225	François Rousset
10)	1728	$41/1 \times 50^3$	225	François-Xavier Tremblay
11)	1738	$21/2 \times 50^4$	125	Étienne Tremblay
12)	1728	$23/4 \times 50^5$	1371/2	Sébastien Hervé
13)	1728	$43/4 \times 50$	2371/2	Étienne Desbiens
14)	1728	5 x 50	250	Thomas Labranche
15)	1730	6×50^6	300	Dominique Bonneau
16)	1748	?	60	Dominique Bonneau
17)	1749	4 x 50	200	Charles Demeulles
18)	1746	4 x 50	200	Joseph Desgagnés
19)	1746	$51/2 \times 50$	275	Jacques Godreau
20)	1746	5 x 50	250	Joseph Desbiens
21)	1746	7 x 50	350	Joseph Bouchard
22)	1728	$5 \times T^7$	300	Joseph Labranche
	1757	5×50^8	250	
23)	1728	6 x T 9	360	Étienne Tremblay
24)	1728	6 x T	340	François Bouchard
25)	1728	6 x T	290	Louis Tremblay
26)	1728	5 x T	240	Guillaume Tremblay
27)	1728	5 x T 9	205	Ignace Brisson
28)	1728	5 x T	190	Étienne Tremblay
29)	1746	5 x T	175	Jean Martel

30)	1754	5 x T	150	André Bergeron
31)	1753	121/2x 25	300	Guillaume Tremblay
				4
32)	1773	3 x 15	45	Jean-Marc Demeulle
33)	1773	2 x 14	28	Barthélémy Terrien
34)	1773	3 x 15	45	Joseph Desgagnés
35)	1773	4 x 14	56	Jacques Gaudreau
36)	1773	$21/2 \times 14$	35	François Lajoie et coh.
37)	1773	4 x 14	56	François Bouchard
38)	1773	$31/2 \times 13$	451/2	Joseph Gagnon
39)	1773	$21/2 \times 13$	451/2	Claude Bouchard
40)	1773	$21/2 \times 13^{10}$	321/2	Jean Desbiens
41)	1773	$21/2 \times 13^{10}$	321/2	Étienne Desbiens

T = Traverse de l'île

- 1. Le notaire Michel Lavoye possède ou habite cette terre en 1728, selon le titre de concession de Jacques Bonneau.
- 2. Concession originale: 9 arpents de front.
- 3. La concession se révèle, en 1746, de 5 arpents 7 perches de front. Terre du moulin.
- 4. Terre d'abord concédée à Louis Tremblay, frère de François-Xavier Tremblay (ANQ, not. Jacob 7-7-1728). Ne pouvant la mettre en valeur il habite la Petite-Rivière il la remet au Séminaire en 1738 (ANQ, not. Lavoye, 14-5-1738). Ce dernier la reconcède à son frère Étienne la même année (ANQ, not. Lavoye 29-5-1738).
- 5. La concession originale mesure 2 arpents. Elle se révèle de 2 1/2 arpents, puis son voisin, Étienne Desbiens lui cède 1/4 d'arpent.
- 6. Dominique Bonneau cède un terrain au Séminaire au devant de sa terre pour la construction d'une église (6x10 arpents). Il reçoit en échange la pointe au Sapin (terre 16) et sa rente est diminuée à 6 #.
- 7. Concédée d'abord à Étienne Dalaire puis remise au Séminaire qui l'avait promise à Joseph Labranche.
- 8. Reconcession de la terre précédente moins entre 50 et 60 arpents donnant sur la côte des Roches. En 1773, les propriétaires obtiennent une diminution de moitié de leur rente pour avoir fourni un terrain pour la construction du moulin de la Baleine.
- 9. Reconcession d'une terre concédée le 10-7-1728, remise et accordée de nouveau

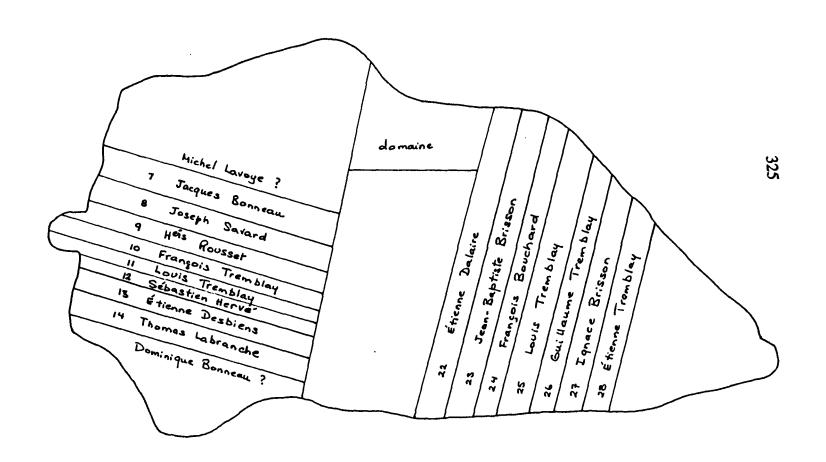
le 10-10-1728.

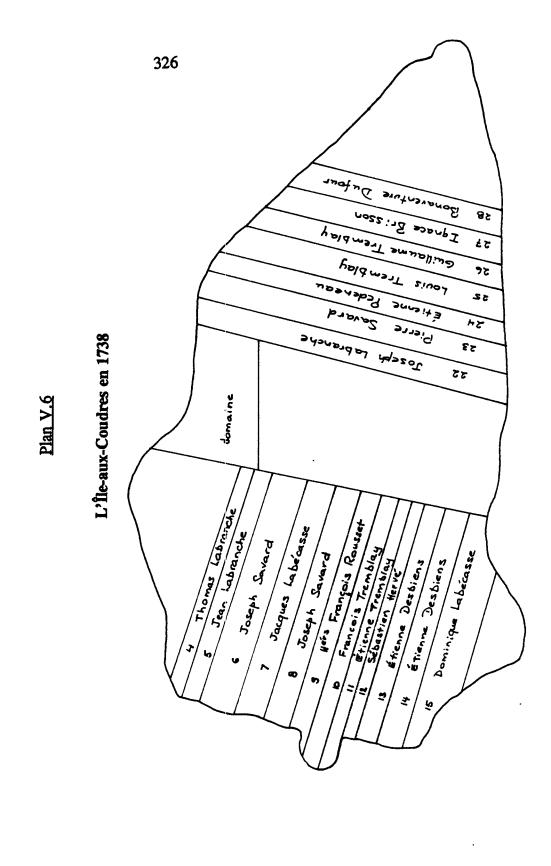
10. Continuations s'ajoutant à la terre 22 et ayant droit à la même diminution de rente.

<u>Sources</u>: ASQ: S-165, Terrier-censier 1733-1769; S-168, Terrier-censier 1769-1827; Seigneuries 46, Contrats de concession de l'Île-aux-Coudres (1728-1773). ANQ, minutier Lavoye.

<u>Plan V.5</u>

L'île-aux-Coudres en 1728



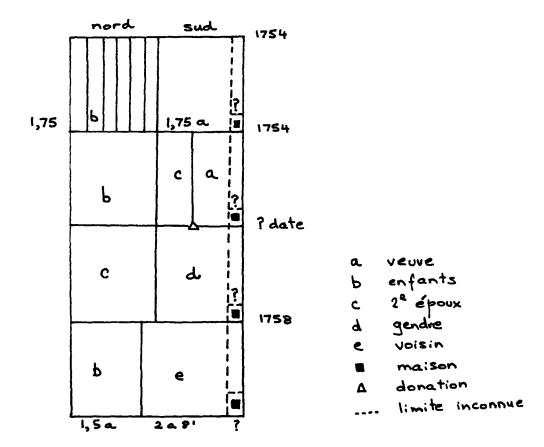


Tracé V.1

Partage, remariage et ventes

Veuve Jean Gontier

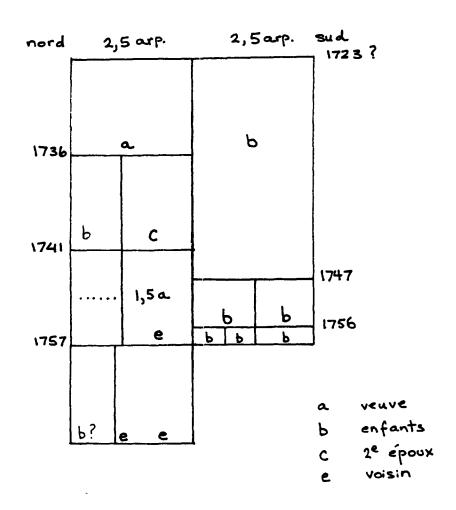
3,5 arpents

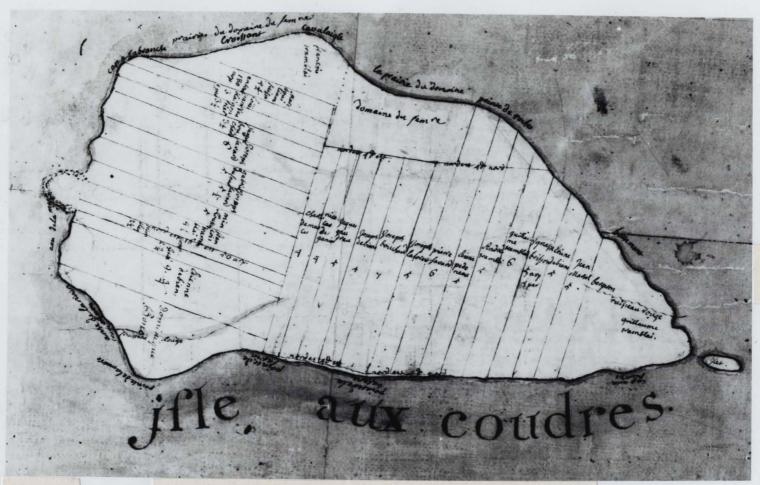


Tracé V.2

Partage, vente et héritage

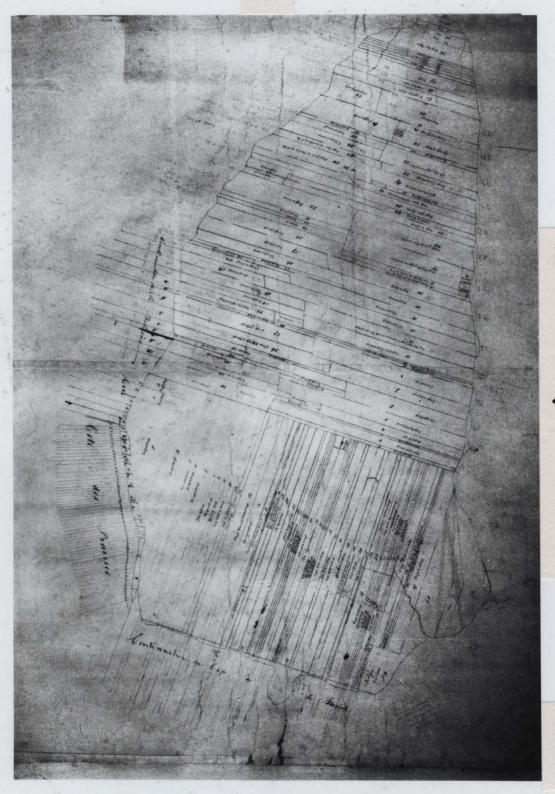
Joseph Amiot dit Villeneuve Sarpents





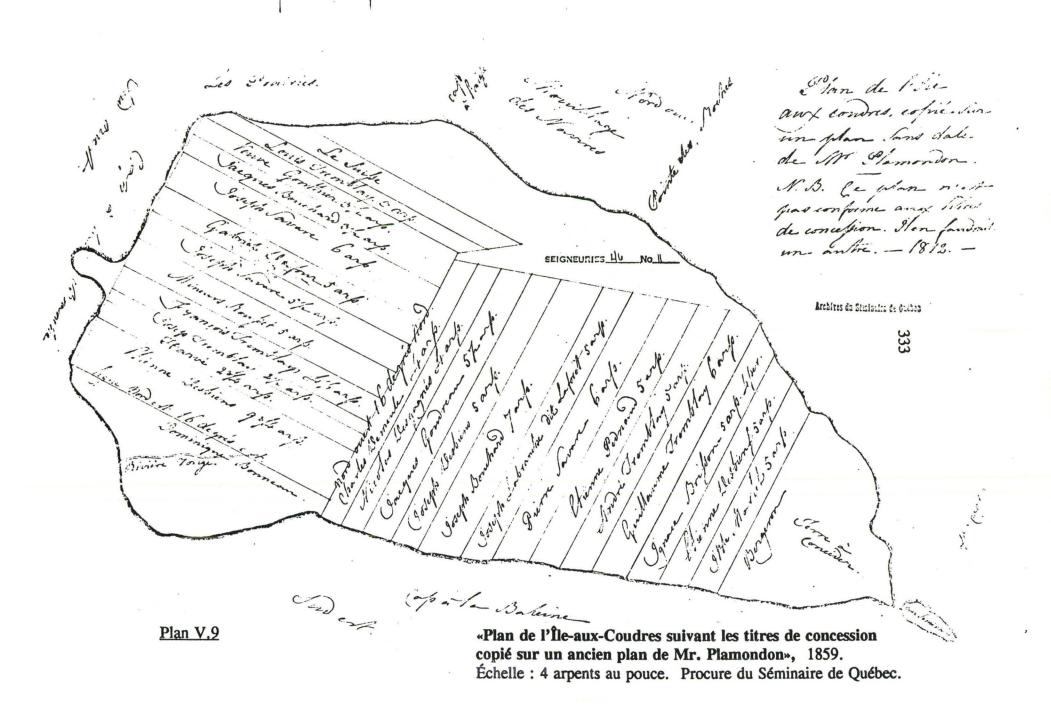
Plan V.7

PLAMONDON, Ignace, «Plan de la Seigneurie de Beau-pré depuis le Sault Montmorency jusqu'à la Rivière du Goufre» (détail), 1751. ASQ, Cartes et plans, tiroir 229.



«Plan seigneurial de l'Île-aux-Coudres», 1850. ASQ, SME 117. Non signé.

Plan V.8



CHAPITRE VI

Conclusion

Cette analyse de la transmission du patrimoine, axée sur les premières familles de l'Île-aux-Coudres, débute vers 1720 et se termine une quarantaine d'années plus tard, après que l'aliénation de l'avoir des familles étudiées a eu lieu. Cette recherche, exigeait, outre la consultation des actes notariés, la reconstitution des familles de l'île et l'identification du découpage du parcellaire. À cet effet, nous avons utilisé des sources nominatives (généalogies, recensements et registres paroissiaux), judiciaires (actes notariés) et seigneuriales (documents terriens, cartes et contrats) et avons adopté la méthode de la reconstitution des familles afin d'effectuer une étude à l'échelle individuelle et familiale et d'analyser le comportement des habitants dans le contexte du cycle de vie. Notre recherche s'insère donc dans les études régionales préconisées par les chercheurs contemporains et dont les monographies locales de l'école régionale française et des Annales furent les précurseurs.

En procédant ainsi, il a été possible de mettre en lumière la variété des expériences au sein de la population étudiée, autant que les similitudes et, ce qui était d'une importance primordiale pour nous, d'orienter la recherche sur les effectifs de deux ou trois générations au sein de lignées particulières. Autrement dit, les descendants au

sein de chaque famille étant identifiés et leur rang établi, il nous était possible de caractériser l'expérience des membres des familles et de replacer celle-ci dans le cadre géographique, économique et démographique qui leur était propre ainsi que dans le contexte culturel et coutumier qui prévalait à l'époque.

Située en aval de Québec et à une centaine de kilomètres de celle-ci, l'Île-aux-Coudres appartient à la zone des basses terres qui s'insèrent entre le plateau intermédiaire et le fleuve Saint-Laurent. Elle a une superficie de quelque 19 km carrés et est entourée de grèves et de battures dont la largeur varie mais qui s'étendent sur une distance de cinq kilomètres au sud-ouest. Le Séminaire de Québec la reçoit du gouverneur du Canada à titre de fief en 1687 et commence à y concéder des terres en 1728.

Au cours du XVIII^e siècle, les activités des habitants de l'île sont centrées principalement sur l'agriculture, la pêche et la navigation. Les recensements de l'époque révèlent que les cultivateurs de l'île pratiquent une agriculture traditionnelle (fondée sur le blé, l'orge et l'avoine, auxquels s'ajoutent les légumes d'usage), essentiellement axée sur les besoins familiaux; ils élèvent en outre une variété de bestiaux destinés à la consommation familiale. Nous avons constaté au cours de l'analyse du cadre géographique que, malgré certaines carences pédologiques et un relief escarpé par endroits (à la côte des Roches, par exemple), les sols de l'Île-aux-Coudres sont généralement favorables à l'agriculture. De plus, en recoupant les cartes pédologiques et les plans cadastraux, nous observons que les meilleurs sols sont situés au cap à la

Branche sur les terres les plus anciennement concédées. Par ailleurs, le fleuve Saint-Laurent exerce sur l'île une influence bénéfique, grâce à laquelle les cultures ont trois semaines d'avance sur l'arrière-pays. Selon les géographes qui ont étudié l'île, cette dernière possède un potentiel agricole tout aussi important que celui de l'Île d'Orléans et ce sont des facteurs autres que la nature des sols ou le climat (l'isolement, par exemple) qui expliquent la faiblesse de son rendement agricole. Certes, au XIX° siècle, les transports modernes rendront les marchés extérieurs accessibles et les habitants de l'île s'adonneront aux cultures spécialisées telles que la fraise, le haricot et la prune.

Au cours de la période étudiée, l'installation des familles progresse à un rythme graduel et, de dix-huit en 1738, le nombre d'habitations passe à 41 en 1765 puis à soixante en 1781, alors que l'aire moyenne en culture sur chaque ferme triple au cours de cette même période. En 1781, plus du quart de la surface concédée est cultivée. D'ailleurs, l'île atteint vers 1790 la densité de population qu'elle maintient tout au long du siècle suivant. Au cours du XVIII^e siècle, à mesure que la population croît, la dimension moyenne de l'exploitation diminue; de 252,7 arpents en 1738, elle passe à 125,6 arpents en 1781. Or, l'analyse de l'aire ceteris paribus démontre qu'à cette date, déjà, la dimension moyenne de la ferme se chiffre légèrement en-deça de l'aire dont dispose la famille au XIX^e siècle.

Outre leurs activités agricoles, les familles de l'île s'adonnent à la pêche à l'anguille, au loup-marin et au marsoin. La première est exercée tout autour de l'île,

mais principalement à la côte des Roches et au-devant des terres des intéressés. Elle sera affermée à partir de 1760. Pour sa part, la seconde est affermée aux habitants de la côte à la Baleine car elle a lieu sur la batture du même nom, située sur cette côte. La troisième, plus importante commercialement, est pratiquée par des groupes d'associés unis, souvent, par des liens familiaux et est gérée par le Séminaire de Québec qui en contrôle l'exploitation et prélève une rente sur les produits de la pêche. L'huile est vendue à Québec et nous avons noté que le revenu du Séminaire est appréciable, compte tenu de la faiblesse de son investissement dans cette activité. Les censitaires - ce sont les Bonneau, les Savard, les Tremblay, les Debiens, et les Hervé, dont les noms reviennent dans les baux de pêche - ont sans doute, eux aussi tiré un revenu d'appoint de cette importante activité. Ils habitent d'ailleurs les terres du sud-ouest, au Cap à la Branche, à proximité desquelles sont tendues ces pêches.

En plus de ces activités principales, quelques censitaires exercent des activités d'appoint. Ainsi, François-Xavier Tremblay est meunier; Joseph Savard est officier de milice; certains habitants sont navigateurs. Nous avons conclu que, grâce à l'éventail des activités économiques, les familles de l'île atteignaient fort probablement une certaine aisance dès la seconde génération.

Pour ce qui est de l'étude du cadre démographique, elle commence en 1720, alors que les premières familles s'installent sur l'île. Qui sont les premiers habitants de l'Île-aux-Coudres? En majorité originaires du pays de Charlevoix, de l'Île d'Orléans et de

la côte de Beaupré, ils sont issus du milieu rural et presque tous unis par des liens de parenté. C'est d'ailleurs la caractéristique première du peuplement de l'île : une population remarquablement homogène qui conserve sa cohésion tout au long du XVIII° siècle.

Huit années après le début du peuplement, il y a 90 individus répartis entre quinze familles, chacune d'entre elles ayant en moyenne 6 enfants (chiffre extrait à partir du recensement de 1762 et que nous retenons pour la période étudiée). La population est de 237 personnes en 1762 et s'établit à 566 en 1790. Entre 1720 et 1790, la population augmente grâce au taux de natalité élevé (entre 50 et 60 pour mille) et au courant d'immigration régionale. Ce dernier s'interrompt vers 1760 à cause du manque de nouvelles terres - le rétrécissement de l'éventail des patronymes documente d'ailleurs le phénomène - mais la population continue à augmenter par son propre dynamisme, la croissance entre 1762 et 1790 étant presque identique à l'accroissement naturel. Vers la fin du siècle, s'amorce un exode endémique qui durera tout au long du XIX° siècle. Le taux des naissances commence alors à diminuer, alors que le mouvement de la mortalité se dirige en sens inverse, car les départs sont ceux de jeunes couples qui ne peuvent s'établir sur l'île ou de chefs de famille qui, pour diverses raisons, doivent renoncer à leur patrimoine. Ce genre de départ n'est pas inusité - il survient même avant que le terroir soit entièrement concédé. Cependant, à la fin du XVIII° siècle, alors que le mouvement des concessions est terminé, les départs deviennent inévitables. Ce sont

alors les paroisses de la côte qui reçoivent ces émigrants puis, dans un deuxième temps, les nouveaux territoires qui se sont ouverts à la colonisation.

L'analyse de la Coutume de Paris nous a permis de saisir l'essence du cadre juridique au sein duquel les familles de l'île évoluaient. L'importance de ce cadre va de soi, à notre avis; elle a d'ailleurs été commentée. Parmi les institutions dont la portée se faisait sentir, le cadre seigneurial avait un certain apport, mais c'est le cadre juridique qui réglait les modalités inhérentes aux transactions immobiliaires effectuées par les familles et auxquelles nous nous intéressions. En fait, même si certains articles de la coutume restent inopérants en Nouvelle-France, ceux qui concernent la communauté et la division des biens qui lui est rattachée, les contrats de mariage (douaire, préciput) et les coutumes successorales (partage, légitime, donation, etc.) continuent d'être observés.

En effet, les pratiques canadiennes en matière de succession, de mariage, de tutelle et en ce qui concerne le partage et l'administration des biens, les saisies, les hypothèques et la tenure seigneuriale sont régies par la Coutume de Paris, cadre juridique importé de France et imposé dans la colonie. Les autorités de la Nouvelle-France adaptent ce corpus de loi aux circonstances d'un pays neuf et, tout au long des XVIIIº et XIXº siècles, les modalités en sont modifiées ou parfois abolies à mesure que la société canadienne-française s'éloigne de la féodalité et que de nouvelles politiques commerciales sont mises en place.

Ainsi, la portée du douaire conventionnel et coutumier s'avère réduite en 1841

et, même si celui-ci persiste encore de nos jours, il n'est que rarement inclus dans les conventions matrimoniales; le retrait lignager est aboli en 1855; la tenure seigneuriale, en cours d'évolution depuis 1711 sous le coup d'une politique visant à peupler un pays neuf, est réformée en 1854. Dans le domaine des biens, l'ordonnance de 1731 annule la donation à cause de mort, alors que l'enregistrement des hypothèques devient obligatoire à partir de 1837. Après de nombreux abus, la saisie est abolie (sauf pour le privilège du dernier équipeur) en 1785. Quant au régime successoral, basé sur le principe «la mort saisit le vif», il vexe l'élément britannique qui le considère comme une entrave à l'obtention de crédit et il se désintègre à partir de 1760. L'Acte de Québec l'élimine officiellement en 1774 et instaure la liberté testamentaire, mais ce n'est qu'au XIX° siècle que les habitants se prévaleront vraiment de cette dernière.

Au cours du XVIII^e siècle, donc, les articles de la Coutume de Paris qui régissent la communauté, le mariage et la succession sont effectivement en vigueur. Dans le domaine successoral, les modalités coutumières visent essentiellement l'égalité des cohéritiers, la protection des enfants et de la veuve ainsi que la sauvegarde des biens du lignage.

Au moment où se dissout la communauté, il y a habituellement partage des biens entre le conjoint survivant et les cohéritiers. Notons qu'à défaut d'héritier, il peut y avoir donation mutuelle. En effet, celle-ci est plus répandue qu'en France, mais sous une forme modifiée, car on y incorpore les biens propres, les habitants éprouvant une

répugnance manifeste pour les successions ascendantes et collatérales. Sinon, le partage des biens a lieu selon la Coutume. Chacun est alors tenu de déclarer ce qu'il a préalablement reçu; on réintègre ensuite ces «rapports fictifs» à l'actif de la succession et, après avoir retranché les legs et autres frais, on divise le reste en autant de parts qu'il y a d'héritiers. Si le partage n'a pas lieu, l'indivision dure jusqu'à ce que l'un d'entre eux, ou son tuteur s'il s'agit d'un mineur, l'exige.

Les partages de successions ont souvent lieu à l'occasion du mariage d'un des cohéritiers et à la requête de ce dernier. L'on observe alors que la légitime est respectée. Le partage porte sur les biens meubles et immeubles et il mène habituellement à une division des biens fonciers selon le mode égalitaire que prescrit la coutume. En effet, lors du partage de la succession, la terre est divisée en deux parts égales : la première va à la veuve et la deuxième aux enfants. La part de ces derniers est ensuite divisée en lots qui sont tirés au sort entre eux. En outre, les négociations des droits successoraux, le cas échéant, et l'acceptation de ces derniers en guise de paiement des dettes par des étrangers, reflètent le caractère égalitariste de la société car, dans les cas où la succession est endettée, le passif est divisé en autant de parts qu'il y a d'héritiers et chacun paie sa part de la dette. Néanmoins, les accords survenant au cours de l'indivision ou après le partage ainsi que le choix d'un héritier unique tendent à diminuer l'apport de cette tendance à l'égalité.

Certes, il peut arriver qu'un des enfants soit choisi comme donataire par ses

parents. Dans les cas où le don fait l'objet d'une donation entre vifs, celle-ci épouse les règles coutumières car elle implique l'accord des cohéritiers, respecte l'obligation du rapport et est formalisée grâce à un acte notarié. Si la part du donataire dépasse celle des autres héritiers, il doit généralement rapporter l'excès à la masse successorale. La donation a d'ailleurs lieu «en avance d'hoirie» et, prenant la forme de sommes d'argent, de journées de labeur et d'effets meubles ou immeubles, elle a pour but d'aider les jeunes ménages à s'établir. Il en est de même lorsque le don prend la forme d'une dot. Il y a lieu de préciser que, lorsqu'un des enfants hérite de la terre paternelle et des bâtiments, il arrive souvent qu'il cohabite avec sa mère et des enfants mineurs qui habitent encore avec elle. S'il est marié et père de famille, l'héritage devient alors catalyseur de changements dans la structure familiale, puisqu'il occasionne la cohabitation de plusieurs ménages.

Si, par ailleurs, un héritier choisit de vendre sa part de la succession, un des cohéritiers ou le tuteur des mineurs s'en porte acquéreur et la propriété reste dans la famille. En cas de désaccord, la terre est licitée et ce sont habituellement des membres de la famille qui l'achètent. Ces rachats de parts d'héritage ont un effet économique très important : ils créent un endettement permanent du milieu paysan, car la plupart du temps, l'acheteur doit emprunter les fonds nécessaires (ce dont font foi les obligations et les constitutions de rentes incluses dans les successions).

Malgré les règles qu'impose le système d'héritage, celui-ci comporte une certaine

part de souplesse. Ainsi, lorsque la succession est endettée, la famille peut choisir de ne pas la dégrever en se prévalant des aménagements prévus par la Coutume : le douaire et le préciput pour la veuve, le douaire des enfants, la renonciation et la rentrée des propres dans la lignée.

Il nous paraît utile de réitérer que la fragmentation des successions a un effet paradoxal sur le bien foncier : elle stimule l'agrandissement de la propriété paternelle puisque l'habitant de la Nouvelle-France ne thésaurise pas, préférant plutôt acheter plusieurs terres - dans la mesure du possible - dans le but d'y établir ses fils.

Enfin, il est vrai que le partage des successions, issu d'une longue tradition datant du Moyen-Âge français, est imposé par la Coutume de Paris; il est, toutefois, important de mentioner qu'il peut se perpétuer grâce à la disponibilité des terres, à l'absence de stimulant mercantile et à la possibilité qu'ont les familles de s'étaler. Au cours du XIX° siècle, cependant, la pénurie des terres et l'insertion du territoire agricole dans les échanges commerciaux auront graduellement raison de la tradition du partage des successions et les habitants commenceront à se prévaloir de la liberté testamentaire introduite en 1774.

La Coutume de Paris régit également la communauté des époux, qu'il s'agisse d'un premier ou d'un second mariage, celle-ci débutant officiellement lorsque le mariage est consommé. La Coutume dicte le régime des biens et le mode d'administration de ces derniers, impose l'autorité du mari sur sa femme et règle les modalités des dettes des

conjoints. Les clauses du contrat de mariage, le douaire et le préciput, sont présentes en Nouvelle-France. Or, des deux formes de douaires prescrits par la Coutume, c'est le préfix qui se généralise, car il y a trop peu de biens pour assoir le douaire coutumier. Ce douaire préfix consiste en une somme qui représente la valeur accordée aux possibilités de gains de la communauté et, en milieu paysan, il s'élève à environ 300 livres. Quant au préciput «égal et réciproque» (montant que le conjoint survivant prélève hors part avant le partage de la succession), il oscille entre 100 et 200 livres. Mentionnons que, quoiqu'en France le contrat de mariage soit un signe d'aisance, il est fréquent en Nouvelle-France, du moins dans les milieux urbains; mais nous restons d'avis que l'isolement en diminue l'incidence.

L'aspect fondamental du droit familial reste la division des biens entre les biens meubles et immeubles et la subdivision de ces derniers en propres et acquêts. C'est, en effet, sur cette division que reposent les protections coutumières relatives à la subsistance de la veuve, à la garantie du patrimoine contre les aliénations et aux réclamations des créanciers. En Nouvelle-France, l'importance de cette division est quelque peu atténuée par la nature de la propriété en pays neuf car au départ, les «conquêts» ont la primauté sur les «propres». En effet, la première génération de colons n'a pas de propres et la terre se fond dans la communauté, le travail subséquent lui donnant essentiellement sa valeur. Elle est donc un acquêt (si le titre de concession a été préalablement obtenu par le futur marié), qui entre dans la communauté, alors qu'en France elle est un bien propre

appartenant au lignage. Une fois la première génération installée, toutefois, la terre devient un bien propre qui entre dans la lignée. Une habitation toute faite, quant à elle, ne constitue un propre que pour celui des cohéritiers qui la rachète. Les autres reçoivent une somme, réputée immeuble, qui est intégrée à la communauté. En France, la Coutume maintient le patrimoine en restreignant la notion de conquêt; au Canada, on observe le mouvement contraire. Par surcroît, lors d'un remariage, le conjoint survivant intègre sa part à la nouvelle communauté; ainsi, les biens ne remontent que rarement aux parents. En Nouvelle-France, par conséquent, les biens conquêts de la communauté prennent une plus grande importance qu'en France.

Par ailleurs, la communauté occupe dans la colonie une place prépondérante. Alors qu'en France, on a tendance à l'exclure des conventions matrimoniales, au XVIII siècle, en Nouvelle-France, elle est la norme. En outre, la poussée centripète autour du noyau conjugal étant très forte, les accords matrimoniaux ne visent pas qu'à créer une nouvelle communauté, mais également à la soutenir et à la protéger.

Le remariage est, lui aussi, régit par les modalités de la Coutume de Paris. Cependant, alors qu'en France, il est mal vu et même parfois puni, en Nouvelle-France il est fréquent et souvent essentiel à la survie. Nous avons vu que dans les milieux populaires, même si on adhère aux règles concernant la tutelle, les formalités rigides de la coutume concernant l'entretien des enfants et l'administration des biens sont fréquemment abandonnées en faveur d'un remariage sans formalité qui est entrepris dans

le même esprit que le premier - pour fonder une famille.

Revenons à la succession. Les modalités de partage égalitaire de la Coutume de Paris sont-elles respectées? C'était là notre question première. Or, lors de la reconstitution du terrier de l'île, nous constatons que le territoire ne se morcèle pas en fonction du nombre d'enfants à établir, ce qui aurait été le cas si les coutumes successorales avaient été strictement suivies. Mettons en parallèle les règles juridiques et la pratique des habitants. Comment et à qui le patrimoine se transmet-il?

L'étude des aliénations de terres a démontré que, dans la pratique, la terre est transmise dans la famille soit par partage, soit par donation, ou qu'elle est aliénée hors de la lignée. Faisons en premier lieu quelques commentaires généraux sur les aliénations onéreuses (ventes de terres intégrales ou de parts de terres) ainsi que sur les aliénations gratuites (donations ou autres transmissions coutumières). Des seize familles étudiées, qui composent le premier groupe établi à la Côte à la Branche, six laissent une terre à un fils ou à une fille par donation, dont trois à des fils aînés; dans deux cas, la terre revient à un héritier ou à un groupe de cohéritiers par partage après un décès et un remariage subséquent; dans les autres cas, les terres sont vendues. Ces dernières sont des concessions obtenues à la fin des années 1730 ou au cours des années 1740, dont les propriétaires meurent très tôt après être arrivés ou ne restent pas. Or, nous constatons que les vendeurs sont généralement ceux dont les terres sont de dimension réduite (moins de trois arpents et demi de largeur). Il n'y a donc pas eu d'enracinement et la terre ne

constituant pas un investissement à long terme, on s'en départ. À moins de pouvoir habiter sa terre et la mettre en valeur, ou la céder à un héritier, on la vend, fort probablement pour acheter ailleurs. Il peut arriver également que les terres vendues soient des parts d'héritage qui sont trop petites pour être exploitées en elles-mêmes; à moins de les regrouper en une terre de dimension suffisante, en achetant des parts des cohéritiers, il est inutile de les conserver. L'héritage entraîne donc le morcellement des terres et l'éparpillement des familles.

Au premier abord, l'expérience des habitants du Cap à la Branche pourrait sembler aléatoire. Cependant, nous pouvons tirer des actions des individus et des familles, dont font état les actes notariés, certains commentaires d'ordre général portant, notamment, sur le peuplement, l'héritage, le mariage et la structure des familles.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les censitaires qui s'installent sur l'île forment un groupe homogène uni par des liens de parenté. L'expérience de certaines familles est favorable : elles s'implantent sur l'île et achètent des terres (ce sont les lots vendus par ceux qui partent) agrandissant par le fait même leur avoir. Les achats sont habituellement payés comptant (quoique certains censitaires organisent des modalités de paiement, tel Étienne Desbiens) et les terres sont vendues quittes d'arrérages et de dettes. Le douaire et le préciput oscillent autour de 300 livres et de 150 livres respectivement, ce qui est la norme dans le milieu paysan en Nouvelle-France. Lorsqu'ils sont plus élevés (par exemple, dans le cas des familles Tremblay et Savard)

ou que le contrat comporte une dot, nous savons que nous sommes en présence d'une famille plus fortunée.

Selon nous, cette implantation des familles est en grande partie liée à la survie du père, du moins jusqu'à ce que ses enfants soient établis. Les ventes de parts d'héritage, l'éparpillement des membres de la famille, et les départs de l'île sont souvent dûs à la mort de ce dernier et à un éventuel remariage de la veuve. Or, nous observons peu de départs et peu d'arrivées durant la période étudiée : aussi longtemps que la terre peut être divisée ou qu'il y a des lots disponibles sur l'île, cette dernière sera peuplée par les descendants des habitants originaux. Les départs sont ceux de filles qui, sauf exception, ne sont pas établies par leur père et qui épousent des habitants établis hors de l'île ou à la Côte à la Baleine. Les nouveaux-venus épousent des filles de l'île : Gabriel Dufour épouse une Tremblay; Jean-Marc Bouillane, une Savard. Ils achètent tous deux des parts d'héritage vendues par des veufs ou des veuves. Mentionnons que peu de parts d'héritage sont vendues hors des familles. Lors des ventes d'inventaires, ce sont souvent les conjoints survivants qui rachètent les biens du défunt.

Nous retenons, à la suite de nos observations, un élément qui est constamment reflété par les actions des pères et répété dans les actes notariés : l'importance pour les parents d'établir leurs enfants. Or, les possesseurs de grandes terres peuvent établir plus d'un enfant : c'est ce que font Joseph-Simon Savard et François-Xavier Tremblay. Sinon, on choisit un héritier - c'est dans la plupart des cas un fils aîné. Ce dernier est

établi ailleurs ou sur la terre paternelle; dans ce dernier cas, il reçoit les bâtiments, les animaux, les meubles et ustensiles. Par contre, nous observons que certains fils choisissent de s'établir eux-mêmes et ceci suggère que dans certaines familles des tensions auraient surgi à cause de remariages.

Le père qui désire transmettre son patrimoine à un héritier en particulier peut le faire grâce à une disposition que lui permet la Coutume : la donation. Il peut ainsi pourvoir à l'installation d'un ou plusieurs enfants, tout en s'assurant que l'un d'eux s'occupera de lui pendant ses vieux jours. Ayant lieu à l'occasion du mariage du fils ou de la fille choisie comme héritier, la donation est faite en avance d'hoirie et elle implique pour le donataire l'obligation du rapport à la succession et du respect de la légitime des cohéritiers. Les modalités des donations varient et l'on retrouve un éventail de clauses. Ainsi, certaines sont relatives à la légitime; d'autres constituent des donations/ventes. Pour certains donataires, la donation comporte l'obligation d'acheter une terre; c'est le cas de Zacharie Hervé. Précisons que la clause du rapport est habituellement insérée dans les contrats. Quelles que soient les clauses inhérentes à ces derniers, toutes les donations énumèrent avec précision les modalités d'entretien des parents, y compris la nourriture qui leur sera réservée, les obligations qui leur seront dues de leur vivant, les legs pieux, le montant de la pension qui leur sera versée, et ainsi de suite. Le désir des parents d'établir leurs enfants se fait donc à certaines conditions; ces dernières peuvent varier en fonction de circonstances particulières qui sont

indépendantes des règles de la Coutume. En effet, la volonté des parents de transmettre leur terre à un héritier choisi est essentiellement lié au besoin de pourvoir à leurs vieux jours. La donation met en relief, par ailleurs, la vulnérabilité des parents qui élisent de se départir ainsi de leur avoir.

Pour l'héritier, cependant, la donation n'implique pas uniquement des devoirs envers les parents mais également des obligations d'ordre économique envers les frères et soeurs. Ces devoirs se concrétisent même avant que les parents ne décèdent: le couple donataire doit faire vivre les frères et soeurs célibataires vivant encore à la maison et ces derniers travailleront pour eux en retour. Les donataires deviennent donc, en quelque sorte, les soutiens de la famille.

Quelques précisions concernant l'étude des cas de donations. Pour les familles étudiées, la donation constitue un moyen sûr d'établir un ou plusieurs enfants. Pour ces derniers, les conditions peuvent être sévères (rappelons-nous les modalités de la donation des parents Savard, par exemple), mais elle leur permet quand même de s'établir. Nous pensons qu'elle représente un désir de la part des pères fondateurs de l'île à la fois d'assurer leur subsistance et, autant que possible, de perpétuer l'intégrité de leur avoir et de choisir l'héritier qui continuera à faire valoir la terre paternelle. Étienne Desbiens concrétise ce désir en insérant dans son acte de donation une clause voulant que la terre demeure entière aussi longtemps qu'il vivra.

La reconstitution des modalités inhérentes à la transmission a démontré que la

donation, permise par la Coutume de Paris mais contraire à l'idéal égalitaire qu'elle véhicule, a lieu dès la première génération - avant que la pression due au surpeuplement et au manque de terre n'ait lieu - et ceci nous semble significatif. Elle serait donc un trait culturel, hérité et commun à la société plutôt qu'une dérogation à des règles strictes de transmission. Résultant de stratégies individuelles, la donation permet à la société de perpétuer son système de valeur. En effet, les lois successorales imprégnées d'égalitarisme, morcellent le bien foncier; la donation et le rachat de parts d'héritage sont les mouvements contraires qui visent le regroupement de la propriété.

Le fait que la donation s'adresse la plupart du temps à un fils choisi par le père (qu'il s'agisse ou non de l'aîné) est également un élément important. La donation au fils aîné illustre les liens privilégiés qui unissent père et fils; le fait qu'elle puisse s'adresser également à des filles et à des gendres est un reflet de l'esprit égalitaire de la société qui l'anime, même si les conditions faites aux gendres ne s'avèrent pas toujours identiques à celles des cohéritiers. Certaines donations sont faites au moment du mariage nombreux sont les jeunes couples qui ont besoin de l'aide des parents pour s'établir. Or, il s'agit d'une avance d'hoirie et non pas d'un don absolu (dans le cas de Dorothée Savard, il s'agit d'une dot qui deviendra «propre» à la mort de celle-ci). Ainsi, les donataires doivent-ils rapporter à la succession une somme équivalente à la valeur de la donation, selon l'estimation qui aura été faite au préalable, et qui est spécifiée dans le contrat de donation. Ce rapport est nécessaire car la terre, les bâtiments et les animaux -

éléments essentiels des donations - sont l'assise de l'avoir; leur valeur constitue la légitime des cohéritiers et doit être intégrée à leurs biens propres.

La donation ne prive donc pas les autres enfants de leur légitime. Cependant, les parents prennent des précautions (la vente est consignée, l'accord des autres héritiers obtenu), car ils ne se sentent peut-être pas moralement libres de disposer de leurs biens comme ils l'entendent. Pourtant, selon Claude de Ferrière et Pothier, juristes de l'époque, la Coutume permet la donation pourvu qu'il y ait rapport à la succession. Ce point qui a causé une polémique parmi les hommes de loi des XVII^e et XVIII^e siècles n'était peut-être pas entièrement résolu à l'époque.

L'existence du rapport suggère que nous ne sommes pas en présence d'une société strictement patriarcale, telle que définie par Gagan (1976) et Greven (1970). La présence d'autres éléments, notamment le choix d'un héritier unique, la puissance du lien entre le fils aîné et le père, ainsi que le rôle important joué par ce dernier dans l'installation de ses enfants, reflète toutefois le contrôle passablement serré que le père exerce et suggère que l'on se dirige vers une société que les auteurs susmentionnés qualifient de patriarcale.

Il ne semble pas y avoir de corrélation entre la situation matérielle des parents et la présence ou l'absence de donation. Cette stratégie peut donc être utilisée par tout père qui désire établir un ou plusieurs enfants, pourvu que la grandeur de sa terre le lui permette ou qu'il puisse acheter les parcelles nécessaires et, en corollaire, que celles-ci soient disponibles. N'oublions pas, toutefois, que la donation rend les parents vulnérables : le cas de Françoise-Agnès Gingras est significatif à cet égard. Pour leur part, Joseph-Simon Savard et son épouse partagent leur avoir entre leurs cinq enfants, mais ils se réservent leur jardin jusqu'à leur mort.

Intimement liée au phénomène de la donation, la structure des familles connaît des mouvements d'expansion et de contraction au gré de l'augmentation ou de la diminution du nombre de personnes co-résidentes. Dans certains cas, par exemple, la terre conserve son intégrité parce qu'un groupe d'héritiers décide de s'y installer en commun (c'est le cas des enfants Rousset) ou parce que des héritiers reçoivent une donation de groupe (c'est le cas des enfants Savard) et décident de conserver la maison et les bâtiments pour que tous les héritiers puissent s'en servir. Il y a alors co-résidence de plusieurs générations, de couples mariés avec ou sans enfant, de frères et soeurs célibataires, et exploitation de la terre en commun. Une situation de co-résidence survient également lorsqu'un père donne sa terre à un héritier. L'installation au foyer paternel a habituellement lieu lors du mariage du donataire; le jeune couple s'installe ensuite avec les parents dont il aura soin leur vie durant. La famille nucléaire constitue donc le fondement de la société, mais il est important de mentionner qu'elle connaît des modulations dues au cycle individuel et familial qui en font, au gré des circonstances, une famille élargie telle que décrite par Dechêne et Lavallée. L'éventualité d'un héritage n'est pas négligeable à cet égard.

Dans les cas où la donation n'a pas lieu et qu'à cause d'un décès, de conditions économiques défavorables ou d'autres raisons qu'il est impossible de cerner, un habitant ou un jeune cohéritier décide de vendre sa terre ou sa part d'héritage, il y a des acheteurs sur l'île. Ceux-ci sont habituellement des voisins ou des membres de la famille. En fait, peu de terres sont vendues hors des familles ou à des personnes qui n'habitent pas l'île. Qui sont ces acheteurs? Des habitants qui tentent d'agrandir leur avoir (Étienne Desbiens achète une terre voisine de la sienne); des pères ayant plusieurs enfants à établir (François-Xavier Tremblay, par exemple, achète plusieurs parts de terre); ou des nouveaux-venus qui tentent simplement de se constituer un avoir (c'est le cas de Jean-Marc Bouillane).

Nous avons observé un lien étroit entre le mariage (moment où s'effectue la donation), l'héritage (la donation est faite en avance d'hoirie et implique le rapport à la succession), l'autorité parentale (le père choisit l'héritier) et la terre paternelle (objet du don). Le mariage est le moment de la vie où surviennent départs et arrivées sur l'île; il signale une certaine réorganisation au sein des familles, puisqu'il entraîne la création d'un nouveau foyer; il est l'occasion de donations, alors que les parents préparent leurs vieux jours tout en aidant un ou plusieurs enfants à s'établir. Pour sa part, l'héritage est un des éléments clés du peuplement d'un territoire, car il joue un rôle important dans l'établissement de la seconde génération. Le rôle du père n'est pas négligeable à cet égard. Ce qu'il fait de sa terre détermine essentiellement qui pourra rester et qui devra

partir; sa capacité d'acheter d'autres parcelles détermine si sa famille se propage ou non sur un territoire.

Le rôle du père est également mis en évidence lorsque l'on considère l'enracinement d'une famille sur l'île. Celui-ci, en effet, est étroitement lié à la survie du pater familias. Dans les cas où le père décède, le remariage de la veuve est précurseur de départ. Sur l'île, cinquante pour cent des familles étudiées n'ont pas «collé» à la terre. La mobilité n'est donc pas un trait unique à la société rurale canadienne-française du XIX° siècle, mais un phénomène qui survient beaucoup plus tôt. Par ailleurs, notre recherche a révélé que la conjoncture initiale peut également s'avérer un élément déterminant de l'avenir d'une famille. Une bonne terre, située avantageusement et d'une dimension adéquate, une occupation d'appoint, que ce soit la pêche ou une autre, voilà des éléments qui (mis à part, bien sûr, les événements imprévus) peuvent déterminer si une famille reste sur l'île ou si elle part. Le cadre géographique a donc, lui aussi, son apport. Les familles qui restent démontrent-elles une capacité de survie? Peut-on même parler d'une certaine aisance? Cette dernière est documentée : les achats de parts d'héritages sont, à quelques exceptions près, toujours payés comptant.

Plus précisément, quelles sont les familles qui persistent sur l'île? Ce sont les Savard-Bouillane, les Tremblay, les Desbiens, les Bonneau. Plusieurs facteurs, certains d'ordre géographique et économique, d'autres reliés à des stratégies familiales,

expliquent cette persistance. Ces familles reçoivent tout d'abord les titres de concession des meilleures terres de l'île identifiées grâce au plan relatif aux possibilités agricoles des sols, à celui de l'Île-aux-Coudres en 1728 et à la carte topographique. De plus, les familles Savard-Bouillane, Tremblay et Bonneau reçoivent toutes trois une seconde concession située, elle aussi, sur les sols les plus favorables à l'agriculture; les Tremblay, se la font donner en échange d'un terrain pour le moulin et les Bonneau, pour une terre donnée à l'Église. Cette seconde concession pourrait fort bien découler d'une relation plus étroite avec le Séminaire. Quant à Étienne Desbiens, il achète une deuxième terre à proximité de celle qu'il occupe déjà et possédant les mêmes caractéristiques. Grâce à ces ajouts, les familles susmentionnées sont propriétaires de terres beaucoup plus vastes que les autres habitants de l'île, leur avoir excédant considérablement la dimension moyenne des terres de l'île au XVIII° siècle ainsi que l'aire ceteris paribus à la même époque. Ce sont donc les possesseurs de grandes terres qui restent sur l'île. Si l'on examine le plan annexé à ce chapitre (voir plan VI.1), l'on constate que les terres qui sont encore aux mains des familles originales dans les années 1750 sont généralement vastes, mais qu'il ne semble pas y avoir de lien particulier entre la persistance et l'emplacement précis de la terre, mis à part le fait que les terres en question sont situées sur les meilleurs sols de l'île.

Par surcroît, on peut tendre d'excellentes pêches sur le devant de toutes les terres de ces familles et les Tremblay, Savard, Desbiens et Hervé (ce dernier est le gendre de

Dominique Bonneau), qui possèdent le bail de la pêche au marsoin dans les années 1750, tirent très certainement un revenu provenant de la vente de l'huile de ce mammifère sur les marchés de Ouébec. En outre ils exercent tous des activités d'appoint. Certains d'entre eux ont pu tirer un revenu de leur jardin car leur terre est suffisamment grande pour produire un excédent. Quoiqu'il en soit, la conjoncture économique des familles Tremblay, Savard-Bouillane, Desbiens et Bonneau s'avère excellente et les conditions favorables dont elles bénéficient sont reflétées par l'avoir qu'elles se constituent au fil des années. Nous croyons donc que ces possesseurs des bonnes terres, avantageusement situées, ont de meilleures chances de s'enraciner, leurs possibilités de réussite s'avérant moins problématiques. En cela, nos commentaires rejoignent ceux de Mays (1980) qui a étudié les stratégies d'enracinement des vieilles familles du canton de Gore et a constaté un lien entre la conjoncture économique et la capacité de rester. Sur l'île, la volonté de demeurer, et de faire face à des conditions de vie quand même difficiles, pourrait fort bien découler du choix initial d'établissement. Mis à part les considérations d'ordre économique, l'enracinement des familles susmentionnées sur l'île est sans doute également dû au fait qu'aucun des pères de ces familles n'est mort prématurément - du moins avant de pourvoir à l'établissement de ses enfants.

À cet égard, mentionnons que la possession d'une grande terre permet l'établissement de plus d'un enfant; ainsi, un père comme Joseph-Simon Savard peut-il réaliser son désir de conserver intact son avoir tout en gardant ses enfants auprès de lui.

Dans cet ordre d'idées, le lien privilégié qui unit donateur et donataire doit être réitéré. Ce dernier peut être une fille, mais le cas est rare (nous n'en avons relevé qu'un - celui de Marie-Louise Bonneau). La relation entre Dominique Bonneau et son gendre est sûrement privilégiée, car les dons aux parents par alliance sont rares et, lorsqu'ils se produisent, les conditions s'avèrent moins intéressantes que celles des autres héritiers.

L'étude de la transmission permet également de commenter la dévolution de l'héritage lors d'un remariage et de faire ressortir la place qu'occupe la communauté de biens au XVIII° siècle en Nouvelle-France. La Coutume fait une grande distinction entre les biens propres et les conquêts immeubles de la communauté. Or, en Nouvelle-France, cette distinction s'estompe et la communauté tend à avoir la primauté car, tout d'abord, une habitation déjà établie ne constitue un propre véritable que pour celui qui l'achète et les héritiers dédommagés reçoivent une petite créance réputée immeuble mais qui, en pratique, se confond avec le mobilier et se fond dans la communauté. En second lieu, la valeur de la terre découlant du travail subséquent, celle-ci est généralement intégrée aux biens de la communauté, même si elle est acquise ou acensée à titre de propre avant le mariage. Enfin, lors d'un décès, l'époux survivant au donataire devient propriétaire de l'avoir tout entier s'il n'y a pas d'enfant, sinon de la moitié et il peut intégrer cette propriété à une nouvelle communauté (c'est le cas des veuves Villeneuve et Gontier). La communauté prend donc une allure universelle car les biens ne remontent jamais le long de la lignée des parents. D'ailleurs, la clause de réalisation aux héritiers et parents collatéraux du conjoint reste étrangère à la mentalité populaire. La primauté de la communauté sur la lignée est importante : elle reflète une société où les conventions matrimoniales ne sont pas un marché conclu entre deux lignées, mais un accord désintéressé entre les familles visant à créer une nouvelle communauté, à l'aider et à la protéger. Il faut voir qu'en Nouvelle-France, la communauté de biens est la règle. Rares sont les cas de mariage en séparation de biens, à l'opposé de ce que l'on retrouve en France.

La notion de communauté s'applique, également, dans le contexte familial. Nous avons observé l'importance des liens de parenté dans le peuplement de l'Île-aux-Coudres. La relation père/fils a été commentée. Quant aux liens fraternels, ils se manifestent tout d'abord dans le contexte de l'émigration à l'île : ce sont frères, beaux-frères et cousins qui s'y installent et cette émigration en famille représente sans doute un microcosme des groupes qui quittent la France pour s'établir en Nouvelle-France. Les liens fraternels jouent également un rôle important lors de la mort du père de famille : Pierre Savard donne sa part d'héritage de sa mère à sa soeur et à son époux; Louis Tremblay aide son frère à s'établir. Le fils qui reçoit la donation de la terre paternelle a le devoir de s'occuper des frères et soeurs qui sont encore à la maison. Il prend en quelque sorte la relève du père.

L'étude a également fait ressortir l'importance des liens de parenté, de la relation entre le père et son fils aîné et des associations fraternelles dans cette communauté isolée

et remarquablement homogène. Les première et deuxième générations feraient-elles preuve d'un degré d'enracinement différent? Nous avons, en tout cas, décelé une telle différence entre le premier et le second groupe d'émigrants, que nous avons attribuée en partie à la faible dimension de la terre du deuxième effectif et en partie à des facteurs impondérables (décès ou autre). Certes, certaines familles s'implantent sur l'île, alors que d'autres non, les premières profitant des départs des secondes pour agrandir leur avoir. Ainsi, les départs des uns alimentent les stratégies d'expansion de ceux qui restent. Nous sommes loin de l'idéal de la société stable et égalitaire que Gérin, sous l'influence de Le Play, tentait de véhiculer (1898) et, au contraire, notre analyse met en relief les inégalités au sein des familles de l'île et les stratégies utilisées par les plus fortunés qui s'enracinent et établissent leurs descendants.

Il reste toutefois, que la société aspire à conserver un certain égalitarisme au sein des familles dont le rapport, le partage des successions, le traitement des enfants de lits successifs et les choix éventuels de filles et de gendres à titre d'héritiers sont le reflet; mais l'installation des fils, la transmission de l'avoir paternel et l'entretien des parents (et son corollaire, le choix d'un héritier unique) sont d'une grande portée et ils impliquent l'utilisation de stratégies individuelles qui s'éloignent de cet idéal.

Peut-on dire que la terre est la pierre angulaire de la société? Au premier abord, comme elle passe en partie dans la lignée de la mère, nous serions tentée de répondre non. Mais vu l'importance pour le père de transmettre son bien (dont la terre constitue

le principal élément) à un de ses enfants et le rôle des pratiques successorales à cet égard, nous pensons au contraire que la terre est au coeur du système des valeurs. Cependant, elle ne joue pas le rôle de ressource commerciale observé ailleurs au XIX° siècle. Elle n'est pas, non plus, un élément de stabilité et d'égalité. Ces valeurs sont transmises par les us et coutumes dont la Coutume de Paris constitue le cadre juridique. Certes, il existe un désir de continuité; pour certains des premiers habitants de l'île, que nous avons été en mesure d'identifier, la transmission du patrimoine est d'une grande importance et les stratégies sont élaborées, dans la mesure du possible, en fonction de celle-ci. Dans les circonstances, en effet, quoi de plus naturel pour un père qui a défriché sa terre et l'a mise en valeur que de vouloir en préserver l'intégrité et la transmettre à l'enfant de son choix? Pour les générations suivantes, d'autres considérations entreront en ligne de compte.

Revenons aux commentaires faits dans le cadre de l'analyse de la littérature. Ainsi que le constatait déjà Alexis de Tocqueville au XVIII° siècle (1968), nous sommes d'avis que les modalités de transmission constituent un élément important de l'étude des familles dans une communauté agraire; nous appuyons donc la thèse d'auteurs contemporains tels que Greven (1970), Gagan (1976) et Bouchard (1983). Greven considère l'étude de cas précis de transmission de père en fils comme essentielle à la compréhension de la société rurale et, plus particulièrement, de sa vie économique; la transmission est en elle-même l'élément clé de la structure familiale des communautés

agraires. Les deux autres auteurs étudient les systèmes de transmission dans un contexte de changements dramatiques survenus au XIX° siècle, en Ontario et au Saguenay, et qui sont rattachés à la saturation du territoire, à la surpopulation et à la mobilité géographique; ils font ressortir l'apport de cette conjoncture sur les stratégies des familles en matière de succession. Or, notre étude a démontré qu'il y a un parallèle entre les règles juridiques et les pratiques des habitants; en outre, les stratégies familiales en matière de transmission sont utilisées avant qu'un contexte évolutif n'existe et, même si elles ont lieu au sein d'une situation beaucoup moins dramatique, elles ont une portée tout aussi importante sur la situation économique des familles, sur la structure de ces dernières et sur l'occupation d'un territoire. En outre, comme le précise Goy, les pratiques coutumières et les stratégies familiales qu'elles induisent pèsent lourd sur le système de reproduction sociale (1981).

Notre étude contredit les hypothèses avancées par des auteurs contemporains tels que Ouellet, Greer, Wallot et Paquet selon lesquels les modes de transmission du patrimoine subissent des transformations au tournant du XIX^e siècle, alors que la société québécoise se libère des contraintes du régime seigneurial sous le coup du nouveau capitalisme qui suit la Conquête. Comme nous venons de le mentionner, notre recherche a démontré que les soi-disant nouvelles stratégies de transmission décrites par ces auteurs (lesquelles tendent à favoriser un héritier unique) sont déjà utilisées par les habitants bien avant l'époque de la Conquête. Nous avons conclu que ces stratégies découlent des

valeurs et des attitudes de la société rurale et qu'elles cadrent avec la Coutume de Paris. Elles étaient probablement utilisées au XVII° siècle également.

Nous n'affirmons pas que la terre joue un rôle stabilisateur, ni qu'il existe un «domaine plein» dont la transmission intégrale constitue un idéal prédominant, comme l'écrivait Gérin dans son étude de Saint-Justin (1898). Cependant, nous n'appuyons pas non plus la thèse élaborée par Garigue en 1958 et reprise, notamment, par Dechêne (1974) et par l'équipe du Saguenay (1983), selon laquelle le lien famille-terre n'est pas un trait fondamental de la société rurale et la terre qu'une ressource commerciale servant à dégrever les dettes de son propriétaire. Notre étude a démontré, au contraire, que la transmission au sein de la famille est d'une importance vitale et que le père est prêt à se départir de son avoir avant sa mort pour l'assurer; à cet effet, il peut utiliser la donation qui, contrairement à l'avis de plusieurs des auteurs susmentionnés, n'est pas anticoutumière. En fait, le choix d'un héritier qui assurera les vieux jours des parents tout en travaillant leur terre, le désir exprimé par certains d'éviter le partage de la terre paternelle, ainsi que les donations intégrales par des pères disposant de grandes terres (qui auraient pu accommoder plus d'un enfant) suggèrent que les habitants du territoire étudié restent fortement attachés à leur terre et qu'ils désirent en assurer la pérennité.

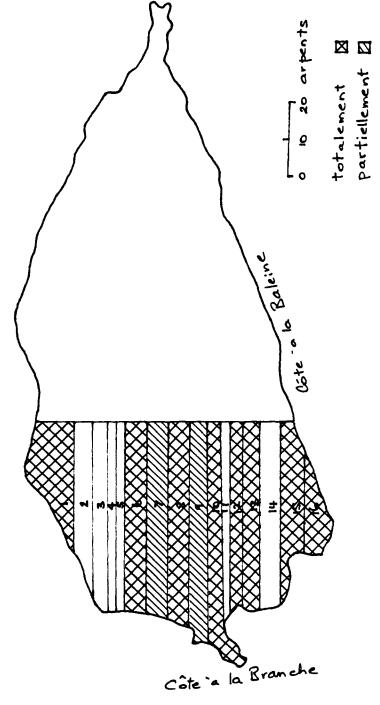
Les familles de l'Île-aux-Coudres s'insèrent-elles dans le modèle de la famille solidaire proposé par Hamelin (1949-1950) et repris par des auteurs tels que Mathieu (1981), Joulia (1981) et Courville (1980)? Cette famille est caractérisée par : l'utilisation

de stratégies d'expansion du patrimoine visant à établir plusieurs enfants; des modèles migratoires axés sur la famille et le lignage; et, enfin, une dissociation entre la continuité du patrimoine et celle de la famille. Nous estimons que les deux premiers éléments de la typologie sont repris sur l'île. Comme nous l'avons observé, certaines familles élaborent des stratégies d'acquisition de terres additionnelles en vue d'établir plusieurs enfants; en outre, il est indéniable que l'île offre un exemple éclatant d'immigration axée sur la famille et le lignage. Quant à la dissociation entre la continuité de la terre et celle de la famille, elle est inévitable vu le nombre élevé d'enfants au sein des familles de l'île. Cependant, un certain désir de continuité est concrétisé par l'établissement des enfants sur des terres situées à proximité de l'avoir paternel et l'occupation commune de ce dernier par des groupes de cohéritiers. Outre cela, la transmission du patrimoine à un fils héritier confère à la famille une certaine stabilité, bien sûr; cependant, nous avons déterminé, à l'instar de certains auteurs susmentionnés, notamment Garigue (1958), que d'autres éléments entrent en ligne de compte, notamment la conjoncture économique, des facteurs d'ordre géographique et des circonstances personnelles et aléatoires qu'il est difficile de cerner. L'importance de la Coutume de Paris n'est pas négligeable - elle fournit le cadre juridique au sein duquel a lieu la transmission et elle tend à perpétuer l'esprit de tradition. Certes, l'apport de la Coutume se manifeste avec une certaine acuité dans cette communauté nouvellement installée; il s'amenuisera avec le temps, parallèlement aux transformations qui surviendront au sein de la société.

Notre étude a fait valoir l'utilité d'effectuer des recherches à l'échelle individuelle et familiale; à cet égard, nous rejoignons tout un groupe de chercheurs dont les noms ont été mentionnés en début de thèse. Seul ce genre d'analyse permet de mettre en évidence les différences et les similitudes au sein d'une communauté, d'interpréter le comportement des individus en fonction du cycle de vie et d'éviter les généralisations. En outre, le jumelage des sources juridiques donne à l'étude un nouveau visage et rend possible les commentaires sur l'attitude du paysan face à sa terre. À partir de cette recherche, effectuée à l'échelle microscopique, nous pouvons tirer des conclusions au sujet de la société rurale de l'époque. En effet, notre terrain d'étude n'est peut-être représentatif que de lui-même, mais qui sait si nos conclusions ne s'appliqueraient pas à d'autres territoires?

En dernière instance, l'étude démontre qu'à l'Île-aux-coudres, nous sommes en présence d'une société rurale profondément conservatrice, fondée sur l'autorité paternelle, la responsabilité des parents, l'amour conjugal, et l'obligation de gérer ses biens avec soin afin qu'ils soient transmis intacts à la génération suivante. Ce sont là les valeurs que la Coutume de Paris vise à perpétuer.

Terres aux mains des familles originales vers 1760



ANNEXE I

I. Mesure de densité crude

L'île a une superficie de 30,76 km² ou 3076 hectares. À l'aide de cette mesure et des chiffres de population extraits des recensements et autre documents relatifs à la seigneurie de l'Île-aux-Coudres, j'ai calculé le rapport homme/terre - le nombre de personnes par unité d'espace - au cours des XVIII° et XIX° siècles. En dénominateur j'ai posé la surface entière de l'île. Ce rapport - la densité crude - n'est donc pas un indice de pression de la population, car il n'exprime pas les relations fonctionnelles entre l'homme et la terre. Cependant, dans le cas de populations fermées (c'est-à-dire qui ne fonctionnent pas en économie de marché) il permet d'effectuer des comparaisons spatiales de petites entités, telles que les paroisses, où l'éventail des conditions humaines et physiques est plus restreint.

D'abord très faible, la densité sur l'île augmente tout au long du XVIII^e siècle, parallèlement à la croissance de la population, et atteint un siècle plus tard vingt habitants au kilomètre carré. La densité se maintiendra aux alentours de ce chiffre (entre 20 et 23) jusqu'en 1870, fin de la période étudiée.

Mesures de densité crude

Île-aux-Coudres

1721-1870

Population	Densité crude
30	0,97
90	2,92
102	3,31
180	5,85
237	7,70
213	6,92
360	11,70
566	18,40
619	20,12
631	20,51
651	21,16
719	23,37
700	22,75
718	23,34
	30 90 102 180 237 213 360 566 619 631 651 719 700

Sources: Procès-verbaux sur la commodité ou l'incommodité dressés dans chacune des paroisses de la Nouvelle-France par Mathieu-Benoît Collet...1721, RAPO, 1921-22, p. 264-380. Titres de concession de l'Île-aux-Coudres. ASQ, Seigneuries 46. Terrier-

censier 1733-1769 (1754), ASQ, Manuscrit S-165. Aveu et dénombrement de 1738. ANQ, «Série Aveux et Dénombrements», Vol. 2, fol. 605-610. Aveu et dénombrement de 1781. ASQ, Manuscrit S-184-A. AAQ, Cahier des visites de Mgr. Hubert (1790). Recensement de la paroisse de St-Louis-de l'Île-aux-Coudres. APC, Recensements du Bas-Canada (1825 et 1831). ASQ, Recensements du curé de l'Île-aux-Coudres (1831, 1839). Recensement du Canada, Vol. IV, 1976.

II. Aire disponible ceteris paribus

J'ai calculé l'aire que posséderait chacun des censitaires de l'île à cinq dates différentes, toutes choses étant égales. Cette mesure ne donne pas une dimension idéale de la terre de chacun et ne recèle pas un seuil de survie. Cependant, comparée à la dimension des terres que possèdent les familles étudiées, elle permet de mettre en lumière les écarts entre les habitants de l'île et de donner une idée des disparités au sein de la société rurale.

L'aire totale étant 3076 hectares, j'ai divisé ce chiffre par la population totale de l'île en 1728, 1738, 1762, 1781 et 1790. (Voir le tableau III.8, annexé au Chapitre IV.) Puis, j'ai rapporté le résultat au niveau de la famille, en me servant du nombre de personnes par famille aux mêmes dates. Le résultat, le nombre d'hectares par famille, a ensuite été converti en arpents de surface.

Voyons donc quelle serait la dimension désirable pour que la terre soit répartie de façon égale entre tous les censitaires. En 1728, chaque habitant disposerait de 34,17 hectares, ce qui, multiplié par six (nombre moyen de personnes par famille) donne 205,06 hectares par famille ou, après la conversion, 651 arpents. En 1738, la grandeur de terre serait de 574,59 arpents. Servons-nous des données de l'Aveu et dénombrement de 1738. À cette date, la dimension moyenne d'une terre est de 252,7 arpents. (Voir tableau de la superficie des terres, annexé au Chapitre IV.) Or, sauf pour Joseph Savard et François-Xavier Tremblay, qui possèdent le premier plus de 500 arpents et le second 450 arpents, les autres censitaires sont bien en deça de ce seuil d'égalité.

Entre 1738 et 1762, l'aire <u>ceteris paribus</u> à diminué de plus de la moitié et se situe à 253,17 arpents. En 1781, par ailleurs, elle est réduite à 162,82 arpents, alors que, selon l'Aveu et dénombrement, la terre moyenne mesure 125,6 arpents. À cette date, 64 pour cent des censitaires possèdent moins de 150 arpents et près du quart des autres ont entre 150 et 199 arpents. En 1790, elle se chiffre à 150,15 arpents.

En dernier lieu, j'ai effectué la moyenne pour les années 1825-1871; l'aire disponible pour chaque famille <u>ceteris paribus</u> est alors de 129,17 arpents. Ce seuil est presque identique à la grandeur moyenne de la terre en 1781, alors que la population de l'île est de beaucoup inférieure au niveau qu'elle atteindra au cours du XIX° siècle.

Aire ceteris paribus

Année	Population totale	Aire cet. par.*
1728	90	651
1738	102	574,59
1762	237	243,17
1781	360	162,82
1790	566	150,15

^{*} en arpents

ANNEXE II

Vocabulaire et mesures

I. Petit lexique des mots utilisés ainsi que de certains concepts particuliers à la Coutume de Paris¹

Acquêts: «Les héritages donnés en collatérale, etiam successuro, sont acquêts. Ainsi tout ce qui nous échoit en ligne collatérale, par disposition entre-vifs ou testamentaire est réputé acquêts.» (Claude-Joseph de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, p. 38)

Afféager : aliéner une partie de son fief à tenir en arrière-fief ou en roture.

Allotissement : action de répartir par lots. Diviser en parcelles.

Ascendants: «Sont les parents de qui nous sommes nés.» Inclut père et mère, mais, puisqu'ils sont au premier degré, le nom est plutôt réservé aux «ayeuls». Ascendant, en général, signifie «toutes les personnes de qui chacun tire sa naissance. Donc, les père et mère en sont du nombre. «En pays coutumier, les ascendants succèdent aux meubles, acquêts et conquêts immeubles; mais ils ne succèdent point aux propres qui ne remontent point...» (Claude-Joseph de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, p. 172)

Aveu et dénombrement : un homme sans «aveu» est un homme sans feu ni lieu. L'aveu et dénombrement est un décompte que l'on fait des personnes qui composent un ensemble. Un dénombrement par feux fut fait en France en 1384, mais le premier aveu relativement sérieux de la population fut fait par les Intendants en 1698.

Biens immeubles: «Sont les biens fixes, qui ont une assiette et situation certaine & assurée & qui ne peuvent être transportés d'un lieu en un autre, comme sont les héritages et les maisons.» Les immeubles qui échéent aux conjoints par succession directe ou collatérale sont propres à celui qui en hérite. Certains immeubles faisant partie de la dot peuvent être «ameublis» et entrer dans la communauté à titre de meubles, mais à la dissolution de la communauté, ils reprennent leur qualité première. (Claude-Joseph de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, p. 4, 6)

Biens meubles: «Sont tout ce qui peut se facilement transporter d'un lieu à un autre sans

être détérioré; ainsi de l'argent comptant, de meubles meublans, bestiaux & autres choses semblables, ont la nature de meubles.» (Claude-Joseph de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, p. 306) Les meubles et effets mobiliaires qui échéent aux conjoints par mariage, pendant le mariage, par quelque manière que ce soit, par donation, succession ou autrement, tombent dans la communauté. (Claude de Ferrière, Nouveau Commentaire, T. I, p. 171)

Cens: numériquement la moins importante des obligations seigneuriales, cette prestation annuelle est «la marque de la directe seigneurie» (Claude de Ferrière, Nouveau Commentaire sur la Coutume de Paris, T. I, p. 143). Au début, le taux se base sur la largeur. Petit à petit, on l'incorpore à la rente et les redevances seigneuriales deviennent indivises.

Censier : celui, celle à qui le cens était dû. Celui qui percevait le cens. Aussi, se dit du livre où s'enregistraient les cens - un livre censier.

Collatéraux : «Les parents collatéraux sont ceux dont l'on ne descend point de l'autre, mais qui descendent d'une même souche, comme sont frères, cousins & autres.»

Communauté de biens : «...est une société de biens qui se contracte entre mari et femme, par convention expresse portée par le contrat de mariage, ou tacitement par disposition du droit coutumier.» (Claude-Joseph de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, T. I, p. 453)

Conquêts: «En pays coutumier, nous appelons conquêts les immeubles acquis par le mari & la femme pendant leur communauté.» «...on entend par conquêt un immeuble dont l'acquisition a été faite par deux personnes;...acquêt on entend un immeuble dont l'acquisition a été faite par une seule personne.» (Claude-Joseph de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, T. I, p. 524)

Côté, estoc et ligne : notion qui étend la clause de réalisation aux héritiers et parents collatéraux du conjoint. «La mariée apporte 4000 l. en écus blancs, dont la moitié lui sert de propres «à elle et aux siens de son estoc». (ANQ, not. A. Adhémar, 20-4-1692).

Côte: «Au Canada, l'unité géographique naturelle c'est la côte, c'est-à-dire l'ensemble des habitations qui, ici de plein-pied avec la grève ou la batture, là au sommet de la falaise, s'alignent entre deux coudes du fleuve.» (E. Salone, p. 192)

Coutume : «Coutume, suivant notre droit français, est une Loi écrite à qui le Roi donne la forme & le caractère de Loi, dont les dispositions sont déterminées et arrêtées par la reconnoissance & le consentement des Habitans d'une Province.» (Claude-Joseph de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, T. I, p. 596) Selon M. Bloch, elle codifie les obligations mutuelles du seigneur et du censitaire et naît des traditions collectives

d'une région. (M. Bloch, Histoire rurale française)

Curateur : «Est celui qui est commis pour régir & administrer les biens d'autrui. On donne des curateurs aux mineurs quand ils sont sortis de tutelle, & qu'ils sont émancipés.» (Claude-Joseph de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, T. I, p. 618)

Domaine: peut signifier trois choses. <u>Le domaine royal</u>: tout espace de terre appartenant au Roy et qui n'a pas été concédé. <u>Le domaine seigneurial</u>: toute terre non concédée en censive et qui appartient au seigneur. <u>Le domaine</u>: la partie d'une seigneurie que le seigneur réservait à son usage personnel. (C. Harris, p. ix)

Donation: «Est une libéralité qui ne procède d'aucune obligation, & qui est acceptée par celui envers qui on l'exerce.» Il y a deux sortes de donations: les donations entre-vifs et les donations à cause de mort. La première se fait par un pur motif d'exercer sa libéralité et de se dépouiller de son vivant de la propriété de la chose donnée, sans contemplation de la mort. (Claude-Joseph de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, T. I, p. 724)

Dot : «Est tout ce que la femme ou autre pour elle donne au mari, pour en jouir & faire les fruits siens pendant le mariage, à l'effet d'en soutenir les charges, soit meubles ou immeubles.» (Claude-Joseph de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, T. I, p. 738)

Douaire: «Est un avantage que la femme survivante prend sur les biens de son mari prédécédé, & qui lui est accordé pour lui procurer une subsistance honnête suivant la condition de son mari. Il peut être stipulé par les parties; c'est le douaire préfix, ou douaire conventionnel. Le douaire coutumier est celui qui est établi & défini par la Coutume & qui consiste en une espèce de pension alimentaire pour la femme & en un droit de légitime pour les enfants. Dans la Coutume de Paris, le douaire est la moitié des héritages que le mari tient et possède au jour des épousailles & de ceux qui lui sont échus depuis & pendant le mariage, en ligne directe, soit à titre de donation, de legs ou de succession. Les dettes immobiliaires, comme les rentes constituées, qui dont dûes par le mari avant son mariage, diminuent le douaire coutumier de plein droit.» (Claude-Joseph de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, T. I, p. 745-6) «Le douaire coutumier sera la somme de mil cinq cent livres sur les biens de la communauté» (Contrat de mariage, S' Pierre Laguë et Marie Tremblay, ANQ, not. Lavoye 30-8-1755)

Douaire des enfants : «Ce douaire est un certain fonds, soit en héritage ou en rentes, soit en argent que la loi municipale ou la convention du contrat de mariage charge l'homme qui se marie, de laisser, après sa mort, aux enfants qui naîtront du mariage, à la charge d'en laisser jouir la mère pendant sa vie...le douaire des enfants consiste dans la

propriété des mêmes choses dont la loi ou la convention a assigné l'usufruit à la femme pour le sien.» [Pothier] Oeuvres de Pothier, Vol. VI, p. 446.

Ensaisine : de «saisine». En droit féodal, le droit du seigneur sur la prise de possession des héritages qui relevaient de lui. Droit à la possession d'un héritage, conféré par la loi ou par le testateur.

Estoc : mot qui vient de l'allemand <u>Stoc</u> ou de l'anglais saxon <u>Socce</u>; signifie «tronc». «Se dit figurément de la liaison de parenté qui vient d'une commune souche, l'estoc étant pris pour le chef dont plusieurs personnes sont descendues en ligne directe...» (Claude-Joseph de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, T. I, p. 852)

Fanerie: (Latin populaire <u>fenare</u>; de <u>fenum</u>, foin). Retourner un végéral fauché pour le faire sécher. Faire les foins.

Féodal: (Adj.) Qui appartient à l'ordre politique et social fondé sur l'institution du fief. Régime féodal: «...consiste essentiellement dans le morcellement de la souveraineté, laquelle échappe au pouvoir central, et se disperse entre les mains d'un certain nombre de grands seigneurs, possesseurs de fiefs ou d'alleux importants». (Petit Robert, définition de E. Chenon)

Ferme : dans le langage courant, une exploitation agricole donnée à ferme, c'est-à-dire louée. Fréquemment utilisé pour toute exploitation agricole.

Fief: au moyen-âge, domaine concédé à titre de tenure noble par le seigneur à son vassal, à charge de certains services.

Franc-Alleu : (du franc <u>alue</u>, libre). En féodalité, terre de pleine propriété, affranchie de toute obligation ou redevance (à l'opposé du fief).

Habitation: désigne l'ensemble de la terre y compris les champs, les bâtiments, la maison. Par exemple, cité dans ce texte: «à l'habitation du dit deffunt Louis Jobidon...j'ay planté deux bornes...» (Bornage des habitations de L. Jobidon et R. Trespagny, procès-verbal de J. Lerouge, 10 octobre 1697. Dossier Château-Richer, 1-12, Procure du SME).

Hoirie: «Est une succession en ligne directe ascendante. Donner en avance d'hoirie, n'est autre chose que donner par avance à un de ses enfants, à la charge que ce qui est ainsi donné sera diminué dans le partage de la succession.» (Claude-Joseph de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, T. I, p. 1035)

Lettres patentes : lettres que le Roy adressait aux parlements, ouvertes et scellées du

grand sceau de l'État.

Légitime: «Portion de l'hérédité qui est dûe aux enfants nés en légitime mariage, par le droit naturel, dans les biens de leurs père et mère, ou autres ascendans, & qui est définie par la Loi, au préjudice de quoi ils ne peuvent valablement disposer de leurs biens, à moins que les enfants n'ayent mérités d'être exhérédés.» (Claude-Joseph de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, T. II, p. 154)

Lods et ventes : «Taxe imposée sur toute terre qui change de possesseur autrement que par succession directe; en vertu de la Coutume de Paris...» (M. Trudel, Les débuts du régime seigneurial, p. 188)

Préciput : *Dans les contrats de mariage, le préciput est l'avantage qui est accordé, en vertu d'une clause expresse, au survivant des conjoints, de prendre sur les biens meubles de la communauté jusqu'à une certaine somme desdits biens...est pris en deniers ou en meubles, suivant la prisée de l'inventaire.» (Claude-Joseph de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, T. I, p. 511) Selon Goy (Goy et Wallot, p. 82), le droit de céder par préciput constitue représente l'autorité paternelle dans son droit le plus essentiel. «Préciput de sept cent cinquante livres sur les biens du survivant en meubles suivant l'estimation que l'on sera faite» (Contrat de mariage S' Pierre Laguë et Marie Tremblay, ANQ, not. Lavoye 30-8-1755)

Propriété: dans le contexte seigneurial, la propriété désigne la jouissance de la terre par les censitaires. «En Nouvelle-France comme dans la féodalité médiévale, le seigneur doit aux Cens-Associés, qui tiennent la place du Roy, la foi et hommage et les redevances qui marquent vassalité; le plus souvent, il détient la haute justice; la terre qu'il donne en partage aux HABITANTS, lui demeure en propriété éminente (car les HABITANTS du St-Laurent, comme les paysans du moyen-âge, n'ont toujours de la terre qu'une jouissance héréditaire: ils le constateront durement en 1854; le seigneur perçoit des redevances annuelles qui tiennent lieu de loyer et un cens qui signifie sa domination; il tire profit de corvées régulières pour son domaine personnel». (M. Trudel, Les débuts du régime seigneurial, p. 44-45)

C'est un régime de tenures perpétuelles.

Qui possède la terre? Cette question fut longuement débattue en France. Au XVIII° siècle, on reconnaît au tenancier cette qualité. Aux terriers, on écrit souvent en tête de colonne où étaient écrits les noms des possesseurs des terres soumises aux changes, ce mot fatidique de «propriétaire». Mot lourd de sens : «il confirmait et renforçait la notion de perpétuité, inhérente au droit réel que le tenancier traditionnellement exerçait sur sa maison et ses champs». (M. Bloch, p. 132-134)

Propres: «Les immeubles échus par succession directe ou collatérale, ou donnés par les ascendants à leurs enfants, sont donc des héritages appelés propres; c'est-à-dire qui doivent appartenir par succession aux héritiers de celui à qui ils appartiennent, du côté et ligne de laquelle ils lui sont échus, en cas qu'il ne laisse que des collatéraux.» (Claude-Joseph de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, T. I, p. 38)

Rang: l'unité de peuplement rural du Canada français. Une rangée de lots perpendiculaires au fleuve Saint-Laurent, chacun ayant façade sur ce dernier, constituerait un rang, le premier. D'autres peuvent s'y ajouter par derrière: certaines paroisses en ont jusqu'à douze. Deffontaines y a vu plus qu'une forme géométrique installée sur le sol mais, aussi, une réalité sociale. (P. Deffontaines, «Le rang: type de peuplement rural du Canada français, Cahier de géographie, 5 (1953), p. 1 à 32)

Rapport: «En pays coutumier, tous les enfans venans à la succession de leurs pere & mere, ou autre ascendant du côté paternel ou maternel, sont obligés de rapporter à la masse de leur succession commune tous les avantages qu'ils ont reçus d'eux en avance d'hoirie, pour être confondus avec les autres biens de la succession, & être partagés entre ceux qui rapportent & leurs cohéritiers.» (Claude-Joseph de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, T. II, p. 664)

Redevances: somme qui doit être payée à échéances déterminées (à titre de rente, de dette). (Micro Robert, dictionnaire du français primordial). En régime seigneurial, signifie les cens et rentes.

Rente: «Ces terres sur lesquelles ils affirment leur propriété éminente par le cens, les seigneurs, ..., les ont concédées pour en retirer un revenu. Ce revenu est dit rente foncière non rachetable, parce que, produite par un fonds de terre, elle ne peut, selon la Coutume de Paris, être rachetée...est perpétuelle de nature.» (M. Trudel, p. 183-4, qui cite Merlin, Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, II: art. Cens)

Représentation: «Est le droit de succéder à quelqu'un du chef d'une personne prédécédée; de sorte que ceux qui la représentent, en quelque nombre qu'ils soient, ne sont admis à la succession, que pour la part & portion qu'auroit eue la personne prédécédée, si elle étoit vivante & qu'elle recueillît la succession dudéfunt.» (Claude-Joseph de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, T. II, p. 760)

Retrait féodal: «Le droit commun que tout seigneur ait le droit de retirer le fief qui relève de lui, sur un acquéreur étranger; lorsqu'il est vendu, ou aliéné à quelque titre équipollent à la vente.» ([Pothier], Oeuvres de Pothier, T. 9, p. 698)

Retrait lignager: «Droit en vertu duquel un parent du côté & ligne dont est venu au vendeur un héritage vendu, peut le retirer des mains de l'acquéreur, en intentant l'action

en retrait dans le temps prescrit, à l'effet de le conserver dans la famille.» (Claude-Joseph de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, T. II, p. 797)

Roture : état d'une terre qui n'est pas noble. Absence de noblesse, par exemple, lorsqu'un fief tombe en roture. En Nouvelle-France, le fief se distingue de la roture (ou censive) en ce sens que le propriétaire en reçoit les cens et rentes.

Seigneurie: «L'organisation seigneuriale, et, au-dessus d'elle, le système féodal faisaient peser sur la terre toute une hiérarchie de droits réels superposés, fondés sur la coutume ou des contrats, dans leurs sphères tous également respectables et dont aucun ne possédait le caractère absolu, dominateur, de la propriété quiritaire. Pratiquement, pendant de longs siècles, tous les procès relatifs à la maîtrise du sol ou des revenus qu'ils rapportaient avaient roulé sur la «saisine», c'est-à-dire sur la possession protégée et légitimée par la tradition, jamais sur la propriété.» (M. Bloch, p. 133)

Seing privé: signature d'un acte non-enregistré devant notaire.

Succession: «Est la subrogation qui se fait de tous les droits & charges d'un défunt en la personne de son héritier. Il y en a de deux sortes; sçavoir, celle qui se défere par testament, qui est appelée succession testamentaire; & celle qui est déférée par la Loi, qui est appelée succession légitime, ou succession <u>ab intestat</u>.» (Claude-Joseph de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, T. II, p. 994)

Tenement: terre tenue d'un seigneur.

Tenure: mode de concession d'une terre; cette terre elle-même. La tenure peut être noble, féodale, concédée par un seigneur à un autre, par exemple. Ou elle peut être censive, c'est-à-dire soumise au cens.

Terre: désigne ici les limites originales des concessions. On se sert de ces limites comme point de repère aux terriers: les entrées principales sont les terres. Les lots, lopins ou parcelles désignent les divisions à l'intérieur des terres. Ainsi, la terre numéro 4 de Jean Gontier est divisée, en 1754, en deux lots. (ANQ, not. Lavoye, 24-7-1754)

Terrier : registre contenant le dénombrement, les déclarations des particuliers qui relevaient d'une seigneurie, et le détail des droits, cens et rentes qui y étaient dûs.

Testament: «Une déclaration que nous faisons solemnellement de ce que nous voulons être exécuté après notre mort, <u>1. 1. ff. de testam</u>. C'est pourquoi il est ainsi appelé, <u>quasi testatio mentis</u>.» (Claude de Ferrière, Commentaire sur la Coutume de Paris, Titre XIV, p. 265)

Titre: écrit qui constate un acte juridique ou un acte matériel. Pièce écrite, acte qui constate un fait (une vente par exemple), document. Le titre confère certains droits et obligations.

Tutelle : «Est l'autorité que les Loix donnent aux tuteurs, pour défendre ceux qui par la foiblesse de leur âge ne peuvent pas se défendre eux-mêmes, ni prendre le soin de leurs affaires.» (Claude-Joseph de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, T. II, p. 1051)

Tuteur : «Une personne préposée pour avoir soin de la personne d'un pupille ou d'un mineur, & de l'administration de ses biens. On peut en donner un (le plus souvent) ou plusieurs (si les biens sont disséminés).» (Claude-Joseph de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, T. II, p. 1054)

Village: groupe d'habitations assez important pour avoir une vie propre (à la différence des hameaux). (Vient de <u>villa</u>, en latin). Le hameau constitue une agglomération de quelques maisons rurales situées à l'écart d'un village.

II. Tableau métrologique

Superficie: L'arpent se décompose en 100 perches et vaut .3149 hectares.

Longueur: L'arpent se décompose en 10 perches et vaut 58,40 mètres.

Capacité: Le minot vaut 39 litres.

Monnaie: La livre française (#) se décompose en 20 sols et chaque sol vaut 12 deniers.

L'écu vaut 4 # en «monnaie du pays» (avant 1717) et 3 # en «monnaie de France» ou «monnaie tournoise».

III. Commentaires sur les mesures utilisées

a) Mesures de longueur

La lieue, la perche et l'arpent sont d'anciennes mesures gauloises de longueur. La lieue kilométrique valait 4 kilomètres. La perche était une mesure de surface qui valait à Paris 34,18 mètres carrés. L'arpent, ancienne mesure agraire, valait 100 perches carrées, soit 42,21 ares.

Transplantées en Nouvelle-France, certaines de ces mesures prirent un sens nouveau, alors que la lieue conserva son équivalence.

Les auteurs s'accordent pour donner aux mesures citées précédemment les valeurs suivantes (les renseignements aux terriers confirment ces équivalences) :

<u>Lieue</u>: 4 kilomètres ou 2,49 milles

 $1 \frac{1}{2}$ lieue = 109,61 arpents

Arpent: l'arpent utilisé en Nouvelle-France est l'arpent linéaire, valant : 10

perches linéaires ou 180 pieds environ ou encore 58,40 mètres.

Perche: la perche est utilisée en Nouvelle-France de façon linéaire et elle vaut :

18,01 pieds ou 5,8 mètres.²

c) Monnaie

Que valait la livre française? Plusieurs auteurs ont tenté d'étudier ceci en replaçant l'argent utilisé en Nouvelle-France dans le contexte du dollar d'aujourd'hui.

Cependant, les prix ayant tellement évolué depuis le régime français, une telle comparaison s'avère inutile, et il est plus pratique de replacer la monnaie dans le contexte contemporain de la colonie. R. C. Harris en fait une analyse.³

Pour les besoins de l'étude, il a été nécessaire d'utiliser les valeurs équivalentes des diverses pièces de monnaie :

1 livre = 20 sols

1 sol = 12 deniers

L'écu vaut 4 livres (#) en «monnaie du pays» (avant 1717) et trois livres (#) en «monnaie de France» ou «monnaie tournoise».

Par ordonnance du 14 septembre 1764, le gouverneur Murray introduisit dans le gouvernement de Québec la monnaie anglaise du cours d'Halifax, où la livre était légèrement inférieure à la livre anglaise. Mais les censitaires de l'Île-aux-Coudres continuent à payer les redevances en argent français.

IV. Notes infrapaginales

Annexe II

- 1. Les définitions sont tirées principalement des recueils des juristes français et des dictionnaires juridiques consultés à la Bibliothèque Nationale de France, située à Paris. Certaines proviennent du dictionnaire <u>Le grand Robert de la langue française</u> ou de lectures diverses. Lorsqu'elles proviennent d'un texte sur la régime seigneurial pris dans un livre, l'auteur est identifié et le contexte brièvement indiqué.
- 2. D'après les calculs effectués par les procureurs dans les terriers, on accordait à cette mesure une valeur de 20 pieds, sans doute pour faciliter les calculs.
- 3. Harris, p. ix.
- 4. Une piastre 5 chelins ou 6 livres françaises. Le chelin vaut donc donc 1 livre 4 sols ou 1 1/5 livre en monnaie française ou 1,50 \$ aujourd'hui (Gariépy, R., Le Village du Château-Richer, p. 85. Harris arrive au même montant).

,		

ANNEXE III

Méthode

Étude de la transmission du patrimoine et représentation graphique des terres de l'Îleaux-Coudres

A) Reconstitution de la propriété

Deux fichiers ont été constitués pour le terrain d'étude. Le premier, basé sur les plans et les données des terriers-censiers, des terriers, des contrats de concession et des actes notariés, est classé par lots. Le second a pris comme unité de base l'individu et nous avons reconstitué l'étendue de sa ou de ses parcelles grâce au fichier des lots. Chaque fichier comprend les cartes des renseignements aux dates d'observation :

- a) le nom de l'individu qui identifie la terre dont le lot fait partie;
- b) la dimension originale de la terre;
- c) les détails sur la concession;
- d) la dimension de ce lot;
- e) le nom du propriétaire.

Pour chaque propriétaire, une fiche est constituée comprenant son nom, le nombre de lots qu'il possède, la dimension de chacun, le numéro sur la carte que nous avons

dressée, et la dimension totale qu'il possède. Nous y avons ajouté les renseignements puisés aux aveux et dénombrements et aux livres de comptes. Les listes de recettes et une variété d'autres documents épars retrouvés aux archives ont servi, le cas échéant, de contre-vérification.

À l'aide de ces données, et après les calculs d'équivalences de mesures, nous avons effectué une représentation graphique du parcellaire aux dates d'observation. La description détaillée des lots aux terriers et la carte d'Ignace Plamondon (1751) nous furent très utiles.

B) Reconstitution des familles

Les familles de l'Île-aux-Coudres ont été reconstituées grâce aux recueils généalogiques de Mgr. Tanguay et de R. Jetté. Là où ces sources s'avéraient déficientes, les registres de la paroisse de Saint-Louis-de-l'Île-aux-Coudres ont été utilisés. Pour chaque famille, un fichier a été établi, avec, comme entrée principale, les nom et prénom du père et comprenant les autres renseignements suivants :

- a) date de naissance;
- b) date du décès;
- c) date du ou des mariages; nom et prénom des conjoints;
- d) nombre d'enfants de chacun des mariages;
- e) nom de chacun des enfants; son sexe; son rang dans la famille; la date de son mariage et, le cas échéant, le nom du conjoint.

À partir de ce fichier, des biographies ont été rédigées (on se reférera à l'annexe

du Chapitre V), ainsi qu'un tableau des dates d'arrivées des habitants sur l'île.

C) Transmission du patrimoine

Pour reconstituer la transmission de l'avoir, les minutiers des notaires dont les noms sont données en bibliographie ont été consultés aux Archives Nationales du Québec, à Québec. Un index de ces centaines d'actes a été effectué selon la méthode Uniterm, décrite dans un mémoire non publié de l'auteur effectué dans le cadre d'une maîtrise en bibliothéconomie à l'Université de Toronto. Essentiellement, le fichier consiste en deux index, l'un par genres d'actes et l'autre par patronymes, sur lesquels sont inscrits par colonnes représentant les décennies les numéros consécutifs donnés aux actes lors du dépouillement.

Ce dernier est effectué grâce à des fiches élaborées par l'auteur, qui permettent de consigner les renseignements contenus dans l'acte. Chaque type d'acte comporte une fiche spécialement conçue (donation, contrat de mariage, inventaire, etc.), le patronyme y est indiqué, les données inscrites et les fiches sont classées par ordre chronologique. Étant donné que dans la région étudiée, il n'y a qu'un notaire royal qui rédige des actes à chaque époque, les minutiers des notaires se suivent généralement dans un ordre chronologique.

Grâce à l'index <u>Uniterm</u>, nous pouvons retrouver les actes facilement. En effet, lorsque nous cherchons un acte de mariage relatif à la famille Tremblay, par exemple, nous consultons le fichier <u>genres d'actes</u>, à la fiche «mariage», sur laquelle apparaissent tous les numéros que nous avons donnés aux contrats de mariage consultés; ensuite, nous

consultons le fichier <u>patronymes</u>, à la fiche «Tremblay» et dans les cas où les numéros se recoupent, nous savons qu'il s'agit des contrats de mariage de la famille Tremblay.

C'est en regroupant les données archivistiques sur les terres, les généalogies, les registres de paroisse et les actes notariés que nous avons reconstitué la transmission du patrimoine.

ANNEXE IV

Description critique des principales sources manuscrites utilisées

I. Avant-propos

Pour une étude de la transmission du patrimoine à l'Île-aux-Coudres, on dispose, tout d'abord, des actes notariés, dont une partie a été inventoriée par P. G. Roy. Les questions de location et l'examen de tous les possesseurs de terres successifs étant essentiels à l'étude, les actes notariés ont été consultés et ils forment l'élément de base de notre recherche. Mais analysons tout d'abord les documents qui nous ont permis, dans un premier temps, d'identifier les propriétaires des terres de l'île au XVIII^e siècle. Nous passerons ensuite brièvement aux documents qui ont fourni les données sur les familles, puis à l'analyse des actes notariés.

II. Les archives seigneuriales

Trois images du terrier de l'île ont été extraites des documents dont se servaient eux-mêmes les directeurs du Séminaire dans l'administration de leur seigneurie. Ces derniers disposaient d'une variété de livres dont l'ampleur et la précision augmentèrent

avec le temps, à mesure que s'affinèrent les techniques administratives. Nos commentaires et les exemples à l'appui porteront sur les seigneuries de Beaupré et de l'Île-aux-Coudres car ces deux fiefs apparaissent ensemble dans les documents.

Une partie des documents utilisés pour cette recherche a été consultée aux Archives du Séminaire de Québec à qui Monseigneur de Laval légua ses seigneuries à sa mort. Ce sont des livres terriens, livres de comptes, cartes et manuscrits provenant des divers fonds d'archives du Séminaire et conservés aux Archives ou à la Procure.

Dans la série «S» des archives, j'ai consulté les terriers et les terriers-censiers de la Seigneurie de l'Île-aux-Coudres et un petit livre de comptes, S-199.

Dans la série «C», divers livres de comptes ont été consultés et les Grands livres C-5, C-8 et C-9 se sont avérés les plus utiles pour la période étudiée.

La série «MS» comprend une variété de documents dont les cinq volumes du Plumitif du Conseil du Séminaire qui a été consulté.

Les registres A et B contiennent des copies collationnées de titres de propriété du Séminaire de Québec, l'un jusqu'en 1749, l'autre jusqu'en 1880.

Une variété d'autres documents, classés au Carton Seigneuries ou au Carton Séminaire, m'ont été utiles. Ils furent repérés aux fichiers alphabétique et chronologique. Les catalogues très détaillés qui renferment l'inventaire de ces fonds ont également permis de retracer une variété de documents qui me furent précieux.

Le fichier alphabétique s'est avéré utile afin de retracer divers documents se rapportant à l'Île-aux-Coudres. Les polygraphies utilisées ici et là, au cours du travail, furent repérés de cette façon, ou encore grâce à l'index qui en a été fait.

Les archives renferment également une collection de cartes anciennes inestimables et plusieurs d'entre elles furent consultées lors de la recherche. J'en ai donné les titres et numéros de référence en bibliographie. L'archiviste m'a donné la permission de photographier certaines d'entre elles, et je lui en suis reconnaissante.

Plusieurs documents et, particulièrement, les titres de concessions des terres se trouvent à la Procure du Séminaire de Québec, Ainsi, j'y ai consulté divers titres au Dossier Île-aux-Coudres, quelques papiers épars au sujet de cette seigneurie et plusieurs cartes, conservées dans la voûte de la Procure. Le livre de renvoi S-74 m'a été utile. L'Index n° 2, Répertoire des titres, se trouve au Sérvice Forestier du Séminaire et j'y ai trouvé une liste de terrains concédés dans diverses seigneuries. Cet index est nécessaire à la consultation des dossiers plus complets conservés dans la voûte de la Procure.

En quoi consistent donc ces documents terriens qui nous furent utiles pour identifier la partie de l'étude consacrée au découpage géographique des terres? Outre les plans représentant l'île, les aveux et dénombrements de 1738 et de 1781 ainsi que les divers livres de comptes, on dispose d'une série de documents terriens intitulés «Terriers-censiers», «Terriers», «Censiers» ou «Cueilloirs». Chacun de ces documents exerce une fonction précise et distincte et quelques-uns (à partir de 1827) sont conçus en vue d'être utilisés de façon complémentaire. On en trouvera ici une description. J'en expliquerai l'usage et en dégagerai les lacunes. Les commentaires se fondent principalement sur les documents utilisés lors de la recherche et dont la cadre temporel se situe entre 1730 et

1790 environ. C'est à la lecture du document lui-même que j'en ai saisi le fonctionnement, le rôle. C'est aussi grâce à la correspondance touvée, ici et là, éparpillée, que j'ai compris les implications, pour toutes les personnes concernées, de la rédaction de ces documents, que ce soient les censitaires, le seigneur, le notaire, le gouvernement ou autres. Et c'est souvent en mettant bout à bout, bribes de lettres, notes dans les marges des documents ou papiers officiels que je suis arrivée à reconstituer les modalités des documents dont j'ai amorcé ici le dépouillement.

Les commentaires de Marc Bloch² ont aidé à en saisir l'essence et à faire le lien entre le régime seigneurial et les outils administratifs dont il s'entoure progressivement.

Les terriers

Distinguons, tout d'abord, entre terrier et terrier-censier. Le <u>terrier</u> est un document officiel dont l'exécution exige toujours un long travail et doit parfois être précédée de l'obtention des lettres patentes du gouvernement (c'est le cas en 1825). On le rédige environ à tous les trente ans. Il vise à mettre sur papier l'état des lots et, par extension, des droits seigneuriaux dans une seigneurie donnée au moment de sa confection. Il permet au seigneur d'avoir une image de l'allure du terrier et de connaître le possesseur de chacune des terres à une date donnée. Quoique le terrier renferme la somme des redevances perçues pour chaque lot, on ne s'en sert pas au jour le jour pour y inscrire, par exemple, mutations ou paiements des cens et rentes. C'est ce qui le distingue du <u>terrier-censier</u>. Ce dernier est une sorte de registre dont les entrées de base sont les mêmes que celles du terrier et dans lequel on inscrit le nom des propriétaires

successifs, le parcellement des lots et les sommes perçues des censitaires d'année en année.

Il importe de distinguer entre ces deux documents. Le Séminaire de Québec a fait exécuter à plusieurs reprises (environ à tous les trente ans ou à toutes les deux générations) des terriers officiels de ses possessions seigneuriales, mais seulement cinq des séries de documents trouvés aux Archives du Séminaire portent le titre officiel de «terrier». Ce sont les terriers de 1680,³ 1769, 1827, 1850,⁴ et 1872⁵ de la Seigneurie de Beaupré et de 1858⁶ et de 1863⁻ de l'Île-aux-Coudres. Les terriers effectués à d'autres époques ont soit disparu (c'est le cas du terrier de 1827 pour les paroisses à l'ouest de la seigneurie de Beaupré - Ste-Anne, Château-Richer et l'Ange Gardien), portent un autre nom (à cause de reliures récentes qui n'ont pas respecté le nom du document ou son usage) ou semblent avoir été utilisés au jour le jour comme censiers-terriers. Bans ce cas, et si cette supposition est exacte, ils ont perdu l'allure soignée qui a dû les caractériser au début.

Leur donnait-on au XVIII° siècle le nom de terriers? Il est difficile de l'affirmer car les documents furent collationnés et reliés au XX° siècle et dans la plupart des cas les pages titres manquent. Cependant, en France, ces registres se nommaient «terriers» et il est fort probable que le nom fut conservé. Revenons au terrier.

Le terrier vise donc à mettre de l'ordre dans ce qui a dû s'avérer après un certain temps un enchevêtrement total des lots que ventes, échanges, saisies, découpages, remembrements et héritages tenaient en perpétuel mouvement. Dans ces circonstances.

il devait être difficile de répartir les redevances dues par les censitaires et d'en vérifier l'exactitude. C'est sans doute ce qui pousse les directeurs du Séminaire à autoriser en 1769 la confection d'un papier terrier. Ils invoquent «...vu la necessite indispensable de renouveller le papier terrier de ladite Seigneurie [de Beaupré] devenu inintelligible par le changement de presque tous les proprietaires des terres de la ditte Seigneurie depuis plus de trente six ans Ecoules depuis la confection du dernier papier Terrier avons autorise...la confection d'un nouveau papier terrier...». 9 De même, dans sa requête de 1825 au lieutenant-gouverneur, le Séminaire, après avoir énuméré les titres en vertu desquels il possède les Seigneuries de Beaupré et de l'Île-aux-Coudres, mentionne «Que les derniers Terriers des dits Fiefs, attendu Leur ancienneté, excédant de beaucoup trente années, et la multiplicité des mutations & changements des tenants & aboutissants des héritages, sont maintenant insuffisants pour la Conservation & le recouvrement des droits seigneuriaux dus au dit Séminaire, & qu'à cette fin il devient nécessaire de procéder à la confection de nouveaux terriers». 10 Cette requête énonce plus clairement les motifs financiers qui justifient, en partie, la mise à jour du terrier.

Quelle est la marche à suivre pour la confection du terrier? De la part du seigneur et du censitaire, ce travail entraîne plusieurs obligations et certains paiements. Grâce aux documents entourant la confection du terrier de 1828, il est possible de reconstituer l'ensemble de règlements, de dûs et de devoirs qui entourent la rédaction de ce document.

On observe au préalable que la procédure à suivre pour l'exécution du terrier s'est

grandement formalisée avec le temps. En 1769, le Séminaire autorise la confection du terrier; en 1825, il la réclame. L'obtention de lettres patentes semble nécessaire au XIX° siècle. Doit-on y voir une diminution des pouvoirs du Séminaire de Québec après la Conquête? Pour le terrier de 1769, aucune trace de lettres patentes. Le Séminaire semble posséder l'autorité nécessaire : «...avons autorise...la confection d'un nouveau papier terrier...requerons Mre Antoine Crepin notaire royal...». 11 Le 10 février 1806, le Séminaire réclame l'autorisation de rédiger un terrier. Cette permission semble avoir été refusée car la demande n'a pas de suite. 12 Le 11 avril 1825, le Séminaire revient à la charge et fait requête officielle au Lieutenant-Gouverneur afin d'obtenir des lettres patentes de terrier. Ayant expliqué les problèmes administratifs que leur cause l'enchevêtrement de l'ancien terrier, vieux de 56 ans, les directeurs demandent la permission d'effectuer ce qui leur est dû, de toute façon, d'après les us et coutumes du pays et en vertu de leurs titres de possession.¹³ Le terrier sert donc à confirmer la possession du territoire de la Seigneurie et sa confection est légitimée par la coutume. Le Lieutenant-Gouverneur Burton accorde au Séminaire les lettres patentes réclamées. Le document précise que celles-ci lui sont remises afin d'éviter les pertes de revenus dues aux mutations de propriétaires et aux changements dans les limites des terres.¹⁴ Les lettres patentes obligent le censitaire, sous peine de poursuite judiciaire, à comparaître devant le notaire public, à «avouer» selon la loi, l'étendue, les bornages de ses terres ainsi que les redevances et devoirs qu'elles suscitent, à payer ces redevances et à produire ses titres de possession. L'exécution du terrier et les obligations qui s'en suivent sont annoncées à la porte des églises paroissiales.¹⁵

Pour confectionner le terrier de 1825, le notaire exige des censitaires un paiement de sept chelins et demi courant pour le premier lopin et de trois pence pour chaque lopin additionnel. Le Séminaire doit également lui payer la somme de deux chelins et demi courant pour les Titres nouvels émis à l'occasion de renouvellement de titres vieux de 29 ans ou d'afféagements durant la période de rédaction du terrier. Le notaire émet plus de 850 titres nouvels durant les années 1825, 1826 et 1828. Ceux qui concernent l'Îleaux-Coudres se trouvent au Carton Seigneuries 46.

Dans le cas de la Seigneurie de Beaupré, par exemple, le Séminaire désirait se servir de l'exécution du terrier comme prétexte à un nouvel arpentage de la Seigneurie, arpentage qu'auraient eu à défrayer les censitaires. Dans une opinion légale, datant du 6 août 1825, l'avocat A. R. Hamel précise que les censitaires ne peuvent toutefois être tenus que du paiement de leurs déclarations et de leur titre nouvel. Seuls les censitaires dont les terres sont limitrophes du Séminaire peuvent être forcés à borner, ajoute Maître Hamel; et seule l'action commune du <u>finium regundonum</u> peut contraindre les habitants dont les terres sont contiguës à déterminer leurs limites respectives. La rédaction d'un plan et l'arpentage de la Seigneurie restent aux frais du seigneur. 16

Mentionnons en dernier lieu la singulière opposition des habitants de Beauport à se rendre au Château-Richer afin de faire leur déclaration à Maître Hamel, commissaire du terrier. Dans une lettre de ce dernier «...pour être lue à la porte de l'Église de Beauport, 16 juillet 1826», ¹⁷ Hamel déclare qu'aucun des possesseurs de terres dans

Beaupré n'est encore venu faire sa déclaration et que sous peine d'y remédier immédiatement, les récalcitrants seront poursuivis. Cette lettre est importante car elle permet d'aborder le sujet de l'allure et des lacunes du terrier.

En effet, le terrier ne mentionne que sporadiquement la paroisse où habite le possesseur de chaque terre énumérée. Cependant, on sait par les listes de recettes des cens et rentes et les titres de concession que certains habitants de Beauport et de l'Îleaux-Coudres possédaient des terres au Château-Richer et à l'Ange-Gardien.

En second lieu, le terrier offre une image assez complète du parcellaire seigneurial à un moment donné. Il constitue donc en quelque sorte, une photographie d'un espace donné, à un moment précis et on doit se garder d'en tirer des conclusions sur les périodes intervenantes.

Le terrier de 1769 omet les deuxième et troisième rangs de l'Ange-Gardien dont l'afféagement débute en 1765. Cependant des titres nouvels sont émis pour ces terres et il faut croire que cette émission n'a pas lieu à temps pour que les lots soient insérés au terrier. ¹⁸ Cette omission a toutefois lieu d'étonner surtout face à la façon systématique dont sont rédigés les terriers.

Le terrier, malgré ces quelques défauts, s'avère néanmoins un document inestimable. Son atout majeur reste que l'unité de base est le lot et que ce dernier est inscrit de façon directionnelle. On procède systématiquement, paroisse par paroisse, terre par terre, du sud-ouest au nord-est de la seigneurie. Chaque terre constitue une entrée séparée - il s'agit des premières divisions faites lors du découpage initial de la

seigneurie. On en réitère la date d'allotissement, la dimension originale, le nom du premier concessionnaire et l'on procède à la description des lots qui la divisent à la date du terrier. Cette réitération systématique et l'utilisation du lot comme unité de base facilitent le couplage à des époques successives.²⁰ L'omission des deuxième et troisième rangs de l'Ange-Gardien rappelle la nécessité de vérifier l'exactitude du terrier grâce à des documents tels que plans, greffes notarials, aveux et dénombrements, livres de comptes, correspondance, titres et ainsi de suite.

L'étude de Marc Bloch permet de replacer le terrier dans le cadre du régime seigneurial et d'en comprendre les modalités et les conséquences. Déjà aux X° et XI° siècles les seigneurs français avaient compris la nécessité de récapituler périodiquement et de mettre par écrit les droits inhérents au régime seigneurial. Les polyptiques carolingiens attestaient déjà ce souci.

Les terriers du Moyen-Âge français naissent en réaction à la débacle où se trouve le régime seigneurial après la guerre de Cent-Ans et témoignent d'un renforcement du contrôle des seigneurs, désireux de réaffirmer leurs droits et de ressérer l'étau du régime. Beaucoup de redevances anciennes de faible profit ont cessé d'être régulièrement perçues. Le seigneur y perd non seulement la rente annuelle, mais l'espérance de pouvoir réclamer lors de l'aliénation d'une terre par vente ou échange l'impôt de mutation, fixé par la coutume à un taux élevé. Cette pratique administrative, codifiée, raffinée au cours des âges, atteint son apogée en France au XVIII° et au XVIII° siècles. Il ne faut pas s'étonner que les pratiques administratives aient été instaurées en Nouvelle-France.

Le terrier s'avère pour le Seigneur un atout énorme. Il lui permet d'agrandir périodiquement son domaine : le remesurage, à l'occasion d'un terrier, montre-t-il que certains censitaires possèdent plus que ce à quoi ils ont le droit? Les champs reviennent automatiquement au domaine seigneurial. Le domaine augmente également par le jeu des arrérages : on ne collecte pas la rente pendant trente ans, puis à l'occasion du terrier, on la réclame d'un coup. Le censitaire, incapable de payer, voit sa terre confisquée.

En collectionnant les vieux titres, la tentation est forte de faire revivre ici un ancien droit tombé en désuétude, là de glisser dans le faisceau embrouillé des droits, une charge toute neuve. Grâce à ces livres terriens, les mailles du réseau seigneurial se resserrent. Aucun droit ne risque d'être oublié. De plus en plus, la pratique des affaires pénètre dans l'administation seigneuriale.

Le terrier, fréquemment renouvelé, risque de s'avérer coûteux. Qui paie pour la confection de ces documents? Ici se situe l'apport juridique : un principe de droit voulait que le tenancier «avoue» périodiquement à son seigneur ses biens et obligations. Le terrier ne constitue-t-il pas une suite d'aveux? Il convient alors d'en faire supporter les frais par les contribuables. En fin de compte, la coutume accorde le droit au seigneur de réclamer à tous ses censitaires tous les trente ans environ, les dépenses entraînées par le renouvellement des livres qui fixent leur sujetion.

Aux Archives du Séminaire de Québec s'alignent terriers, censiers, cueilloirs et terriers-censiers, tout comme, au Moyen-Âge et plus tard, s'alignaient dans les châteaux français les terriers, lièvres et manchements. Ils sont parfois (mais très rarement avant

1850) ornés de plans: la mathématique s'est mise au service de l'économie!

<u>Les Censiers-Terriers</u>

Le dépouillement de deux terriers-censiers a constitué une partie du travail préparatoire à ce mémoire. Il s'agit des documents de 1733-1769²¹ et de 1769-1827²². La série de documents intitulés Terriers-Censiers s'arrête avec celui de 1828-1849 et, dans le cas de l'île, avec celui de 1850-1854, 23 car dès 1850, on prit l'habitude de répartir les divers renseignements sur les terres dans plusieurs livres différents (cueilloirs, censiers, terriers) dont l'usage était plus précis et dont le système de numérotage permettait l'utilisation conjointe.

Le terrier-censier diffère du terrier en ce qu'on y inscrit, sur une période plus ou moins longue, habituellement deux générations, les dates de perception des redevances. C'est donc un document assez difficile à lire, puisque la connaissance exacte des sommes dues exige que le procureur inscrive les mutations ou divisions des lots qui peuvent survenir.

Chaque page représente en général les divisions d'une terre. Cette dernière est identifiée par la dimension de la concession originale et l'on en réitère les termes. L'entrée ressemble donc à celle du terrier et l'on peut spéculer que lors de l'exécution du terrier, le séminaire en faisait une copie pour servir au jour le jour. Cet usage quotidien en rend la lecture difficile. De plus, la difficulté s'amplifie d'année en année car les changements de propriétaires ne sont pas datés, les noms sont mélangés, quelques détails omis, et graduellement, l'espace vient à manquer.

On peut toutefois toujours retracer les dimensions des morceaux qui changent de mains. En effet, si la dimension change, les divisions ou remembrements qui en résultent et les redistributions des cens et rentes sont soigneusement inscrits. Si les dimensions ne changent pas, le seul problème est celui de la date ; comme cette donnée était essentielle à la recherche que nous avons effectuée, nous avons dû nous reporter à d'autres sources.

Un second problème : le souci majeur du procureur consiste à tenir compte, dans ce registre, des paiements des cens et rentes et non du découpage des lots. Pour certaines terres, très mutilées (habituellement par le nombre étendu d'héritiers), il s'avère impossible d'effectuer le découpage réel de la terre. En effet, le terrier-censier fournit la distribution des redevances, mais comment savoir si celle-ci correspond à l'état actuel de la terre? L'aveu et dénombrement de 1738 et le terrier de 1769 apportent quelques précisions, mais en 1790 et pour certaines terres, un doute subsiste toujours, même si les listes de recettes compilées entre 1772 et 1792 s'avèrent utiles.

A partir de 1828, le procureur se sert d'un petit livre surnommé «Cueilloir».²⁴ Ce censier alphabétique comporte un index nominal des censitaires et un renvoi numérique au terrier-censier approprié. On y inscrit les mutations, et quoique sa date tardive en limitait l'utilisation pour notre recherche, il a fourni quelques renseignements lorsque le terrier-censier devenait incompréhensible.

Enfin, quelques mots concernant les terriers-censiers de 1769-1790 et de 1790-1827 relatifs à la Seigneurie de Beaupré. En réalité, ces deux documents furent commencés en même temps, car les premières entrées sont identiques et les dédoublements fréquents de dates indiquent que les paiements des premières années étaient inscrits à l'un, à l'autre, ou aux deux. Le terrier de 1769-1790 (S-167) ne dépasse pas 1790 ; celui de 1790-1827 (S-169) sert de 1767 à 1769 puis de nouveau à partir de 1789-1790 jusqu'en 1820. Pour ce qui est du terrier-censier de l'Île-aux-Coudres qui débute en 1769, le problème ne se pose pas puisqu'il est utilisé jusqu'à la fin de 1827, alors qu'un nouveau terrier est effectué.

Les Aveux et Dénombrements

L'aveu et dénombrement est préparé sur ordonnance officielle. Périodiquement, à l'occasion de la confection d'un Papier Terrier du Domaine du Roy, les seigneurs de la Nouvelle-France devaient comparaître devant les autorités, déclarer d'abord l'étendue de leurs possessions et en faire une brève description puis, brosser un tableau complet, pour chaque fief et seigneurie, de l'étendue des domaines et des terres concédées, des maisons et bâtiments, terres en culture ou prés, des revenus en argent tournois. Ce tableau porte le nom d'«Aveu et Dénombrement.

Les ecclésiastiques du Séminaire firent deux aveux et dénombrements de chacune de leurs seigneuries : le premier dans les années 1730 (en 1732 dans le cas de Beaupré et en 1738 dans celui de l'Ile-aux-Coudres)²⁵ et l'autre en 1781. Ceux de 1732 et 1738 fournissent le nom du (ou des) propriétaire (s) de la terre, la longueur et la largeur de celle-ci, le nombre de maisons (et le matériau de construction) d'étables et de granges, la superficie en labours et en prés, ainsi que les cens et les rentes. Les terres sont

groupés par paroisse mais aucun titre ne les identifie. L'aveu et dénombrement de 1781 réitère les mêmes renseignements, sauf que la dimension de la terre n'est donnée qu'en arpents de superficie et que le matériau n'est pas indiqué. Ici, chaque paroisse est inscrite séparément. Aux deux documents, les entrées sont nominales et non par lots.

Certains auteurs, notamment L. Lemoine dans son étude sur Longueil²⁶, expriment catographiquement les données de l'aveu et dénombrement, mais l'étude des plans et terriers suggère qu'il s'avère peut-être erroné de le faire. Les aveux et dénombrements de 1732 et de 1738 donnent habituellement le nom de l'occupant principal de la terre, sans indiquer le morcellement interne de celle-ci. En outre, on y uniformise les chiffres de redevances : toutes les terres (sauf une) paient 20 sols un chapon de rentes et 1 sol de cens par arpent de front. Le terrier montre qu'il n'en est pas ainsi et que les lots appartiennent à un plus grand nombre de censitaires. L'aveu s'avère donc une déclaration officielle qui, selon nous, minimise les complications. Il faut absolument en compléter les données grâce à l'utilisation du terrier-censier qui, lui, fournit une description, non seulement de la terre entière mais aussi des lots à l'intérieur de celle-ci, ainsi que la distribution exacte des redevances. Les aveux et dénombrements de 1732 et de 1738, tout comme les terriers, sont effectués de façon consécutive, ce qui facilite le couplage.

L'aveu et dénombrement de 1781, par contre, n'est pas fait de façon directionnelle. De plus, à cette époque, dans certaines paroisses, toutes les terres n'ont plus façade sur le fleuve, et certains habitants exploitent plusieurs parcelles, éparpillées

ici et là, sur diverses terres. Les recherches effectuées aux terriers-censiers de 1769-1790 et de 1769-1827 et le couplage de ces documents permettent d'affirmer que l'aveu et dénombrement de 1781 fournit le nombre total d'arpents possédés par un censitaire et que ce total ne constitue pas toujours un morceau unique mais dans bien des cas, la somme de plusieurs petits lopins dispersés à travers la paroisse ou dans la paroisse voisine. La représentation graphique des données de l'aveu et dénombrement constituerait, dans ce cas, une erreur. Il représente un tableau de possession de la terre et non pas une représentation du parcellaire tel qu'il existe sur le sol. Une analyse de ces deux facteurs exige l'utilisation des terriers, des terriers-censiers et des aveux et dénombrements, et là encore, des doutes peuvent subsister que seuls les actes notariés parviennent à éliminer.

III. Les archives publiques du Canada

J'ai consulté une variété d'anciennes cartes conservées à la Bibliothèque Nationale à Ottawa. Les références de celles que nous avons utilisées se trouvent dans la bibliographie. De façon générale, les plans qui se trouvent dans cette collection datent de l'occupation anglaise et ont été dressés en vue de faciliter la navigation sur le Saint-Laurent. Comme le passage entre la rive et l'Île-aux-Coudres est l'un des plus difficiles, la nécessité s'imposait d'en cartographier les caractéristiques. Par ailleurs, les plans cadastraux qui nous ont servi lors de notre étude se trouvent tous aux Archives du Séminaire de Québec.

Quant à la carte topographique de l'Île-aux-Coudres, nous en avons obtenu copie

de la Direction des levés et de la cartographie du ministère fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

IV. Les archives judiciaires

Les recensements

Quelques recensements des XVIII° et XIX° siècles ont été utilisés au cours de cette recherche. Mes commentaires seront brefs car d'excellentes analyses de ces documents ont été faites.²⁷

Pour une étude qui, comme celle-ci, est basée sur les individus et les familles, le recensement nominal peut s'avérer utile. Il permet, en effet, de replacer les paroisses dans un certain cadre démographique, d'identifier les habitants de l'île ainsi que leurs occupations, le cas échéant, et de commenter la structure des familles. Les commentaires au sujet de l'agriculture m'ont également servi.

J'ai consulté les recensements publiés dans le <u>Recensement du Bas-Canada</u>, 1871, mais c'est le recensement nominal de 1762²⁸ qui m'a été le plus utile. On y trouve des détails sur la composition des familles de l'Île-aux-Coudres, ainsi que des données sur l'agriculture et le cheptel.

Le <u>Recensement de la paroisse St-Louis de l'Île-aux-Coudres</u>, effectué en 1790,²⁹ fournit des renseignements sur la composition démographique de cette paroisse à cette date et m'a été utile dans le cadre de l'analyse des patronymes.

Les actes notariés

La consultation des actes notariés déposés aux Archives de la Province de

Québec, à Québec, s'est avérée essentielle à cette recherche portant sur l'analyse des modalités de transmission et dont le cadre d'étude était l'individu et la famille. (On trouvera un exemplaire d'acte en annexe. Voir tableau Annexe IV.1) Le dépouillement de cette source manuscrite a été précédé par la consultation des inventaires des greffes de notaires du régime français effectués par l'archiviste P. G. Roy³⁰ et le frère Éloi-Girard³¹. L'inventaire permet tout d'abord de retracer les notaires qui ont rédigé des actes mettant en cause les habitants de l'Île-aux-Coudres. En effet, aucun notaire n'habite sur l'île au cours du XVIII^e siècle, sauf peut-être Michel Lavoye, dans les débuts, mais nous n'avons pu déterminer ceci avec certitude³². Ce sont donc, dans les premières années du peuplement de ce territoire, les notaires royaux travaillant sur la côte nord de Québec, et le notaire seigneurial, dont le bureau est situé au Château-Richer, qui consignent les actes. Viendront ensuite s'ajouter les notaires qui, au fil des ans, ouvriront leur bureau à Baie St-Paul ou aux Éboulements.

Le dépouillement du greffe exige donc en tout premier lieu un travail d'inventaire à l'aide des répertoires publiés mentionnés précédemment, ainsi que du répertoire du greffe lui-même. Les indices fournis par les documents du Séminaire de Québec (lettres, copies collationnées de contrats et documents divers) peuvent aussi être utiles. Une fois la liste des notaires établie, nous avons dépouillé chacun des greffes pour la période d'étude pré-déterminée.³³

Voici la liste des minutiers que nous avons dépouillés :

A. Boucaut

1746

A. Crespin, père	1751-1764
J. E. Dubreuil	1708-1734
J. Jacob	1725-1748
M. Lavoye	1739-1779
J. Néron	1768-1798
C. Saillant	1752-1757

C'est le greffe de Michel Lavoye (1739-1779) qui a été le plus fertile pour cette étude car il exerce à la Baie St-Paul, à proximité de l'île.

Précisons d'emblée que le contrat notarial mentionne toujours le lieu de résidence des parties en présence; il est donc facile (après s'être habitué aux affres de l'écriture des notaires!) de relever les actes qui concernent les habitants de l'île. Le contrat fournit également des détails inutiles mais savoureux : «...me suis transporté cet après-midi à l'Île-aux-Coudres en la maison de Sébastien Hervé...»³⁴ L'expédition dure parfois deux ou trois jours, au cours desquels plusieurs contrats sont rédigés.

Les contrats de notaires ont été dépouillés sur des fiches que j'ai moi-même conçues en fonction des genres d'actes identifiés au cours d'un séjour effectué au préalable à cet effet :

abandon; accord (et cession); bail; concession; déclaration (et pourvoir); don mutuel; donation; échange; inventaire; contrat de mariage; obligation; partage; quittance; reçu (compte réglé); renonciation; vente.

L'incidence des actes du notaire le plus important pour mon étude a été calculée.

On en trouvera le détail en annexe. (Voir tableau Annexe IV.2) Mentionnons toutefois que le greffe de Michel Lavoye contient 98 actes concernant l'île; ceux-ci sont répartis en cinq «articles» dont le quatrième est le répertoire de son greffe.³⁵

Passons à une étude critique des actes notariés en tant que source de renseignements dans le cadre d'une recherche. J'en ferai ressortir les avantages ainsi que les inconvénients. À cause de sa fréquence, le contrat de mariage est l'acte notarié le plus souvent utilisé par les historiens. L. Lavallée (1974) en analyse l'apport dans le cadre de recherches consacrées aux structures sociales en Nouvelle-France. Il s'attarde également à l'inventaire après décès, quoique ce dernier soit un acte ... «plutôt exceptionnel et relativement rare qui nous offre une image assez sélective de la société...»³⁶ et à partir duquel il est difficile de généraliser. Quant au contrat de mariage, il met en garde contre la qualité aléatoire des données qu'il renferme (dot, préciput, douaire) et de l'interprétation qui pourrait en découler. Dans une étude fondée sur les archives notariales des XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles d'un village du Bazadais, en France, M. Robine (1974) analyse les difficultés rencontrées lors de l'utilisation des contrats de mariage et des registres de mariage dans le cadre d'une étude de la distribution statistique du délai entre le contrat et l'événement lui-même. Les problèmes sont dûs au hasard des dépouillements, aux lacunes des registres et aux déplacements des notaires et des familles³⁷. Le terrain d'étude de cet auteur est situé en France, mais ses commentaires peuvent s'appliquer également à la Nouvelle-France. En effet, même si la compétence territoriale des notaires du Régime français est étroitement limitée, il peut

arriver qu'au hasard d'un déplacement, par exemple, un acte soit rédigé ailleurs. En outre, le Séminaire de Québec fait parfois consigner ses actes par des notaires qui excercent à Québec, à proximité de son établissement (c'est le cas, par exemple, des contrats de concession des terres de l'île qui sont parfois rédigés par les notaires Saillant et Boucaut, qui pratiquent près de Québec). Enfin, il arrive que des contrats rédigés par un notaire soient déposés au greffe d'un collègue. Dans ces cas, cependant, il y a habituellement une note à cet effet au greffe si celui-ci contient le répertoire du notaire. D'autres auteurs, notamment J.-C. Poisson (1974) et M. Couturier (1969) commentent l'utilisation des actes notariés dans le cadre de recherches socio-économiques effectuées en France, le premier s'attardant à l'apport des contrats de mariage aux sources d'état civil pour des analyses de niveaux de fortune, des actes de donation dans les études de transmission du patrimoine et des baux et inventaires pour effectuer des évaluations socio-économiques de populations³⁸ et le second à des problèmes de méthodologie liés à l'informatisation des données dépouillées aux greffes notarials.³⁹ Enfin, P. Moogk (1975) se sert des actes notariés (contrats de mariage, inventaires après décès) pour tenter une reconstruction de la société montréalaise des XVII^e et XVIII^e siècles. Il utilise les données concernant la valeur des biens inventoriés, l'occupation et le montant du douaire et du préciput.⁴⁰ L. Lemoine (1975), pour sa part, discerne dans la seigneurie de Longueuil une tendance au mariage entre familles d'un même niveau socio-économique. Ce dernier est délimité grâce aux montants relatifs à la dot, au douaire et au préciput dans les contrats de mariage consultés. 41

Un dernier problème se rapporte à l'incidence des actes notariés. Même après une consultation sérieuse des inventaires, des répertoires et de la documation dont l'on dispose, il s'avère très difficile, je dirais même presque impossible, de déterminer si l'on a trouvé tous les actes se rapportant au territoire étudié. N'oublions pas que, en plus des problèmes mentionnés précédemment, il peut arriver que les actes soient simplement retirés du greffe pour une raison quelconque.

Un autre aléat concerne la représentativité des familles qui font rédiger des contrats : cet acte est-il l'apanage des familles aisées? À la seconde question, peu de chercheurs ont répondu, quoique L. Lavallée maintient que le statut social n'entre pas en ligne de compte et que les contrats sont rédigés pour les membres de toutes les classes sociales et de tous les milieux. Quant à la première question, elle peut être (en partie tout cas) élucidée grâce aux registres de paroisses. En effet, les statistiques de l'état civil permettent de comparer l'incidence des événements donnant lieu à un contrat (mariages; décès) et celle des actes rédigés en ces circonstances. Une enquête basée sur les contrats notariés doit donc, autant que possible, comporter une analyse de la représentativité de cette source à l'aide des registres d'état civil, en l'occurence des registres de paroisses. Soit dit en passant, la plupart des auteurs susmentionnés mentionnent qu'il est dangereux de généraliser à partir des actes notariés et qu'il est important d'en compléter l'utilisation par d'autres sources. Puisque Michel Lavoye est le notaire qui rédige la grande majorité des actes pour la période qui m'intéresse, j'ai donc comparé l'incidence des contrats de mariage et des inventaires de son greffe qui se rapportent à l'île et celle des mariages et des décès d'après les statistiques civiles contenues dans les registres de paroisse et dont Alexis Mailloux a donné le décompte. Entre 1740 (date d'ouverture des registres de paroisse) et 1760, Mailloux dénombre trente mariages, alors qu'au greffe de M. Lavoye on dénombre, pour la même période de temps, onze contrats de mariage, soit une incidence de 36,6%.⁴² Ce rapport est de beaucoup inférieur à ceux observés en France au XVIII° siècle cités par L. Lavallée et aux chiffres mentionnés précédemment pour Montréal. Est-ce un reflet de l'éloignement de l'île et d'une différence entre milieux rural et urbain? Quoique il en soit, il serait erroné de l'attribuer d'emblée à une différence de niveau économique au sein des familles de l'île, puisque sauf pour les familles Tremblay et Savard, la conjoncture des familles est similaire. Quant aux inventaires après décès, on n'en compte que cinq au cours de la période étudiée, alors que les décès s'élèvent à trente-neuf. La proportion est donc faible (12,8%), ce qui n'a pas lieu d'étonner à la lumière des commentaires faits précédemment au sujet du nombre très bas d'inventaires en Nouvelle-France. En dernière instance, j'ai cru utile d'effectuer cette étude statistique, mais je ne généralise pas à partir des actes notariés; ceux-ci servent à mettre en lumière l'expérience individuelle des familles et l'utilisation qui en est faite dans le cadre de cette recherche est qualitative plutôt que quantitative. Les contrats notariés fournissent donc une documentation à l'appui de mes propos sur les familles et leur utilisation trouve par là-même sa raison d'être.

Les actes notariés sont les documents de prédilection des études qualitatives portant sur la société. Par la diversité et la richesse de l'information qu'ils renferment,

ils sont en effet retenus d'emblée par les historiens qui s'intéressent aux analyses sociales, économiques et culturelles. J'espère avoir démontré dans le cadre de cette étude qu'ils peuvent également être utilisés à bon escient par les chercheurs en géographie historique et constituer une source précieuse de renseignements lorsqu'ils sont consultés conjointement avec d'autres sources, qu'il s'agisse de documents terriens, d'ordre civil, religieux ou autre.

V. Notes infrapaginales

Annexe IV

- 1. <u>Inventaire des Greffes de Notaires du Régime Français</u>, Québec, 1942. Disponible aux ANQ, aux ASQ et à la bibliothèque de l'Université de Toronto, entre autres.
- 2. <u>Caractères originaux de la France rurale</u>, Tome I.
- 3. S-164. L'index de la série «S» porte la mention «terrier», alors que dans le document, on lit «censier».
- 4. S-166 (1769), S-174, S-175, S-176 (1827), qui comprend les paroisses situées à l'est de Beaupré, et S-187 (1850). Le terrier des autres paroisses reste introuvable. Son existence est attestée par plusieurs documents de l'époque car, par l'énormité des coûts, des préparatifs et du travail qu'il entraîna, il constitue, pour ainsi dire, une apogée administrative.
- 5. S-66, S-67 et S-68.
- 6. S-196.
- 7. S-203.
- 8. Il s'agit peut-être de doubles, mais dans ce cas, l'original est perdu. Par exemple, le terrier-censier de 1733 (S-165).
- 9. Terrier de la Seigneurie de Beaupré, 1769. ASQ, S-166.
- 10. ASQ, Seigneurie 4, n° 4. «Requête du Séminaire au Lieutenant-Gouverneur demandant lettre patente de terrier pour Beaupré et l'Île-aux-Coudres».
- 11. Terrier de 1769, ASQ, S-166.
- 12. APC, Série S, vol. 65, pièce 23. Microfilm bobine 1067.
- 13. ASO, Seign. 4, n° 4.
- 14. ASQ, Sém. 11, nº 6. Les lettres patentes sont émises le 18 juin 1825.

- 15. ASQ, Seign. 46, n° 33d.
- 16. ASQ, Seign. 4, n° 7.
- 17. ASQ, Seign. 4, n° 7.
- 18. La plupart des possesseurs sont de Beauport. Leur obstination à ne pas vouloir venir faire leur aveu a été mentionnée précédemment.
- 19. On spécifie presque toujours quel lot constitue la limite nord-est de la terre et le lot voisin sur la terre suivante.
- 20. Voir l'article de T. Hershberg et al sur les problèmes rattachés au couplage, publié dans <u>Historical Methods Newsletter</u>, vol. 9, n^{on} 2 et 3, mars-juin 1976.
- 21. ASQ, S-165. Ce terrier est rédigé en 1754.
- 22. ASQ, S-168. Ce terrier est rédigé en 1780.
- 23. ASQ, S-173 (Beaupré) et S-180 (Île-aux-Coudres).
- 24. ASQ, S-173 (Beaupré) et S-204 (Île-aux-Coudres).
- 25. Malgré leurs objections. Les communautés s'opposent à la fabrication du terrier et semblent «...se défendre de faire les premiers leurs déclarations». (Lettre de Beauharnois à Hocquart, 8 octobre 1731, dans <u>Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale</u>, document 2, page V).
- 25. L. Lemoine, Longueuil en Nouvelle-France.
- 26. Notamment celle de Marcel Trudel, <u>La population du Canada en 1663</u> et celles de Charbonneau, Lavoie et Légaré sur les recensements de 1667 et 1668.
- 28. Publiés intégralement dans le <u>Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec</u>, 1925-1926.
- 29. ASQ, <u>Livre de comptes commencé en 1782</u> par Mgr Hubert. AAQ, <u>Cahier des visites de Mgr Hubert</u> (1790). Recensement de la paroisse de St-Louis de l'Îleaux-Coudres.
- 30. <u>Inventaire des greffes de notaires du régime français</u>, Québec 1942.

- 31. Il a inséré un inventaire du greffe de Jean Néron dans son livre intitulé <u>Répertoire</u> des contrats de mariage des comtés de Charlevoix et du Saguenay, Société Historique du Saguenay, publication n° 8, La Malbaie, 1943.
- 32. J'ai mentionné, cependant, au chapitre V, l'impossibilité de savoir avec certitude si Michel Lavoye a, oui ou non, habité sur l'île.
- 33. Tout d'abord fixée de 1720 à 1781, elle a été restreinte par la suite de 1720 à 1760 environ, pour la transmission elle-même. D'autres analyses couvrent cependant une période de temps plus étendue.
- 34. ANQ, not. Lavoye, 28-7-1749.
- 35. «Article» est le nom que l'on donne à l'ensemble des actes d'une période donnée. Ainsi, le greffe de M. Lavoye est divisé en cinq articles, comme suit :

```
article 1 (1737-1741) 13 contrats
article 2 (1742-1745) 11 contrats
article 3 (1746-1752) 31 contrats
article 4 Répertoire
article 5 (1753-1772) 42 contrats
```

Total: 97 actes (un acte additionnel se trouvant aux ASQ).

- 36. Lavallée, L., «Les archives notariales et l'histoire sociale de la Nouvelle-France», RHAF, vol. 28, n° 3 (décembre 1974).
- 37. Robine, M., «Les archives notariales, complément des registres paroissiaux», Annales de démographie historique, 1974.
- 38. Poisson, J.-P., «Histoire des populations et actes notariés», <u>Annales de démographie historique</u>, 1974.
- 39. Couturier, M., Recherches sur les structures sociales de Châteaudun, 1525-1789, Paris, S.E.V.P.E.N., 1969.
- 40. Moogk, P. N., «Rank in New France: Reconstructing a Society from Notarial Documents», <u>Histoire Sociale</u>, mai 1975.
- 41. Lemoine, L., <u>Longueuil en Nouvelle-France</u>, Ottawa, Société d'histoire de Longueuil, 1975. Cet auteur se base sur les commentaires de A. Daumard et F. Furet (1959) pour justifier son utilisation des données contenues dans les contrats

de mariage dans le cadre d'une étude de la structure sociale de la seigneurie.

42. Les chiffres de Mailloux excluent les mariages célébrés hors de l'île; les contrats y afférents apparaissent au greffe Lavoie si le conjoint habite Baie St-Paul, où exerce ce notaire.

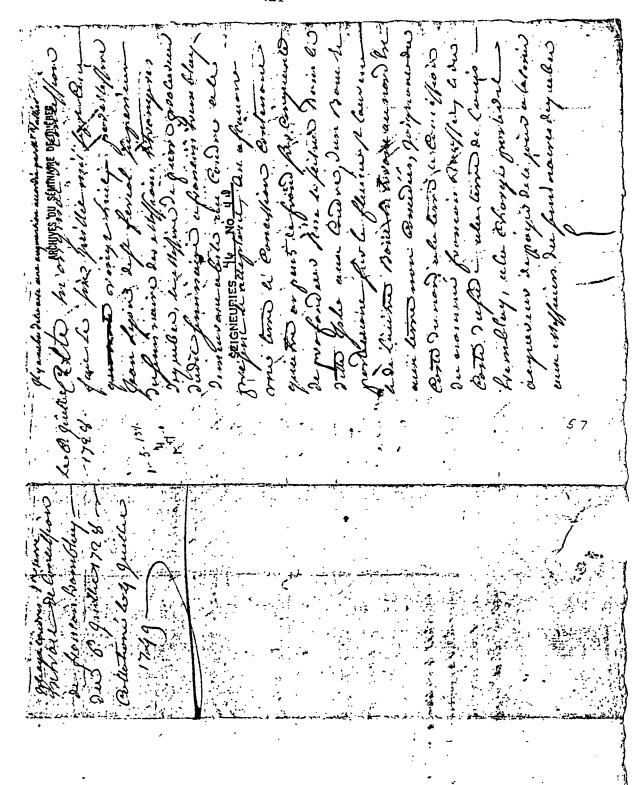


Tableau Annexe IV.1

«Contrat de concession de françois tremblay du 6 Juillet 1728»

423

forthin Cowaller quale funds till ford and quar un flent (ול מנן בסל ווסופונט ציין חל נוו לה מעושות לב קוע לעוץ לו בנולב מדי-(Thereword it a friend wiele remark primer of inemy of tenends Har tohas & Colleton a Louginal d' By Million Theopian vinys somement film due quemus . our pust de lumi nelles du Conthat des letines de presento deline dono impo brown Davis he Pinkad Luin de my or junta porter habetent, bu hungeluty us bedring allender good me to dution クトセー Durenden Lieus pour ymiles or pains Destore yeus his in Breifich by soffice -10641 Texpueble freguence de les les unes Coudres Che for friend the DE OUEBEER BEIGNEURIES UL NO HE historine hueldons !one flum de fermineres orientes ped low

De fourier embone inforce in

horis from uppelde by way were land · 2 ched it has he can beaufance -Le marche , the huch mis de gon le foresternes and fly othespecies buferenneum Conselland bet now perturber Trouble Som thindus sefes enflynes Effering, everes by from Le chilais a befor que for forcas Lithe Du quelique Intilues Thereare with house beflering from grapher pour les Condombois ses ou fuire anjum la Bois se chion Siled the best fear dine fine for a hetre as propos po of color anouther a visite a unusasing present delies of oxelle opinion for in cine sportion con ory our Delige a fraid to Deen Chapmen continue mint to for the commences. Jugarian to Beaufort wayour un irronom promente L'action filly in the Lee Lake open and a sylver be inverted youth the like the

Tableau Annexe IV.2

GREFFE MICHEL LAVOYE

Principaux actes concernant l'Île-aux-Coudres

Vente	7	9	7	6	6	0	
Mariage	2	-	2	7	2	-	
Concession	-	8	2	- .	-	-	
Inventaire	1	-	2	2	-	-	425
Donation	-	2	4	1	-	-	
Échange	-	-	-	-	1	-	
Abandon	1	-	-	-	-	-	
	1737-41	1742-46	1747-51	1752-56	1757-61	1762-66	

BIBLIOGRAPHIE

A. Sources manuscrites

I- Archives de l'Archevêché de Québec

Cahier de visites de Mgr Hubert (1790), Recensement de la paroisse de l'Île-aux-Coudres.

II- Archives nationales du Québec

NF 2: Ordonnances des intendants, 1666-1670.

Aveux et dénombrements : régimes français et anglais.

Les minutes notariales de :

- A. Boucaut, 1746
- A. Crespin, 1751-1764
- J. E. Dubreuil, 1708-1734
- J. Jacob, 1725-1748
- M. Lavoye, 1739-1779
- J. Néron, 1768-1798
- C. Saillant, 1752-1757

III- Archives publiques du Canada

Série G, Vol. 461: Recensement général du Canada (1721). Fait à Québec, le 30 octobre 1721 et signé Bégon. Microfilm F-765.

Série MG-1, Série G-1, vol. 460-463 : Recensements du Canada 1667-1739. Microfilms: C-718: Recensement de 1825 (Comté Northumberland); C-721: Recensement de 1831 (Comté Saguenay).

Collection nationale de cartes et plans:

P/300-1760-1-2. Map of the St. Lawrence. Gouverneur J. Murray.

V21/1112-1715. Plan de la grande rivière du Canada. «Dressé par Deshayes».

IV- Archives du Séminaire de Québec

Série «Cartes et plans»:

Plan de la Seigneurie de Beau-pré depuis le Sault Montmorency jusqu'à la Rivière du Goufre», Ignace Plamondon, 1751. Tiroir 229.

SME 117: Plan seigneurial de l'Île-aux-Coudres (1850). Non signé.

Tiroir 229, plan S1-1.

Série «Lettres»: Boîtes M,N,O,S,T,U,V: Correspondance.

Série «Manuscrits»:

- 12. Grand livre du Séminaire de Québec (ou SME) 1733-1856. Registre des délibérations du Conseil.
- 21. Recensement de 1762 (Île-aux-Coudres). Copie manuscrite.
- 75. Aveu et Dénombrement de la seigneurie de l'Île-aux-Coudres (1738)
- 435. Notes de Mgr Gosselin sur les domestiques du Séminaire de Québec.

Livres de comptes:

C-9.

Grand livre. MSS 12.

Registres A et B:

Copies collationnées des titres de propriété du Séminaire de Québec, 1663-1880.

Série «O»:

Fonds Verreau.

Série «S»:

S-165: Terrier-censier de la seigneurie de Beaupré (Ile-aux-Coudres) 1733-1769

S-168: Terrier-censier de la seigneurie de Beaupré (Île-aux-Coudres) 1769-1827

S-184A: Aveu et dénombrement de la seigneurie de l'Île-aux-Coudres (1781)

S-199: Livre de recettes pour la côte de Beaupré (y compris l'Île-aux-Coudres)

Série «Polygraphie»:

Boîtes 12,13,23-27,34: extraits d'actes notariés, registres du baillage de Beaupré, ordonnances des intendants.

Série «Seigneuries»:

Boîtes 3,5,35,46: collection de documents concernant les diverses seigneuries du Séminaire de Québec. La boîte 46 comprend l'essentiel de la documentation sur l'Île-

aux-Coudres (concessions, procès-verbaux, baux et permissions de pêche).

Série «Séminaire»:

Boîtes 5, 32 à 37: documents concernant l'administration du Séminaire de Québec et de ses biens fonciers.

VI- Procure du Séminaire de Québec

Répertoire des titres de concession de l'Île-aux-Coudres.

Plan de l'Île-aux-Coudres suivant les titres de concessions copié sur un ancien plan de Mr. Plamondon, 1859. Échelle: 4 arpents au pouce.

Ventes de terrains par des censitaires. N° 148.

Règlements, mesurages des prairies de grève. Nº 113-4-5.

VII- Paroisse Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres

Registres de paroisses, 1741-1871. Microfilm de l'auteur.

B. Sources imprimées

Assemblée législative, <u>Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale</u>, Québec, 1851-1852.

Bouchette, Joseph, <u>A Topographical Description of the Province of Lower Canada</u>, London, 1815.

Bouchette, Joseph, <u>The British Dominions in North America</u>, 2 vol., London, Longman, 1832.

Bourjon, François, Glossaire du droit français, Paris 1704.

Bourjon, François, <u>Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes</u>, Paris, Grangé, 1747.

Canada, Recensements du Canada, vol. IV, Ottawa 1976.

Cartier, Jacques, <u>Bref récit et succincte narration de la Navigation Fait en MDXXXV et MDXXXL par Jacques Cartier aux îles de Canada, Saguenay, Hochelaga et autres, Paris 1863.</u>

Cartier, Jacques, <u>The Works of Samuel de Champlain</u>, édition de S. Biggar, Toronto, The Champlain Society, 1922-1935, 6 volumes, édition bilingue.

Catalogne, Gédéon de, «Mémoire sur les plans des seigneuries et habitations des gouvernements de Québec, en Trois Rivières et Montréal (1711)», <u>Bulletin des recherches historiques</u>, n° 21, 1915, p. 257-269; 289-302; 321-335.

Collet, Mathieu-Benoît, Procès-verbaux sur la commodité et l'incommodité dressés dans chacune des paroisses de la Nouvelle-France, 4 février-3 juin 1721, <u>RAPO</u>, (1921-1922), p. 262ss.

Cugnet, François Joseph, An Abstract of those Parts of the Custom of the Viscounty and Provotship of Paris, which were received and practised in the Province of Quebec in the time of the French Government; drawn up by a committee of Canadian gentlemen well skilled in the laws of the France, and of that province, London, 1772. [Souvent désigné sous le titre Extrait des Messieurs.]

Cugnet, François Joseph, Extraits des édits, déclarations, ordonnances et règlements faisans partie de la législature en force en la colonie de Canada, aujourd'hui province de Ouébec, Québec, G. Brown, 1775.

Cugnet, François Joseph, <u>Traité abrégé des ancienes loix coutumes et usages de la colonie du Canada, aujourd'huy province de Québec, tiré de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris</u>, Québec, G. Brown, 1775.

Cugnet, François Joseph, <u>Traité de la loi des fiefs qui a toujours été suivie en Canada depuis son établissement</u>, Québec, G. Brown, 1775.

Esmein, A., Cours élémentaire d'histoire du droit français, Sirey, Paris, 1921.

Ferrière, Claude de, <u>Commentaire sur la coutume de la prévôté et vicomté de Paris</u> [Par Claude de Ferrière, avec des notes de J.-P. Sauvan d'Aramon], Paris, le Boucher, 1787. (Tomes I et II).

Ferrière, Claude de, <u>Corps et compilation de tous les commentateurs anciens et modernes sur la coutume de Paris</u>, Paris, 1714.

Ferrière, Claude de, Nouveau commentaire sur la coutume de la prévôté et vicomté de Paris [nouvelle édition revue, corrigée et augmentée par M. Sauvan d'Aramon], Paris, V^{ve} J. Cochart, 1703.

Ferrière, Claude de, <u>La science parfaite des notaires</u>, nouvelle édition revue par Me Claude-Joseph de Ferrière, Paris, C. Osmont, 1728.

Ferrière, Claude de, <u>Traité des fiefs</u>, suivant les coutumes de France et l'usage des provinces de droit écrit, par maître Claude de Ferrière, Paris, J. Cochart, 1680.

Journal de l'Assemblée législative de la Province du Canada, 1853, «Titres et Brevets de ratification des seigneuries au Canada», app. HHHH, vol. 8.

Kalm, Pehr, <u>Voyage de Pehr Kalm au Canada en 1749</u>. Traduction annotée du journal de route par J. Rousseau et Guy Bethune avec le concours de Pierre Morisset, Montréal, 1977.

Laurière, Eusèbe de, <u>Textes des coutumes de la prévôté et vicomté de Paris...avec beaucoup de notes nouvelles</u>, Paris, 1698. [1777, Paris, 3 volumes].

Munro, William Bennett, <u>Documents relating to the Seigniorial Tenure in Canada, 1598-1854</u>, Toronto, Champlain Society, 1908.

Olivier-Martin, François Jean Marie [Martin, Olivier], <u>Histoire de la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris</u>, Paris, Leroux, 1922-1930. [Tome I. Tome II - microfiche M.18286 (II,2[2]) Bibliothèque Nationale de Paris].

[Pothier, Robert-Joseph], Oeuvres de Pothier, annotées et mises en corrélation avec le Code civil et la législation actuelle, par M. Bugnet, Paris, Cosse et N. Delamotte, 1845-1848. 10 volumes.

Provost, Honorius, <u>Le Séminaire de Québec: Documents et biographies</u>, Publications des Archives du Séminaire de Québec II, Québec, Extraits de la revue de l'Université Laval, 1964.

Québec (province de), Édits, Ordonnances Royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'état du roi, concernant le Canada; arrêts et règlements du Conseil supérieur; compléments des ordonnances et jugements des gouverneurs et intendants du Canada, 3 vol., Québec, 1854-1856.

Québec (province de), Édits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale, demandés par une adresse de l'Assemblée législative 1851, Québec, Impr.

de E. R. Fréchette, 1852.

Québec (province de), <u>Jugements et délibérations du Conseil Souverain</u>, vol. 1 et 2, Québec 1855-1891.

Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec,

- -1925-1926 «Le recensement du gouvernement de Québec» (1762), pp. 1-143.
- -1928-1929 «Journal militaire de 1765», Navigation sur l'Île-aux-Coudres, p. 217.
- -1936-1937 «Le recensement du gouvernement de Québec» (1765). Récapitulation générale des paroisses dans le gouvernement de Québec, p. 117-120.
- -1937-1938 «Les histoires de paroisses, bibliographies et histoires de paroisses, p. 254-364.
- -1937-1938 «Relation du siège de Québec», p. 4-20.
- -1940-1941 «Bibliographie de généalogies et histoires de familles», p. 95-332.
- -1949-1950 «Officiers de milice 1731-1760», p. 409.

Shortt, A. et A. G. Doughty, <u>Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada</u>, <u>1759-1791</u>, Ottawa, 1921.

Shortt, A., <u>Documents relatifs à la monnaie</u>, au change et aux finances du Régime français, 2 vol., Ottawa, 1920.

C. Bibliographies, dictionnaires et inventaires

Archives de la Province de Québec, <u>Répertoire des recensements du Québec</u>, <u>1825-1871</u>. APC, Division des Manuscrits, 1963.

Amyot, M., Bibliographie analytique de l'Île-aux-Coudres, Québec, 1952.

Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Direction des levés et de la cartographie, Bureau des cartes du Canada, <u>Carte topographique</u>, Île aux Coudres, Québec, 21 M/8, troisième édition, échelle 1:50 000.

Charbonneau, H. et J. Légaré, <u>Répertoire des actes de baptême, mariage, sépulture et des recensements du Ouébec ancien</u>, Vol. 9, 1700-1729. Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1981.

Éloi-Girard, Recueil de Généalogies des Comtés de Charlevoix et Saguenay Depuis l'origine jusqu'en 1939, Publication de la Société Historique du Saguenay, n° 5, La Malbaie, 1941.

Ferrière, Claude-Joseph de, <u>Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de Droit, d'Ordonnances, de Coutumes & de Pratique. Avec les Jurisdictions de France. Troisième édition, Revûe, corrigée & augmentée par M.xxx [Boucher d'Argis], 2 tomes, Paris, chez Brumet, MDCCXLIX.</u>

George, P., Dictionnaire de la géographie, Paris, Presses Universitaires de France, 1974.

Jetté, R., <u>Dictionnaire généalogique des familles du Québec</u>, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1983.

Laliberté, J. M., <u>Index des greffes des notaires décédés (1645-1948)</u>, Québec, B. Pontbriand, 1967.

Marion, M., <u>Dictionnaire des Institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles</u>, Paris, 1923.

Nutt et Gosling, R., <u>Les Termes de la Ley : or. Certain Difficult and Obscure Words and Terms of the Common and Statute Laws</u>, In the Savoy, 1721.

Canada, ministère de l'Expansion économique régionale, <u>Inventaire des terres du Canada</u>. <u>Possibilité agricoles des sols</u>, Baie-Saint-Paul 21M, Ottawa, Information Canada [s.d.].

Pressat, Roland, <u>Dictionnaire de la démographie</u>, Paris, Presses Universitaires de France, 1979.

Québec, Ministère de l'industrie et du commerce de la Province de Québec, <u>Inventaire</u> des ressources naturelles du comté de Charlevoix, 1942.

Rageau, François, Glossaire du droit françois (revu, corrigé, augmenté de mots et de notes, et remis dans un meilleur ordre), Paris, J. et M. Guignard, 1704.

Roy, Pierre-Georges, <u>Inventaire des concessions en fief et seigneurie, fois et hommages et aveux et dénombrements, conservés aux archives de la Province de Ouébec</u>, 6 volumes, Beauceville, l'Éclaireur, 1927-1929.

Roy, L. Registres et archives de paroisses, Rapport 1947-1948, La société canadienne d'histoire de l'Église catholique, p. 87 à 92.

Roy, Pierre-Georges, Ordonnances, commissions etc. des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1709, 2 vol., Beauceville, 1924.

Roy, Pierre-Georges, Inventaire des contrats de mariage du régime français conservés

aux archives judiciaires du Québec, volumes 1 à 6, Québec, 1937-1938.

Roy, Pierre-Georges, <u>Inventaire d'une collection de pièces judiciaires, notariales, etc.</u> conservées aux archives judiciaires du Ouébec, 2 volumes, Beauceville, 1917.

Roy, Pierre-Georges, <u>Inventaire des jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France (1663-1716)</u>, Québec, Imprimeur A. Côté, 1885-1891 (six volumes).

Roy, Pierre-Georges, <u>Inventaire des jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France</u>, 1717-1760, 7 volumes, Québec, Beauceville, 1932-1935.

Roy, Pierre-Georges, <u>Inventaire des registres de l'état civil conservés aux archives judiciaires</u>, Québec, Beauceville, 1921.

Roy, Pierre-Georges, <u>Inventaire des testaments</u>, <u>donations et inventaires du régime français conservés aux archives judiciaires du Ouébec</u>, Québec, 1941.

Roy, Pierre-Georges et Antoine, <u>Inventaires des greffes de notaires du régime français</u>, Québec, 1942.

D. Études

Augustins, G., «Reproduction sociale et changement social : l'exemple des Baronnies», Revue française de sociologie, XVIII, 3 (juillet-septembre), 1977.

Auwers, L., «Fathers, sons and wealth in colonial Windsor, Connecticut, <u>Journal of Family History</u>, 3 (2), 1978.

Barbeau, Marius, «Isle aux Coudres», Canadian Geographical Journal, XII, 4 (avril), 1936.

Berkner, L. et F. Mendels, «Inheritance systems, Family Structure and demographic patterns», <u>Historical Studies in Changing Fertility</u>, édité par Charles Tilly, New Jersey, Princeton University Press, 1978.

Blanchard, R., Histoire du Saguenay, Chicoutimi, Société historique du Saguenay (s.d.).

Blanchard, R., <u>Le Canada français</u>. <u>Province de Ouébec : étude géographique</u>, Paris et Montréal, A. Fayard, 1960.

Blanchard, R., L'Est du Canada français, Montréal, 1935.

Bloch, M., <u>Caractères originaux de l'histoire rurale française</u> (Tomes I et II), Oslo, 1931. Réédité à Paris, Librairie Armand Colin, 1968.

Bloch, M., Les caractères originaux de l'histoire rurale française, supplément établi d'après les travaux de l'auteur (1931-1944) par Robert Dauvergne (Tome II), Paris, Librairie Armand Colin, 1956.

Blum, E., Les essais de réforme hypothécaire sous l'Ancien Régime, Paris, 1913.

Boily, R., Le guide du voyageur à la Baie-Saint-Paul au XVIII^e siècle, Ottawa, Les Éditions Leméac Inc., 1979.

Bouchard, G., *Family structures and geographic mobility at Laterrière, 1851-1935, Journal of Family History, 2 (décembre) 1977.

Bouchard, G., Un essai d'anthropologie régionale : l'histoire rurale du Saguenay aux XIX° siècles, <u>Annales ÉSC</u>, janvier-mai 1979.

Bouchard, G., «Les systèmes de transmission des avoirs familiaux et le cycle de la société rurale au Québec, du XVII° siècle au XX° siècle», <u>Histoire sociale</u>, XVI, 31 (mai), 1983.

Bourdieu, P., «Les stratégies matrimoniales dans le système de reproduction», <u>Annales ÉSC</u>, 27, 4 (juillet-octobre), 1972.

Chaianov, A. V., <u>The Theory of Peasant Economy</u>, édité par D. Thorner et al, Homewood, Ill., R. D. Irwin, 1966.

Chédeville, A., «L'immigration bretonne dans le royaume de France du XI° au début du XIV° siècle, <u>Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest</u>, 1974.

Collomb, A., «Alliance et filiation en haute Provence au XVIII° siècle», <u>Annales ÉSC</u>, mai-juin 1977.

Courville, S., «La crise agricole du Bas-Canada, éléments d'une réflexion géographique (2° partie)», Cahiers de géographie de Ouébec, 24, 63 (décembre), 1980.

Couturier, M., Recherches sur les structures sociales de Châteaudun, 1525-1789, Paris, S.E.V.P.E.N., 1969.

Curti, M., The Making of an American Community, Stanford, 1959.

Daumard, A. et F. Furet, «Les archives notariales et la mécanographie», <u>Annales ÉSC</u>, n° 4, octobre-décembre 1959.

Dechêne, L., <u>Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle</u>, Paris et Montréal, Librairie Plon, 1974.

Deffontaines, P., «Le rang: type de peuplement rural du Canada français», <u>Cahier de géographie</u> 5 (1953).

Demos, J., «Notes on Life in Plymouth Colony», WMO, XXII, 1965.

Depatie, S. et al, <u>Contributions à l'étude du régime seigneurial canadien</u>, Montréal, Éditions Hurtubise HMH Ltée, 1987.

Desgagniers, J., L'Île aux Coudres, Ottawa, Les Éditions Leméac Inc., 1969.

Desjardins, P., «La Coutume de Paris et la transmission des terres: Le rang de la Beauce à Calixa-Lavallée de 1730 à 1975», <u>RHAF</u>, 34(3), 1980.

Desjardins-MacGregor, L., <u>Les transformations de la seigneurie et de la propriété au XVIII^e siècle : l'exemple de l'Ange-Gardien et du Château-Richer. Mémoire de maîtrise présenté à l'Université McMaster, 1977.</u>

Duby, G., «Georges Duby: vers une autre histoire, propos recueillis par François Ewald», <u>Magazine littéraire</u>, n° 248 (décembre), 1987.

Easterlin, R. A., «Population Change and Farm Settlement in the Northern United States», The Journal of Economic History, XXXVI, 1 (mars), 1976.

Environnement Canada, Service de l'environnement atmosphérique, <u>Normales Climatiques au Canada</u>, (1951-1980, volume 4, degrés-jours), s.d.

Falardeau, J. C., «Perspectives», dans <u>Essais sur le Québec contemporain</u>, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1953.

Fine-Sauriac, A., «Le cycle familial pyrénéen au XIX° siècle», <u>Annales ÉSC</u>, mai-juin 1977.

Fine-Sauriac, A., «À propos de la famille-souche pyrénéenne au XIX° siècle : quelques réflexions de méthode», Revue d'histoire moderne et contemporaine, T. XXV, janviermars 1978.

Fleury M. et L. Henry, <u>Nouveau manuel de dépouillement et d'exploitation de l'État civil ancien</u>, 2° édition, Paris, I.N.E.D., 1976.

Fleury M. et L. Henry, <u>Des registres paroissiaux à l'histoire de la population</u>. <u>Manuel de dépouillement et d'exploitation de l'état civil ancien</u>, I.N.E.D., Paris, 1956.

Frégault, G., <u>La civilisation de la Nouvelle-France (1713-1744)</u>, Société des éditions Pascal, Montréal, 1944.

Frégault, G., <u>La société canadienne sous le régime français</u>, Ottawa, Société Historique du Canada, 1944.

Frégault, G., Le XVIII° siècle canadien, Éditions Hurtubise HMH, Montréal, 1968.

Gagan, D., «The Indivisibility of Land: a Microanalysis of the System of Inheritance in Nineteenth-Century Ontario», <u>The Journal of Economic History</u>, XXXVI, 1, (Mars) 1976.

Gagan D. et H. Mays, «Historical demography and Canadian social history: families and land in Peel County, Ontario, <u>Canadian Historical Review</u>, 54, 1973.

Gariépy, R., «Le village du Château-Richer», <u>Cahiers d'histoire</u>, no. 21, La société historique de Québec, 1969.

Gariépy, R., <u>Les seigneuries de Beaupré et de l'Île d'Orléans dans leurs débuts</u>, Québec, La Société Historique du Québec, 1974.

Garigue, P., «Change and Continuity in Rural French Canada», dans Études sur le Canada français, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1958.

Garriage, J., Trois villages de l'Île de France, I.N.E.D., Cahier nº 40, Paris, 1963.

Gaudemet, J., Les communautés familiales, Paris, Éditions Marcel Rivière et Cie, 1963.

Gauldrée-Boileau, C.-H.-P., «Paysan de Saint-Irénée de Charlevoix en 1861 et 1862», Paysans et ouvriers québécois d'autrefois, édité par P. Savard, Québec, Presses de l'Université Laval, 1968.

Gérin, L., «L'habitant de Saint-Justin. Contribution à la géographie sociale du Canada» (première édition, 1898), dans <u>Léon Gérin et l'habitant de Saint-Justin</u>, édité par Jean-Charles Falardeau et Philippe Garigue, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1968.

Gérin, L., <u>Le type économique et social des Canadiens</u>. <u>Milieux agricoles de tradition française</u>, 2° édition, Montréal, Fides, 1948 (1ère édition, 1938).

Goode, W. J., World Revolution and Family Patterns, New York, 1963.

Goody, J., <u>The Developmental Cycle in Domestic Groups</u>, Cambridge, Cambridge University Press, 1971.

Gouvernement du Québec, ministère de l'Agriculture, <u>Disponibilité</u>, mode de vente et <u>lieux d'écoulement des produits agricoles</u>, 1950-51-52, Région du Saguenay, n° 11, Québec, (s.d.), miméographie.

Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, direction des Réseaux atmosphériques, service de la météorologie, <u>Données climatologiques</u> (La Malbaie, 1916 à 1927, séquence 0427700; Isle-aux-Coudres, 1979-01--1988-12, 1968-10--1980-12, 1977-1884, séquence 0418600; Québec - 1914 à 1928, séquence 0140950), communication personnelle, 1991.

Goy, J., «Norme et pratiques successorales dans la France paysanne des XVIII^e et XIX^e siècles. Propositions pour une enquête», <u>Société rurale dans la France de l'Ouest et au Québec (XVII^e-XX^e siècles)</u>. Actes des colloques de 1979 et 1980, édités par J. Goy et J.-P. Wallot, Montréal, Université de Montréal, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1981.

Greer, A., <u>Peasant, Lord and Merchant: Rural Society in Three Quebec Parishes 1740-1840</u>, Toronto, University of Toronto Press, 1985.

Greven, P. J., <u>Four Generations</u>. <u>Population</u>, <u>Land</u>, <u>and Family in Colonial Andover</u>, <u>Massachusetts</u>, Ithaca et London, Cornell University Press, 1970.

Guillaume, P. et J. P. Poussou, <u>Démographie historique</u>, Paris, Librairie Armand Colin, 1970.

Habakkuk, H. J., <u>Population Growth and Economic Development Since 1750</u>, Leicester, 1971.

Hamelin, L.-E., «La marche du peuplement à l'intérieur du diocèse de Joliette», <u>La Société Canadienne d'Histoire de l'Église Catholique</u>, Rapport 1949-1950.

Hamelin, L.-E., «Émigration rurale à l'échelon paroissial», Le géographe canadien, 5, 1955.

Hamelin, J. Économie et société en Nouvelle-France, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1960.

Harris, R. C., The Seigneurial System in Early Canada: a Geographical Study, Madison, Wisconsin, 1966.

Harris, R. C., <u>Canada Before Confederation</u>. A Study in Historical Geography, New York, Oxford University Press, 1974.

Henretta, J. A., «Families and Farms: Mentality in Pre-Industrial America», <u>WMQ</u>, troisième série, XXXV, 1 (janvier), 1978.

Henripin, J., <u>La population canadienne au début du XVIII^e siècle</u>, Paris, Presses universitaires de France, 1954.

Houde, P. et al, «La propriété foncière au Saguenay : 1840-1875 : orientation de la recherche», <u>Protée</u> (Revue du Département de sciences humaines de l'Université de Chicoutimi), octobre 1975, 40 pages.

Hughes, E. C., <u>French Canada in Transition</u>, Chicago, The University of Chicago Press, 1939.

Jones, R. L., «Agriculture in Lower Canada, 1792-1815», <u>Canadian Historical Review</u>, XXVII, 1 (mars), 1946.

Jones, R. L., «French-Canadian Agriculture in the St. Lawrence Valley, 1815-1850», Agricultural History, 16, 3 (juillet), 1942.

Joulia, D., «Pratiques successorales en milieu rural 1795-1870 : étude comparative de cas de France et de l'Ouest - Québec», <u>Société rurale dans la France de l'Ouest et au Québec (XVII° - XX° siècles)</u>. Actes des colloques de 1979 et 1980, édités par J. Goy et J.-P. Wallot, Montréal, Université de Montréal et École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1981.

Keim, C. R., «Primogeniture and Entail in Colonial Virginia», WMO, XXV, 1968.

Lamaison, P., «Les stratégies matrimoniales dans un système complexe de parenté.» Annales ÉSC, 34, 4 (juillet-août), 1979.

Landry, Y., «Étude critique du recensement du Canada de 1765», RHAF, 29, 3.

Langlois, Georges, Histoire de la population canadienne-française, Montréal, Éditions

Albert Lévesque, 1934.

Laslett, P., «Historical and Regional Variations in Great Britain», <u>Quantitative Ecological Analysis in the Social Sciences</u>, édité par M. Dogan et S. Pokran, Cambridge, Mass., MIT Press, 1969.

Laslett, P. et R. Wall éd., <u>Household and Family in Past Time</u>, Cambridge University Press, 1972.

Lavallée, L., «Les archives notariales et l'histoire sociale de la Nouvelle-France», RHAF, vol. 28, n° 3 (décembre 1974).

Lavallée, L., «La famille et les stratégies familiales dans le gouvernement de Montréal au XVIII° siècle», La société rurale dans la France de l'Ouest et au Ouébec (XVII° - XX° siècles). Actes des colloques 1979 et 1980, édités par J. Goy et J.-P. Wallot, Montréal, Université de Montréal et École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1981.

Lavigne, J., <u>Mesure des migrations internes au Canada sous le régime français</u>, mémoire de maîtrise présenté au département de démographie, Université de Montréal, 1974.

Lemoine, L., Longueuil en Nouvelle-France, Ottawa, Société d'histoire de Longueuil, 1975.

Le Play, F., L'organisation de la famille selon le vrai modèle signalé par l'histoire de toutes les races et tous les temps, Paris, 1871.

Le Roy Ladurie, E., «Structures familiales et coutumes d'héritage en France au XVI° siècle», Annales ÉSC, 27, 4 (juillet-octobre), 1972.

Leuillot, P., «Problèmes de la recherche : Défense et illustration de l'histoire locale», Annales ÉSC, 1 (janvier-février) 1967.

Lockridge, K.A., <u>Dedham</u>, <u>1636-1736</u>: The Anatomy of Puritan Utopia, PhD dissertation, Princeton University, 1965.

Lower, A. R. M., <u>Canadians in the Making</u>. A <u>Social History of Canada</u>, Toronto, Longmans, Green, 1958.

Mathieu, J., «Les alliances matrimoniales exogames dans le gouvernement de Québec, 1700-1760», RHAF, 35, 1 (juin), 1981.

McInnis, M., «Comment on a Paper by Gagan», The Journal of Economic History, XXXVI, 1 (mars), 1976.

Mailloux, A., <u>Histoire de l'Île aux Coudres. Depuis son établissement jusqu'à nos jours.</u>
Avec ses traditions, ses légendes, ses coutumes, Montréal 1879.

Malin, J. C., «The Turnover of Farm Population in Kansas», <u>Kansas Historical</u> <u>Quarterly</u>, IV, 1935.

Mannion, J. J., éditeur, <u>The Peopling of Newfoundland</u>. <u>Essays in Historical Geography</u>, Memorial University of Newfoundland (Social and Economic Papers No. 8), 1977.

Martin, Y., «L'Île-aux-Coudres: population et économie», Cahiers de géographie de Québec, 2 (avril), 1957.

Mays, H. J., «A Place to Stand: Families, Land and Permanence in Toronto Gore Township 1820-1890», Canadian Historical Association, <u>Historical Papers</u>, Montréal, 1980.

Mendras, H., Sociétés paysannes. Éléments pour une théorie de la paysannerie, Paris, Librairie Armand Colin, 1976.

Miner, H., St. Denis a French-Canadian Parish, Chicago, The University of Chicago Press, 1939.

Moogk, P. N., «Rank in New France: Reconstructing a Society from Notarial Documents», <u>Histoire Sociale</u>, mai 1975.

Nadon, P., <u>La Serpentine (Québec)</u>: Étude des principaux mécanismes d'intégration d'une communauté canadienne-française, mémoire de maîtrise, présenté au département d'anthropologie, Université de Montréal, 1970.

Neatby, H., The administration of Justice Under the Quebec Act, Londres, 1937.

Ouellet, F., Histoire économique et sociale du Ouébec. Montréal, 1966.

Ouellet, F., <u>Histoire économique et sociale du Bas-Canada</u>, Montréal, Hurtubise HMH, 1972.

Ouellet, F., Economy, Class, & Nation in Quebec: Interpretative Essays, Toronto, Copp Clark Pitman Ltd. 1991.

Papy, M., «Problèmes de mobilité: l'étude des familles rurales à partir des listes nominatives», Annales de démographie historique 1980.

Paquet, G. et J.-P. Wallot, <u>Lower Canada at the Turn of the Nineteenth Century:</u> Restructuring and Modernization, Ottawa, The Canadian Historical Association, 1988.

Pinguaud, M.-C., «Terres et familles dans un village du Châtillonnais», Études rurales, 42 (avril-juin), 1971.

Pinguaud, M.-C., Paysans en Bourgogne. Les gens de Minot, Paris, Flammarion, 1978.

Pitié, J., Exode rural et migrations intérieures en France. L'exemple de la Vienne et du Poitou-Charentes, Poitiers, Norois, 1971.

Plakans, A., *Peasant Farmsteads and Households in the Baltic Littoral, 1797*, Comparative Studies in Society and History, XVII, 1975.

Poisson, J.-P., «Histoire des populations et actes notariés», <u>Annales de démographie historique</u>, 1974.

Poumarède, J., «Famille et tenure dans les Pyrénées au Moyen-Âge au XIX^e siècle», Annales de démographie historique, 1979.

Pouyez, C. et al, «La mobilité géographique en milieu rural : Le Saguenay, 1852-1861», <u>Histoire sociale</u>, 14, 27, 1981.

Proulx, H. et al, <u>Climatologie du Québec méridional</u>, Québec, ministère de l'Environnement du Québec, direction de la météorologie, 1987.

Redfield, R., «The Folk Society», The American Journal of Sociology, LII, 4 (janvier), 1947.

Remiggi, F. W., <u>Patterns of Migration on the Gaspé North Coast: A Preliminary Study of the 19th-Century Settlement of the Communities between Cap-des-Rosiers and Cap-Chat</u>, Texte dactylographié, Département de géographie, Université McGill, 1977.

Robine, M., «Les archives notariales, complément des registres paroissiaux», <u>Annales de démographie historique</u>, 1974.

Salitot-Dion, M., «Évolution économique, cycle familial et transmission patrimoniale à Nussey», Études rurales, 68 (octobre-décembre), 1977.

Salone, E., <u>La colonisation de la Nouvelle-France</u>. Étude sur les origines de la nation canadienne-française. Guilmoto, Paris, 1906.

Sanguin, A.-L., <u>Habitat et parcellaire à l'Isle-aux-Coudres (Fleuve Saint-Laurent) : une étude de cas en géographie agraire et du peuplement</u>, Liège, 1973.

Schofield, R. S., «Population in the Past: Computer Linking of Vital Records», <u>Bulletin of the Institute of Mathematics and its Applications</u>, 1970.

Schofield, R. S., «La reconstitution des familles par ordinateur», Annales ÉSC, 1972.

Séguin, N., La conquête du sol au 19° siècle, Sillery, Boréal Express, 1977.

Séguin, R. L., <u>La civilisation traditionnelle de «l'habitant» aux 17° et 18° siècles</u>, Montréal, Fides, 1967.

Stobbe P. C. et R. R. McKibbin, <u>Les sols à vergers de la Province de Québec</u>, Ottawa, ministère de l'Agriculture, publication 590, mars 1938.

Thernstrom, S., <u>Poverty and Progress: Social Mobility in a nineteenth Century City</u>, Cambridge, Cambridge University Press, 1964.

Tocqueville de, A., <u>De la démocratie en Amérique</u>, édité par J.-P. Mayer, Paris, Gallimard, 1968.

Trudel, M., Atlas historique du Canada français, Québec, PUL, 1967.

Trudel, M., <u>Histoire de la Nouvelle-France</u>, Vol. II, <u>Le comptoir</u>, 1604-1627, Montréal, Fides, 1966.

Trudel, M., <u>Initiation à la Nouvelle-France</u>, Montréal, Toronto, Holt, Rinehart and Winston, 1968.

Trudel, M., Les débuts du régime seigneurial, Montréal, Fides, 1974.

Wheaton, R., «Affinity and descent in seventeenth-century Bordeaux», <u>Family and Sexuality in French History</u>, édité par R. Wheaton et T. K. Haraven, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1980.

Williams, W. M., The Sociology of an English Village: Gosforth, Londres, 1965.

Wrigley, E. A., «Some problems of family reconstitution using English parish register material», <u>Proceedings of the Third International Economic History Conference</u>, Munich, 1965.

Wrigley, E. A., éd., <u>Introduction to English Historical Demography</u>, London, Weidenfeld and Nicolson 1966.

Wrigley, E. A. et R. S. Schofield, <u>Newsletter</u>, Londres, Social Science Research Council, n° 2, février 1968.

Wrigley, E. A., éditeur, <u>Identifying People in the Past</u>, Londres, Edward Arnold (Publishers) Ltd., 1973.

Yver, J., Essai de géographie coutumière, Paris, Sirey, 1966.

Yver, J., «Les caractères originaux du groupe de coutumes de l'Ouest de la France», Revue historique de droit français et étranger, 1, 1952.

Zink, A., Azéreix: La vie d'une communauté rurale à la fin du XVIII siècle, Paris, 1969.

Zoltvany, Y., «Esquisse de la Coutume de Paris», RHAF, 25, 9 (décembre) 1971.

445

TABLE DES FIGURES

TABLEAUX			
IV.1	Évolution de la mise en culture des terres	167	
IV.2	Habitants, maisons et dépendances	168	
IV.3	Tableau des terres cultivées	169	
IV.4	Bétail des familles de l'île	170	
IV.5	Mise en valeur des terres - 1738	171	
IV.6	Superficie des terres	172	
IV.7	Mise en valeur des terres - 1738 et 1781	173	
IV.8	Évolution de la population de l'Île-aux-Coudres 1721 - 1870	174	
IV.9	Croissance de la population de l'Île-aux-Coudres	176	
IV.10	Statistiques civiles de l'Île-aux-Coudres, 1741-1820	177	
IV.11	Patronymes à l'Île-aux-Coudres	178	
V. 1	Concessions à l'Île-aux-Coudres 1728-1773	322	
Annex	e IV.1 «Contrat de concession de françois tremblay du 6 Juillet 1728»	421	
Annex	e IV.2 Greffe Michel Lavoye - Principaux actes concernant l'Île-aux-Coudres	425	
TRAC	<u>ÉS</u>		
V. 1	Partage, remariage, ventes	327	
V.2	Partage, vente, héritage	328	

447

TABLE DES PLANS

IV.1	Situation de l'Île-aux-Coudres	161
IV.2	Île-aux-Coudres - Carte topographique	162
IV.3	Île-aux-Coudres - Carte pédologique	163
IV.4	Carte des possibilités des sols	165
v .1	Famille François-Xavier Tremblay	318
V.2	Familles Bouillane-Savard	319
v .3	Ordre des concessions	320
V.4	Concessions 1728-1773	321
V.5	Île-aux-Coudres 1728	325
V.6	Île-aux-Coudres 1738	326
V.7	«Plan de la Seigneurie de Beaupré depuis le Sault Montmorency jusqu'à la Rivière du Goufre» (1751)	329
17 0		
V.8	Plan seigneurial de l'Île-aux-Coudres (1850)	331
V.9	Plan de l'Île-aux-Coudres suivant les titres de concession (1859)	333
VI.1	Terres aux mains des familles originales vers 1760	367

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire			iii
Abstract			iv
Remerciemen	ts		v
Abréviations			vi
<u>CHAPITRES</u>			
I.	Avant-propos		1
II.	Analyse de la	ı littérature.	11
	I. N	otes infrapaginales	43
III.	La Coutume	de Paris	45
	I. II. IV. V. VI. VII. IX. X.	Avant-propos Historiographie. Origine. Rôle. La communauté de biens Le douaire. Le remariage La succession La donation La Coutume de Paris en Nouvelle-France Notes infrapaginales.	45 46 49 51 54 70 77 81 96
IV.		ographique et le contexte	127
	I. П.	Avant-propos	127
	III.	au Séminaire de Québec	127 129

	IV.	Descriptions de l'île	131
	V.	Caractéristiques physiques	139
	VI.	Activités économiques	146
	VII.	Navigation et transports	
	VIII.	Conclusion	147
	IX.	Le contexte démographique	151
	X.	Notes infrapaginales	157
	XI.	Plans et tableaux	161
v.	La transmissi	ion du patrimoine	181
	I.	Distribution du sol	181
	П.	La première génération du	
		Cap à la Branche	185
	III.	Évolution du terrier	194
	IV.	La transmission de la terre	201
	V.	Le partage selon la Coutume	211
	VI.	Les donations entre vifs	224
	VII.	Conclusion	267
	VIII.	Notes infrapaginales	283
	IX.	Biographies	304
	X.	Année probable d'arrivée selon les	
		naissances	314
	XI.	Plans et tableaux	318
	734.		510
VI.	Conclusion		335
ANNEXES			
I.		re de densité crude	369
	II. Aire o	ceteris paribus	372
П.	Vocabulaire e	et mesures	375
	I.	Lexique	375
	П.	Tableau métrologique	383
	III.	Commentaires sur les mesures utilisées	384
	IV.	Notes infrapaginales	387
	14.	rious minapagmaies	J01
m.	Méthode	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	389

	Description critique des principales sources manuscrites utilisées		
	I. II. III. IV. V. VI.	Avant-propos	393 393 408 409 417 421
Bibliographie	· • • • • •		427
Table des figure	s		445
Table des plans.			447
Table des matièr	1 29		440